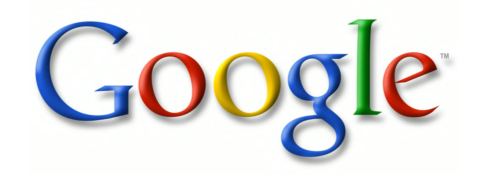
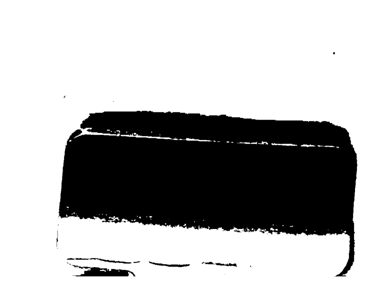






HISTOIRE

DES FRANCS

D'AUSTRASIE

Bruxelles. — Typ. de Ch. et A. Vanderauwera, rue de la Sablonnière, 8.

HISTOIRE
DES FRANCS
D'AUSTRASIE

PAR

P. A. F. GÉRARD

.. .. magis amica veritas.

TOME PREMIER

BRUXELLES
LIBRAIRIE UNIVERS. DE J. ROZEZ
87, RUE DE LA MADELEINE

PARIS
LIBRAIRIE D'AUG. DURAND
7, RUE DES GRÈS

LEIPZIG
LIBRAIRIE DE F.-A. BROCKHAUS

1864



HISTOIRE

DES

FRANCS D'AUSTRASIE.

PROLOGUE.

J'ai entrepris d'écrire l'histoire des Francs d'Austrasie depuis leur origine jusqu'à l'époque de Charlemagne. Le sujet n'est pas aussi usé qu'il le paraît. On a beaucoup écrit, beaucoup disserté sur les conséquences politiques de l'établissement des Francs dans la Gaule ; mais c'est du sort des Gaulois qu'on s'est préoccupé, nullement ou très-peu de celui des Francs. Je ne viens pas, après Boulainvilliers [1],

[1] *Histoire de l'ancien gouvernement de la France,* par le comte de Boulainvilliers.

Dubos [1], Montesquieu [2], Mably [3], Du Buat [4], Garnier [5], Gourcy [6] et tant d'autres, proposer pour le même sujet un système nouveau; je n'ai pas la prétention d'émettre des idées neuves sur une question épuisée depuis si longtemps; mon dessein est d'appeler l'attention des hommes studieux sur un autre point, qui jusqu'ici est resté dans l'ombre. Quelles ont été pour les Francs eux-mêmes, et pour les peuples d'origine germanique en général, les conséquences du contact des deux races et les effets de l'organisation sociale formée sous leur influence commune? Cette question, dont on s'est peu informé jusqu'à ce jour, surtout en France, est précisément le point obscur sur lequel je voudrais pouvoir jeter quelque lumière. Il est certain qu'après la conquête il y eut réaction, et que cette réaction ne s'arrêta pas aux frontières de la Gaule conquise. Les faits le disent suffisamment; mais on n'y a guère fait attention, parce qu'on a considéré comme un grand bonheur pour les Barbares, d'être absorbés par la civilisation chrétienne.

Quelque système qu'on adopte sur les effets de l'invasion des Francs, on ne saurait méconnaître que la nation française lui doit son existence. Ce sont

[1] *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules*, 1734 et 1742.

[2] *Esprit des lois*, liv. XXVIII, XXX et XXXI.

[3] *Observations sur l'Histoire de France*, 1765.

[4] *Les origines de l'ancien gouvernement de la France*, 1757.

[5] *Traité de l'origine du gouvernement français*, 1765.

[6] *Quel fut l'état des personnes en France sous la première et deuxième race de nos rois?* Mémoire couronné par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, 1768.

les Francs qui ont réuni en un faisceau les diverses populations disséminées dans la Gaule. Le couronnement de l'édifice érigé par eux fut l'empire gallo-franc, dont on attribue la fondation à Charlemagne. Mais les empires ne se fondent pas ordinairement d'un seul jet et par une seule personne; ils sont l'œuvre du temps, le résultat d'une série plus ou moins longue de combinaisons et d'événements politiques. Un homme, un grand homme parfois, est appelé à y mettre la dernière main; c'est lui que l'histoire glorifie ou qu'elle blâme, selon les résultats bons ou mauvais de l'entreprise. Mais il y a des causes profondes qu'on n'aperçoit pas à la première vue. Ainsi, pour ce qui concerne Charlemagne, nous n'aurons pas de peine à démontrer qu'au moment où il succéda à son père, la route qu'il avait à parcourir était tracée. Il ne fit réellement que suivre la politique indiquée par Pepin le Bref, qui lui-même avait continué l'œuvre commencée par ses prédécesseurs.

Si l'on remonte plus haut encore, jusqu'à la source des événements, on se trouve en présence de l'invasion des Francs dans la Gaule, invasion qui eut pour conséquence de créer un ordre social nouveau, en réunissant deux sociétés distinctes, et en formant de deux peuples étrangers l'un à l'autre un corps de nation. L'unification des deux nationalités réunies par la conquête, voilà la première pierre de l'édifice, le premier fondement de l'empire. Clovis essaya de poser cette pierre, ce fondement; à cet effet, il se convertit à la religion des vaincus, et la fit adopter par ses compagnons d'armes; mais il ne réussit

qu'imparfaitement. Ses successeurs, les princes mérovingiens, continuèrent en aveugles, et sans trop savoir ce qu'ils faisaient, un travail qui offrait d'immenses difficultés. Qu'on se figure un état social dans lequel les races germaniques et latines, réunies pour la première fois, exercent simultanément leur influence, et l'on aura une idée de la situation tourmentée produite par l'invasion des Francs dans la Gaule. Cet état de choses dura longtemps, jusqu'à ce que les générations subséquentes eussent oublié leur origine, et se fussent mêlées, fondues ensemble au point de ne plus se reconnaître.

Ce n'est pas de la Gaule seulement que la situation tourmentée dont nous venons de parler fut le partage; l'Europe presque tout entière en ressentit les effets. Si les Gaulois subirent l'influence des Francs, les Germains, de leur côté, ne purent se mettre à l'abri de l'influence gallo-romaine. Celle-ci ne pesa pas seulement sur les Francs, elle atteignit tous les peuples de race germanique en général, mais à des époques et à des degrés différents. Sous les Mérovingiens, les Francs établis dans la Gaule y apportèrent quelques-unes de leurs institutions et se soumirent en partie à celles des indigènes. Il se fit une sorte de compromis entre leurs chefs et les membres du haut clergé gallo-romain; les deux ordres de société se rapprochèrent et se confondirent en s'altérant mutuellement. Plus tard, la société mixte qui s'était ainsi formée dans la Gaule, réagit au dehors; les premiers maires du palais de la famille de Pepin et d'Arnulfe l'introduisirent dans le pays

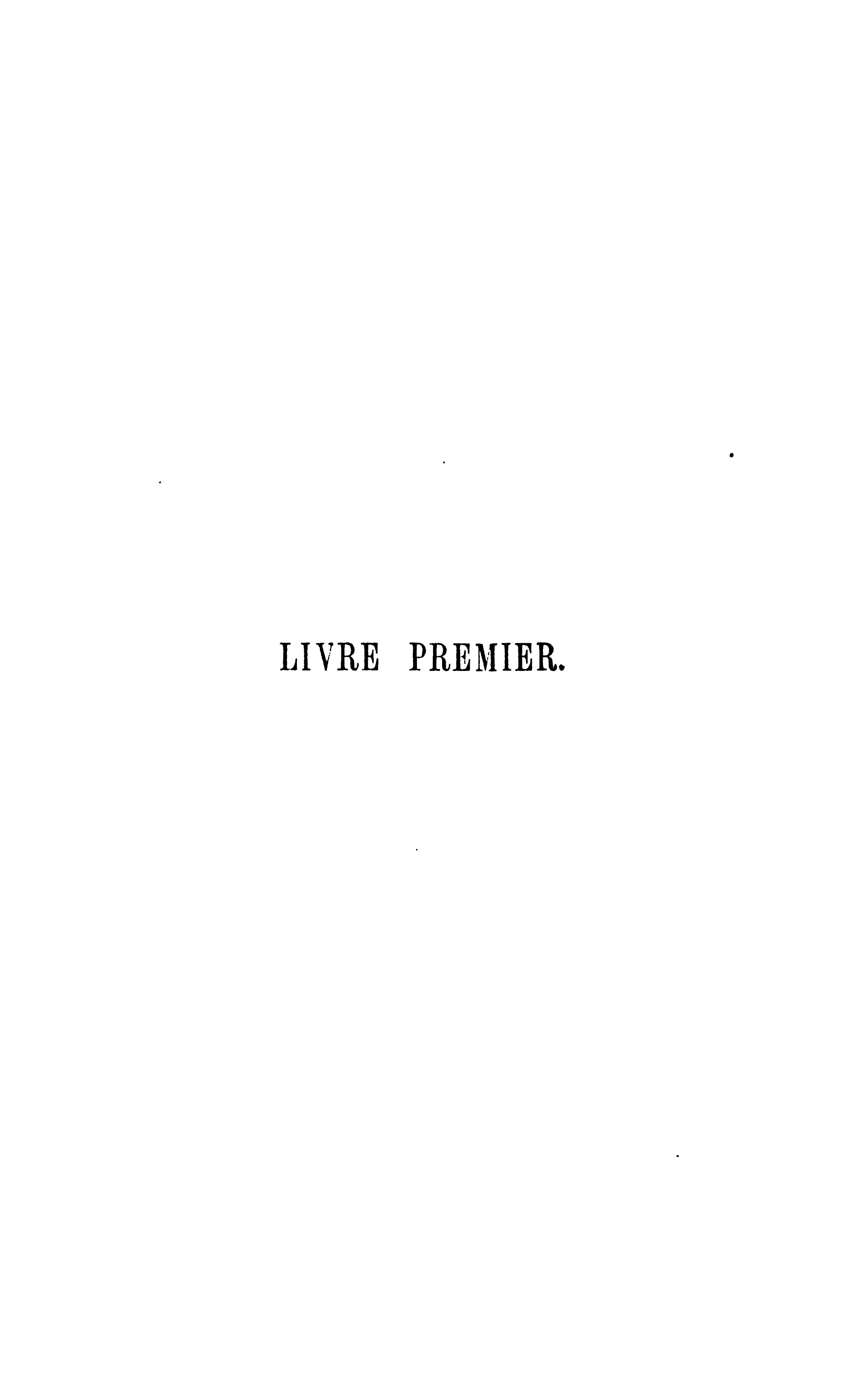
des Francs Saliens et Ripuaires; leurs successeurs et surtout Charlemagne l'imposèrent aux Frisons, aux Thuringiens, aux Saxons et par suite à toute l'Allemagne.

Ce sont les membres de cette famille qui ont travaillé le plus efficacement à opérer la fusion des deux sociétés. Avant eux les princes mérovingiens n'avaient fait que céder à ce que les circonstances exigeaient; mais à partir du premier des Carolingiens, on voit surgir et se développer un système politico-théocratique qui finit par embrasser toute l'Europe occidentale. Pepin de Landen et Saint Arnulfe, pour assurer leur pouvoir en Austrasie, s'efforcent d'implanter dans les contrées germaniques de cette partie du royaume les institutions gallo-romaines, notamment les communautés religieuses. Pepin d'Herstal agit de la même manière à l'égard des Frisons, et d'autre part il se sert des Francs d'Austrasie pour étendre son autorité sur les Gaulois de Neustrie. La politique de Charles Martel ne fut pas différente, quoi qu'on en ait pu dire : il donna des biens ecclésiastiques aux Germains qui combattaient sous ses drapeaux, mais il favorisa les établissements de l'Église dans la Germanie. Enfin, Pepin le Bref, le père de Charlemagne, fit ouvertement un pacte avec le pontife de Rome : ils se promirent mutuellement aide et assistance, et pour gages de ces promesses, le pape donna à Pepin la couronne des Mérovingiens, tandis que Pepin donnait au pape les possessions italiennes de l'empereur d'Orient.

Charlemagne, qui vint ensuite, resta fidèle au

traité conclu entre Pepin et le chef de l'Église romaine. Il augmenta l'étendue des donations territoriales faites au Saint-Siége, organisa au profit du pouvoir papal la hiérarchie ecclésiastique dans tous ses États, contraignit les Saxons à recevoir dans leur pays les établissements de l'Église, et enfin délivra le Saint-Père de ses plus dangereux ennemis, les rois Lombards. En récompense de tant de services, le pape lui mit la couronne impériale sur la tête et proclama ses fils rois d'Italie et d'Aquitaine. Il y a entre tous ces faits un enchaînement qu'on ne saurait méconnaître et que je me suis proposé de montrer dans tout son jour.

Autant que la nature humaine le comporte, je m'efforcerai d'être exact dans mes récits et impartial dans mes appréciations, sans cependant dissimuler mes sentiments personnels. Je l'avoue volontiers, toutes mes sympathies sont pour les Francs, et même pour la barbarie... Quand je dis *barbarie*, j'entends parler de ce mode particulier de civilisation, qui ne date que de l'invasion des Francs dans la Gaule, et qui diffère essentiellement de la civilisation toute orientale des Romains. Je ne crois pas que l'héritage de Rome ait exercé une influence heureuse sur les destinées des peuples ; je pense, au contraire, que si, après la chute de l'empire, la civilisation des Barbares avait pu se développer librement, en prenant pour base les institutions des Francs, la société serait entrée depuis longtemps dans la voie de progrès qu'elle parcourt aujourd'hui.



LIVRE PREMIER.

SOMMAIRE DU LIVRE PREMIER.

I. Origine des Francs ; leur première apparition dans l'histoire. — Situation de l'empire romain. — II. Formation d'un empire des Gaules. — Posthume et ses successeurs. — Aurélien, Probus ; série d'empereurs successivement assassinés. — III. Dioclétien et Maximien. — Désordres de l'Église chrétienne. — La bagaudie, prédications socialistes. — Salvien cherche à justifier les bagaudes. — Gouvernement tyrannique des Romains. — IV. Progrès des Francs. — Insurrection de Carausius. — Il introduit les Francs dans la Gaule septentrionale.—Maximien le poursuit vainement. — Constance Chlore est associé à l'empire. — Ses expéditions contre les Francs. — Il poursuit Carausius dans l'île de Bretagne. — V. L'empire tend à se diviser. — Avènement de Constantin. — Il fait périr les rois Ascaric et Gaïso dans le cirque de Trèves. — Décadence de l'empire. — Opiniâtreté des Francs. — VI. Partage de l'empire. — Guerrres civiles. — Constantin règne seul. — Le siége de l'empire est transporté à Constantinople. — VII. Désordres qui suivent la mort de Constantin. — Les Francs rentrent dans la Gaule. — Constant marche contre eux. — Traité des limites. — VIII. Participation des Francs au gouvernement de la Gaule. — Rôle des barbares dans l'empire. — Magnence. — Les martyrs du paganisme. — IX. Magnence est proclamé empereur. — Luttes intestines. — Magnence entre à Rome. — Constance marche contre lui. — Fin malheureuse de Magnence. — X. Triste situation de la Gaule. — Silvain, proclamé empereur à Cologne, est assassiné. — Nouvelle invasion des Francs. — XI. Julien est envoyé dans la Gaule. — Il poursuit les Francs — Combat sur la Meuse ; siége de deux forts occupés par les Francs. — Julien rencontre les Saliens près de Tongres. — Il passe dans le pays des Chamaves. — Il rétablit les forteresses du Rhin. — Valentinien continue son œuvre. — XII. Marcomer et Sunnon, rois des Ripuaires. — Expédition de Quintinus contre eux. — Défaite des légions romaines. — XIII. Expéditions d'Arbogaste et de Stilichon. — Les Romains se retirent du cours inférieur du Rhin. — XIV. Invasion des Alains et des Vandales. — Les Romains abandonnent la Gaule. — Les Bretons se séparent de l'empire. — XV. Invasion des Allemands, des Burgondes et des Wisigoths. — Nouvelle insurrection des Bagaudes.

LIVRE PREMIER.

I. — Les Francs, on l'a dit maintes fois, n'étaient pas une race distincte, ni une nation nouvelle parmi les Germains, mais une ligue formée entre plusieurs peuples qui habitaient les pays marécageux situés sur les rives du bas Rhin [1]. Les historiens nomment les Chauques, les Ampsuaires, les Chérusques, les Chamaves [2], les Attuaires [3], les Bructères et les Cattes [4]. Ces peuples n'avaient pas cessé de lutter contre

[1] Et primum quidem litora Rheni amnis incoluisse, dehinc transacto Rheno... (Gregor. Turon., l. II, c. 9.)

[2] Chauci, Ampsuarii, Cherusci, Chamavi, qui et Franci. (*Table de Peutinger.*)

[3] Rheno ex inde transmisso regionem subito percussit Francorum quos Attuarios vocant. (Amm. Marcell., lib. XX, c. 10.)

[4] Collecto ergo exercitu, transgressus Rhenum, Bricteros ripæ proximos, pagum etiam quem Chamavi incolunt depopulatus est, nullo unquam occursante, nisi quod pauci ex Ampsuariis et Chattis, Marcomere duce, in ulterioribus collium jugis apparuere. (Sulpicius Alexander, ap. Gregor. Turon., l. II, c. 9.)

la domination romaine; mais presque toujours chaque tribu agissait isolément. Lorsqu'enfin ils sentirent la nécessité de s'unir pour la défense commune, ils formèrent une sorte de confédération, qui bientôt embrassa toutes les peuplades germaniques de ces contrées. C'est vers l'an 240 que le nom de Francs figure pour la première fois dans l'histoire. Vopiscus rapporte qu'au temps où Aurélien était encore tribun de la sixième légion gauloise, les Francs avaient fait irruption dans la Gaule et la parcouraient en tous sens; il leur livra un combat sanglant près de Mayence [1].

La Gaule était déjà, à cette époque, dans une triste situation; depuis longtemps l'empire romain était entré dans sa période de décadence; il avait commencé à se *barbariser*, s'il est permis de s'exprimer ainsi. Dès la seconde moitié du deuxième siècle, les tribus nomades répandues dans le nord-est de l'Europe se rapprochèrent des contrées méridionales : c'étaient les Hermundures, les Norisques, les Marcomans, les Quades, les Langobards, les Suèves, les Vandales, les Latringes, les Buriens, les Gothins, les Astringes, les Bastarnes, les Peucins, les Alains, les Jaziges, les Roxolans, etc. Alors aussi eut lieu la

[1] Aurelianus apud Moguntiacum tribunus legionis sextæ gallicanæ Francos irruentes, cum vagarentur per totam Galliam, sic afflixit, ut trecentos ex his captos, septingentis interremptis, sub corona vendiderit. Unde iterum de eo facta est cantilena : Mille Francos, mille Sarmatas semel occidimus : mille, mille, mille Persas quærimus (Vopisc. *in Aureliano.*)

guerre des Marcomans, commencée en 166. Marc-Aurèle fit contre eux neuf campagnes et avec eux un beaucoup plus grand nombre de traités; il fit la paix avec les Jaziges, les Quades, les Buriens, les Vandales. Peu de temps après, les Marcomans envahirent la Pannonie, l'Illyrie, et menacèrent l'Italie même; les Victofales et plusieurs autres peuples tentèrent la conquête de la Dacie.

Il semblerait qu'il y eût là pour les Romains un sujet de guerres interminables; mais Commode leva toutes les difficultés par une paix honteuse. Plusieurs des hordes furent reçues sur le territoire romain; les unes entrèrent dans le milieu de l'empire, jusqu'en Italie et même à Ravenne; aux autres on donna des terres dans la Dacie, la Pannonie et la Mœsie. Vers la même époque, Rome prit un grand nombre de Goths à sa solde. On sait que Caracalla affectionnait particulièrement les hommes de cette nation et qu'il portait leur costume; il les fit citoyens romains pour les opposer aux citoyens de Rome, et peu de temps après on vit un Goth d'origine succéder à Alexandre Sevère, sous le nom de Maximin (235). L'empire présenta dès-lors un singulier spectacle : c'étaient les soldats qui faisaient les empereurs, et ces soldats étaient des Barbares. Dans les cinquante années qui suivirent la mort d'Alexandre, on compte plus de cinquante Césars; les mêmes soldats les proclament et les massacrent. A la mort de Valérien, trente tyrans furent proclamés à la fois

dans les provinces; Gallien, son fils, ne parvint à se maintenir qu'à l'aide des Marcomans. De Valérien à Posthume (255-275), la Gaule resta livrée pendant vingt ans aux ravages des Barbares, parmi lesquels on commençait à remarquer les Francs.

« Gallien, dit Zosime, voyant que de tous les peuples qui attaquaient l'empire, les Germains étaient les plus redoutables, et qu'ils causaient de grands dommages aux Gaulois des bords du Rhin, résolut de se charger lui-même du soin de les repousser. Il vint donc camper en personne sur les bords du fleuve, pour en garder autant que possible tous les gués, d'un côté interdisant le passage à ceux qui étaient encore sur la rive ennemie, et d'un autre livrant bataille à ceux qui avaient déjà passé sur la rive romaine. Mais comme il avait à combattre des forces supérieures avec des forces insuffisantes, et qu'il ne savait plus quel parti prendre, il crut avoir conjuré le danger en partie, en concluant la paix avec l'un des chefs germains; car ce nouvel allié empêchait les autres Barbares de continuer leurs invasions par le Rhin avec la même régularité qu'autrefois, en s'opposant à tous ceux qui osaient tenter le passage [1]. »

Les Germains dont il est fait mention dans ce récit étaient des Francs; Zosime ne les désigne jamais autrement, et d'ailleurs Zonare, en rapportant les mêmes faits, nous apprend qu'il s'agit des Francs [2].

[1] Zosim., *Histor.*, l. I.
[2] Zonar., *Annal.*, XII.

Ainsi, dès l'année 259, ces barbares avaient forcé les Romains à traiter avec eux; trois ans après ils faisaient un empereur.

II. — Posthume, qui était né dans la Gaule septentrionale [1], parvint à s'attacher plusieurs tribus franques qui combattirent sous ses ordres dans les guerres qu'il eût à soutenir contre Gallien. Ces auxiliaires ne contribuèrent pas médiocrement à lui assurer la victoire; il finit par chasser les Romains au-delà des Alpes, et parvint à former un État distinct, composé de la Gaule, de l'Espagne et de la Grande-Bretagne. Mais son règne, dont on vante les bienfaits, fut de courte durée; il fut tué par ses soldats, en 269, pour leur avoir refusé le pillage de Mayence [2]. Il eut, dans un court espace de temps, trois successeurs qui furent assassinés comme lui. Le quatrième, nommé Tétricus, se voyant débordé dans son empire gallo-romain par les Francs et les Burgondes, qui s'étaient jetés en masse dans les Gaules, déserta son armée et passa à l'ennemi. Les légions qu'il avait trahies fu-

[1] Posthumus in Gallia obscurrissime natus, purpuram sumpsit, et per annos decem ita imperavit, ut consumptas penè provincias ingenti virtute et moderatione reparavit, qui seditione militum interfectus est, quod Moguntiacum quæ adversum eum rebellaverat, Lolliano res novas moliente, diripiendam militibus tradere noluisset. (Eutrop. *Hist. rom.*, l. IX.)

[2] Posthumus in Gallia invasit tyrannidem, multo quidem Reipubl. commodo. Nam per decennium annos ingenti virtute et moderatione usus, et dominantes hostes expulit, et perditas provincias in pristinam faciem reformavit, seditione tamen militum interfectus est. (Orosius, lib. VII, c. 22.)

rent taillées en pièces par Aurélien, dans les plaines de Châlons, en 271, et les Gaules se trouvèrent de nouveau soumises à la domination de Rome, après un schisme de treize ans[1].

Aurélien, qui avait été élevé à l'empire, repoussa les Francs jusqu'au-delà du Rhin; mais lorsqu'il fut assassiné à son tour, en 275, ceux qu'il avait chassés sortirent de nouveau des forêts qui leur servaient de refuge habituel. Les Burgondes reparurent en même temps dans la Gaule; peut-être ne l'avaient-ils point quittée depuis leur première invasion. Les Vandales se réunirent à eux, et, pendant que Tacite, successeur d'Aurélien, était occupé à purger l'Asie des flots de Barbares qui l'inondaient, les Vandales et les Lagyens s'établissaient dans la Gaule, s'emparaient de soixante-dix villes, si l'on en croit Zonare, et formaient entre eux une espèce de confédération.

Après l'assassinat de Tacite, en 276 [2], Probus fut élevé au rang suprême par l'armée d'Orient, en même temps que Florien l'était par l'armée d'Occident. Mais ce dernier n'attendit pas longtemps le sort réservé aux empereurs romains; il fut tué deux mois après son élection [3]. Probus, qui avait commencé

[1] Trebellii Pollionis, *Hist. August. de Tetrico;* Flav. Vopisci *divus Aurelianus,* c. 32; Eutrop. *Hist. rom., l. c.*

[2] Tacitus post hunc suscipit imperium, vir egregie moratus, et reipublicæ gerendæ idoneus : nihil tamen clarum potuit ostendere, intra sex menses imperii morte preventus. (Eutrop., *Hist. rom.,* lib. IX.)

[3] Florianus qui Tacito successerat, duobus mensibus, et diebus XX in imperio fuit. (*Ibidem.*)

par faire la guerre à son rival, réunit les deux armées, et vint dans la Gaule, en 277. Depuis Gallien toutes les frontières étaient ouvertes et laissaient libre carrière aux incursions des Barbares. Il se jeta d'abord sur les tribus qui avaient fondé des établissements et s'efforça de reprendre les villes dont elles s'étaient emparées [1]. Il n'eut pas de peine à les vaincre successivement, isolées qu'elles étaient les unes des autres. Les Burgondes furent rechassés des rives de la Seine; les Francs regagnèrent les marais qui avoisinent l'embouchure du Rhin; les Lagyens, qui étaient venus des frontières de la Pologne, furent exterminés. Vopiscus affirme que quatre cent mille Barbares périrent dans cette expédition.

Les Romains ne se contentaient point de la dépouille des morts : ils avaient soin de dévaliser les vivants. Sous prétexte de leur faire restituer tout ce qu'ils avaient pris, Probus enleva aux Barbares tout ce qu'ils possédaient : chevaux, blés, bestiaux, hommes même, il s'empara de tout ce qui avait quelque valeur à ses yeux. Seize mille jeunes gens furent enlevés aux vaincus, pour être répartis dans les diverses légions [2]. En 280, des tribus franques

[1] Post hunc Probus, vir illustris gloria militari, ad administrationem reipublicæ accessit. Gallias a barbaris occupatas ingenti præliorum felicitate restituit. (Eutrop., *Hist. rom.*, lib. IX.)

[2] Accepit præterea sedecim millia Tyonum; quos omnes per diversas provincias sparsit, ita ut numeris vel limitaneis militibus quinquagenos

tout entières furent transplantées dans la Gaule pour y cultiver les champs des Romains. Celles qui ne furent pas arrachées à leurs foyers, et auxquelles le vainqueur voulut bien accorder la paix, ne l'obtinrent qu'au prix de tout leur avoir : « Nous n'avons laissé aux Barbares vaincus, écrivait Probus, que le sol de leurs terres : tout ce qu'ils possédaient est maintenant à nous »[1].

Ces Barbares et ces Francs, que l'histoire confond et qu'elle nous montre si souvent expulsés de la Gaule par des armées victorieuses, étaient, pour la plupart, des lêtes qui avaient refusé les impôts dont on les accablait. Après leur défaite, les terres restaient incultes; il fallait bien alors chercher d'autres Francs ou Barbares, des Cauques, des Frisons, tout ce qu'on pouvait atteindre et amener. On était trop heureux de trouver de nouveaux lêtes; on comptait sur leurs travaux pour faire diminuer le prix des vivres. Mais à force de les pressurer, le fisc insatiable de Rome finissait toujours par lasser leur patience : ils secouaient le joug, et de nouvelles expéditions étaient lancées contre eux, pour les dépouiller de tout ce qu'ils avaient acquis.

et sexagenos intersereret, dicens sentiendum esse non videndum, quum auxiliaribus barbaris Romanus juvatur. (Flav. Vopiscus, *in Probo*.)

Les récits de presque tous ces auteurs sont entachés d'exagération et d'ignorance, quelque fois même de mensonge. Vopiscus, par exemple, raconte très-sérieusement que Probus dispersa et poursuivit les Francs jusqu'au Necker et à l'Elbe : *Reliquas ultra Nigrum flumen et Albem removit.*

[1] Zonaras, *in Probo*.

Probus ne fut assassiné qu'après six ans de règne (282) [1]. Carus, son successeur, fut moins heureux : on ne le souffrit vivant que pendant un peu plus d'une année. L'empereur Numérien fut tué l'année suivante (284). Sabinus Julianus et Carin, tous deux empereurs, payèrent leur tribut au poignard dans le courant de 285. Pendant cette période, il n'est fait aucune mention des Francs dans l'histoire. Les Romains se battent entre eux, se déchirent, s'égorgent mutuellement, et les Barbares, spectateurs de cette noble lutte, semblent en attendre le dénouement avec patience. « Ce qu'on appelait alors l'empire romain, dit Montesquieu, était une espèce de république irrégulière, telle à peu près que l'aristocratie d'Alger, où la milice, qui a la puissance souveraine, fait et défait un magistrat qu'on appelle le dey [2]. »

III. — Sous Dioclétien et Maximien, deux barbares qui se partagèrent l'empire, le suicide social s'annonça par de nouveaux symptômes. Le christianisme qui, dans les premiers temps, avait été un modèle de vertu, de morale, d'austérité, ne put résister au torrent qui entraînait le monde romain dans la fange. D'une part, c'était l'Église chrétienne, en travail d'organisation, qui se livrait à des désordres scandaleux : « L'envie, l'ambition, l'hypocrisie s'intro-

[1] Interfectus autem est Sÿrmio tumultu militari, in turre ferrata. Imperavit annos sex, menses quatuor. (Eutrop., l. IX.)

[2] *Grandeur et décadence des Romains*, ch. XVI.

duisirent parmi nous, dit Eusèbe : divisions entre les ministres de la religion, divisions entre les peuples. Nous nous faisions la guerre, sinon par les armes, au moins par les discours et par les écrits. Ceux même qui tenaient le rang de pasteur, méprisant les préceptes divins, s'irritaient les uns contre les autres par des querelles, par des animosités ; et ils se disputaient les premières places dans l'église de Jésus-Christ comme des principautés séculières. »

D'autre part, c'était un peuple ignorant, qui, interprétant à sa guise la doctrine de l'égalité évangélique, n'y voyait qu'un prétexte de secouer le joug sous lequel il gémissait. L'insurrection des bagaudes, en 384, paraît devoir être attribuée à une cause semblable. La bagaudie, c'était le vagabondage organisé, comme fut plus tard la Jacquerie. L'une et l'autre eurent le même but et les mêmes effets : le massacre des riches, des nobles, des fonctionnaires, le pillage des châteaux, l'attaque des villes, le brigandage sur les routes.

Peut-être la révolution qui s'était accomplie dans l'ordre religieux ne fut-elle pas étrangère à ces désordres. La religion du Christ était toute de circonstance; c'était la philosophie du malheur, enseignant la résignation, l'humilité, le pardon des injures, toutes vertus fort utiles à un peuple qui n'a pas la force de secouer violemment le joug de ses oppresseurs. Elle différait essentiellement de la religion de Moïse. Dans l'ancien testament, Dieu dit à

Adam : « Tu gagneras ton pain à la sueur de ton front [1]. » Salomon dit aussi : « N'aime point le sommeil, de peur que tu ne deviennes pauvre... [2]. Celui qui laboure la terre sera rassasié de pain... [3]. Le paresseux mendiera pendant la moisson [4]. » Mais Jésus qui vivait à une époque, où même en travaillant, en veillant, en labourant la terre à la sueur de son front, on pouvait manquer de pain, tient un tout autre langage. Il dit à ses apôtres : « Vous ne pouvez servir Dieu et la richesse. C'est pourquoi je vous dis : Ne vous inquiétez point où vous trouverez de quoi manger, pour le soutien de votre vie, ni d'où vous aurez des vêtements pour couvrir votre corps : la vie n'est-elle pas plus que la nourriture et le corps plus que les vêtements? Considérez les oiseaux du ciel; ils ne sèment point, ils ne moissonnent point, et ils n'amassent rien dans les greniers; mais votre père céleste les nourrit... [5]. Ne vous mettez point en peine d'avoir de l'or ou de l'argent, ou d'autre monnaie dans votre bourse... [6]. Ne vous faites point de trésor sur la terre... Mais faites-vous des trésors dans le ciel, où ni la rouille, ni les vers ne les mangent point, et où il n'y a point de voleurs qui les déterrent et les dérobent... [7].

[1] *Génèse*, III, 19.
[2] *Proverbes*, XX, 13.
[3] *Prov.*, XXVIII, 19.
[4] *Prov.*, XX, 14.
[5] *Évangile selon S. Mathieu*, ch. VI, v. 24, 25 et 26.
[6] *Ibid.*, ch. X, v. 9.
[7] *Ibid.*, ch. VI, v. 19 et 20.

Je vous le dis encore une fois : il est plus aisé qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, qu'il ne l'est qu'un riche entre dans le royaume des cieux... [1]. »

Ces doctrines, mal comprises, ont pu donner lieu à des prédications imprudentes. Saint Basile, par exemple, s'adressant aux Pharisiens, s'écrie : « Malheureux que vous êtes, que répondrez-vous au grand juge?... Vous gardez de l'argent en réserve, et vous n'avez aucun soin de relever ceux que la nécessité abat ou opprime ! Vous me direz : à qui fais-je tort, si je retiens et conserve ce qui est à moi ? Et moi je vous demande : quelles sont les choses que vous dites être à vous ? De qui les avez-vous reçues ? Vous faites comme un homme qui, étant au théâtre, et s'étant hâté de prendre les places que les autres pourraient prendre, les voudrait tous empêcher d'entrer, appliquant à son seul usage ce qui est pour l'usage de tous. C'est ainsi que font les riches, et s'étant mis les premiers en possession de choses qui sont communes, ils se les rendent propres en les possédant : car si chacun ne prenait que ce qui lui est nécessaire pour subsister, et qu'on donnât le reste aux indigents, il n'y aurait ni riches ni pauvres [2]. »

Ce serait peut-être aller un peu loin que d'attribuer uniquement à ces prédications le soulèvement des bagaudes ; mais il est difficile d'admettre cependant qu'elles aient été absolument étrangères à

[1] *Évangile selon S. Mathieu,* ch. VI, v. 21 et 22.

[2] S. Basil., *Mag. conc. de divit. et paupert.*

l'espèce de décomposition sociale qui caractérise la chute de l'empire romain. Nous avons eu, dans les temps modernes, une preuve éclatante de ce que peut produire ce système d'accusations lancées contre les riches et souvent répétées. Les socialistes, qui auraient été les bagaudes de nos jours, si l'ordre social n'avait pas été plus solidement établi qu'au cinquième siècle, ne se faisaient pas faute d'invoquer le témoignage des pères de l'Église. « A les entendre, dit M. Thonissen [1], Tertullien, saint Justin, Clément d'Alexandrie, saint Grégoire, saint Jérôme, saint Jean Chrysostôme, tous les docteurs des premiers siècles, tous les oracles de l'Église naissante, toutes les lumières du christianisme primitif, proclament à l'envi l'injustice et l'impiété de la propriété individuelle, l'excellence et la sainteté du communisme. »

En effet, M. Pelletan, entre autres, publia dans la *Presse*, en 1849, une série de feuilletons qui tendaient à prouver, par des citations textuelles, que les docteurs chrétiens des premiers siècles étaient tous imbus de communisme. Le savant professeur que nous venons de citer s'est efforcé de combattre cette opinion; mais il n'en est pas moins vrai que, si un esprit aussi élevé que celui de M. Pelletan a été le jouet d'illusions, comme le prétend M. Thonissen, d'autres encore ont pu de très-bonne foi partager ces il-

[1] *Le socialisme dans le passé,* par J. J. Thonissen, t. I, p. 66.

lusions. Et certes, on ne contestera pas la bonne foi de M. Considérant, qui écrivait vers la même époque : « Le socialisme s'élève du sein des peuples; c'est un mouvement bien autrement fort et profond que celui de la philosophie du XVIII[e] siècle. Le socialisme revendique pour lui l'Évangile et les pures traditions de la religion des faibles et des opprimés; il expose ses titres et ses témoignages. Qu'ont à dire ceux qui se prétendent les gardiens des témoignages, les conservateurs de la parole? Qu'ils parlent donc!... Parlez, vous ne pouvez plus vous taire, docteurs de l'église, prédicateurs, évêques, cardinaux, pape! [1] » Le pontife de Rome parla en effet; il condamna, par son encyclique du 8 décembre 1849, les doctrines des socialistes; mais il n'essaya point de prouver qu'ils avaient mal interprêté les témoignages qu'ils invoquaient.

Qu'on nous pardonne cette digression; nous revenons à notre sujet. Salvien cherche à rejeter sur le gouvernement romain toute la honte de la bagaudie.

« Parlons maintenant, dit-il, des Bagaudes, de ces malheureux qui, après avoir été dépouillés, terrassés, égorgés par des juges pervers et sanglants, après avoir perdu toutes les garanties de la liberté romaine, ont enfin perdu jusqu'à l'honneur du nom romain. Et nous leur faisons un crime de leur malheur, nous leur faisons un crime du nom de leur misère, du nom

[1] *Le socialisme devant le vieux monde, ou le vivant devant les morts.*

auquel nous-mêmes avons donné naissance! Et nous appelons rebelles, et nous appelons hommes perdus ceux que nous avons forcés nous-mêmes à devenir criminels! Et, en effet, pour quels autres motifs se sont-ils faits Bagaudes, sinon à cause de nos injustices, de l'improbité des juges, des proscriptions et du brigandage de ceux qui se sont fait une source de revenus personnels et de gains sordides des exactions qui ruinent leurs concitoyens; qui ont converti le tribut en une espèce de proie dont ils s'engraissent, et qui, semblables à des bêtes féroces, ont, non pas conduit, mais dévoré le troupeau confié à leurs soins. Mais non contents de dépouiller les hommes, comme le commun des brigands, ils se sont, pour ainsi dire, nourris de leur chair et abreuvés de leur sang; et par là il est arrivé que ces malheureux, étouffés, égorgés par le brigandage des juges, sont devenus presque des Barbares, parce qu'il ne leur était plus permis d'être Romains [1]. »

Il est incontestable que la bagaudie trouve son excuse dans la situation de la Gaule et surtout dans le système de déprédation inauguré sous Dioclétien. Une nuée d'employés était venue fondre sur la Gaule. « Ces gens-là, dit Lactance, ne connaissaient que condamnations, proscriptions, exactions; exactions non pas fréquentes, mais perpétuelles, et dans les exactions d'intolérables outrages..... Mais la calamité publique,

[1] *De Gubernat. Dei*, V.

le deuil universel, ce fut quand le fléau du cens ayant été lancé dans les provinces et dans les villes, les censiteurs se répandirent partout, bouleversèrent tout : vous auriez dit d'une invasion ennemie, d'une ville prise d'assaut. On mesurait les champs par mottes de terre, on comptait les arbres, les pieds de vigne. On inscrivait les bêtes, on enregistrait les hommes. On n'entendait que les fouets, les cris de la torture ; l'esclave fidèle était torturé contre son maître, la femme contre son mari, le fils contre son père ; et, faute de témoignages, on les torturait pour déposer contre eux-mêmes ; et, quand ils cédaient, vaincus par la douleur, on écrivait ce qu'ils n'avaient pas dit. Point d'excuse pour la vieillesse ou la maladie : on apportait les malades, les infirmes. On estimait l'âge de chacun ; on ajoutait des années aux enfants, on en ôtait aux vieillards ; tout était plein de deuil et de consternation. Encore ne s'en rapportait-on pas à ces premiers agents ; on en envoyait toujours d'autres, pour trouver davantage, et les charges doublaient toujours ; ceux-ci ne trouvant rien, mais ajoutant au hasard pour ne pas paraître inutiles. Cependant les animaux diminuaient, les hommes mouraient, et l'on n'en payait pas moins l'impôt pour les morts [1]. »

IV. — Pendant que les Romains s'occupaient ainsi à faire de la Gaule un désert, pendant qu'ils se

[1] Lactan. *de m. persecut.*, VII, 23.

hâtaient de dévorer le présent, comme s'ils avaient craint de laisser quelque chose à l'avenir, les Francs grandissaient, surtout ceux qui habitaient les contrées maritimes désignées dans l'histoire moderne sous le nom de Pays-Bas. Les Saxons aussi commencèrent à se montrer; on vit descendre de la Scandinavie, sur de légères embarcations, des Varnes, des Angles, des Jutes, qui vinrent successivement débarquer sur les côtes de Flandre. Les Francs, de leur côté, gagnèrent du terrain; ceux qui avaient d'abord occupé le Zaalland sur l'Yssel, prirent le nom de Saliens [1] et passèrent dans l'île des Bataves [2]. Ils s'allièrent aux Sicambres qui habitaient sur le cours supérieur du Wahal, et avec lesquels on les a souvent confondus [3].

[1] M. de Pétigny pense qu'on désigna les Francs de la Belgique par le nom de la contrée d'où ils étaient partis pour s'établir sur le territoire romain. Cette contrée était la rive droite de l'Yssel, qu'ils habitèrent pendant près d'un siècle avant d'entrer dans la Batavie. Le nom latin de l'Yssel étant *Isala* il est donc probable, suivant cet auteur, qu'on nomma les Francs établis en Belgique Francs de l'Yssel, *Franci Salii,* par opposition aux Francs du Rhin qui prirent le nom de Ripuaires dans la Germanie inférieure. (*Études sur l'époque mérovingienne,* t. II, p. 625.)

[2] Multa ille Francorum millia, qui Bataviam aliasque cis Rhenum terras invaserant (*Paneg. incerti auctoris*, c. 4, ap. Bouquet, t. 1. p. 714.) Terram Bataviam.... a diversis Francorum gentibus occupatam. (Eumen. *Paneg. in Constantinum,* c. 5.) Illa regio.... quam obliquis meatibus Vahalis interfluit quamque divortio sui Rhenus amplectitur. (Ejusdem, *paneg. in Constantium*, c. 8.)

[3] Ut Salius jam rura colat flexosque Sicambri
In falcem curvent gladios.
(Claudian., *de laude Stilichonis,* I, 222.)

Quand les Romains abandonnèrent les lignes de l'Yssel et du Wahal, tous les forts qu'ils avaient bâtis sur le Rhin inférieur furent rasés, et les Francs-Saliens entrèrent dans la Gaule. Un Ménapien que l'histoire appelle Carausius, et qui était né dans la Flandre, leur ouvrit les portes de la Belgique [1]. Les Romains avaient eu recours à lui pour faire la chasse aux pirates saxons qui infestaient la côte septentrionale [2]. Parti du port de Boulogne, Carausius avait signalé sa valeur par quelques prises opulentes; mais il s'était permis de se faire une part, et les Romains n'avaient pas coutume de partager, même avec leurs amis [3]. Pour le punir de cette infraction aux usages de Rome, Maximien ordonna de le tuer; mais les moyens d'exécution ne répondaient pas à ses désirs.

Le collègue de Dioclétien se trouvait, dans ce mo-

Ante ducem nostrum flavam sparsere Sicambri
Cæsariem, pavidoque orantes murmure Franci
Procubuere solo;

(Idem, *de quarto consul. Honorii,* v. 446.)

[1] Interim Batavia Galliæ regio per francos reges aliquot occupata ad Carausium tyrannum defecit. (Sigonius. Lib. I, fol. 12, *Imp. occ.*)

[2] Ad observanda Oceani littora, quæ tunc Franci et Saxones infestabant. (Oros., libr. VII.) Cum apud Bononiam per tractum Belgicæ et Armoricæ pacandum mare accepisset, quod Franci et Saxones infestabant. (Eutrop, lib. IX.)

[3] Nec præda integra aut Provincialibus reddita aut Imperatoribus missa, sed sibi solo retenta, cum suspicio esse cœpisset, consulto ab eo admitti Barbaros ut transeuntes cum præda exciperet, atque hac se occasione ditaret, a Maximiano jussus occidi purpuram sumpsit et Britannias occupavit. (*Ibidem.*)

ment, au-delà du Rhin, où il faisait la guerre aux Francs de cette contrée (288). Carausius, au lieu de se laisser tuer par ses ordres, se déclara indépendant, s'empara du port de Boulogne et d'une partie de la côte. Il appela à son aide les Francs-Saliens, qui traversèrent le Wahal et se répandirent dans la Toxandrie et la partie septentrionale du pays des Nerviens et des Ménapiens [1]. Il s'associa également avec les Saxons contre lesquels avaient été dirigés ses premiers armements, et passa dans la Grande-Bretagne, où il se fit proclamer empereur.

Maximien se hâta de traiter avec les Francs des bords du Rhin, pour venir renverser Caurausius. Il fit avec leurs chefs, Genobaud et Areth, une convention qui ne paraît pas fort glorieuse pour Rome, bien que les écrivains de la ville impériale l'aient représentée comme telle : cette convention rendait aux Francs les terres des environs de Trèves et du pays des Nerviens, qu'ils avaient occupées précédemment [2]. Après avoir ainsi terminé cette guerre, Maximien, qui avait fait armer une flotte, vint attaquer Carausius dans son île. Les flots et les vents lui furent contraires, selon l'orateur Eumenius; c'est-à-

[1] Comperto quod Carausius insidias contra romani regni fidem moliretur, qui tamen procurator constitutus erat provinciæ quæ est juxta Oceanum, ubi Franci jam secundo a suis sedibus expulsi, juxta Gallorum et Saxonum confinia, consederunt. (Surius, *Acta Sanctorum*, t. V.)

[2] Sicut postea tuo, Maximiniane auguste, nutu Nerviorum et Treverorum arva jacentia Lætus postliminio restitutus et receptus in leges Francus excolit. (Mamert., *Panegyr. Maxim. A. dict. sub fin.*)

dire qu'il fut battu (289). Obligé d'accepter la paix d'un ennemi qu'il avait voulu faire égorger, il sanctionna la rébellion de Carausius, en le reconnaissant empereur et en renonçant à la possession de la Grande-Bretagne [1].

Cependant Dioclétien, qui avait associé Maximien à l'empire et l'avait mis à la tête de l'armée, dans la crainte qu'un autre chef, se faisant proclamer par elle, ne vînt prendre sa place, Dioclétien et Maximien résolurent, par des motifs analogues, d'élever au rang des Césars deux hommes dont ils avaient besoin pour diriger leurs diverses expéditions. Constantius, connu sous le nom de Constance Chlore, et Galérius, l'un et l'autre d'origine barbare, comme leurs promoteurs, furent adoptés par eux et affiliés à leurs familles (292). Les deux Augustes et les deux Césars se partagèrent l'administration de l'empire; Constance Chlore eut le département des Gaules; il vint y prendre le commandement de l'armée et recommença immédiatement les hostilités contre Carausius. Après un siége de quelques jours, il s'empara de la ville de Boulogne, que celui-ci occupait encore [2]; puis il tourna ses armes contre les Francs.

[1] Le souvenir de cet événement fut consacré par une médaille qui porte cette légende : PAX AUGGG., *la paix des trois Augustes*, Dioclétien et Maximien, d'une part, Carausius, de l'autre.

[2] Constantius vero maxima celeritate ex Italia in Galliam maturavit. Inde nec opinantibus omnibus ad Oceanum progressus Gessorigiam quod oppidum in litore adversus Britanniam situm a Carausio tenebatur, primo adventu in potestatem redegit. (Sigonius, l. I, f. 15.)

Les historiens lui attribuent la gloire de les avoir poursuivis jusqu'au fond de la Batavie (293); mais tout ce qui fut écrit vers cette époque est si évidemment empreint d'exagération et de mensonge, qu'il ne faut juger des faits que par leurs résultats.

L'orateur Eumenius, pour exalter les exploits de Constance, a fait de cette campagne une description fabuleuse. « Tu ne cessas point, ô César, dit-il, de poursuivre les ennemis aussi loin que la terre s'étendait, quoique cette contrée conquise et affranchie par tes divines expéditions mérite peu le nom de terre ; car elle est tellement imbibée par les eaux, que non-seulement dans ses parties marécageuses elle cède aux efforts et se dérobe sous nos pieds, mais dans les endroits mêmes où elle paraît être plus ferme, elle frémit sous nos pas et s'ébranle sous notre poids. Elle semble flotter sur les abîmes au-dessus desquels elle est suspendue, de sorte qu'on peut dire que sur un tel sol le soldat devrait s'exercer à des combats maritimes. Mais ni les dangers de ces lieux, ni la profondeur de leurs nombreuses forêts ne purent sauver les Barbares [1]. »

Jusqu'à quel point faut-il prendre au sérieux les assertions contenues dans cette ridicule description? Serait-il vrai que Constance eut chassé devant lui les Francs qui avaient envahi les contrées correspondant à la Flandre, à la Zélande, au Brabant, à la

[1] Eumen. *Paneg. Constant.*, c. 8.

Gueldre et qu'il les eût poursuivis jusqu'aux extrémités de ce que nous appelons aujourd'hui les Pays-Bas? On nous permettra d'en douter, et voici pourquoi. D'abord, c'est parce que les Romains n'ont pour ainsi dire jamais pénétré dans cette partie de la Belgique qui est située entre l'Escaut et l'Océan; leurs routes militaires se dirigeaient de Boulogne vers Tournai et Bavai, et de là, par Gembloux, sur la ligne de la Meuse, d'où ils pouvaient gagner la ligne du Rhin. C'est ensuite parce que le même panégyriste, Eumenius, rapporte que Constance ramena de cette expédition une multitude de prisonniers Chauques et Frisons auxquels il donna des terres dans la Gaule [1]. Un assez grand nombre de ces barbares furent établis dans les environs d'Amiens, de Beauvais, de Troyes et de Langres [2]. Or, les Chauques et les Frisons habitaient vers l'embouchure de l'Ems. Pour arriver là, Constance avait dû suivre la voie habituelle des Romains, que nous venons d'indiquer, passer des bords de la Meuse aux bords du Rhin, et traverser ce fleuve, soit à Cologne, soit à Neuss ou plus bas.

[1] Arat ergo nunc mihi Chaucus et Frisius; et ille vagus, ille prædator exercicio squalibus operatur, et frequentat nundinas meas pecore venali, et cultor barbarus laxat annonam; quin etiam si ad delectum vocetur, accurrit et obsequiis territur, et tergo coercetur, et servire se militiæ nomine gratulatur. (Eumen. *l. c.*)

[2] Ita nunc per victorias tuas, Constanti Cæsare invicte, quidquid infrequens Ambiano et Bellovaco et Tricastino solo Lingonicoque restabat, barbaro cultore revirescit. (Mamert., *Paneg. Maxim. A., dict. sub. fin.*)

Carausius avait régné pendant plus de dix ans sur la Grande-Bretagne, lorsqu'il fut tué, en 293, par un de ses lieutenants, nommé Allectus [1]. Celui-ci prit à son tour le titre d'Auguste, et se maintint en possession de l'île pendant trois années encore. Mais enfin Constance, ayant fait construire des vaisseaux en assez grand nombre, traversa la Manche (296), et parvint à soumettre de nouveau à la domination romaine cette importante conquête de l'empire. Dans les combats auxquels cette expédition donna lieu, on voit figurer un corps de Francs qui, s'étant retiré vers Londres dans l'espoir de se sauver par la Tamise, fut, disent les historiens, mis en pièces par les vainqueurs [2]. Mais, d'une autre part, les mêmes historiens rapportent que Constance Chlore employa les années suivantes à poursuivre, jusque dans leur pays, les Francs qu'il avait chassés de la Batavie et de la Grande-Bretagne, et qu'ensuite il en ramena une grande quantité dans la Gaule, pour la repeupler. Il est donc permis de croire que les Francs de la Grande-Bretagne qui étaient plutôt marins que soldats, ayant abandonné ce pays aux Romains, revin-

[1] Eum post septennium Allectus socius ejus occidit, atque ipse post eum Britannias triennio terruit. (Eutrop. *Hist. rom.*, l. IX.)

[2] Enimvero, Cæsar Auguste, tanto Deorum immortalium tibi est addicta consensu victoria omnium quidem quos adortus fueris hostium; sed præcipue internecio Francorum, ut illi quoque milites vestri, qui per errorem nebulosi maris abjuncti ad oppidum Londinense pervenerant quicquid ex mercenaria illa multitudine Barbarorum prælio superfuerat, cum direpta civitate fugam capescere cogitarent, passim tota urbe confecerint. (*Panegyr. ad Constant. Chlorum.*)

rent sur le continent, et qu'ils finirent par traiter avec Constance qui tâcha de les fixer, en leur donnant des terres.

Les grands succès militaires de Constance sont d'autant plus problématiques que quelques années après, on voit les Allemands s'avancer jusqu'au voisinage de Langres (301) Constance y est d'abord battu, puis il leur tue soixante mille hommes, si l'on en croit Eutrope et Zonare [1]. Eumène renchérit sur cette exagération, par un conte aussi absurde que sa description de la Batavie. Une immense quantité de Germains, dit-il, ayant passé le Rhin, lorsque le fleuve était glacé, et s'étant arrêtée dans une île, il dégela tout à coup, et les Germains furent pris comme dans un piége.

Ce fut vers les derniers temps de Dioclétien, que l'édifice impérial commença à s'ébranler. Le peuple de Rome conservait ses droits à la nourriture [2] et aux spectacles; mais l'empereur s'était éloigné de

[1] Per idem tempus a Constantio Cæsare in Gallia pugnatum est, circa Lingonas. Die una adversam et secundam fortunam expertus est. Nam cum repente Barbaris ingruentibus, intra civitatem esset coactus, tam præcipiti necessitate, ut clausis portis per murum funibus tolleratur, vix quinque horis mediis adjuvante exercitu, LX fera millia Alemannorum cœcidit. (Eutrop. *l. c.*)

[2] « Dans le temps de la république, le peuple romain, souverain de tous les autres, devait naturellement avoir part aux tributs : cela fit que le Sénat lui vendit d'abord du blé à bas prix, et ensuite le lui donna pour rien. Lorsque le gouvernement fut devenu monarchique, cela subsista contre les principes de la monarchie : on laissait ces abus, à cause des inconvénients qu'il y aurait eu à les changer. » (Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. 17.)

lui. Il avait fait bâtir des palais à Nicomédie et y avait fixé sa résidence. Quand on l'eut forcé d'abdiquer, en 305, Galérius, son successeur, resta éloigné de l'ancienne capitale du monde ; il se réserva le gouvernement de l'Illyrie, de la Thrace et de l'Asie mineure ; il abandonna l'Italie et l'Afrique à Sévère qu'il avait nommé César et confia l'Orient à Maximien, autre César de son choix. Constance Chlore, qui succéda à Maximien, sépara la Gaule, l'Espagne et la Grande-Bretagne du reste de l'empire, pour s'en faire un État distinct. Il mourut peu de temps après (306) dans la ville d'Yorck, en Grande-Bretagne, et son fils Constantin fut proclamé Auguste par l'armée.

V. — Constantin, à qui il était réservé d'enter le christianisme sur la civilisation romaine, le grand Constantin, débuta par des actes d'une atrocité inouie. Les Bructères, les Chamaves et d'autres Francs de la rive droite du Rhin avaient traversé ce fleuve et ravageaient la Gaule. Constantin conduisit contre eux une armée nombreuse ; il les força à se retirer en laissant aux mains des vainqueurs une foule de prisonniers, parmi lesquels se trouvaient les rois Ascaric et Gaïso. Ces malheureux furent conduits à Trèves et livrés aux bêtes du cirque dans les jeux que l'empereur donnait chaque année à la multitude [1]. Croirait-on que cette

[1] .... Cæsis Francis atque Allemannis, captisque eorum regibus : quos etiam bestiis, cum magnificum spectaculum muneris parasset, obiecit. (Eutrop., *Hist. rom.*, lib. X.)

action barbare fut célébrée par les panégyristes romains ? Ils la trouvèrent digne des plus grands éloges [1]. « Tu n'as pas hésité, s'écrie le déclamateur Eumenius, à les punir des plus cruels tourments, sans redouter les haines éternelles de cette odieuse race et ses colères inexpiables..... Tu les a étouffés comme deux dragons ; ainsi les supplices des plus cruels tyrans ont été les jeux de ton adolescence [2]. »

Constantin passa ensuite dans le pays des Bructères, vers l'Ems, et y mit tout à feu et à sang : hommes, femmes, enfants, bétail, tout ce qui avait vie fut égorgé ; il n'épargna qu'un petit nombre de prisonniers, destinés à alimenter son spectacle de Trèves. Les écrivains chrétiens, Eusèbe entre autres, expliquent ces atrocités par l'intention qu'avait Constantin de porter la guerre en Italie et par la nécessité d'anéantir les ennemis du nom romain, avant de dégarnir les frontières de la Gaule. Cependant deux années s'écoulèrent encore sans que Constantin réalisât cette intention, si réellement elle existait, et dans l'intervalle, les Francs, qui semblaient se mul-

[1] Tu ferocissimis regibus Asarico et comite ejus capto, tanta laude res bellicas auspiciatus es, ut jam inauditæ magnitudinis obsides teneremus. Ut Herculem ferunt tenerum adhuc lactantem duos angues elisisse.... sic tu, imperator, in ipsis imperii tui incunabilis, quasi Geminos Dracones necares, per sevissimorum regum famosa supplicia laudabas. (Nazarius, *Paneg. ad Constant. August.*, c. 17 et 18.)

[2] Non dubitasti ultimis punire cruciatibus ; nihil veritus gentis illius odia perpetua et inexpiabiles iras. Cur enim ullam reputet justæ severitatis offensam, Imperator, qui quod fecit tueri potest. (Eumen., *Paneg. Constant. M.*, X.)

tiplier à mesure qu'on essayait de les détruire, donnèrent encore au pieux empereur plus d'une occasion de venger le nom romain.

Depuis l'avénement de Constantin, 25 juillet 306, jusqu'à l'année 312, son empire ne s'étendit que sur les trois provinces de Gaule, d'Espagne et de Bretagne. Pendant ces six années, la décadence de Rome fit d'immenses progrès. Galérius, qui était étranger à la ville impériale et qui ne lui devait point son élévation, comme autrefois ses prédécesseurs, voulut la soumettre au régime des provinces de l'empire. Il lança les pourvoyeurs du fisc contre cette population qui était habituée à vivre des exactions du fisc. On y procéda à ce fatal dénombrement des personnes et des biens qui avait donné lieu, dans les provinces, à tant d'abus et de persécutions, et dont Rome ne s'était émue que pour en recueillir les fruits. Les rôles semblaient être intervertis : un barbare, un Dace, prétendait rançonner des fortunes composées de la dépouille des Barbares. Évidemment le règne de la civilisation touchait à sa fin. Rome s'en indigna; on imputa à Galérius le dessein de substituer au nom d'empire romain celui d'empire dacique. La susceptibilité nationale ne pouvait résister à cette épreuve : elle enfanta beaucoup de bruit, beaucoup d'agitation, des cris et des discours sans fin. Menacés eux-mêmes d'une réforme, les prétoriens profitèrent de ce tumulte pour ressaisir le privilége dont ils avaient joui si longtemps, celui

de faire des empereurs. Maxence, fils de Maximien, privé par Galérius du titre d'Auguste que son père avait abdiqué, Maxence fut proclamé par eux et reconnu par le Sénat (306). Sévère marcha contre lui avec tout ce qu'il put réunir de troupes en Italie. Dans ce moment reparut Maximien : il reprit la pourpre, comme si l'empire n'était pas encore assez divisé. Il y eut alors six princes à la fois; mais on doit leur rendre cette justice, que chacun d'eux fit tout ce qu'il put pour en faire diminuer le nombre. Maxence tua Sévère, qui avait pris les armes contre lui (307); Maximien voulut arracher la pourpre des épaules de son fils et se vit chasser de Rome par lui; il tenta ensuite d'assassiner Constantin, son gendre; mais, trahi par sa propre fille, il n'eut d'autre ressource que de s'étrangler. Bientôt après, la guerre éclata entre les Césars survivants (312). Constantin marcha sur Rome; Maxence fut noyé dans le Tibre; on retira son corps de la vase, on lui coupa la tête, et Constantin, dans son triomphe, la fit porter au bout d'une pique devant lui. Le peuple romain applaudit à ce trophée et reçut le vainqueur avec des transports d'allégresse.

Ces détails sont indispensables pour faire connaître l'empire à sa décrépitude et ce qu'on a appelé *l'ère des Césars;* ils sont nécessaires aussi pour fixer le sens des mots *civilisation* et *barbarie,* représentant les deux principes qui se trouvaient constamment en présence. Les Francs, qui sont

des barbares, qui ont des noms barbares, Bructères, Chamaves, Chérusques, s'unissent dans un intérêt commun et font tous leurs efforts pour éloigner l'étranger de leurs frontières. Les Romains qui sont la civilisation incarnée, les Romains, chez lesquels fleurissent la littérature et les beaux-arts, s'égorgent mutuellement; ils se font la guerre les uns aux autres, guerre déloyale, guerre de trahison où l'or seul gagne des batailles; ils portent le fer et le feu au sein même de l'Italie; les vainqueurs se gorgent de butin; les vaincus, en fuyant, marquent leur passage par l'incendie et la dévastation. Ce que veulent les Francs, ce sont des terres pour les cultiver; ce que veulent les Romains, ce sont des richesses pour les dissiper. D'une part, c'est le travail productif, avec toutes les qualités, toutes les vertus inhérentes au travail; de l'autre, c'est la consommation en pure perte, avec tous les vices qu'engendre la fainéantise. Ce parallèle se reproduit sans cesse, à mesure que les événements se développent.

VI. — Après la mort de Maxence, le monde romain se trouva partagé en trois grandes divisions : Constantin possédait tout l'occident, à l'exception de l'Illyrie; Licinius avait l'Illyrie, la Thrace, la Macédoine et la Grèce ; Maximin régnait sur l'Asie mineure, la Syrie et l'Égypte. L'espace était assez étendu pour qu'il y eût place pour tout le monde; mais des germes de discorde, de troubles, de guerre civile n'y atten-

daient que l'occasion de se développer. Successeur de Galérius, Maximin était resté fidèle aux vieilles traditions de l'empire. Il s'entourait de pontifes et de devins; il consultait les livres sybillins et les aruspices ; il faisait vœu à Jupiter d'exterminer le christianisme et, en attendant, il écrasait le peuple d'impôts, pour se montrer prodigue envers l'armée. Constantin et Licinius, au contraire, semblaient rechercher la popularité. Celui-ci, dans la guerre qu'il fit à Maximin, abolit la loi onéreuse du dénombrement; celui-là mit un frein à l'avidité du fisc par un règlement favorable aux pauvres; tous deux, proclamant la liberté de conscience, délivrèrent les chrétiens de toute persécution. Aussi dit-on de Constantin qu'une croix lumineuse lui était apparue lorsqu'il marchait contre Maxence; de Licinius, qu'un ange lui avait dicté la formule d'une prière qui, récitée au moment du combat, lui en avait assuré le succès; tandis qu'on raconta de Maximin que, devenu aveugle, il avait vu Jésus-Christ, qui se préparait à le juger. Ces contes populaires prouvent combien la foi chrétienne avait fait de progrès, malgré les persécutions, ou peut-être à cause même des persécutions dont elle avait été l'objet.

Constantin croyait avoir anéanti les Francs lorsqu'il passa en Italie, en 312, mais à peine avait-il quitté la Gaule, qu'on les vit rentrer dans la seconde Germanique, c'est-à-dire, dans les contrées correspondant aux pays de Juliers, de Clèves, de Liége,

de Limbourg et de Gueldre. Il fallait bien que cette partie de la Gaule fût sérieusement menacée, pour que Constantin, au milieu de ses triomphes, se séparât de Licinius, à Milan, et accourût sur le Rhin avec une armée. Il feignit de vouloir porter la guerre dans la première Germanique, qui comprenait Worms, Spire, Strasbourg et Mayence; puis, descendant le fleuve, il vint, par une adroite manœuvre, surprendre les Francs d'un côté et leur couper la retraite de l'autre. Il en fit massacrer le plus grand nombre possible, ne se réservant que quelques prisonniers destinés au cirque de Trèves. Le pieux Constantin put encore une fois se repaître du spectacle qu'il affectionnait : il eut le plaisir de voir des hommes dévorés par des bêtes, dans le même temps que son doux collègue Licinius poursuivait Maximin, le forçait à s'empoisonner, exterminait toute sa famille, faisait mourir Sévérien, fils de Sévère, Candidien, fils de Galérius, Prisca et Valérie, l'une épouse, l'autre fille de Dioclétien.

Quand les deux empereurs n'eurent plus de rivaux, ils se firent la guerre mutuellement. Licinius fut vaincu; Constantin le fit tuer et, pour en finir avec sa race, il fit tuer également son fils (323). Puis enfin, lorsque Constantin se vit seul maître du monde romain, ne trouvant plus d'autre victime digne de lui, il immola son propre fils et, après son fils, sa femme (326). Il trouva grâce de tous ces forfaits auprès des ministres du nouveau culte, en bâtissant des églises

et en rendant leurs biens à ceux qui en avaient été dépouillés.

Rome païenne, toute corrompue qu'elle était, le repoussa avec horreur : ce fut alors qu'il alla planter son drapeau à Constantinople, dont il fit une ville exclusivement chrétienne (328). Il consacra sa nouvelle capitale à la Vierge, et, s'entourant de prêtres et d'évêques, il donna au monde le spectacle d'une cour sacerdotale, aussi vile, aussi dépravée, aussi avide de richesses et d'honneurs que les cours des plus mauvais temps de l'empire. L'intrigue, la servilité et l'adulation y furent portées à un degré jusque là inconnu. On ne craignit point, dans cette cour toute chrétienne, de louer le vice, le crime même. La plus lâche cruauté trouva des panégyristes : on alla jusqu'à prodiguer des éloges à l'empereur — nous l'avons déjà dit; qu'on nous permette de le répéter — pour avoir fait servir le carnage des Francs aux plaisirs des Romains : « Vous avez embelli de leur sang, lui dit-on, la pompe de nos spectacles; vous nous avez donné la délicieuse jouissance de voir une foule innombrable de captifs dévorés par les bêtes féroces; de sorte que ces barbares, en expirant, souffraient encore plus des outrages de leurs vainqueurs que de la dent des animaux et des angoisses de la mort même[1].»

VII. — Le décès de Constantin fut le signal de nou-

[1] Quid hoc triumpho pulchrius? Quid cædibus hostium utitur etiam ad nostram omnium voluptatem; et pompam numerum de reliquis barbaricæ cladis exaggerat ac tantam captivorum multitudinem bestiis objicit,

veaux crimes : ses trois frères et cinq de ses neveux furent égorgés ; un grand nombre de courtisans subirent le même sort ; un des fils de l'empereur, celui qui portait son nom, fut immolé par son frère ; les deux autres se partagèrent l'empire. Constance eut l'Asie, l'Égypte, Constantinople et la Thrace ; Constant, à l'aide d'un fratricide, réunit tout l'Occident sous sa domination. Il devint ainsi le voisin des Francs et il ne tarda pas à savoir ce qu'un pareil voisinage exigeait de prudence et de valeur. Libanius, son contemporain, dit, en retraçant les mœurs de ce peuple : « Les Francs sont plus redoutables par leur courage que par leur nombre ; vaillants sur mer comme sur terre, bravant l'intempérie des saisons, la guerre est leur élément : ils regardent la paix comme une calamité, le repos comme un esclavage : vainqueurs, rien ne les arrête ; vaincus, ils se relèvent rapidement, sans laisser à leurs ennemis le temps de quitter leurs casques [1]. »

Les querelles des fils de Constantin, les déchirements de l'Église chrétienne, les désordres occasionnés par les violences des Ariens et des catholiques étaient, pour les Francs, une merveilleuse occasion de renouveler une entreprise à laquelle ils n'avaient point renoncé. Ils saisirent le moment où Constan-

qui, cum exitum differre liceat, perire festinant, seque letalibus vulneribus et mortibus offerunt. Ex quo apparet trucem Francum, qui vitam contemnit, quantæ molis sit superare vel capere. (Mamertin., *Panegyr.*)

[1] Liban., *orat.* III, p. 138.

tin II, qui avait envahi les États de son frère, fut assassiné, par ordre de celui-ci, à Aquilée (340) : on les vit alors rentrer en assez grand nombre dans cette partie de la Gaule qu'ils avaient déjà occupée et qu'on appelait la seconde Germanique. Constant accourut d'Italie et marcha contre eux (342). Les écrivains romains lui attribuent de grandes victoires; mais ce qui prouve bien que les succès de cette guerre furent balancés, c'est qu'elle se termina par un traité d'alliance [1]. Il paraît même que l'empereur s'obligea à payer un tribut à ceux d'entre les Francs qui, étant venus de pays situés au-delà du Rhin, consentirent à y retourner [2].

Ce traité, suivant Fréret, doit être celui dont il est fait mention dans Ammien Marcellin, et que cet auteur appelle *pax limitum;* dénomination qui semble prouver que le Rhin ne servait plus de barrière aux Germains dans toute son étendue [3]. Ils étaient dès-lors établis en-deçà de ce fleuve, au moins vers son cours inférieur; ils avaient définitivement pris pos-

[1] *Chronicon Hieronymi presbiteri*, ap, Script. Franc., t. I, p. 610.

[2] Quelquefois, dit Montesquieu, la lâcheté des empereurs, souvent la faiblesse de l'empire, firent que l'on chercha à apaiser par de l'argent les peuples qui cherchaient à l'envahir.... Ces sortes de gratifications se changeaient en tributs, et, libres au commencement, devenaient nécessaires : elles furent regardées comme des droits acquis, et lorsqu'un empereur les refusa à quelques peuples, ou voulut donner moins, ils devinrent de mortels ennemis. (Montesquieu, *Grandeur et décadence des Romains*, ch. 18.)

[3] Fréret, *De l'origine des Français*, t. V des *Œuvres complètes*.

session de tout le territoire correspondant à la Belgique actuelle.

VIII. — A partir de cette époque, la position des Francs vis-à-vis des Romains semble se modifier : ce ne sont plus ces barbares, séparés du monde civilisé par une barrière infranchissable : la nation garde son caractère ; mais les individus tendent à s'immiscer dans les affaires de leurs voisins. L'empire, d'ailleurs, n'avait plus de romain que le nom : c'était une vaste arène ouverte à tous les hommes audacieux, aux aventuriers de toutes les contrées, de tous les climats.

Dans les guerres de ce temps, il y avait presque autant de barbares d'un côté que de l'autre, car c'étaient des barbares qui composaient les armées romaines. « L'affaiblissement de l'esprit militaire, dit M. de Pétigny, gagnait, comme un chancre destructeur, du centre à la circonférence. Il semblait que chaque peuple, en devenant romain, perdît ses qualités guerrières pour prendre ce caractère de vanité stérile, d'oisiveté lâche et corrompue qui dominait dans Rome dégénérée. Les cadres des légions ne se remplissaient qu'avec peine ; on ne trouvait plus de soldats ni dans les campagnes, qui n'étaient habitées que par de misérables serfs attachés à la glèbe, ni dans les villes, où une populace efféminée usait sa vie dans les divertissements cruels ou obscènes des spectacles publics. Il n'y avait plus d'étrangers dans l'empire : on alla en chercher hors des frontières.

En Asie, on enrôla les Arabes du désert et les montagnards de l'Arménie; en Illyrie, les Goths et les Sarmates; dans la Gaule, les Germains d'Outre-Rhin [1]. »

Déjà sous Aurélien, nous trouvons parmi les chefs de l'armée des noms tels que Hartmund, Hildegast, Hildemund, Kariovist. Un chef des Allemans nommé Eroch suivit Constance Chlore dans la Grande-Bretagne, et ce fut lui qui aida Constantin à se faire proclamer Auguste par les soldats de son père. Constantin lui-même prit à sa solde quarante mille Goths, outre un grand nombre d'Allemans, de Huns, de Sarmates. Il peupla la Thrace, la Moesie et les contrées adjacentes de Roxolans, de Taifales, d'Alains; il établit trois cent mille Sarmates sur la ligne des frontières depuis la Thrace jusqu'aux confins de l'Italie. La nation entière des Sarmates vint, sous son règne, se fixer sur la rive gauche du Danube. A partir de Constantin, l'on vit des bandes innombrables d'Asiatiques se répandre dans l'empire d'Orient, d'où elles passèrent en Italie et dans la Gaule. La plupart furent prises à la solde de l'empire. Il y avait moins de Romains encore à la cour de Constantinople; les conseils de l'empereur étaient composés de prêtres et d'eunuques africains et ecclésiastiques; presque tous les hommes de guerre étaient Goths, Suèves ou Slaves. Constance, lors de la guerre

(1) *Études sur l'époque mérovingienne,* t. I, p. 123.

qu'il fit aux Perses, ne dut la conservation de l'Orient qu'aux Goths et aux Sarrasins, qui combattirent pour la civilisation.

En occident, les Francs que Constant avait combattus l'entouraient et composaient sa cour. Dès leur entrée en scène, on les voit se poser sur le premier plan et diriger l'intrigue, au lieu d'en suivre machinalement le fil. Le rôle principal appartient à Magnence: c'était un de ces hommes que les Romains avaient enlevés des bords du Rhin pour raviver leurs légions amollies. Du rang obscur de soldat on l'avait élevé jusqu'à la dignité de comte, et l'empereur lui avait confié le commandement des Joviens et des Herculéens, deux corps d'élite qui avaient reçu ces noms de leurs fondateurs, se comparant eux-mêmes à Hercule et à Jupiter.

Magnence, avec les troupes sous ses ordres, se trouvait dans la Gaule. Il y gardait l'empereur qui, la guerre des Francs terminée, se livrait aux douceurs de la paix. Les femmes et les prêtres remplissaient les loisirs que Constant ne donnait pas à la chasse. L'évêque de Trèves exerçait un grand ascendant sur ce prince : aussi le clergé était-il comblé de biens et d'honneurs; le peuple payait, et l'on semblait croire qu'il n'y avait point pour lui de charges trop lourdes. Les païens surtout étaient en butte aux exactions, aux persécutions de toute espèce. On n'a jamais parlé des martyrs du paganisme. Depuis la conversion de Constantin, il semble que tout ce qui

n'est pas chrétien ait cessé d'être homme. Paganisme et barbarie deviennent synonymes, comme christianisme et civilisation. Qu'importe, en effet, à l'humanité que l'on torture, qu'on martyrise, qu'on livre aux bêtes des païens et des barbares? Ces gens-là sont-ils d'une autre nature que les urochs, les veaux marins et les sangliers, dont la peau leur couvre les épaules [1]? Magnence cependant avait été jugé digne de quelque considération, lorsqu'il commandait les sbires d'un empereur chrétien; les barbares étaient estimés, pourvu qu'ils renonçassent à tout ce qu'il y avait d'estimable dans leur nature barbare.

IX.—Las du métier que les événements lui avaient imposé, Magnence profita du mécontentement général, pour changer de condition. Il se fit proclamer empereur, à Autun, dans un festin auquel assistaient les principaux officiers de l'armée (350). Le récit de cette aventure, que nous a laissé Zosime, est fort curieux, en ce qu'il nous apprend comment se faisaient les empereurs romains.

« Constant, dit Zosime, ayant fait périr son frère Constantin.... donna toute licence à quelques jeunes gens débauchés qu'il avait auprès de lui en qualité d'otages..., ce dont sa cour ordinaire se montra très-jalouse. Les mécontents... conspirèrent contre lui et mirent à leur tête Marcellin, comte des largesses, et

[1] C'est Châteaubriand qui, peignant les Francs des couleurs si vives de son imagination, les représente parés de la dépouille des ours, des veaux marins, des urochs et des sangliers.

Magnence, commandant des Joviens et des Herculéens. Un jour que Marcellin célébrait la naissance de son fils, il invita Magnence et beaucoup d'autres à un grand festin. Le festin se prolongea fort avant dans la nuit. Magnence sortit alors de la salle sous quelque prétexte et parut peu après avec la robe impériale. A l'instant même il fut proclamé empereur. Les bourgeois d'Autun (car c'est là qu'on se trouvait) y joignirent leurs acclamations et leurs suffrages. Le bruit s'en étant répandu au loin, les paysans s'assemblèrent de leur côté. Des troupes de cavalerie, arrivées depuis peu d'Illyrie pour servir de recrues aux légions des Gaules, s'y joignirent... Constant en ayant eu avis, voulut se sauver à Elna, dans les Pyrénées ; mais il fut arrêté par Gaison, qui avait été envoyé pour cela, et tué sans que personne se mit en devoir de le défendre [1]. »

La mort de Constant fut pour l'empire l'occasion de nouveaux déchirements. En Illyrie, un vieux soldat qui ne sait pas lire, Vetranion, est proclamé Auguste par l'influence de Constantine, fille de Constantin. A Rome, Népotien, neveu du grand empereur, un de ceux qui avaient échappé au massacre de la famille, fait tuer le préfet nommé par Magnence, livre la ville au pillage et se décore de la pourpre. Magnence envoie quelques légions en Italie; les Romains abandonnent l'empereur de leur choix,

[1] Zozim, *Hist.*, lib. II.

et sa tête sert de trophée au triomphe de l'avant-garde ennemie. Magnence lui-même entre à Rome avec un corps composé de soldats francs, germains et saxons. Tout cède, tout plie sous l'énergique action de ces hommes du Nord : l'Occident tout entier est forcé de prendre les armes avec eux, et bientôt l'empire d'Orient est menacé. Mais Constance, qui règne à Constantinople, s'émeut enfin; il veut, dit-il, rassembler une armée et une flotte aussi nombreuses que celles de Xerxès. Peu effrayé de ses menaces, Magnence franchit les Alpes Juliennes et marche sur la ville de Sirmium. Il rencontre l'armée d'Orient à Drave, près de Murse : avec 36,000 hommes il en arrête 80,000, leur livre bataille et les aurait vaincus, sans la trahison d'un capitaine franc qui, passant dans le camp ennemi, y porta un peu de cette ardeur guerrière qui ne se rencontrait plus que parmi les Barbares.

Pendant la bataille, l'empereur Constance était caché dans une église avec l'évêque de Murse. Il ignorait absolument ce qui se passait, et lorsqu'il entendit le bruit des armes, il donna l'ordre de cesser le combat. Ce fut alors que ses soldats indignés enfoncèrent les légions ennemies. Bientôt l'évêque vint lui annoncer la victoire, disant qu'un ange lui en avait apporté la nouvelle. Sa Majesté Impériale en fut tellement enflée, qu'à dater de ce moment elle parla de son éternité, *de æternitate mea,* et qu'elle s'intitula le maître du monde.

Magnence, obligé de fuir, rentra dans la Gaule, mais il la trouva envahie par de nouvelles tribus germaniques obéissant à d'autres chefs. Chnodomaire, roi des Allemans, parcourait le pays sans y rencontrer d'obstacles. D'un autre côté, les villes romaines, telles que Trèves, soulevées par leurs magistrats, s'étaient prononcées pour l'empereur. Trahi enfin par ses propres soldats, Magnence sut se soustraire, lui et toute sa famille, au sort ignominieux qui les attendait. Après avoir tué sa mère, son frère, ses parents, ses amis, il mourut sur leurs cadavres [1].

Constance triomphant vint dans la Gaule et voulut se signaler par une expédition contre les Barbares. Parti de Châlons-sur-Saône avec son armée, il arrive sur le Rhin vers Rauraque, près de Bâle. Il espérait surprendre les Allemans et ravager leur pays, mais lui-même était entouré d'Allemans : « Quelques-uns de cette nation, dit Ammien Marcellin, remplissaient dans notre armée les postes les plus honorables [2]. » Tels étaient Latinus, commandant des gardes, Agilon, grand écuyer, Scudilon, commandant des scutaires, Mellobaude, tribun de la garde, Rainobaude, tribun des scutaires, etc. Bien qu'ils fussent vénérés comme les soutiens de la république — ce sont les expressions d'Ammien Marcellin — ces bons Allemans n'en firent pas moins parvenir à leurs compatriotes des avis qui les mirent en garde contre les

[1] Zosim., *Hist.*, lib. II, c. 39 et 40.
[2] Amm. Marcellin, l. XIV, c. 10.

agressions des Romains, et qui les amenèrent à conclure avec ceux-ci un traité d'amitié et de paix. Il paraît certain que par ce traité, conclu en 354, Constance céda aux Allemans toute la partie de la Gaule qui, s'étendant entre le Rhin et les Vosges, comprend Mayence et Strasbourg.

X. — « Depuis longtemps, dit Ammien Marcellin, l'incurie du gouvernement laissait la Gaule ouverte aux incursions des Barbares et leur route était toujours marquée par le pillage, la dévastation et l'incendie [1]. » Il est vrai que des bandes de Barbares, Germains, Saxons ou Francs, se permettaient de labourer les terres incultes jusque sous les murs d'Autun, d'Auxerre, de Troyes, de Sens et de Lyon. La Gaule avait été réduite à la plus affreuse situation, non par le fait des Barbares, mais par celui des Romains. Sismondi en a fait un tableau des plus sombres, dans son *Histoire des Français.* Il nous montre le despotisme desséchant et empoisonnant toutes les sources de la vie : « La proscription, dit-il, est sans cesse suspendue sur la tête des riches ; les bourgeois sont exposés à des vexations si intolérables qu'elles leur font déserter leurs demeures et abandonner leurs priviléges ; les paysans se voient enlever leurs attelages, le fruit de leurs travaux et jusqu'aux plus chétifs moyens de vivre ; les esclaves, traités plus durement que les

[1] Cum diuturna incuria Galliae cædes acerbas, rapinasque et incendia barbaris licenter grassantibus, nullo juvante perferrent. (Amm. Marc., l. XV, c. 5.)

bêtes de somme, périssent à la peine et ne laissent point de postérité. La population diminue chaque année, la nation disparaît, et c'est dans un pays à moitié désert que les Barbares finissent par s'établir. »

La dépopulation de la Gaule est un fait acquis à l'histoire : tout ce qui restait d'hommes libres se réfugia dans les villes ; les esclaves des riches restèrent seuls pendant quelque temps attachés à la terre qu'ils cultivaient; mais ils disparurent bientôt à leur tour. Le fisc avait ses esclaves aussi et ses terres acquises par la confiscation, les déshérences ou l'abandon. Ces propriétés publiques se multiplièrent en raison inverse de la population. L'État devint propriétaire de presque tout le territoire mais il manqua d'hommes pour en recueillir les produits. On essaya alors de coloniser la Gaule et l'on distribua gratuitement des terrains à ceux qui promirent de les cultiver. Ce trait seul suffirait pour peindre la situation du pays [1].

Dans les premiers temps cependant, l'émigration des habitants des campagnes donna aux villes une apparence de richesse et même de luxe; plusieurs prirent un certain développement, et les ruines qui nous en sont restées prouvent qu'on y construisit des édifices assez somptueux. La Gaule comptait alors cent quinze cités, dans lesquelles étaient venus se

[1] Orose compare la Gaule à un malade pâle, décharné, défiguré par une fièvre brûlante qui a tari son sang et épuisé ses forces. (Lib. IV. c. 12.)

concentrer tous les habitants qui possédaient quelque chose. En comparant à ce nombre le chiffre des contribuables sous Constantin, on est effrayé de la rapidité avec laquelle le pays fut entraîné à sa ruine. Ce chiffre ne s'élevait pas alors au-dessus de vingt-cinq mille pour toute la Gaule, plus grande d'un quart que ne l'est la France actuelle, et encore fut-on obligé d'en effacer sept mille du rôle de répartition [1].

Constance, après sa brillante expédition contre les Allemans, était allé passer l'hiver en Italie. L'année suivante (355) il donna à Silvain, maître de l'infanterie, la difficile mission d'expulser les Barbares de la Gaule; mais à peine celui-ci avait-il pris le commandement de l'armée, que la crainte de succomber à une intrigue de cour et d'être victime d'une accusation calomnieuse, le détermina à commettre l'action même dont on lui attribuait injustement le dessein : il se fit proclamer empereur à Cologne. Après vingt-huit jours de règne, il tomba dans un piége et fut assassiné. Cet événement, comme bien l'on pense, n'améliora pas les affaires de la Gaule. Les Barbares, ne trouvant plus de résistance nulle part, y mettaient tout à feu et à sang, dit Ammien Marcellin [2]. Constance ne savait plus quel parti prendre; son cerveau

[1] Eumen. *gratiarum actio Const. Aug.* cap. II. *Panegyr Veter.*, p. 227. Nous donnons cette note telle que l'avons trouvée dans l'*Histoire des Français*, de Sismonde de Sismondi.

[2] Constantium vero exagitabant adsidui nuntii, deploratas jam Gallias indicantes, nullo resistente ad internecionem barbaris vastantibus universa. (Amm. Marc., l. XV, c. 8.)

travailla longtemps pour trouver à ce mal un remède qui ne l'obligeât pas à quitter sa résidence d'Italie. Il résolut enfin d'associer à son pouvoir Julien, fils de son oncle maternel, un philosophe qu'il venait depuis peu de rappeler de Grèce, et qui portait encore le costume des philosophes de ce pays.

XI. — Julien fut chargé par Constance de reconquérir la Gaule et d'en chasser les Barbares. Quand il entra dans ce pays, les habitants s'étaient réfugiés dans les villes; les campagnes étaient ravagées tant par les Allemans que par les esclaves révoltés qu'on désignait sous le nom de Bagaudes. La ville d'Autun avait été attaquée et n'avait dû son salut qu'à une défense énergique. D'Autun à Auxerre et d'Auxerre à Troyes, Julien lui-même et son escorte coururent les plus grands dangers. Dans cette dernière ville, il trouva les habitants glacés d'effroi, à cause de la multitude de Barbares qui les entouraient. Ce ne fut qu'en tremblant qu'ils lui ouvrirent les portes. Julien rejoignit l'armée à Reims, où il fut attaqué par les Allemans. Il marcha ensuite sur Strasbourg, Brumat, Saverne, Seltz, Spire, Worms, Mayence. Toute la population gauloise était refugiée dans ces villes, et les Barbares en occupaient les dehors : « car ils craignent, dit Ammien Marcellin, le séjour des villes, qu'ils regardent comme des tombeaux où l'on s'enferme tout vivant [1]. »

[1] Amm. Marcell., l. XVI, c. 2.

Les villes de Lyon et de Sens étaient également devenues des lieux de refuge pour les populations gauloises, traquées par les Barbares. Julien fut assiégé dans les murs de Sens et y resta bloqué pendant trente jours. Un corps de Francs, sorti de Trèves, parcourut toute la Gaule et vint attaquer Lyon. Le territoire de cette ville fut ravagé, et la ville même faillit être saccagée et réduite en cendres. Enfin, une armée entière, formée par sept rois ou chefs de Francs, s'avança vers le Rhin, traversa ce fleuve et vint livrer bataille près de Strasbourg. Les Romains ou plutôt les Barbares qui composaient les légions romaines, remportèrent la victoire. Alors Julien, à son tour, passa le Rhin à Mayence, et alla dévaster les champs des Germains.

Mais les Francs n'étaient pas tous de ce côté; ils n'étaient pas tous sur la rive droite du Rhin, et la Gaule était loin de pouvoir s'en dire débarrassée. Ce qui le prouve bien c'est la rencontre que fit Sévère, revenant à Reims, par Cologne et Juliers, de seize cents guerriers francs, qui se jetèrent dans deux forts situés sur la Meuse. Ammien Marcellin raconte cet épisode avec des détails pleins d'intérêt :

« Sévère, général de cavalerie, dit-il, se rendant à Reims par Cologne et Juliers, vint se heurter contre une bande agile et déterminée de Francs, au nombre de seize cents, comme on le sut depuis, qui profitaient de l'absence de nos troupes pour ravager le pays. Sachant César occupé à poursuivre les Alle-

mans jusqu'au fond de leurs retraites, leur audace s'était flattée de recueillir un riche butin sans coup férir. A l'approche de l'armée, ils se jetèrent dans deux forts qu'on avait laissé dégarnir et s'y défendirent de leur mieux. D'abord étonné d'un coup de main si hardi, Julien en comprit bien vite les conséquences. Il arrêta donc l'armée devant ces deux forteresses, baignées des eaux de la Meuse, et en fit le siége dans les formes. Mais l'incroyable opiniâtreté des Barbares l'y retint cinquante-quatre jours, c'est-à-dire la presque totalité des mois de décembre et de janvier. Les nuits alors étaient sans lune, et la rivière était gelée; et comme le prévoyant Julien craignait que l'ennemi ne profitât de cette circonstance pour faire retraite, du soir au matin, par son ordre, des soldats montés sur des barques légères parcouraient la rive haut et bas pour rompre la glace et enlever ce dernier espoir aux assiégés, dont, par ce moyen, pas un ne pouvait fuir. Voyant cette ressource leur manquer et réduits aux abois par la fatigue et la faim, ils se rendirent prisonniers, et furent aussitôt dirigés vers la cour. Un corps considérable de leurs compatriotes avait essayé d'opérer une diversion pour les dégager; mais la nouvelle de leur capture et de leur translation les fit rebrousser chemin, sans pousser plus loin la tentative [1]. »

Ces faits doivent s'être passés aux environs de Liége

[1] Amm. Marcell., lib. XVII, c. 2.

ou de Maestricht, puisque Sévère était en route pour aller de Cologne à Reims, en passant par Juliers. L'année suivante, Julien se porta contre les Francs dits *Saliens*. Ceux-ci, d'après Ammien Marcellin, s'étaient établis, non pas récemment, mais depuis assez longtemps déjà, sur le sol romain, près de la Toxandrie. Voici du reste son propre récit : « Il se porta d'abord contre ceux des Francs que l'usage a appelés Saliens, ceux qui eurent autrefois la hardiesse de s'établir sur les terres des Romains, près de la Toxandrie [1]. A Tongres il rencontra une députation de ce peuple, qui, le supposant encore dans ses quartiers d'hiver, lui faisait offrir la paix. Ils étaient chez eux, à les entendre, et promettaient de s'y tenir tranquilles, pourvu qu'on ne vînt pas les y troubler. Julien amuse les députés quelque temps par des paroles ambiguës, et finalement les congédie avec des présents, leur laissant croire qu'il attendrait leur retour. Mais ils n'eurent pas le dos tourné, qu'il se remit en marche; et, faisant suivre à Sévère la rive du fleuve, afin d'étendre sa ligne, il tomba comme la foudre sur le gros de la nation, qu'il trouva plus disposée à s'humilier qu'à se défendre. Le succès le disposait à la clémence : aussi les reçut-il en grâce, quand ils vinrent se livrer avec leurs biens et leurs enfants. De là, se jetant sur les Chamaves qu'il avait à punir de semblable agres-

[1] Ausos olim in Romano solo apud Toxandriam locum habitacula sibi figere prælicenter. (Amm. Marc., lib. XVII, c. 8)

sion, il les défait avec une égale promptitude [1]. »

Ce récit ne laisse point de doute sur l'établissement des Francs Saliens dans les environs de Tongres dès avant l'époque dont il s'agit. Ils y étaient avec *leurs biens et leurs enfants;* ce n'était pas une bande, une troupe guerrière courant les aventures; c'était *la nation.* Fréret fait remarquer que ces termes : *ausos olim in Romano solo apud Toxandriam locum habitacula sibi figere prælicenter*, supposent une invasion à main-armée, et ne peuvent s'entendre d'un établissement accordé par les Romains; que le mot *olim* suppose un temps un peu éloigné et ne peut regarder l'irruption survenue trois ans auparavant, lorsque Constantius disait que les Barbares avaient violé la paix des limites. Il en conclut qu'il faut placer l'occupation de la Toxandrie par les Francs Saliens même avant l'époque de Constantin et dès l'invasion qui suivit la révolte de Carausius [2]. Il est vraisemblable en effet que depuis lors les Francs n'avaient plus été expulsés de cette partie du pays.

D'après les derniers mots du récit d'Ammien Marcellin que nous venons de citer, il paraîtrait que les Chamaves se seraient trouvés dans le voisinage des Saliens, et qu'ils fussent venus également s'établir sur la rive gauche de la Meuse. Cette hypothèse est même confirmée par la suite de ce récit. Ammien

[1] Amm Marc., l. XVII, c. 8.

[2] Fréret, *De l'origine des Français.*

Marcellin ajoute qu'une partie de la nation opposa aux Romains une vive résistance et fut faite prisonnière; « le reste gagna précipitamment ses retraites, où César s'abstint de les poursuivre, voulant ménager les forces de ses soldats. Les vaincus cependant, afin d'assurer leurs chances de salut, ne tardèrent pas à lui envoyer une députation qui implora la paix à genoux. Elle leur fut accordée, à la seule condition de retourner dans leur ancien pays [1]. »

Leur ancien pays était entre la Meuse et le Rhin, au-dessous de Neuss et de Venloo. C'est donc là que Julien s'efforça de les faire retourner. Et, en effet, Ammien nous apprend encore qu'après les avoir défaits, il résolut de réparer, si le temps le permettait, trois forts construits sur une même ligne *pour défendre le passage de la Meuse,* et qui avaient depuis longtemps succombé sous les efforts des Barbares [2]. On voit que les Romains n'occupaient déjà plus la ligne de la Meuse d'une manière permanente.

Les grands fleuves qui, aujourd'hui, sont les meilleures voies de communication, étaient véritablement à cette époque ce qu'on peut appeler des frontières naturelles. Aussi les Romains avaient-ils garni de forteresses les rives du Rhin et de la Meuse. Nous venons de voir dans quel état elles étaient tombées et

[1] Amm. Marc., *l. c.*

[2] Monumenta tria recta serie superciliis imposita fluminis Mosæ, subversa dudum obstinatione barbarica reparare pro tempore cogitabat. (Amm. Marc., l. XVII, c. 9.)

combien elles servaient peu à la défense de ce dernier fleuve; celle du Rhin n'était pas mieux assurée. Mais Julien releva plusieurs de ces forteresses, entre autres Xanten, Neuss, Bonn, Andernach et Bingen. Il se porta sur les frontières de la seconde Germanique et descendit jusqu'à Xanten, en 360, traversa le Rhin avec une armée et tomba sur le pays des Francs Attuaires, qui insultaient de leurs incursions les frontières de la Gaule, dit Ammien Marcellin. « Il brusqua l'attaque au milieu de la sécurité trompeuse qu'inspirait à cette peuplade le détestable état de ses chemins, où de mémoire d'homme ne s'étaient hasardées les armées romaines, et il en eut bon marché. Il leur prit ou tua beaucoup de monde. Ce qui restait s'humilia et reçut du vainqueur, qui voulut assurer par là le repos du voisinage, la paix aux conditions qu'il lui plut d'imposer. Puis, avec la même célérité, Julien traverse de nouveau le Rhin, passe en revue toutes les places fortes de la frontière, qu'il remet en bon état, pousse ensuite jusqu'à Rémague; et après avoir repris possession et pourvu à la sûreté intérieure de tout ce pays, où les Barbares s'étaient crus définitivement établis, il se dirigea par Besançon sur Vienne, où il voulait passer l'hiver [1]. »

Le règne de Julien fut le dernier éclair de la gloire de Rome. Après lui, l'empire se mit à tomber en ruines; il ne fallut plus que le temps nécessaire aux

[1] Amm. Marc., l. XX, c. 10.

Goths, aux Hérules, aux Sarmates, aux Burgondes, aux Vandales, pour prendre successivement possession des diverses provinces.

Julien périt en 363, dans un combat contre les Perses. Valentinien, son successeur, était fils du comte Gratien, soldat heureux dont la force et la bravoure avaient fait la fortune. Il fut porté au trône par l'armée et donna la pourpre à son frère Valens. Ces princes se partagèrent l'empire : Valens eut la préfecture de l'Orient, qui s'étendait depuis le bas du Danube jusqu'aux frontières de Perse; Valentinien se réserva l'Illyrie, l'Italie, l'Espagne, la Gaule, la Bretagne et l'Afrique; il fixa sa résidence à Milan. Un de ses officiers, nommé Ursace, vint faire la guerre aux Allemans, qui réclamaient le tribut annuel que Rome avait l'habitude de leur payer. Valentinien lui-même vint dans la Gaule; il repoussa une invasion de Saxons qui avaient débarqué sur les côtes de Flandre [1]. Ceux-ci furent atteints et massacrés, lorsqu'ils cherchaient à regagner la mer, dans un lieu que Saint-Jérôme et Cassiodore appellent Denson et qui pourrait bien être Deynze sur la Lys. Valentinien employa presque toute sa vie à fortifier les bords du Rhin, à y faire des levées, à y bâtir des châteaux, à y placer des troupes et à leur donner le moyen d'y subsister. Il paraît avoir tenu sa cour à Trèves et s'être livré au plaisir de la chasse dans les

[1] Amm. Marc., lib. XXVIII, c. 5.

Ardennes. Cependant c'est à Amiens qu'il donna le titre d'Auguste à son fils Gratien. Deux lois des empereurs Valentinien, Valens et Gratien sont datées de Nassogne (entre Saint-Hubert et Marche), le 3 des nones de juillet 372 [1]. Du reste, il est à peine fait mention des Francs dans l'histoire de ce règne ; c'est surtout contre les Allemans et vers le pays de Wurtemberg, que Valentinien dirigea ses expéditions.

Ammien Marcellin attribue à l'empereur Valentinien une férocité naturelle, impatiente de toute retenue, des emportements terribles, des accès de colère effrayants. « A tout moment, dit-il, un changement de couleur, une démarche précipitée, l'altération de la voix trahissaient chez lui une émotion violente. Après avoir cité plusieurs exemples de l'effet de ces dispositions, Ammien raconte que deux ourses dévorantes étaient nourries de chair humaine dans des loges placées près de la chambre à coucher de l'empereur; que l'une avait nom *Mica-Aurea* et l'autre *Innocence;* qu'il leur avait donné à toutes deux des gardiens spécialement chargés d'entretenir leur instinct féroce; et qu'*Innocence*, lorsqu'elle eut déchiré et enseveli dans ses flancs suffisamment de corps humains, fut rendue, comme ayant bien mérité de lui, à la liberté des forêts [2].

XII.—Après la mort de Valentinien, son fils Gratien

[1] On la trouve dans le Code, lib. XII, tit. IV, *de præfectis prætorio* et tit. XII *de comitibus rei militaris.*

[2] Amm. Marcellin, l. XXIX, c. 3.

se déclara le collègue et le tuteur de Valentinien II, son frère, qui avait été proclamé par l'armée, bien qu'il fût encore enfant. Valens resta en Orient, où il eut à se défendre contre les Goths. Gratien se disposait à aller à son secours, lorsqu'il fut retenu dans la Gaule par une nouvelle invasion des Allemans. Forcé de les combattre, il marcha contre eux avec le vaillant Mellobaude, roi des Francs, qui était en même temps son allié et le comte de ses domestiques. Les deux armées se joignirent dans la plaine de Colmar : les Allemans furent vaincus.

Gratien fut le Titus de cette époque ; il mérita la reconnaissance du Sénat romain, en ordonnant que désormais les sénateurs ne pourraient plus être soumis à la torture. C'était une concession immense. Valens ayant été tué, Gratien s'associa Théodose ; dès lors les Goths triomphèrent. Afin d'assurer la tranquillité des deux empires, Gratien et Théodose, qui avaient combattu ces Barbares avec succès, recherchèrent leur estime et leur amitié. Théodose établit de nombreuses colonies de Goths en Thrace et incorpora dans les légions quarante mille de leurs guerriers. Il permit à la nation entière des Wisigoths de s'établir dans la Moesie et les contrées adjacentes. Il paraît que les Goths avaient embrassé le christianisme pendant leurs incursions dans la Thrace, sur les deux rives de l'Hellespont, dans la Troade, dans la Dacie, longtemps avant que la foi chrétienne fût devenue religion de l'État. Il en était à peu près de même de

tous les Barbares asiatiques ; saint Jérôme nous en a transmis le témoignage irrécusable : « Nous voyons, dit-il, affluer sans cesse à Jérusalem, des troupes de religieux qui nous arrivent des Indes, de la Perse, de l'Ethiopie. Les Arméniens déposent leurs carquois, les Huns commencent à chanter des psaumes. La chaleur de la foi pénètre jusque dans les régions froides de la Scythie. L'armée des Goths, où flottent des chevelures blondes et dorées, porte des tentes qu'elle transforme en églises [1]. »

L'Orient, sous l'égide des Goths, se livrait avec passion aux disputes religieuses ; elles étaient devenues à Constantinople les seuls objets d'intérêt public et privé ; parmi toutes les classes, comme le remarquait saint Grégoire, on ne s'occupait que de controverses. « Priez un marchand, disait-il, de vous changer une pièce d'argent, il vous dira quelle différence il existe entre le père et le fils. Questionnez un boulanger sur le prix du pain, il vous prouvera que le fils est inférieur au père. Demandez au baigneur si le bain est prêt, il vous dira que le fils a été tiré du néant. » Théodose prit une part très-active à toutes les querelles religieuses ; il défendit les sacrifices, priva les hérétiques et les apostats du droit de tester ; il publia un décret qui menaçait de mort les Manichéens ; il ordonna à tous ses sujets, par un édit solennel, d'embrasser la religion enseignée par saint

[1] Hieron, *Épist*, VII.

Pierre, professée par le pape Damase et par le patriarche d'Alexandrie ; il voulait enfin que l'Église orthodoxe triomphât sur les ruines de l'arianisme. Cette grande lutte du catholicisme et de l'arianisme fut transportée en Occident par Justine, mère de Valentinien II et par les Goths qui la soutenaient. La ville de Milan fut le théâtre d'un carnage religieux comme on en voyait tous les jours en Orient.

Cependant les Romains avaient encore une armée dans la Bretagne, et un général romain, Maxime, la commandait. Né en Espagne comme Théodose, Maxime, en apprenant l'élévation de son compatriote, conçut le dessein de partager sa fortune. Il se fit proclamer empereur et passa sur le continent avec son armée. A son arrivée dans la Gaule, il se déclara le défenseur de l'ancien parti romain et appela le peuple à secouer le joug odieux des auxiliaires barbares. Bientôt il franchit les Alpes, parut aux portes de Milan et parcourut l'Italie en maître. Sa présence réveilla l'espoir des anciens partisans du paganisme ; on releva les autels des dieux; mais Théodose se chargea de venger le christianisme, et ce fut avec une armée de Huns, d'Alains et de Goths qu'il exécuta sa résolution. Il s'avança en Pannonie, où il rencontra, sur les bords de la Save, Maxime qui venait le combattre avec toutes les forces de l'Occident. La cavalerie formidable des Huns, des Alains et des Goths passe intrépidement la rivière à la nage, enfonce, épouvante et met en fuite les Germains et les Gaulois de l'armée

de Maxime qui lui-même est fait prisonnier. Théodose, après avoir replacé Valentinien II sur son trône, fit une entrée triomphale dans Rome. S'étant rendu au Sénat, il s'y livra à une brillante dissertation sur l'excellence de la religion chrétienne et sur la nécessité de supprimer les sacrifices. Il finit par déclarer que le trésor public ne payerait plus les frais du culte scandaleux des idoles.

Un historien que nous ne connaissons que par Grégoire de Tours, Sulpice Alexander, rend compte d'une expédition entreprise par les Francs, vers cette époque. Après avoir dit que Maxime, ayant perdu tout espoir de conserver l'empire, restait dans Aquilée presque privé de tout, il ajoute : « Dans ce temps les Francs, sous la conduite de Gennobaude, Marcomer et Sunnon, leurs ducs, firent irruption dans la Germanie, et, passant la frontière, massacrèrent beaucoup d'habitants, puis, ravageant des cantons d'une grande fertilité, portèrent l'épouvante jusqu'à Cologne. Dès que la nouvelle en fut venue à Trèves, Nannénus et Quintinus, commandants de la milice, à qui Maxime avait confié l'enfance de son fils et la défense des Gaules, assemblèrent une armée et se rendirent à Cologne. Mais les ennemis, chargés de butin, après avoir pillé les richesses des provinces, repassèrent le Rhin, laissant sur le territoire de l'empire plusieurs des leurs prêts à renouveler les ravages.

» Les Romains combattirent avec avantage et

tuèrent un grand nombre de Francs près de la forêt Charbonnière. Comme on délibérait pour savoir si, à la suite de cette victoire, on devait se jeter dans la *Francia* [1], Nannénus s'y refusa, sachant bien que les Francs étaient prêts à les recevoir, et qu'ils seraient certainement plus forts chez eux. Quintinus et le reste de l'armée étant d'un avis différent, Nannénus retourna à Mayence. Quintinus ayant passé le Rhin avec son armée, auprès de Neuss, arriva le deuxième jour de marche, depuis le fleuve, à des demeures inhabitées et à de grands villages abandonnés. Les Francs, simulant l'épouvante, s'étaient retirés dans des bois très-touffus et avaient fait des abattis sur la lisière des forêts. Les soldats romains, après avoir incendié toutes les maisons, croyant dans leur lâcheté stupide que déployer contre ces murs leur fureur c'était consommer leur victoire, passèrent sous les armes la nuit dans l'inquiétude. Dès la pointe du jour, étant entrés dans les bois, conduits par Quintinus, ils s'engagèrent presque jusqu'à la moitié du jour dans les détours des chemins et s'égarèrent tout à fait. A la fin, arrêtés par une enceinte de fortes palissades, ils se répandirent dans des champs marécageux qui touchaient à la forêt. Quelques ennemis se montrèrent sur leur passage, montés sur des troncs d'arbres entassés ou sur des abattis. Du haut de ces sortes de tours, ils lançaient,

[1] On appelait *Francia* le pays des Francs d'Outre-Rhin.

comme si c'eût été avec des machines de guerre, des flèches trempées dans le poison des herbes ; de sorte qu'une mort certaine était la suite des blessures qui n'avaient fait qu'effleurer la peau, même dans des parties du corps où les coups ne sont pas mortels.

» Bientôt l'armée, environnée d'un grand nombre d'ennemis, se précipita avec empressement dans les plaines que les Francs avaient laissées ouvertes. Les cavaliers s'étant plongés les premiers dans les marais, on y vit périr pêle-mêle les hommes et les chevaux. Les fantassins que le poids des chevaux n'avait pas écrasés, plongés dans la fange et débarrassant leurs pieds avec peine, se cachaient de nouveau en tremblant dans les bois dont ils venaient à peine de sortir. Les légions ayant rompu leurs rangs furent massacrées. Héraclius, tribun des Joviniens, fut tué, ainsi que la plupart des officiers ; un petit nombre trouva son salut dans l'obscurité de la nuit et parmi les retraites des forêts [1]. »

XIII. — Théodose ayant amené d'Orient une armée de Goths [2], de Huns et d'Alains, en donna le com-

[1] Greg. Turon., *Hist. Franc.*, lib. II, c. 9.

[2] Depuis Constantin, les Goths étaient entrés en grand nombre dans l'armée romaine. Jornandès dit à ce sujet : Dum famosissimam in suo nomine Constantinus conderet civitatem, Gothorum interfuit operatio, qui fœdere inito cum operatore, quadraginta suorum millia illi in solatia contra gentes varias obtulere. Quorum et numerus et millia usque ad præsens nominantur in republ. id est *fœderati*. Tunc etenim sub Ararici et Aorici regum suorum florebant imperio. (Jornandès, *De Getarum sive Gothorum origine et rebus gentis*, c. XXI.)

mandement à deux généraux francs; l'un d'eux, Arbogaste, *magister militum*, se chargea de venger les légions romaines qui avaient été massacrées par les Francs. Il poursuivit avec ardeur Sunnon et Marcomer, se rendit de Trèves à Cologne au milieu des plus grandes rigueurs de l'hiver, pensant qu'il pénétrerait facilement dans les retraites des Francs, et y mettrait le feu, lorsqu'ils ne pourraient plus se tenir en embuscade dans les forêts arides et dépouillées de feuilles [1]. Il passa donc le Rhin à la tête de son armée et ravagea le pays des Bructères, qui était le plus près de la rive, ainsi qu'un village habité par les Chamaves, sans que personne se présentât, si ce n'est un petit nombre d'Ampsuaires et de Cattes, commandés par Marcomer, qui se montrèrent sur les plus haut sommets des collines [2].

Les Francs dont il est fait mention dans ce récit sont ceux qui habitaient au-delà du Rhin et qui, remontant le long de ce fleuve jusqu'au Mein, donnèrent le nom de *Francia* à toute cette contrée, prenant pour eux-mêmes celui de Francs Ripuaires.

Arbogaste qui avait contribué, sous les ordres de Théodose, à la chute de Maxime, fut regardé par

[1] Arbogastes Sunnonem et Marcomerem sub regulos Francorum gentilibus odiis insectans, Agripinam rigente maxime hyeme petiit, ratus tuto omnes Franciæ recessus penetrandos urendosque, cum decussis foliis nudæ atque arentes sylvæ insidiantes occulere non possent. (Sulpic. Alex. ap. Gregor. Turon., l. II, c. 9.)

[2] *Ibidem*.

Valentinien comme le plus ferme soutien de son trône; mais il abusa de la confiance de ce prince et finit par commander au lieu de conseiller, par régner au lieu de servir. Valentinien s'en aperçut et voulut le destituer; mais peu de jours après on trouva ce malheureux prince étranglé dans son lit. Maître de l'Occident, Arbogaste pouvait disposer du trône; mais au lieu de s'y placer lui-même, il trouva plus avantageux d'y mettre une de ses créatures. Il décora du titre d'Auguste son ancien secrétaire, Eugène, et se contenta de régner sous le nom de ce fantôme d'empereur. L'historien Sulpice Alexandre raconte « que le tyran Eugène, ayant entrepris une expédition militaire, après avoir, selon sa coutume, renouvelé les anciens traités avec les rois des Alamans et des Francs, gagna la limite du Rhin pour effrayer les nations sauvages par l'aspect d'une armée considérable [1]. » C'est tout ce que nous savons de ce simulacre d'expédition guerrière.

Théodose voulut venger la mort de Valentinien; il réunit toutes ses forces pour combattre Eugène et Arbogaste. Son armée se composait d'Arabes, de Goths, d'Alains, de Huns, et à la tête on voyait le célèbre Alaric. Arbogaste réunit, pour lui résister, toutes les légions de l'Occident. Les deux armées se trouvèrent en présence près d'Aquilée; après une vive résistance, les Occidentaux furent vaincus; Eugène

[1] Grégor., Turon., c. 9.

fait prisonnier eut la tête tranchée; Arbogaste, perdant l'espoir de rallier ses troupes, se jeta sur son épée. Quand Théodose se vit maître de tout l'empire, il décora de la pourpre Arcadius et Honorius, ses fils, et peu de temps après il mourut.

Sous Honorius, l'Occident fut gouverné par le Vandale Stilichon. Orose dit brièvement que Stilichon, ayant rassemblé des troupes, écrasa les Francs, passa le Rhin, parcourut la Gaule et alla jusque vers les Pyrénées. La manière dont cette expédition est racontée par le poète Claudien, est des plus curieuses; on nous saura gré sans doute de reproduire sa narration. « Descendant rapidement depuis les sources du Rhin jusqu'au lieu où le fleuve se divise et renferme deux marais qui unissent ses deux embouchures, le général poursuit sa course, la foudre à la main. Des rois dont le nom était autrefois célèbre et qui avaient la tête ombragée d'une épaisse et blonde chevelure, des rois que ni les prières, ni les menaces ne pouvaient rendre dociles à la voix des empereurs mêmes, accourent au premier ordre : ils tremblent qu'on ne les accuse d'une lenteur qui serait un crime, et de toutes parts leurs esquifs les amènent sur la rive qui leur est désignée. » Lorsque Stilichon parut à la double embouchure du fleuve, sa puissante politique fut couronnée de succès non moins prodigieux. « Alors, dit le panégyriste, tu brisas les cornes du Rhin et tu le forças tellement de s'adoucir, que déjà le Salien laboure les campagnes, et que le Si-

cambre transforme son glaive en faux recourbée [1]. »

Cette extravagante narration a cependant le mérite de nous donner quelques renseignements sur le sort de Marcomer et de Sunnon. Le premier subit l'exil en Toscane et l'autre, ayant voulu se porter vengeur de l'exilé, périt sous le glaive de ses propres sujets [2]. Claudien ajoute que l'empereur Honorius donna aux Francs d'autres rois, puis il s'écrie : « La Gaule rejettera plutôt de son sein les officiers envoyés de Rome que le pays des Francs rejettera les rois que tu lui as donnés [3]. » On ne sait pas ce qu'il advint de ces rois. S'ils eurent besoin de l'appui des Romains pour se maintenir, ils ne doivent pas avoir conservé longtemps leur position : car l'expédition de Stilichon est la dernière qu'il fut permis aux Romains de pousser aussi loin sur le territoire des Francs. Claudien lui-même nous apprend que Stilichon, pour protéger Rome contre les Goths d'Alaric, fut obligé de dé-

1 Ut Salius jam rura colat, flexosque Sicambrus
In falcem curvet gladios.
(Claudian. *De laudib. Stilich.*, l. I.)

2 Marcomeres, Sunnoque docent, quorum alter Etruscum
Pertulit exsilium ; cum se promitteret alter
Exsulis ultorem, jacuit mucrone suorum.
(*Ibid.*)

3 His tribuit reges, his obside fœdera sancit
Indicto, bellorum alios transcribit in usus
Militet ut nostris detonsa Sicambria signis.
. . . . Provincia missos
Expellet citius, fallax quam Francia reges
Quos dederis. . . . .
(*Ibid.*)

garnir toute la frontière septentrionale de la Gaule [1].

La notice de l'empire, qui paraît avoir été rédigée dans ce moment, constate que les troupes romaines avaient abandonné le cours inférieur du Rhin ; les Romains n'étaient plus maîtres de ce fleuve et des villes situées sur sa rive que depuis Bâle jusqu'à Andernach. Ils occupaient encore Trèves, qui ne fut prise qu'en 411, suivant Renatus Frigeridus Profuturus cité par Grégoire de Tours [2] ; mais ils n'avaient plus de garnisons ni à Cologne, ni à Bavay, ni à Thérouanne, ni même à Tournai, place importante à cause de ses établissements militaires. Cependant la notice signale une compagnie de lêtes lagiens stationnée près de Tongres. A l'exception de ce petit corps, il n'y avait plus dans la seconde Germanique, qui était le pays des Francs Saliens, aucun poste militaire, aucun emplacement de troupes. Les garnisons romaines placées sur la frontière des Francs étaient : une cohorte de lêtes Nerviens à Famars ; un autre corps de Nerviens dans un port de la côte appelé Alpatiacus, dont la situation est inconnue ; un corps de cavaliers dalmates à Mardick, près de Gravelines ; une compagnie de lêtes

[1] Agmina quin etiam flavis objecta Sicambris
Quæque domant Cattos, immansuetosque Cheruscos.
Huc omnes vertere minas, tutumque remotis
Excubiis Rhenum solo terrore relinquunt.
(Claudian., *de bell. Getic.*, v. 419.)

[2] Treverorum civitas a Francis direpta incensaque est secunda irruptione. (Gregor. Turon., l. II, c. 9.) Aimoin dit aussi : Treverorum urbem Franci, factione Lucii consularis, eodem tempore pervaserunt. (*De gestis Francorum*, l. I, c. 3.)

bataves à Arras; une demie compagnie de Sarmates à Amiens, et enfin une compagnie de lêtes à Ivoi (Carignan) sur la Chiers [1]. Il est probable que toutes ces troupes disparurent devant la fameuse invasion des Alains et des Vandales, qui eut lieu en 407.

XIV. — « Des nations féroces et innombrables, dit Saint-Jérôme, ont occupé toutes les Gaules; tout ce qui se trouve entre les Alpes et les Pyrénées, entre l'Océan et le Rhin, est dévasté par le Quade, le Vandale, le Sarmate, l'Alain, le Gépide, l'Hérule, le Saxon, le Bourguignon, l'Alleman et le Pannonien lui-même, qui, pour le malheur de la république, est aussi devenu ennemi. Mayence, autrefois ville illustre, a été prise et détruite; plusieurs milliers d'hommes y ont été massacrés dans l'église. Worms a été ruinée par un long siége; la puissante ville de Reims, Amiens, Arras, Thérouanne, située à l'extrémité des Gaules, Tournai, Spire, Strasbourg, ont vu leurs habitants transportés dans la Germanie. Tout est ravagé dans les Aquitaines, la Novempopulanie, les Lyonnaises et Narbonnaises, à la réserve d'un petit nombre de villes que le glaive menace au dehors et que la faim tourmente au dedans. Je ne puis sans verser des larmes, parler de Toulouse; si cette ville n'est pas encore prise, c'est aux vertus du saint évêque Exupère qu'elle le doit. L'Espagne elle-même est dans

[1] La Chiers est une petite rivière qui passe à Longwy, à Montmédy, à Carignan, et va se jeter dans la Meuse à Douzy, entre Mouzon et Sédan.

la consternation et se sent à la veille de sa perte [1]. »

De ces exclamations l'on a été induit à conclure que les *peuples féroces* qui envahirent la Gaule sous le nom de Vandales étaient des sauvages échappés du désert; qu'ils arrivaient directement des côtes de la Baltique ou du mystérieux pays des Cimmériens. La vérité est que les Vandales, les Burgondes et en général tous les peuples d'origine asiatique qui participèrent à cette expédition, sortaient de l'empire d'Orient, où ils avaient joui, depuis Caracalla, des droits de citoyen romain. Ils étaient chrétiens, mais ariens. Procope affirme positivement qu'ils avaient la même constitution physique, le même langage, les mêmes mœurs que les Goths et qu'ils professaient la même religion [2]. Ceux-ci avaient adopté l'arianisme en entrant dans la Moesie inférieure, sousValens, qui était arien également. « Valens, dit Jornandès, dépêcha des évêques hérésiarques aux Wisigoths et fit de ces suppliants des sectateurs d'Arius, au lieu de disciples de Jésus-Christ. Les Wisigoths communiquèrent le venin aux Gépides, leurs hôtes, aux Ostrogoths, leurs frères; ils se répandirent dans la Dacie, la Thrace, et tous les peuples de ces contrées se trouvaient ariens [3]. »

Que les Vandales et les Burgondes fussent chré-

[1] *Sancti Hieronymi epistola* ad *Ageruchiam matronem*. Epist. 91, ap. Script. Franc., t. IV, p. 748, édit. de Paris, 1706.

[2] Procop., *de bell. Vandal.*, l. I, c. 2.

[3] Jornand., *Hist. Gothor.*, c. 25.

tiens avant d'entrer dans la Gaule, c'est ce que M. de Pétigny a parfaitement démontré. « Leur attachement fanatique aux doctrines d'Arius, dit-il, avait été exalté par les persécutions dont cette hérésie avait été l'objet sous le règne de Théodose, et dont la rigueur dut être exagérée dans les récits des chrétiens dissidents, qui cherchaient hors des frontières de l'empire un asile contre la proscription. Aussi, dès leur entrée dans la Gaule, on les vit, excités par les évêques et les prêtres de race barbare qui les accompagnaient, se baigner avec une joie féroce dans le sang du clergé catholique, incendier les églises et renverser les autels du culte orthodoxe [1]. » Lorsque ces peuples s'étaient vu chasser des rives du Danube par les persécutions de Théodose, ils avaient tenté de pénétrer en Italie, et leur chef, Radagaise, était allé chercher la mort sous les murs de Florence. Cent mille des leurs, restés entre les Alpes et les Apennins, avaient ensuite envahi la Gaule par le haut Rhin, au moment où Stilichon s'était vu obligé de retirer les troupes des frontières, pour les opposer à Alaric. La prétendue invasion des Vandales ne fut donc en réalité qu'une transmigration de Romains de l'empire d'Orient dans l'empire d'Occident.

XV. — La Gaule se voyait abandonnée à son malheureux sort et les Gaulois eux-mêmes étaient incapables de sauver leur pays. La meilleure preuve de cette im-

[1] *Études sur l'époque mérovingienne,* t. II, 1re partie.

puissance est la bagaudie. Pour mettre le comble aux malheurs de la Gaule, on vit se former de grands rassemblements de Bagaudes qui se répandaient par bandes dans les contrées non envahies par les Barbares. Ce n'est pas que la bravoure manquât à la nation gauloise; Ammien Marcellin lui rend à cet égard un éclatant témoignage : « Le Gaulois, dit-il, est soldat à tout âge. Jeunes, vieux courent au combat de même ardeur, et il n'est rien que ne puissent braver ces corps endurcis par un climat rigourenx et par un constant exercice [1]. » Mais ils n'étaient pas organisés pour se défendre. Les Vandales ravagèrent impunément leur pays pendant plusieurs années et ne rencontrèrent d'obstacles sérieux que du côté des Francs. Ceux-ci avaient laissé le chemin libre aux Alains ; mais dès qu'ils surent que les Vandales approchaient, ils marchèrent à leur rencontre, leur livrèrent bataille et leur tuèrent vingt mille hommes, avec leur roi Godegisele. Il n'en serait pas échappé un seul, dit Grégoire de Tours, si Respendial, roi des Alains, n'eut été averti à temps pour accourir au secours de ses alliés [2].

C'est à cette époque que les Bretons se séparèrent de l'empire romain. « Les Barbares d'outre-Rhin en-

[1] Amm. Marcell., liv. XV, c. 12.

[2] Interea Respendial rex Alanorum, Goare ad Romanos transgresso, de Rheno agmen suorum convertit, Vandalis Francorum bello laborantibus, Godigisilo rege absumpto, acie viginti ferme millibus ferro peremptis, cunctis Vandalorum ad internecionem delendis, ni Alanorum vis in tempore subvenisset. (Greg. Turon., lib. II, c. 9.)

vahirent tout à leur fantaisie, dit Zosime, et firent si bien qu'ils réduisirent les habitants de l'île de Bretagne et quelques-uns des peuples de la Gaule à se séparer de l'empire romain, à se soustraire au jôug des lois romaines et à vivre d'après leurs propres lois. Les Bretons donc prirent les armes et voyant qu'il y allait de leur salut, ils parvinrent à mettre leurs cités à l'abri des attaques des Barbares. Toute cette longue côte de l'Armorique et les autres cités de la Gaule suivirent l'exemple des Bretons, secouèrent comme eux le joug des magistrats romains et se constituèrent en une espèce de république indépendante [1]. » L'armée qui se trouvait dans l'île de Bretagne avait proclamé empereur un simple soldat, du nom de Constantin. Celui-ci, informé de ce qui se passait dans la Gaule, s'embarqua, descendit près de Boulogne et vint faire le siége de Trèves. Limenius, le dernier des préfets qui résidèrent dans cette ville, essaya vainement de résister. Constantin fait un traité avec les Francs Ripuaires; il obtient même un secours des Saliens pour chasser les Vandales de la Gaule. L'année suivante il établit sa résidence à Arles et y fixe la préfecture des Gaules; Apollinaris, catholique gaulois, est nommé préfet par lui. Ce nouvel empire romain ne rencontra d'ennemis que dans l'empire rival et n'eut à lutter contre d'autres Barbares que ceux qui lui furent envoyés d'Italie.

[1] Zosim., *Hist.*, VI, *in initio.*

En effet, Honorius fit un traité avec Alaric, qui lui promit de lui rendre la Gaule. Le chef des Goths passa avec son armée de l'empire d'Orient dans l'empire d'Occident; il reçut le titre de maître général de la préfecture d'Illyrie. Mais bientôt les intrigues et la perfidie des Romains le forcent à la révolte. Honorius, après avoir fait assassiner Stilichon, après avoir excité l'armée de Pavie contre l'armée de Boulogne, porte un décret qui exclut de tout emploi les hérétiques et ordonne le massacre de tous les Goths ariens, sans en excepter les femmes et les enfants de ceux qui sont à l'armée. Trente mille de ces malheureux se réfugient auprès d'Alaric, qui se déclare leur protecteur et leur vengeur. Il franchit les Alpes et les Apennins et deux fois il marche sur Rome. A la première expédition, il se contente d'une rançon à titre de réparation ; à la seconde, il exige qu'Honorius soit déposé et qu'on le remplace par un nouvel empereur qu'il désigne et qui se nomme Attale.

Cet Attale fut effectivement élu par le Sénat et par le peuple. De son côté, il nomma Alaric maître des armées d'Occident et conféra à un autre Goth, nommé Ataulfe, le titre de comte des domestiques. L'entrée d'Attale à Rome réchauffa le fanatisme des ariens et raffermit les païens dans leur opiniâtreté : les uns et les autres espéraient la chute du parti catholique. Ce fut ce qui causa la perte de cet empereur de circonstance; il se perdit par sa tendance à se séparer des Goths, qui étaient les Romains de l'actualité et de

l'avenir, pour se rapprocher de l'élément romain classique. Alaric lui-même le dépouilla de la pourpre dont il l'avait revêtu et puis il marcha sur Rome pour la troisième fois. Un pouvoir surnaturel le poussait, disait-il, sur la grande cité [1].

Le 24 août de l'an 410, les troupes d'Alaric, composées de Goths, de Scythes, de Huns, se jettent dans la ville impériale et la livrent au pillage. C'en est fait désormais de Rome païenne. La gloire de trois cents triomphes, les monuments que le temps avait respectés, les temples, les obélisques, tout est détruit ; Orose prétend que le feu du ciel se joignit au feu des Barbares pour réduire en poudre les statues des dieux qu'on voyait encore dans le Forum. Mais ces Barbares, ces prétendus sauvages respectent les *églises des apôtres*. Une jeune fille, une vierge enchaîne leur cupidité, en leur disant qu'un trésor, dont ils convoitent la possession appartient à saint Pierre. Saint Augustin lui-même attribue les malheurs de Rome à la justice de la Providence, irritée de son opiniâtreté pour le culte des idoles [2]. Ce témoignage suffit pour caractériser ce qu'on a si improprement appelé le sac de Rome par les Barbares.

Alaric fut évidemment une des gloires de la chrétienté ; les Goths, les Huns, les Sarmates, qui combattaient avec lui furent les héros de l'Eglise arienne. Son beau-frère aussi, Ataulfe, qui lui succéda et qui

[1] Jornand., *Hist. Goth.*
[2] *De civitate Dei,* l. IV, c. 8.

épousa Placidie, sœur d'Honorius, ne peut être considéré que comme un prince chrétien. Lorsqu'il passa dans la Gaule, ce fut en qualité de général romain et pour combattre Jovinus qui, après la chute de Constantin, avait été proclamé à Mayence par les Burgondes, les Allemans et les Alains. Admis dans la famille impériale, Ataulfe en partagea la puissance ; on lui fit un royaume en lui cédant en Espagne et dans la Gaule les provinces qui s'étendaient de l'Aude à l'Èbre et à l'Océan, et dont les capitales étaient Toulouse et Barcelone. Ce royaume des Wisigoths fut bien certainement un établissement romain et non le produit d'une invasion barbare. « Loin de précipiter la chute de l'empire, dit avec raison un auteur moderne, les Goths de Toulouse en ont été presque sans interruption les soutiens et les défenseurs pendant près de soixante ans, depuis le mariage d'Ataulfe jusqu'à l'avénement d'Euric (466). Euric lui-même ne l'abandonna que lorsqu'il ne fut plus possible de le sauver [1]. »

L'établissement des Burgondes ou Bourguignons dans la Gaule s'opéra d'une manière tout aussi inoffensive. Déjà nous avons vu qu'ils sortaient de l'empire d'Orient, lorsqu'ils parurent sur le Rhin ; qu'ils avaient depuis longtemps embrassé le christianisme et qu'ils furent attirés dans l'alliance des Romains d'Occident, dès l'époque où Valentinien fit la guerre

[1] Le Huerou, *Histoire des institutions mérovingiennes.* Paris 1843.

aux Allemans [1]. Peu de temps après, ils s'établirent dans l'Helvétie et dans tout le pays compris entre les Alpes, le Rhône et l'Isère. Un auteur contemporain affirme qu'ils ne vinrent dans la Lyonnaise avec leurs femmes et leurs enfants, que sur l'invitation des Romains, c'est-à-dire des habitants [2]. On les considérait plutôt comme des émigrés d'une autre partie de l'empire que comme des Barbares. Il est certain d'ailleurs que le roi Gondicaire, fondateur du royaume des Bourguignons, fut reconnu par Honorius et décoré du titre de maître de la milice.

En un mot, les Bourguignons et les Wisigoths furent les soldats de Rome, contre les Vandales d'abord, et ensuite contre les Francs, comme nous le verrons bientôt. C'est à cette fin qu'ils furent introduits dans la Gaule par la politique romaine. Cependant les Vandales, les Suèves et les Alains, qui avaient franchi les Pyrénées et s'étaient partagé les provinces d'Espagne, n'avaient pas une origine différente : ils appartenaient à la même race; ils sortaient également de l'empire d'Orient et ils professaient le christianisme arien. La guerre que leur firent les Wisigoths fut donc encore une de ces guerres fratricides, suscitées par l'égoïsme des empereurs.

La mort d'Honorius occasionna de nouveaux mou-

[1] Amm Marcell., l. XXVIII, c. 5.

[2] Invitati a Romanis qui Lugdunensem provinciam manebant... ubi cum uxoribus et liberis visi sunt consedisse. (Fredegar. *Fragment.*, ap. Bouquet, t. I.)

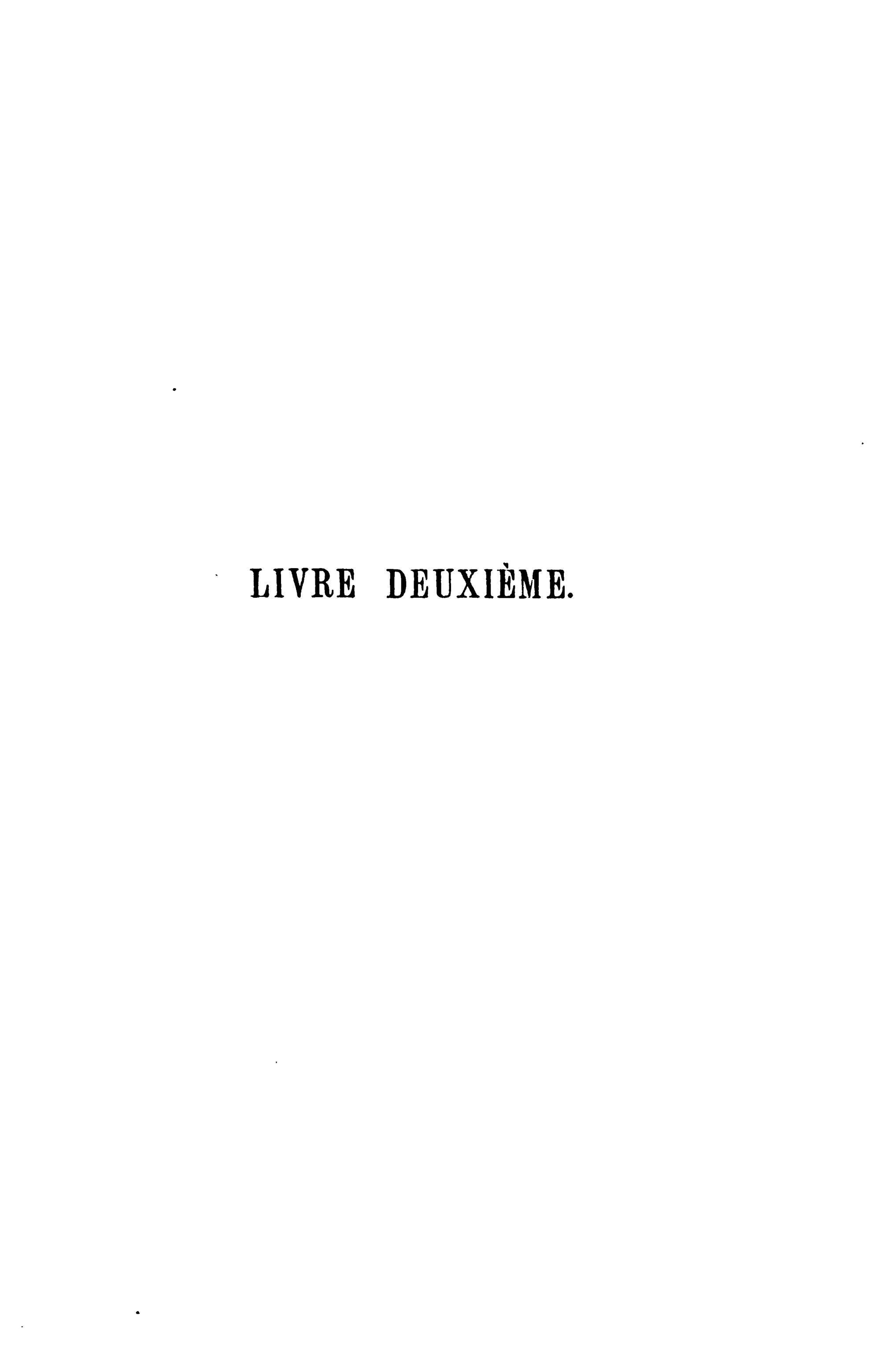
vements, de nouvelles perturbations dans l'empire. Il ne laissait point de postérité, et sa sœur Placidie ayant été exilée à Constantinople avec le jeune Valentinien, Théodose II manifesta l'intention de régner sur l'Occident comme sur l'Orient. Pour se soustraire à cette condition, Rome fit un empêreur du nom de Jean. Mais le comte Boniface, qui commandait en Afrique, avait reconnu le fils de Placidie, Valentinien III, pour successeur d'Honorius. Théodose se décida à le reconnaître aussi, et l'envoya en Italie avec une armée. Jean, qui dans l'intervalle avait envoyé ses meilleures troupes en Afrique, ne trouva pas d'autre moyen de résister aux bandes de l'Orient que d'appeler à son secours les Huns du Danube. Déjà, au temps d'Honorius, des auxiliaires de cette nation avaient été pris à la solde de l'empire pour combattre les Wisigoths; ils avaient dès lors acquis des droits à la naturalisation romaine.

Ici paraît sur la scène un personnage destiné à y jouer un grand rôle : c'est Aetius, que l'histoire nous représente comme la dernière colonne de l'empire. Né en Mœsie d'une mère italienne et d'un Scythe, cet étrange Romain avait fait son apprentissage de guerre parmi les Huns, avec lesquels il avait conservé des relations toutes fraternelles. Ce fut lui qu'on choisit pour aller négocier la capitulation d'une armée de cette race, et peu de temps après, il rentra en Italie avec soixante mille Tartares. Mais déjà Valentinien, sous la tutelle de Placidie, occupait le trône d'Occi-

dent. Aetius passa avec la plus grande partie de son armée au service du nouvel empereur. Celui-ci l'envoya dans la Gaule, où il rallia les Alains et les Sarmates qui étaient rentrés dans ce pays. Nous le verrons bientôt opérer contre les Francs.

Nous venons d'assister au spectacle de la chute de l'empire romain. Nous avons vu, je ne dirai pas le christianisme, mais le clergé chrétien, l'Église, tant orthodoxe qu'arienne, faire cause commune avec les Barbares d'Orient, pour hâter la destruction de l'édifice social. Nous avons vu une société nouvelle s'élever, au milieu des ruines de la civilisation, non sur une base nouvelle, mais sur le principe ancien de l'autorité divine; demandant à Dieu son organisation, ses lois, au lieu de les attendre du développement libre des instincts, des mœurs et de l'intelligence des peuples. Dans l'espèce de chaos produit par tant d'intrigues, de guerres et de crimes, on a pu remarquer que seuls les Francs, qui sont les Barbares occidentaux, se sont tenus également à l'écart et de la civilisation romaine et de la révolution chrétienne : toutes les fois qu'ils ont pris les armes et se sont jetés dans la mêlée, c'était en vue de quelque intérêt propre, national, soit pour défendre leur liberté, soit pour faire la conquête d'un territoire, jamais pour participer aux guerres sociales qui agitaient l'empire. Tandis que les autres Barbares s'étaient identifiés avec les Romains et avaient embrassé le christia-

nisme, les Francs étaient restés païens et, à peu d'exceptions près, étrangers aux choses de Rome ; eux seuls aussi avaient conservé une patrie, dont ils s'efforçaient d'assurer l'indépendance et d'étendre les limites. Ils ne marchaient pas à l'aventure, comme les Goths, les Huns, les Vandales ; ils avaient ce qu'on appelle en termes militaires une base d'opération.



LIVRE DEUXIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE DEUXIÈME.

I. Les Francs Saliens. — Anciens habitants de la Belgique. — Renouvellement de la population. — II. Étrange prétention des Liégeois à une origine romaine. — III. Effets du séjour des Romains dans la Gaule germanique. — IV. Persistance des mœurs nationales. — V. Chlodion, roi des Francs Saliens. — Sa résidence à Diest. — VI. Inertie de la population gauloise. — La Gaule ravagée par Aetius. — VII. Invasion des Francs jusqu'à la Somme. — Épisode du bourg d'Héléna. — VIII. Caractère de cette première invasion. — Mérovée. — Expédition d'Attila. — IX. Childéric ; ses aventures ; son tombeau. — X. La loi salique. — Dissertation sur le lieu et la date de sa rédaction. — XI. Mœurs des Francs suivant la loi salique. — De la condition des personnes. — XII. Le Franc *ingenuus*. — Le *mundium*. — La *Faida*. — XIII. Le système des compositions. — La *Chrenecruda*. — XIV. Organisation politique des Francs. — Des assemblées locales et générales. — De la royauté. — XV. Du compagnonage des Germains. — De la *commendatio* des Celtes. — XVI. Des leudes et des Antrustions. — Des bénéfices et de leur origine. — XVII. De la propriété foncière chez les Germains. — Distinguer les Suèves des Germains. — XVIII. La propriété d'après la loi salique. — Du système des successions. — Conséquences politiques du droit de propriété.

LIVRE DEUXIÈME.

I. — « Les Saliens, dit Fréret, sont ceux qui ont fondé la monarchie française, comme on le voit parce que leur loi, sous le nom de Salique, a été regardée comme la loi commune de toute la nation [1]. » Si l'on remonte à leur origine, on trouve que cette confédération, composée d'abord de deux ou trois tribus, avait fini par embrasser tous les peuples qui occupaient, au nord de la forêt charbonnière, les contrées correspondant à la Belgique actuelle et à la partie méridionale des Pays-Bas. Les uns descendaient des anciens habitants, tels que les Ménapiens, les Nerviens, les Trévires; les autres avaient été importés dans le pays pendant l'occupation romaine, ou s'y étaient introduits pour aider à l'expulsion des Romains. Les Ménapiens expulsés des bords du Rhin

[1] *De l'origine des Francs*, t. V des œuvres complètes de Fréret.

par les Tenchtres et les Usipètes s'étaient maintenus dans la circonscription où ils avaient dû se renfermer après l'invasion de ces peuples, c'est-à-dire dans toute l'étendue de la Flandre, entre l'Escaut et l'Océan [1]. Les Nerviens occupaient encore les territoires correspondant au Hainaut et à la partie septentrionale du pays d'Entre-Sambre et Meuse. En y ajoutant les terres occupées jadis par leurs clients, dont les noms ne figurent plus dans l'histoire, la Nervie s'étendait vers le Nord, entre la Dyle et l'Escaut, jusqu'au Ruppel [2]. Le pays des Trévires se composait des contrées qui plus tard devinrent l'électorat de Trèves et le duché de Luxembourg; il était séparé du pays des Nerviens par la Meuse et avait le Rhin pour limite orientale [3].

Le pays des Éburons, celui des Aduatiques et l'ancien pays des Ménapiens [4], c'est-à-dire tout le terri-

[1] Cæsar. *Comm. de bello gallico,* l. IV, c. 4.

Britannia... a meridie Gallias habet, cujus proximum litus transmeantibus civitas aperit quæ dicitur Rhutubi portus, unde haud procul a Morinis in Austro positos Menapios Batavosque prospectat. (Orosius, *Hist. rom.,* l. I, c. 2.)

[2] Itaque, confestim dimissis nuntiis ad Centronos, Grudios, Levacos, Pleumoxios, Geidunos, qui omnes sub eorum imperio sunt... (*De bell. gall*, lib. V, c. 39.) V. Des Roches, *Histoire ancienne des Pays-Bas,* t. I, p. 172, et le mémoire de M. Roulez, intitulé : *Doutes et conjectures sur un passage de la Notice des dignités de l'empire,* dans les Bulletins de l'Académie royale de Belgique, t. XVII, part. 1re, p. 165.

[3] Strabon, *Rer. geograph.,* lib. IV ; Cæsar, *de bell. gall.,* lib. VI, c. 2 ; Wittenbach, *Verzeichniss einer Geschichte der Trevirer,* I, 3.

[4] Quas regiones Menapii incolebant et ad utramque ripam fluminis agros, ædificia vicosque habebant. (Cæsar, *de bello gallico,* l. IV, c. 4.)

toire compris entre l'Escaut, le Wahal, le Rhin et l'Ahr, avait été réduit en une vaste solitude pendant les guerres de César. Une grande partie de la population avait été massacrée, le reste était allé chercher un refuge vers les bouches de la Meuse et du Rhin. Sous Auguste, on s'occupa de repeupler la Gaule septentrionale; une multitude de Suèves et de Sicambres y furent transportés par ordre de l'empereur [1]. Les Ubiens, qui étaient en butte aux agressions des Suèves, obtinrent aussi d'Agrippa l'autorisation d'établir leurs demeures entre le Rhin et la Meuse, dans une partie du pays des Éburons [2]. Cette émigration eut lieu vers l'an 35 avant Jésus-Christ. Un peu plus tard, dans la huitième année avant l'ère chrétienne, Tibère fit transporter quarante mille Sicambres sur la rive gauche du Rhin [3]. Ils occupèrent l'ancien territoire des Ménapiens, au-dessous des Ubiens, et y prirent le nom de Gugernes, d'où est dérivé celui de Gueldre donné à cette contrée [4]. Remarquons en passant que les Sicambres de la Meuse et du Rhin occupent une place considé-

[1] Suevos et Sicambros dedentes se traduxit in Galliam atque in proximis Rheno agris collocavit. (Sueton., *in Octavio*, c. 21.)

[2] Transgressi olim et experimento fidei super ipsam Rheni ripam collocati, ut arcerent, non ut custodirentur. (Tacit. *de Mor. German.*, c. 28.)

[3] Quadraginta millia dedititiorum trajecit in Galliam juxtaque ripam Rheni sedibus assignatis collocavit. (Sueton. *in Tiberio*, c. 9.)

[4] Batavi Gugernique in dextro, læva ac propria fluminis transrhenani tenuere. (Tacit. *Histor.*, l. V, c. 16.) Solidum illa, et Gugernos, quibus custodia obvenisset, parum intentos. (*Ibid.*, c. 18.)

rable dans l'histoire de la confédération franque; ce qui explique la qualification de *Sicamber* donnée par saint Remi au roi Chlovis dans la cérémonie du baptême [1].

La plus grande partie du territoire des anciens Éburons, Ségnes, Condruses, Cérèses, Pémanes, Ambivarites et Aduatiques fut occupée par quatre nouveaux peuples : les Tongres, les Toxandres, les Suniques et les Béthases. Suivant Procope, l'émigration des Tongres daterait du règne d'Auguste, qui leur aurait concédé le pays qu'ils habitèrent [2]. Tacite se borne à dire que les Tongres s'appelaient autrefois Germains [3]. Les Toxandres avaient probablement fait partie de la seconde émigration des Sicambres, qui eut lieu sous Tibère. Pline dit qu'ils étaient divisés en plusieurs peuplades portant des noms différents [4]. L'hypothèse la plus vraisemblable est celle de Schayes, qui suppose que les dénominations de

[1] Mitis depone colla Sicamber. (Greg. Turon., l. II c. 31.) Hincmar, dans l'épitaphe de saint Remi, donne le nom de Sicambres à toute la nation des Francs :

Nam domuit fera corda animo pius, ore profusus
Sicambræ gentis regia sceptra sacrans.
(Flodoardi, *Hist. Rem. Eccles.*, l. I, c. 21.)

[2] Secundum quos ad orientem Tungri barbari concessam sibi ab Augusto imperatorum primo regionem incolebant. (Procop., *Bell. Goth.*, l. I, c. 12.)

[3] Ceterum Germaniæ vocabulum recens et nuper additum, quoniam qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint ac nunc Tungri, tunc Germani vocati sint. (*De mor. German.*, c. 2.)

[4] A Scaldi incolunt extera Toxandri pluribus nominibus (*Hist. natur.*, l. VII, c 17.)

Tongres et de Toxandres furent adoptées par des réunions de peuplades entrées dans la Gaule avec les Ubiens, les Sicambres et les Suèves ou à leur suite [1]. Les Suniques et les Béthases étaient probablement de ce nombre; seulement ils avaient conservé leurs noms particuliers [2]. Eutrope porte le nombre des captifs introduits par Tibère dans la Gaule à quatre cent mille, au lieu de quarante mille [3].

Tous ces peuples, anciens et nouveaux, avaient une origine commune; ils étaient tous venus de la Germanie; leurs mœurs, leurs coutumes, leurs tendances sociales étaient identiques [4]. Ils entrèrent

[1] *La Belgique et les Pays-Bas avant et pendant la domination romaine*, t. I, p. 396.

[2] Tacit. *Histor.*, l. IV, c. 56 et 66.

[3] Quo bello CCCC millia captivorum ex Germania transtulit, et supra ripam Rheni in Gallia collocavit (Eutrop. *Hist. rom.*, l. VII)

[4] Plerosque Belgas esse ortos a Germanis Rhenumque *antiquitus* traductos, propter loci fertilitatem ibi consedisse, Gallosque, qui ea loca incolerent, expulisse. (Caes. *de Bell. Gall.* l. II, c 4.) — Ce passage des Commentaires a été diversement interprété. César commence par diviser la Gaule en trois grandes parties : il appelle Aquitains les habitants du Midi, Belges ceux du Nord, et Celtes ou Gaulois les habitants du centre : mais il énumère ensuite, parmi ceux qu'il a appelés du nom de Belges plusieurs peuples essentiellement Germains. C'est sans doute de ces Germains qu'il entend parler, et non des Belges proprement dits, lorsqu'il se sert de cette expression : *Plerosque Belgas*. Interprété de cette manière, le passage précité se concilie sans peine avec ce que dit Tacite : Cæterum Germaniæ vocabulum recens et nuper additum, quoniam qui primi Rhenum transgressi Gallos expulerint, ac nunc Tungri, tunc Germani vocati sint. (Tacit. *de Mor. Germ.* c. 2.) — M. Brandes, dans son livre intitulé: *Das ethnographische Verhœltniss der Kelten und Germanen*, Leipzig, 1857, a victorieusement réfuté la théorie de l'identité des Celtes et des Germains, si chaleureusement défendue par M. Holtzmann et, en Belgique, par

successivement, les uns dans la confédération des Saliens, les autres dans celle des Ripuaires, et prirent le nom générique de Francs. Les anciennes dénominations disparurent. Un lien étroit unissait les Ripuaires aux Saliens; mais ceux-ci absorbèrent bientôt les autres, et l'on remarque qu'après l'invasion les rois Saliens eurent seuls le privilége d'être nommés dans l'histoire.

II. — Les Liégeois, qui ont toujours eu la prétention de se distinguer des autres Belges, à cause de ce qu'ils appellent modestement leur esprit français, ont imaginé de se donner une origine gauloise ou romaine. Quelques-uns de leurs historiens supposent que la population de cette province doit son origine à une colonie romaine, ce qui n'a aucune apparence de vérité. On sait, en effet, que les Germains ont fondé de petites colonies dans la Gaule; mais qu'une colonie gallo-romaine eut été fondée dans un pays germain, c'est ce dont il serait impossible de trouver la moindre trace dans l'histoire. La Notice de l'Empire, qui est un document de la fin du quatrième siècle, constate que déjà à cette époque il n'y avait plus de Romains dans la seconde Germanie, qui comprenait la vallée de la Meuse; cependant elle in-

M. le général Renard. Il a prouvé de manière irréfragable que déjà au temps de César les habitants de la Belgique actuelle étaient tous Germains. Quant à ceux qui demeuraient au nord de la France d'aujourd'hui, ils étaient mélangés de Celtes et de Germains. (Voyez l'ouvrage prémentionné, pp. 64, 83, 182, 198.)

dique encore une compagnie de lètes lagiens stationnée à Tongres. Serait-ce là par hasard qu'il faudrait chercher la source de la population liégeoise? Mais dans ce cas, son origine n'aurait rien de romain, ni même de Gaulois, car les lètes de la Gaule étaient tous d'origine germanique [1]. Et d'ailleurs, cette petite troupe, si les Romains l'oublièrent à Tongres, dut être passée au fil de l'épée au moment de la prise de cette ville par les Barbares [2]; ou bien elle se confondit avec les autres populations de la Belgique dans la confédération franque, et là elle dut reprendre bientôt sa nature germanique.

D'autres écrivains liégeois, et parmi eux M. Henaux [3], comprenant tout ce qu'il y a d'invraisemblable dans l'hypothèse d'une colonie romaine, ont trouvé plus simple d'affirmer que la population primitive de leur pays était *gauloise ou wallonne*. Ils ont confondu ainsi deux ordres d'idées différents, celui des origines et celui des langues, comme si tout ce qui parle wallon devait nécessairement être d'origine gauloise.

[1] Il est fait mention de Lagiens dans les guerres de Probus : c'était une peuplade germaine ou slave. Il y eut beaucoup de Slaves et de Sarmates parmi les lètes de la Gaule.

[2] Tungrim pervenit, quam longo tempore obsedit, et miseros cives gladio fameque afflixit... Capta denique Tungri et occisis in ea omnibus habitantibus ejus, destructa est usque ad solum. (Ægidius, *Additum ad Hariger.*, c. 29, ap. Chapeauville, t. I, p. 48)

[3] *Histoire du pays de Liége.* Il y a dans ce livre une étrange confusion. L'auteur décrivant les mœurs des habitants gaulois du pays de Liége, leur applique tout ce que César et Tacite ont dit des Germains, et il cite naïvement ces auteurs. (Voyez pag. 28, etc.)

Ce système, qui ne tend à rien moins qu'à insinuer que les Gaulois parlaient le wallon de Liége, a quelque chose de si bouffon, que nous ne savons s'il convient de le réfuter sérieusement. Tout le monde sait que la langue des Gaulois était le celte, et que la langue romane, dont le wallon est un dialecte, n'existait pas à l'époque où les Romains occupèrent la Gaule germanique. Cet idiome ne peut y avoir été introduit que par les moines, qui parlaient le latin rustique, et il n'y eut pas de monastère dans ce pays avant le septième siècle. Si les dialectes wallons étaient un héritage des Romains, on ne parlerait pas l'allemand à Trèves et à Cologne, qui furent les grandes villes romaines du nord de la Gaule; et l'on ne parlerait pas le flamand à Tongres, le seul endroit des environs de Liége, où il soit constaté que les Romains ont eu des habitations.

Les plus anciens documents historiques dans lesquels il est fait mention de Liége sont les Annales de Lorsch et celles d'Eginhard. Dans les unes comme dans les autres, la localité de Liége est appelée *vicus leodicus* [1]. Mais quand le pays de Liége est cité comme *gau* ou *pagus*, il s'appelle *Luihgau* ou *Luihgowe* [2],

[1] Celebravitque natalem Domini in villa Duria et pascha apud Sanctum Lantbertum in vico Leodico. (*Einh., annales* ad ann. 769; ap. Pertz, *Mon.* t. I, p. 149.) Dans les annales de Lorsch de la première rédaction, on lit *in Leodico vico publico.* (Pertz, *ibid.,* p. 148.)

[2] In pago Luihgowi, in comitatu Richerii, Furon, Curcella. (Ernst, *Cod. dipl. limburg.* XI, dans l'histoire du Limbourg, t. VI, p. 96.)

Liugouwe [1], ce qui n'est ni roman, ni celtique, mais pur tudesque. Lorsque l'on commença à latiniser ce nom barbare, on écrivit *Leuhius* [2], *Leuchius* [3], *Liugas* [4], *Lewa* [5], *Leochensis*, etc. Il est évident que le nom de Liége est dérivé de *Liugas*, qui lui-même descendait en droite ligne de *Luihgau*. Cependant les Liégeois ont trouvé plus ingénieux de donner pour père ou pour mère au nom de leur ville un petit ruisseau qu'on appelle *Legia* et qui traverse une partie de la ville. Mais rien ne prouve que le nom de *Legia* soit plus ancien que celui de Liége et que ce n'est pas la ville qui a donné son nom au ruisseau. S'il était démontré que la ville fut primitivement fondée sur la *Legia*, on pourrait croire qu'elle a tiré son nom de ce cours d'eau, mais il est certain, au contraire, que les premières habitations de Liége furent construites sur la rive droite de la Meuse, dans le pays des Ripuaires, tandis que la Legia descend des montagnes de la rive gauche. Au reste, l'origine germanique du peuple de Liége est attestée par l'esprit d'individualisme qui

[1] In villis Iterve, Vals, Apine, Falkenbergh, habuimus in pago Liugouwe et in comitatu Dietbaldi comitis situm. (*Ibidem*, p. 101.)

[2] Angelgiagas in pagello Leuhio. (Diplôme de l'an 779, dans Miræus, *Oper. dipl.* t. I, p. 496.)

[3] In pago Leuchio, in comitatu Sigarhardi in villa vocata Wandria. (Ernst, *Cod. dipl.*, t. VI, p 89.)

In comitatu Leuchio Mortarium. (Mir. *Oper. dipl.*, t. I, p. 254.)

[4] Liugas quod de ista parte est, districtum Aquense, districtum Tectis. (Dans l'acte de partage de l'an 870.)

[5] Villas quoque Sorou et Solmaniam in pago Lewa. (Ernst, Cod. dipl. p. 99.)

caractérise toutes ses institutions, et par les luttes qu'il ne cessa de soutenir contre les tendances despotiques de l'Église romaine. Si le gouvernement de prêtres sous lequel il vécut longtemps avait été fondé par lui, on pourrait le croire d'origine celtique ; mais toute son histoire, pendant le moyen âge, n'est qu'une longue série de révoltes contre le régime théocratique qui lui était imposé. M. Henaux lui-même cite un document du douzième siècle, dans lequel les Liégeois s'écrient : *Nos Germani sumus, non Galli comati* [1]. Il faut donc bien que les Liégeois se résignent à être de la même race que les autres habitants de la Belgique, de la même race que Charles Martel et Charlemagne, dont ils se glorifient à juste titre d'être les compatriotes.

III. — On a pensé que le séjour prolongé des Romains dans ces contrées avait dû altérer profondément le caractère, les mœurs, les croyances des habitants. L'industrie, les lettres et les arts se seraient développés parmi eux ; le christianisme aurait fait éclater ses lumières ; en un mot, la civilisation aurait pris la place de la barbarie. Que toutes ces choses se soient accomplies dans les villes, c'est ce dont on ne peut guère douter, mais rien de semblable n'eut lieu parmi les populations germaniques. Les villes étaient romaines et chrétiennes ; la civilisation des Romains put se propager parmi les habitants qui s'y établirent,

[1] *Histoire du pays de Liége*, p. 31, note.

tant par l'exemple des mœurs et la pratique du culte que par l'instruction publique. Trèves eut un collége qui jouissait d'une grande réputation; les belles-lettres et l'éloquence y étaient enseignées avec éclat; Valentinien y fit instruire son fils Gratien et celui-ci réorganisa l'enseignement. On rapporte que saint Jérôme vint à Trèves; que l'empereur Maxime y reçut la visite de saint Martin. Mais ce qu'il faut dire aussi, c'est qu'à côté de la littérature, de l'éloquence et de la religion, on cultivait dans cette ville, comme dans toutes les colonies romaines, la dépravation la plus dégoûtante. Salvien a fait un tableau hideux de la débauche, de l'ivrognerie, des vices de toute espèce qui régnaient parmi les nobles de Trèves [1]. Il serait difficile d'y rien ajouter, si ce n'est ce que dit Tacite à propos d'un appel de la jeunesse batave sous les drapeaux de Rome. « Cette levée, dit-il, onéreuse en elle-même, était rendue plus odieuse encore par l'avarice et la dépravation des recruteurs, car ils enrôlaient les vieillards et les infirmes, afin de les contraindre à se racheter, et comme les enfants de ce pays sont en général de taille élevée, ils choisissaient les plus beaux pour les prostituer [2]. »

Est-il étonnant que les populations germaniques se soient tenues éloignées des Romains, de ces hommes qui portaient sous tous les climats les vices de l'Orient? Le Grec Strabon, qui visita la Gaule sous le

[1] *De gubern Dei*, V.

[2] Tacit. *Hist.*, l. IV, c. 14.

règne d'Auguste, a fait de ces populations, un tablean qui indique bien la distance qui les séparait des habitants civilisés et corrompus des villes romaines. « Dans le voisinage des Trévires, dit-il, sont les Nerviens, nation germanique; les derniers sont les Ménapiens, qui habitent de l'un et de l'autre côté des bouches du Rhin, dans des marais et des forêts composées de bois peu élevés, mais épais et couverts d'épines. Près d'eux sont les Sicambres..... Les Morins sont, vers la mer, voisins des Ménapiens. Leur pays est semblable : c'est une forêt d'arbres de peu de hauteur. Ils en ferment les abords, pour résister aux invasions armées, en entrelaçant les tiges flexibles des buissons, et en établissant en quelques endroits des palissades. Il se cachent avec toutes leurs familles au fond de ces forêts, où se trouvent quelques petites îles entourées de marais. Lorsque le temps est humide, ils peuvent aisément s'y assurer un refuge; mais si la sècheresse survient, il est facile de les y atteindre [1]. »

Pendant quatre siècles et demi que le pays des Francs Saliens fut soumis à l'empire des Césars, il ne s'y éleva que deux villes de médiocre étendue, toutes deux fondées et habitées presque exclusivement par des Romains, toutes deux bâties sur la grande voie militaire qui se dirigeait vers la Meuse et le Rhin et toutes deux à une distance de plus de

[1] Strabon, *Rerum geograph.*, lib. IV.

trente lieues l'une de l'autre : ces villes étaient Tongres et Tournai. Sur le territoire des Ripuaires on vit s'élever Trèves et Cologne, également fondées par les Romains au milieu des populations germaniques du Nord de la Gaule. Les Germains considéraient ces villes comme des établissements étrangers et tenaient pour transfuges ceux de leurs compatriotes qui consentaient à y vivre avec les Romains. Voici ce que dirent les députés des Tenchtres aux habitants germains de Cologne, pendant la guerre de Civilis : « Nous rendons grâce aux Dieux qui nous sont communs avec vous, et à Mars, le plus grand de ces Dieux, que vous soyez enfin rentrés dans le sein de la nation germanique et que vous ayez repris son nom. Nous vous félicitons de vivre désormais libres entre des hommmes libres..... Pour rendre notre alliance et notre amitié éternelles, nous vous demandons d'abattre les murs de Cologne, boulevards de l'esclavage. Les bêtes fauves elles-mêmes, quand on les enferme, oublient leur courage. Tuez tous les Romains qui sont dans cette enceinte ; la liberté et les maîtres s'accordent mal [1]. »

IV. — Il est un fait qu'on ne saurait contester, c'est qu'au cinquième siècle les Francs Saliens, qui n'étaient pas sans avoir fait des progrès, avaient encore, sauf quelques légères modifications, le même ordre social, la même organisation que les Ger-

[1] Tacit. *Hist.*, lib. IV, c. 64.

mains du temps de Tacite. Ils avaient conservé purs leur idiome et leurs croyances religieuses, ce qui est une preuve irrécusable du peu d'influence que le séjour des Romains avait exercé sur eux. Car on sait que les Romains imposaient leur langue aux nations vaincues, comme ils leur imposaient le joug de leur domination. Tout se faisait en latin dans les pays qu'ils avaient conquis. L'administration, la justice, les lois, les institutions civiles et militaires, la religion, le commerce, la littérature, le théâtre étaient autant de moyens d'introduire et de répandre l'usage de la langue latine. La loi défendait expressément aux préteurs de promulguer les décrets en aucune autre langue. Il est donc hors de doute qu'on a parlé latin à Trèves, à Cologne et à Tongres; mais ce qu'il y avait de population latine dans ces villes a disparu avec le gouvernement romain.

Depuis Constantin, le christianisme avait fait de rapides progrès dans la Gaule centrale; il s'était également introduit dans les villes de la Gaule septentrionale. Trèves, Cologne, Tongres et Tournai avaient leurs sièges épiscopaux; mais après l'expulsion des Romains il n'en resta plus de traces. L'histoire ne cite pas un seul chrétien dans la confédération franque, qui s'étendit, au cinquième siècle, sur toute la Gaule germanique. Bien loin, elle accuse les Tongrois d'avoir, en 415, massacré saint Evergile, disciple de saint Séverin. Avant la fin du cinquième siècle, il n'y eut plus aucun évêque depuis le Wahal jusqu'à la

Somme. Les conciles ne se réunirent plus que dans les villes du Midi de la Gaule, et ce ne fut qu'après la conversion de Clovis que le christianisme revint dans le Nord.

Il est d'ailleurs prouvé par la loi salique que les Francs du cinquième siècle étaient à peu près aussi barbares que les Nerviens, les Éburons, les Ménapiens du temps de César. Les mœurs des Germains telles que Tacite les a décrites, étaient encore celles des Francs Saliens et Ripuaires et rien n'indique qu'elles eussent subi aucune altération essentielle. Si leur état social avait fait quelques progrès, ses bases du moins étaient restées les mêmes.

V. — Chlodion est le premier roi des Francs Saliens qui figure dans l'histoire. L'auteur inconnu des *Gesta regum Francorum* [1], dit qu'il eut pour prédécesseur Pharamond, fils de Marcomer, élevé sur le pavois après la mort de Sunnon; mais évidemment cet auteur confond les Francs Saliens avec les Francs Ripuaires. Si Pharamond était fils de Marcomer et successeur de Sunnon, il devait être roi des Ripuaires et non des Saliens. Grégoire de Tours, le plus ancien historien de la nation salienne, ne parle pas de Pharamond; mais il cite, comme ayant été le prédécesseur de Chlodion, Theodemer, fils de Richimer, lequel fut tué en même temps que sa mère Aschila. Il dit avoir puisé ce renseignement dans les

[1] Chronique qui doit avoir été écrite vers l'an 720.

fastes consulaires [1]; on peut donc le considérer comme authentique, bien qu'on ignore les circonstances de la vie et de la mort de Theodemer.

Selon Grégoire de Tours, Chlodion habitait le château de *Dispargum*, sur les confins du pays des *Thoringiens* [2]. On est assez généralement d'accord aujourd'hui pour reconnaître que le pays des Thoringiens ou la *Thoringia* dont parle cet auteur, n'est autre que le pays de Tongres. Wendelinus cite dans la province de Limbourg, entre Herck et Haelen, une vaste plaine appelée *Vranckryck*, qu'il traduit par *regnum Francorum*, et dans cette plaine un endroit connu sous le nom de *Konincryck*, qu'il suppose avoir été la résidence du premier roi des Francs Saliens [3]. Quant au château de *Dispargum*, son emplacement a donné lieu à de nombreuses controverses. Quelques auteurs ont essayé de démontrer qu'il devait se trouver au-delà du Rhin, ce qui ne s'accorderait guère avec le texte de Grégoire de Tours, portant que les Francs avaient traversé le Rhin pour venir dans

[1] Nam et in consularibus legimus Theodomerem regem Francorum, fillium Richimeris quondam, et Ascilam matrem ejus, gladio interfectos. (Greg.Turon., *Hist. Franc.*, l. II, c. 9.)

[2] Ferunt etiam tunc Chlogionem utilem et nobilissimum in gente sua regem Francorum fuisse, qui apud *Dispargum castrum* habitabat, quod est in termino Thoringorum (Greg. Turon., *Hist. Franc.*, l. II, c. 9.)

[3] Ego quidem Faramundum levatum crediderim in campo *Vrankryck*, Halen inter et Hercam, inque illo admodum prædiolo regni *het konincryck* dicto, ubi anno MDCXXII effossæ sunt urnæ cinerum et ossium, ex adverso sacelli Doncani, haud procul a portis Halensibus. (Wendelin., *Leges salicæ illustratæ*, Antw., 1649, cap. XI.)

la Thoringie [1]. Cette opinion a cependant été adoptée par Dewez qui, dans un mémoire présenté à l'Académie de Bruxelles, a soutenu que *Dispargum* était Duisbourg, situé entre Dusseldorf et Wesel [2]. Dubos indique un autre Duisbourg, entre Bruxelles et Louvain, près de Tervueren. M. de Pétigny pense aussi que c'est à Duisbourg en Brabant qu'il faut placer le *Dispargum* de Grégoire de Tours [3]. Mais la plupart des écrivains qui ont fait de cette question un objet particulier de leurs recherches, tels que Chifflet, Henschenius, Vredius, Bucherius, Mantelius et surtout Wendelinus, se sont prononcés pour la ville de Diest sur le Demer [4]. C'est aussi l'opinion des historiens allemands de nos jours. En effet, la situation de cette ville répond parfaitement aux indications données par Grégoire de Tours, et de plus elle est entourée de localités dont les noms rappellent le séjour des Francs Saliens [5].

[1] Et primum quidem litora Rheni amnis incoluisse : dehinc transacto Rheno Thoringiam transmeasse. (Greg. Turon. l. II, c. 9.)

[2] *Mémoires de l'Académie*, t. III

[3] *Études sur l'histoire, etc., de l'époque mérovingienne*, t. II, p. 24. M. H. Martin a adopté l'opinion de M. de Pétigny sans examen. (*Hist. de France*, t. I, p. 366.)

[4] ... Hoc ipsum oppidum Dispargum de proximo commonstrent, ut omittam Taxandriam locum, vulgo *Tessenderloo*, ad Sigenam vulgo *Sichem*, et tot alia Malbergiorum loca per Taxandriam comparentia, extra quorum confinia Dispargum cogitari nec potest nec debet. (Wendelin, *Epist. de Dispargo*, l. c.

[5] Habemus omnino circa Tameram nomina illustria, quibus admonemur novam seu minorem Franciam bis oris cœpisse indigitari : nam inter Halen et Hercam magnus est campus *Vrancryck*, et circa Hasse-

VI. — Lorsque les Saliens se mirent en mouvement pour envahir la Gaule romaine, vers l'an 445, les Ripuaires s'étaient déjà rendus maîtres de Cologne et de Trèves. Les Romains, définitivement chassés des pays situés au-delà du Rhône et de la Loire, étaient restés en possession de la partie de la Gaule que César appelait celtique; mais les habitants de ces contrées étaient si malheureux qu'ils attendaient les Barbares comme le Messie. « On sait, dit Lehuërou, que les Burgondes ne s'établirent dans la Lyonnaise que sur l'invitation des indigènes; que les Francs étaient désirés, appelés par les Gaulois mécontents, dès le règne d'Honorius [1]; que les Wisigoths n'obtinrent de Julius Nepos la cession définitive des provinces dont ils étaient déjà en possession et de celles qu'ils convoitaient encore [2], que par l'entremise des évêques d'Aix, d'Arles, de Mar-

letum ora est cui item Vrancryck est nomen ; interque hæc ad fluvium Tameram pascua, inter istum Tameram et emissarium *de Læck* jacentia vocantur *het fransbrouck*, id est pascua francica, sub territorio quidem nunc Lumpnensi parochia tamen Hercana sive Capellana Schulensi : et infra sequuntur *de Scelbemden*, id est prata salica, inter Hercam et Lumpnam sub decimatione hercana : post quæ deinde sequitur vicus *Seleheim*, quod est saliorum domicilium, comitatus olim prænobilis. (Vœcht, *de comitatu Lossensi in Tungria et Taxandria*, ap. Ghesquière, *Acta SS. Belg. selecta*, t. I, p. 303.)

[1] Multi jam tunc ex Gallis Francorum dominos sommo desiderio cupiebant. (Greg. Turon., l. II, c. 36) Interea eum jam Francorum terror resonaret in his partibus, et omnes eos amore desiderabili cuperent regnare. (*Ibid.*, c. 23.)

[2] Sidon. Apoll. *Epist.* VI, 7. Voyez aussi Dubos, t. I, p. 616 et suiv. de l'édit. in-4°

seille et de Riez. Chacun avait hâte d'en finir avec cette monstrueuse domination, qui devenait d'autant plus avide qu'elle se sentait défaillir. Quelques-uns n'attendirent même pas l'arrivée des Barbares, ils allèrent à leur rencontre. Le paysan de la Gaule, chassé par le fisc de son pauvre domaine, cherchait un asile sous leurs tentes et revenait avec eux pour le reconquérir. Il ne restait dans les provinces que ceux qui s'enrichissaient de la misère publique et ceux que l'oppression avait déjà mis dans l'impuissance de fuir; et ainsi ces mêmes Germains dont l'apparition avait causé tant d'effroi aux Romains du siècle de Marc-Aurèle, étaient considérés comme des libérateurs par ceux du siècle d'Honorius [1]. »

M. Guizot, qui, de tous les historiens, est peut-être celui qui comprend le mieux cette époque, a signalé comme un phénomène singulier l'abstention complète, l'espèce de neutralité observée par la population gauloise, en présence de la lutte engagée sur son territoire. « Non-seulement, dit-il, la nation ne soutient pas le gouvernement contre les Barbares, mais abandonnée à elle-même, la nation ne tente, pour son propre compte, aucune résistance. Il y a plus : rien, dans ce long débat, ne révèle qu'une nation existe; à peine est-il question de ce qu'elle souffre; elle subit tous les fléaux de la guerre, du pillage, de la famine,

[1] Lehuërou, *Histoire des institutions mérovingiennes*, t. I, p. 251.

un changement complet de destinée et d'état, sans agir, sans parler, sans paraître.

« Ce phénomène n'est pas seulement singulier ; il est sans exemple. Le despotisme a régné ailleurs que dans l'empire romain ; plus d'une fois l'invasion étrangère et la conquête ont dévasté des pays qu'avait opprimés un long despotisme. Là même où la nation n'a pas résisté, son existence se manifeste de quelque façon dans l'histoire ; elle souffre, se plaint, et, malgré son avilissement, se débat contre son malheur ; des récits, des monuments attestent ce qu'elle a éprouvé, ce qu'elle est devenue, et sinon ce qu'elle a fait, du moins ce qu'on a fait d'elle. Au cinquième siècle, les débris des légions romaines disputent à des hordes de Barbares l'immense territoire de l'empire, mais il semble que ce territoire soit un désert. Les soldats de l'empire éloignés ou vaincus, il n'est plus question de personne ni de rien [1]. »

Le personnage qui représente l'empire romain dans la Gaule, à l'époque où nous sommes parvenu, est le fameux Aetius, que l'histoire représente comme une dernière gloire de Rome. Nous avons déjà dit quel était cet homme, son origine, ses relations avec les Huns. Il fut envoyé dans la Gaule avec une armée qu'il était allé recruter vers le bas Danube. Les Wisigoths de l'Aquitaine avaient envahi la Narbonaise, passé le Rhône et mis le siége devant Arles.

[1] *Essais sur l'histoire de France*, 1er essai.

Aetius les repoussa dans l'Aquitaine, où un nouveau traité rétablit leurs relations avec l'empire. De là, il marcha contre les Francs Ripuaires, qu'il força à abandonner la ville de Trèves, en 428. Trois ans plus tard, en 431, il fit contre les Francs Saliens une expédition qui se termina par un de ces traités de paix que les Romains avaient coutume de faire avec les peuples qu'ils ne pouvaient vaincre [1].

Aetius passa ensuite en Italie avec ses Barbares, pour aller faire la guerre au comte Boniface qui venait de le supplanter dans le commandement général des milices. Battu par son compétiteur et obligé de prendre la fuite, il se retira chez les Huns, dont le roi, Rugila, lui fournit une nouvelle armée, composée de Tartares, de Cosaques et de Slaves. Rentré en Italie avec ces troupes, il y fut accueilli en vainqueur. Non-seulement on lui rendit sa charge de maître des milices, mais on lui décerna le titre de patrice, la plus haute dignité à laquelle un sujet de l'empire pût aspirer. Cependant la cour de Ravenne ne perdait pas de vue ce qui se passait dans la Gaule. Les Burgondes s'étaient étendus vers le nord et avaient envahi le territoire des villes de Toul et de Metz ; les Wisigoths avaient manifesté des intentions

[1] Aetius dux utriusque militiæ Noros edomat rebellantes. Rursum Suevi initam cum Gallæcis pacem libita sibi occasione conturbant. Ob quorum depredationem Idatius episcopus ad Aetium ducem qui expeditionem agebat in Galliis suscepit legationem. Superatis in certamine Francis et in pace susceptis, Censorius comes legatus mittitur ad Suevos, supradicto secum Idatio redeunte. (*Idatii Chronicon,* ad ann. 431.)

hostiles contre les cités qui les avoisinaient; ils étaient même venus mettre le siége devant Narbonne. Cette tendance des peuples ariens à reculer leurs frontières fit craindre que l'arianisme ne finît par envahir toute la Gaule. Pour sauver les intérêts de l'Église catholique, Aetius fut jeté encore une fois dans la Gaule avec son armée.

S'il est vrai que jamais la Gaule ait subi les horreurs d'une invasion de Barbares, ce fut bien certainement lorsque ce général romain, envoyé d'Italie avec une armée de Scythes et de Slaves, par le plus catholique des empereurs, vint se ruer, pour venger l'Église, d'abord sur les Bourguignons, et puis sur les Wisigoths. Les premiers furent battus et contraints de rentrer dans leurs cantonnements; les Wisigoths se défendirent avec plus de succès et restèrent définitivement en possession de l'Aquitaine et des villes qu'ils avaient occupées au commencement de la guerre. Mais cette lutte dura plusieurs années; elle servit de prétexte aux Huns, aux Hérules, aux Alains, pour ravager la Gaule entière. Tous les auteurs contemporains représentent ce pays comme écrasé par les impôts, dépeuplé par la misère et par la famine, dévasté par les troupes de l'empire. On comprend, d'après cela, l'inertie de la population indigène, l'espèce d'indifférence avec laquelle cette population vit s'opérer l'invasion des Francs Saliens.

VII. — En 445, Chlodion, à la tête de ses leudes, traversa la forêt charbonnière, c'est-à-dire ce prolon-

gement de la forêt des Ardennes qui, au dire de César, s'étendait des rives du Rhin et de la frontière des Trévires jusqu'au pays des Nerviens [1]. Cette immense forêt était la frontière naturelle qui séparait les populations germaniques des populations celtiques de la Gaule. Les Francs Saliens entrèrent dans Tournai d'abord, défirent les troupes romaines [2] et s'emparèrent de Cambrai. Après y être demeuré quelque temps, Chlodion étendit ses conquêtes jusqu'à la Somme [3]. Il fut bientôt suivi par une partie de la population franque qui alla s'établir sur la terre conquise.

On s'est plu, nous ne savons dans quel but, à représenter cet exploit comme tout-à-fait dépourvu de gloire. Chlodion, a-t-on dit, est entré par surprise dans la ville de Cambrai; rien n'était plus facile que d'envahir l'Artois; mais quand le bruit de cette invasion est parvenu à Aetius, le maître de la milice romaine, il accourt et bat les Francs dans toutes les rencontres [4]. Cette manière de présenter les faits est évidemment inexacte. Grégoire de Tours dit qu'après avoir envoyé des éclaireurs pour reconnaître le pays,

[1] Per Arduennam sylvam, quæ est totius Galliæ maxima atque ab ripis Rheni finibusque Trevirorum ad Nervios pertuiset, millibusque amplius D in longitudinem patet. (*De bell. gall.*, l. VI, c. 29.)

[2] Quand nous parlons ici de troupes romaines, nous voulons dire les Alains et les Huns qui s'étaient rangés sous le commandement du général romain Aetius, lequel était lui-même Bulgare ou Serbe. (Voy. *Jornandès* ch. XXXIV.)

[3] Greg. Turon., *Hist. Franc.*, l. II, c. 9.)

[4] *Études sur l'histoire de l'époque mérovingienne*, par M. de Pétigny, t. II, pp. 27 et 29.

Chlodion se mit lui-même en marche, qu'il *écrasa les Romains* et prit la ville de Cambrai [1]. Il ne dit pas qu'il la surprit, et ce n'est point parce qu'un général se fait éclairer avant d'entreprendre une expédition, qu'on peut l'accuser de surprise.

M. de Pétigny s'est emparé avec une sorte de bonheur, pour prouver que les Francs avaient toujours été battus par les Romains, d'un épisode raconté par Sidonius Apollinaris dans son panégyrique de Majorien. Voici la traduction textuelle du récit de ce poète [2] : « Vous avez combattu ensemble (Aetius et Majorien) dans les plaines des Atrébates, que le Franc Cloïo avait envahies. Là venaient aboutir plusieurs chemins resserrés par un défilé ; ensuite on voyait le bourg d'Helena, formant un arc, puis on trouvait une rivière traversée par un pont construit en planches. Majorien, alors chevalier, combattait à la tête du pont. Voilà qu'on entend résonner sur la colline prochaine les chants d'un hymen que célébraient les Barbares dansant à la manière des Scythes. Deux époux à la blonde chevelure s'unissaient alors. Majorien défit les Barbares. Son casque retentissait sous les coups et les lances étaient repoussées par sa cuirasse aux mailles épaisses jusqu'à ce qu'enfin l'ennemi plie, se débande et prend la fuite. Vous

[1] Chlogio autem missis exploratoribus ad urbem Cameracum, perlustrata omnia ipse secutus, Romanos proterit, civitatemque adprehendit. (Greg. Turon., l II, c. 9.)

[2] Nous empruntons cette traduction à MM. Grégoire et Collombet.

eussiez vu errer à l'aventure sur des chariots les brillants apprêts de l'hymen barbare ; on emportait çà et là des plats et des mets, puis des bassins entourés de guirlandes et de fleurs. Tout à coup le combat redouble, et Bellone plus ardente brise le flambeau nuptial : le vainqueur s'empare des essèdes et de la nouvelle épouse. Le fils de Sémélé ne mit pas plus promptement en déroute les monstres de Pholoé ni les Lapithes de Péléthronium, lorsque les femmes de Thrace, enflammées par les orgies, appelèrent Mars et Cythérée, se servirent de mets sanglants pour commencer le combat, se firent une arme de vases remplis de vins, et qu'au plus fort de la mêlée le sang des Centaures souilla le mont Othrys en Macédoine [1]. »

En supposant qu'il fût permis à l'historien de tenir compte d'un pareil récit, que pourrait-on raisonnablement en conclure ? Que quelques familles de Francs, surprises au milieu d'une fête par Aetius et Majorien, furent mises en déroute et abandonnèrent les apprêts de la noce. Le lieu indiqué par Sidonius comme théâtre de ce bel exploit est *Helena* dans

[1] Pugnastis pariter Francus qua Cloio patentes
Atrebatum terras pervaserat. Hic coeuntes
Claudebant angústas vias arcuque subactum
Vicum Helenam flumenque simul sub tramine longo
Arctus suppositis trabibus transmiserat agger.
Illic te posito, pugnabat ponte sub Ipso
Majorianus eques. . . . .
(Sidonius, *in Major panegyr.*, v. 212 et sq.)

l'Artois. Or, il n'y a aucun nom de lieu qui ressemble à cela dans tout le nord de la Gaule. On a voulu retrouver ce nom dans Houdain, dans Olbain et même dans Lens; en désespoir de cause, on l'a transformé en *Hedena*, et l'on a dit que c'était Vieil-Hesdin, dans le pays des Morins. C'est l'opinion de l'abbé Dubos, du père Sirmond et du père Malebranq. Pour nous, nous ne comprenons pas qu'on ait jamais pu citer les poésies de Sidonius comme source historique. Elles abondent en absurdités inexplicables. Dans le panégyrique d'Avitus, par exemple, l'auteur félicite l'empereur d'avoir enchaîné les Cattes dans les marécages et les roseaux de l'Elbe. Ailleurs encore, il met les Sicambres dans les marais du Necker, du Weser et de l'Elbe [1]. Tout cela, c'est de la géographie et de l'histoire imaginaires, fantastiques. Ce qui est vrai, c'est que Chlodion entra dans la Gaule romaine par Tournai et que de Tournai il se dirigea sur Cambrai. Aetius tenta vainement de s'opposer à sa marche; son armée incapable de lui résister, se retira derrière la Somme. Les Romains s'en consolèrent par des récits poétiques et en écrivant dans l'histoire que les Francs s'étaient soumis à l'empire et avaient reconnu la suzeraineté du vaincu. Ces artifices de langage leur étaient familiers. Les Francs avaient

1 Tu Nicrum, Visurgim et Albim
Francorum et penitissimas paludes
Intrares venerantibus Sicambris.

(*Carm.*, 23.)

peut-être promis de ne pas pousser plus loin leurs conquêtes; mais il n'en est pas moins vrai qu'ils avaient considérablement élargi les limites de leurs possessions et que les Romains avaient été trop heureux de leur *accorder la paix* pour les empêcher d'aller plus avant.

VIII. — Cette invasion des Francs Saliens a un tout autre caractère que celles qu'ils avaient faites précédemment ou qui furent entreprises plus tard par des hordes de guerriers réunis autour d'un chef pour courir les hasards des combats. Ici c'est un peuple établi sous un climat froid et humide, qui, sans abandonner sa patrie, fait un mouvement d'extension vers le sud, pour en reculer les limites. Une fois ce mouvement opéré, il s'arrête; son but est atteint; il ne s'occupe plus que du soin de consolider son nouvel établissement. C'est ce qui explique le silence des historiens sur la suite du règne de Chlodion et sur le règne tout entier de son successeur.

Ce fut cependant sous Mérovée, dont le nom est devenu celui de la dynastie mérovingienne, qu'eut lieu la fameuse invasion des Huns conduits par Attila..... Il n'est pas de contes que l'on n'ait faits sur ce personnage : c'est un sujet sur lequel toutes les imaginations poétiques se sont exercées. Jornandès, qui devait connaître son histoire, puisque lui-même était secrétaire du roi des Alains, l'a néanmoins représenté comme arrivant des frontières de la Chine tout exprès pour conquérir la Gaule. Or, Attila était

le neveu de ce roi Rugila, l'ami et l'allié d'Aetius, qui depuis longtemps fournissait des armées à l'empire ; il avait passé une partie de sa jeunesse à la cour de Valentinien III et s'était fait aimer d'Honoria, sœur de l'empereur. Il avait vu qu'Aetius, un chef de Huns comme lui, exerçait de fait le pouvoir impérial : quoi de plus naturel, pour un jeune homme placé à la tête d'une nation guerrière formidable, que de vouloir à son tour goûter les jouissances d'une pareille fortune ? Sortis de la Crimée, les Huns s'étaient avancés d'abord jusqu'aux sources du Danube ; ils avaient occupé ensuite l'ancien territoire des Suèves, entre le Danube et la forêt Hercynienne. C'était leur position topographique lorsque Attila et Bleda succédèrent à leur oncle Rugila.

Bleda fut tué par son frère, dit l'histoire, et Attila demeura seul chef de son peuple. Il remonta le Danube, poussa ses colonnes dans la Bavière, dans la Souabe et dans la Franconie. Il étendit sa domination sur presque tous les peuples slaves, et s'intitula roi des Huns, des Goths, des Mèdes et des Damiens. Aux approches de l'hiver, ses cantonnements occupaient sur le Mein, le Necker et le haut Danube une ligne de soixante-dix lieues d'étendue. Son quartier général était à Ratisbonne [1]. Les Ostrogoths s'étaient soumis, mais les Wisigoths, trop éloignés, lui échappaient. Ce fut le motif qu'il allégua

[1] *Attila dans les Gaules*, par Pierquin de Gembloux. Paris, 1833.

pour entrer dans la Gaule. Il voulait, dit-il dans une lettre adressée à Valentinien, poursuivre les Wisigoths, ces anciens ennemis des Huns, jusqu'au fond de l'Aquitaine; il proposait à l'empereur de s'unir à lui, pour exterminer un peuple également odieux aux Tartares et aux Romains [1]. Que ce motif fût vrai ou imaginaire, toujours est-il que les peuples qu'il allait combattre dans la Gaule n'étaient ni plus ni moins barbares que ceux qui marchaient sous ses drapeaux.

Les Allemans occupaient toute la Germanie supérieure depuis Bâle jusqu'à Mayence; les Burgondes avaient l'Helvétie, la grande Séquanaise et une partie de la première Lyonnaise; les Wisigoths étaient à Toulouse et occupaient tout le pays qu'Aetius avait tenté vainement de leur ravir. Attila passa le Rhin entre Bonn et Coblence, au printemps de l'année 451. Son armée se composait de Huns, de Slaves, de Goths, de Gépides, d'Hérules, de Varnes, de Ruges et d'Allemans. Trois frères, Théodomir, Wolomir et Wendomir, commandaient les Ostrogoths; Ardaric commandait la cavalerie slave et les Gépides. Après avoir saccagé la ville de Metz, Attila se dirige vers les plaines de la Champagne. Saint Alpin, évêque de Châlons, vient à sa rencontre et il obtient que cette ville soit épargnée. Reims lui ouvre également ses portes. Les habitants de Troies implorent sa clé-

[1] Jornandès, *De Get. sive Goth orig. et reb. gest.*, 36.

mence, et saint Loup, avec tout son clergé, se place sous sa protection. Enfin il arrive devant Orléans, et là seulement il rencontre de la résistance. Cette ville était occupée par les Alains, qui la défendirent jusqu'à ce qu'Aetius, autre chef de Huns, fût accouru pour la délivrer avec une armée de Burgondes, de Wisigoths, de Huns, d'Alains, de Sarmates et de Francs.

Attila, qui probablement n'avait pas toutes ses forces devant Orléans, se retira dans les champs Catalauniens et y concentra son armée. Là fut livrée la fameuse bataille de Mauriac. Attila vaincu rentra par le Nord en Italie, et ne se retira de ce pays qu'après avoir obtenu un traité honteux pour les Romains.

Il nous paraît fort douteux que les Francs Saliens aient été mêlés à cette guerre. Idatius, chroniqueur contemporain, se borne à dire que les Huns attaquèrent le roi des Wisigoths, Théodoric, et le général romain Aetius, et qu'ils furent vaincus avec le secours de Dieu [1]. Il ne parle pas des Francs. Jornandès, dont les écrits datent de l'an 515, dit qu'aux Romains se joignirent, comme auxiliaires, *des* Francs, *des* Burgondes, *des* Armoriques, *des* Ripuaires, *des* Saxons, *des* Ibrions, *des* Sarmates, jadis soldats romains,

[1] Gens Hunnorum, pace rupta, depredatur provincias Galliarum. Plurimæ civitates effractæ. In campis Catalaunicis, haud longè de civitate, quam effregerant, Mettis, Aetio duci, et regi Theodori, quibus erat in pace societas, aperto Marte confligens, divino cæsu superatur auxilio : bellum nox intempesta diremit. (*Idatii chronicon.*)

mais alors appelés seulement comme auxiliaires [1]. Évidemment, ces expressions ne peuvent s'appliquer qu'à des bandes composées d'anciens soldats déclassés. S'il y avait eu un contingent régulièrement fourni par la nation des Francs, ce n'est pas dans ces termes que Jornandès en aurait parlé. Il ne cite que trois nations, les Romains, les Wisigoths et les Alains, comme ayant pris part à la bataille de Mauriac; le reste est compris sous la dénomination générale d'auxiliaires.

Il ne paraît donc pas que le calme dont jouissaient les Frans Saliens, dans leurs nouvelles possessions, ait été troublé par l'expédition d'Attila. S'il est vrai que celui-ci ait saccagé Trèves et Metz, les Ripuaires doivent s'être trouvés dans le cas de repousser ses attaques; mais rien n'indique que la nation franque ait été engagée tout entière dans cette lutte. On sait d'ailleurs quel était le but d'Attila : c'était aux Wisigoths qu'il voulait faire la guerre, et nullement aux Francs, dont, à cette époque, les populations paisibles ne portaient ombrage à personne.

IX. — Mérovée eut pour successeur son fils Childeric, à qui une légende, recueillie par tous les chroniqueurs, attribue des aventures galantes avec la reine Basine, femme du roi Basin. On raconte aussi

[1] His adfuere auxiliares Franci, Sarmatæ, Armoritiani, Litiani, Burgundiones, Saxones, Riparioli, Ibriones, quondam milites Romani, tunc vero jam in numero auxiliariorum exquisiti (Jornandès, *de Getarum seu Gothorum origine et rebus gestis,* c. XXXVI.)

que Childeric s'étant fait chasser de son royaume, parce qu'il se livrait à une luxure effrénée [1], fut remplacé temporairement par un Romain nommé Ægidius. On ne dit pas si celui-ci était moins luxurieux. Après plusieurs années d'absence, Childeric, suivi de la reine Basine, revint prendre possession de ses États, et puis il fit une expédition dans la Gaule romaine. Entouré de ses leudes, il courut jusqu'à Orléans, où il combattit les Goths; il alla ensuite attaquer les Saxons à Angers, et puis, de concert avec ces mêmes Saxons, il porta la guerre chez les Allemans [2]. Toutes ces histoires me paraissent singulièrement apocryphes. Depuis Chlodion jusqu'à Chlovis il y a, me semble-t-il, une période qu'on peut appeler fabuleuse. Ce qui est vrai, ce qui est historique, c'est que Childeric mourut à Tournay en 482. Son tombeau y a été retrouvé en 1653; parmi les objets qu'il contenait on remarque un sceau en forme d'anneau, portant l'effigie du roi avec cette inscription : *Childirici regis* [3]; ce qui ne laisse aucun doute sur l'identité du personnage.

Pendant cette première période, qui est de près de quarante ans, rien ne prouve que les Francs aient été

[1] Childericus vero, cum esset nimia in luxuria dissolutus... (Gregor. Turon., l. II, c. 12.)

[2] Gregor. Turon., l. II, c. 18.

[3] Voyez le mémoire de Chifflet, intitulé : *Anastasis Childerici I, Francorum regis, sive thesaurus sepulchralis Tornaci Nerviorum effossus.* Antverp. Plantin, 1655.

troublés dans leurs nouvelles possessions, ni qu'ils aient fait aucune conquête au-delà des contrées dont ils s'étaient rendus maîtres sous Chlodion. C'est là sans doute ce qui fit dire à Orose : « Les Barbares eux-mêmes n'ont pas plus tôt achevé leurs conquêtes, que, prenant leurs glaives en exécration, ils se sont tournés vers les travaux des champs; et nous les voyons aujourd'hui traiter les Romains qui restent au milieu d'eux comme des amis et comme des frères; au point qu'il n'est pas rare de trouver chez eux des Romains qui préfèrent une pauvreté libre, au milieu des Barbares, aux angoisses d'une vie tourmentée par les exactions de Rome [1]. »

X. — Il est extrêmement probable que la première rédaction de la loi salique date de cette époque. « C'était, dit M. Guizot, une croyance répandue dès le huitième siècle, un souvenir populaire, que les coutumes des Francs Saliens avaient été recueillies anciennement, avant qu'ils fussent chrétiens, dans un territoire plus germain que celui qu'ils occupaient. Quelque peu authentiques, quelque vicieux que soient les documents où ces traditions sont déposées, ils prouvent du moins qu'elles existaient. Il n'en faut pas conclure que la loi salique, telle que nous l'avons, soit d'une date très-reculée, comme on le raconte, ni même qu'elle ait jamais été écrite en langue germanique; mais qu'elle se rattache à des

[1] Oros. *Histor.*, l. VII, c. 41.

coutumes recueillies et transmises de génération en génération, lorsque les Francs habitaient vers l'embouchure du Rhin, et modifiées, étendues, expliquées, rédigées en loi à diverses reprises depuis cette époque jusqu'à la fin du huitième siècle [1]. »

La loi salique est ordinairement précédée d'un prologue ainsi conçu :

« La nation des Francs, illustre, ayant Dieu pour fondateur, forte sous les armes, ferme dans les traités de paix, profonde en conseil, noble et saine de corps, d'une blancheur et d'une beauté singulières, hardie, agile et rude au combat; depuis peu convertie à la foi catholique, pure d'hérésie; lorsqu'elle était encore sous une croyance barbare, avec l'inspiration de Dieu recherchant la clef de la science; selon la nature de ses qualités, désirant la justice, gardant la piété. La loi salique fut dictée par les chefs de cette nation qui, en ce moment, commandaient chez elle.

« On choisit, entre plusieurs, quatre hommes, savoir : Wisogast, Bodogaste, Salegast et Windogast, dans les lieux appelés Salogheve, Bodogheve, Windogheve [2]. Ces hommes se réunirent dans trois mâls,

[1] *Histoire de la civilisation en France*, Leç. 9.

[2] Wendelin croit avoir reconnu ces localités dans les villages de Saleheim, aujourd'hui Zeelheim, de Windehove, aujourd'hui Wintershoven, et de Bodehove, aujourd'hui Boienhoven, tous situés dans l'ancienne Toxandrie. Voici comment il s'exprime :

Quandoquidem quatuor legislatorum Gastarum domicilia Saleheim, Windehove, Bodehove, seu prout actuarii scribunt, Bodehoven, ad portas

discutèrent avec soin toutes les causes de procès, traitèrent de chacune en particulier, et décidèrent leur jugement en la manière qui suit. Puis, lorsque avec l'aide de Dieu, Chlodvig le Chevelu, le beau, l'illustre roi des Francs, eut reçu le premier baptême catholique, tout ce qui, dans ce pacte, était jugé peu convenable fut amendé avec clarté par les illustres rois Chlodvig, Childebert et Chlotaire, et ainsi fut dressé le décret suivant :

« Vive le Christ, qui aime les Francs! qu'il garde leur royaume et remplisse leurs chefs de la lumière de sa grâce! qu'il protège l'armée, qu'il leur accorde des signes qui attestent leur foi, la joie de la paix et la félicité! que le seigneur Jésus-Christ dirige dans les voies de la piété les règnes de ceux qui gouvernent! car cette nation est celle qui, petite en nombre, mais brave et forte, secoua de sa tête le dur joug des Romains, et qui, après avoir reconnu la sainteté du baptême, orna somptueusement d'or et de pierres précieuses les corps des saints martyrs que les Romains avaient brûlés par le feu, massacrés, mutilés par le fer, ou fait déchirer par les bêtes. »

Ce document, qui semble avoir pour objet principal de nous apprendre que la loi salique a été éclaircie et corrigée par Chlovis et ses successeurs Childebert et Chlotaire, constate en même temps que l'ori-

Lewenses ; et Winc seu Wintkerck nobilitata loca per suos dominos, Salegast, Windegast, Bodegast et Wusegast... (Wendel., *Epist. de Dispargo*, apud Ghesquiere, *Acta SS. belg. select.*, t. I, p. 296.)

gine de cette loi est plus ancienne ; qu'il en a existé un texte écrit à l'époque où les Francs étaient encore dans la barbarie, c'est-à-dire, avant qu'ils fussent convertis au christianisme; que ce texte contenait des choses peu convenables, probablement au point de vue de la religion, et qu'il a fallu le corriger pour le mettre en harmonie avec la situation nouvelle.

Wiarda pensait que la loi salique avait été rédigée pour la première fois sur la rive gauche du Rhin, en Belgique, dans le territoire situé entre la forêt des Ardennes, la Meuse et l'Escaut [1]. Cette opinion est aujourd'hui celle de presque tous les jurisconsultes et historiens allemands [2]; MM. Guizot et Pardessus l'ont également adoptée. Cependant nous ne possédons de la loi salique que les textes latins, et la plupart semblent dater du temps de Chlovis, sinon d'une époque moins ancienne encore. Presque tous les textes connus contiennent des dispositions contre ceux qui tuent les prêtres, pillent ou brûlent les églises ; on y trouve aussi la prohibition des mariages entre proches parents que prononça, pour la première fois, le chapitre 3 de l'édit de Childebert de 595. Ces textes sont évidemment d'une époque postérieure à la conversion des Francs.

Mais il y en a d'autres, qui ne contiennent aucun ves-

[1] *Geschichte und Auslegung des Salischen Gesetzes mit malbergischen Glossen*. Brem. und Aurich, 1808.

[2] Particulièrement M. Waitz, *das alte Recht der Salischen Franken*, p. 44.

tige de christianisme et dans lesquels on trouve le titre essentiellement païen de la *Chrenecruda*, sans cette observation, qui l'accompagne ordinairement, que c'était un usage du paganisme aboli par l'édit précité de 595. Pardessus en a publié plusieurs de cette espèce dans son célèbre recueil des anciennes rédactions de la loi [1]; ils ne se composent que de soixante-cinq titres, et forment la matière du premier livre, *Lex prima*, du manuscrit dit de Wolfenbüttel. Ce sont aussi les soixante-cinq premiers titres du manuscrit de Munich. Il est constaté d'ailleurs par un document ancien qu'on a toujours distingué ces premiers titres des suivants; qu'il y a toujours eu des *capitula principalia*, dont on respectait la forme et la place, lors même qu'on y faisait des additions. Ce document est une sorte de récapitulation de la loi salique, connue sous le titre de *Sententia de septem septennis*. Il y est dit en termes exprès : « Sciendum est quod in quibusdam legis salicis inveniuntur *capitula principalia* sexaginta quinque; in quibusdam vero septuaginta; in quibusdam etiam paulo plus, aut paulo minus. »

Ces *Capitula principalia* comprennent probablement tous les titres de la loi primitive. Pardessus en a trouvé une preuve qu'il appelle matérielle et qui, en effet, comme on va le voir, ne laisse guère de place au doute [2]. La loi salique est ordinairement suivie

[1] *Loi salique* ou *Recueil contenant les anciennes rédactions de cette loi* Paris, 1843, p. 35, et s., 67 et suiv.

[2] *Loi salique*, dissertation première, p. 423.

d'un épilogue qui, d'après la plupart des manuscrits, se borne à déclarer que le premier roi a promulgué la loi salique, qu'il y a fait des additions, et que les rois Childebert et Chlotaire y ont également ajouté quelques rubriques. Mais dans un manuscrit de Leyde, qui se trouve à la bibliothèque royale de Paris, cet épilogue contient en outre le paragraphe suivant :

« Voici les noms de ceux qui ont fait la loi salique : Visuast, Aroast, Saleanats, Vicats, qui se sont arrêtés, en faisant cette loi, au titre intitulé : *De mitio prestatitro* [1]. »

Or, il se trouve que ce titre est précisément le soixante-sixième dans un autre manuscrit de la bibliothèque royale, le seul qui le contienne. Quant aux noms des auteurs de la loi, ils sont évidemment les mêmes que ceux qu'on lit dans le prologue ; mais cet écrit laissait ignorer où finissait leur travail appelé dans les documents *Capitula principalia;* le manuscrit de Leyde comble cette lacune ; il atteste que primitivement la loi ne se composait que de soixante-cinq titres, comme nous l'avons dit plus haut. Ainsi nous possédons des textes de la loi salique qui semblent remonter aux premiers temps de la domination des Francs dans la Gaule, aux temps où ils étaient encore païens.

[1] Hec sunt nomina eorum qui fecerunt lege salicæ, Visuast, Aroast Saleanats, Vicats, qui vero manserunt in lege salice in budice de mitio prestatitro.

Outre le grand prologue rapporté ci-dessus, nous en avons un autre, dit *Placuit*, qui paraît être de cette même époque. Beaucoup moins long que le précédent, il présente infiniment plus d'intérêt. On le trouve dans la plupart des éditions de la loi salique, à la suite du grand prologue qui semble pourtant n'en être qu'une amplification.

Dans ce petit prologue on se borne à dire qu'il a plu aux Francs et à leurs *proceres* de mettre un terme à leurs rixes sanglantes, afin d'établir entre eux la paix, source de toutes vertus; que, dominant par la force de leurs armes sur les peuples qui les environnent, ils ont voulu que cette supériorité fût consacrée par la loi, et qu'il en fût tenu compte dans le jugement des affaires criminelles. A ce effet ils ont élu (comme dans le grand prologue) quatre hommes, quatre sages, qui se sont réunis et ont porté leur jugement sur tous les cas prévus [1].

[1] Voici le texte latin : « Placuit atque convenit inter Francos et eorum proceres ut, pro servando inter se pacis studio, omnium incrementa virtutum, rixarum odia resecare deberent; et quia cæteris gentibus juxta se positis fortitudinis brachio prominebant, ita etiam legis auctoritate præcellerent, ut juxta qualitatem causarum sumeret criminalis actio. Extiterunt igitur inter eos electi de pluribus quattuor viri sui nominibus Wisogast, Salegaste, Arogaste et Widogaste, in villis que ultra Rhenum sunt, in Bodochem et Salechem et Widochem; qui per tres mallos convenientes, omnes causarum origines sollicite discutiendo tractantes, judicium decreverunt. »

Les mots *in villis que ultra Rhenum sunt* ne se trouvent pas dans plusieurs manuscrits; ils ont probablement été intercalés ici par quelque copiste ignorant.

Il n'y a pas un mot de plus dans ce petit document, tel que Pardessus l'a publié d'après le manuscrit qui lui a paru le plus exact. Il est à remarquer d'abord que cette pièce ne contient aucun vestige de christianisme; en second lieu non-seulement on n'y trouve aucune mention ni de Chlovis, ni de ses successeurs Childebert et Chlotaire, mais rien n'y indique la participation d'un roi quelconque à l'exercice du pouvoir législatif. Ce sont les Francs et leurs *proceres*, c'est-à-dire les principaux d'entre eux, les hommes éminents de la nation, qui décrètent la rédaction de la loi. Enfin l'état de la société y est parfaitement décrit : des rixes sanglantes troublent l'ordre public, il importe d'y mettre un terme et d'assurer le maintien de la paix; la supériorité des Francs sur les Romains est un fait résultant de la conquête, il y a lieu d'ériger ce fait en droit. Ce sont là effectivement les principes qui ont servi de base à la loi salique. L'usage de la *faida* était une source permanente de rixes, de guerres privées, de guerres de familles; on y a substitué le système des compositions, du *weergeld*; et, afin de ne pas méconnaître la supériorité légitime des vainqueurs sur les vaincus, on a déterminé des compositions différentes pour les offenses commises par les Romains à l'égard des Francs et pour celles que les Francs pourraient commettre à l'égard des Romains. C'est la consécration du droit du plus fort.

Plusieurs auteurs, notamment Feuerbach, ont pensé

que le petit prologue n'était qu'un extrait du grand, et que sa rédaction devait dater du commencement du règne des Carolingiens, parce qu'il supprime toutes les louanges données aux rois mérovingiens, ce qui s'expliquerait par la jalousie naturelle de la nouvelle dynastie contre l'ancienne. Il nous paraît évident, au contraire, que le grand prologue a été destiné à remplacer le petit, et que si ce dernier a néanmoins survécu, c'est contrairement aux intentions des auteurs du premier. Nous n'en voulons d'autre preuve que le soin qu'on a pris de supprimer tout ce qui, dans le petit prologue, se rapportait à la supériorité des Francs sur les Romains. Et puis on ne comprendrait pas, si le petit prologue était extrait du grand, qu'il contînt des choses qui ne se trouvent pas dans celui-ci, et qu'on y eût omis précisément tout ce qui se rapporte au christianisme.

Nous croyons donc que le petit prologue appartient à la même époque que les textes de la loi salique en soixante-cinq titres dont nous avons parlé ci-dessus; mais il reste à savoir, quant à ces textes, s'ils présentent la première rédaction de la loi, et s'il n'y a pas eu, avant cela, une rédaction en langue tudesque. On le pense assez généralement aujourd'hui; et en effet il est difficile de concevoir la raison qui aurait pu, à l'époque dont il s'agit, déterminer les Francs à écrire en latin les dispositions de leur loi nationale. D'ailleurs, quelque barbare que soit le latin des plus

anciens textes, il n'est pas vraisemblable qu'il y eût parmi les Francs des hommes assez versés dans la connaissance de cette langue pour écrire un texte de loi; ils auraient dû avoir recours à la coopération d'un ecclésiastique romain, ce qu'on ne peut guère supposer de la part d'un peuple païen, d'un peuple qui n'avait que haine et mépris pour la race gallo-romaine.

Mais serait-il vrai, comme on l'a dit, que l'idiome des Francs ne fût pas encore arrivé à l'état de langue écrite? Le contraire nous paraît démontré par les gloses dites malbergiennes ou malbergiques, intercalées dans les plus anciens textes latins, et qui consistent en quelques mots de langue tudesque. Ces mots sont de deux espèces : les uns, constamment précédés des lettres *malb.*, indiquent probablement ou la rubrique ou le premier mot en langue nationale d'un titre ou d'un chapitre, ce qui suppose l'existence d'un texte connu; les autres, sans être accompagnés des lettres *malb.*, sont employés et mêlés dans le corps de la loi, quelquefois avec une traduction précédée du mot *id est,* quelquefois seuls et dans une forme latinisée. Il est clair que ces mots n'ont été introduits dans le texte latin que pour en faciliter l'intelligence aux hommes d'origine franque; il faut donc supposer qu'ils étaient intelligibles pour eux; que les Francs savaient les lire, et que par conséquent il y avait une langue écrite à laquelle ils étaient habitués.

Le célèbre écrivain, sur l'autorité duquel nous aimons à nous appuyer, ajoute une observation fort ingénieuse : « Nos textes, dit-il, tout en ayant presque toujours le même objet et donnant une décision semblable, diffèrent souvent entre eux par la phraséologie et les mots employés pour exprimer la pensée, en sorte qu'il paraît difficile de les considérer comme provenus d'une seule rédaction primitivement écrite en latin. En les comparant, on est conduit à penser qu'ils ont dû être des traductions latines d'un original composé dans une autre langue... Si les textes conservés étaient, non pas des traductions, mais des copies d'un prototype latin, il y aurait entre eux autre chose que de la ressemblance; on y trouverait les mêmes mots, les mêmes tournures grammaticales, pour exprimer la même pensée. [1] »

Nous avons donc toute raison de croire que la première rédaction de la loi salique a été faite en langue tudesque. Mais en supposant que cette hypothèse ne soit pas fondée, il n'en est pas moins certain que la loi salique fut écrite pour la première fois à l'époque où les Francs encore païens avaient annexé à leur pays cette partie de la Gaule qui est située entre leur frontière méridionale et la Somme. Avant cette époque, il n'y avait pas d'intérêt à prévoir les offenses qu'un Franc pourrait commettre contre un Romain et réciproquement; après cette époque, il

[1] Pardessus, *Loi salique*, p. 418.

fallut prendre des dispositions pour protéger le nouveau culte et ses ministres.

XI. — Bien que la loi salique ne soit qu'un recueil de coutumes de droit privé, on y trouve sur le développement social des Saliens des renseignements d'autant plus précieux qu'ils sont authentiques. La plupart des auteurs qui ont essayé de peindre les mœurs des Francs ont puisé leurs informations dans la *Germania* de Tacite. C'est remonter un peu haut, car ce qu'il importe le plus de connaître, c'est l'état social des Francs après l'expulsion des Romains et avant qu'ils eussent subi l'influence du christianisme. On peut trouver sur ce point des notions plus sûres et d'une époque moins reculée dans la loi salique, en la rapprochant des *Capita extravagantia,* des formules et des autres documents de la même époque. C'est une étude qui a déjà été faite et dont nous devons nous borner à donner ici les résultats principaux.

La condition des personnes est l'objet qui occupe la première place dans toutes les législations. Il y avait chez les Francs des hommes libres et des hommes qui ne l'étaient point. Il ne suffisait pas qu'un homme fût libre pour qu'on lui reconnut les droits que nous appelons droits de citoyen ; il fallait encore qu'il ne fût dans la dépendance d'aucun autre ; qu'il ne fût pas possible de dire de lui qu'il était *in obsequio et servitio alterius, inguilini ordine* [1]. Or, la propriété foncière était le seul moyen qui pût assurer

[1] Formule 44 de Sirmond.

une existence indépendante, à cette époque, car les fortunes mobilières de nos jours étaient inconnues ; il n'y avait ni industrie, ni commerce, et moins encore de professions fondées sur l'emploi des facultés intellectuelles. L'homme libre qui n'était pas propriétaire, quelle qu'en fût la cause, n'avait d'autre ressource que de se mettre au service d'autrui. Il passait dans une classe intermédiaire entre celle des *ingenui*, hommes libres jouissant des droits de citoyen, et celle des *servi*, esclaves qui étaient considérés comme la chose, la propriété de leur maître. Les hommes de cette classe intermédiaire s'appelaient *liti* ou *laeti* [1]. Ce qui les distinguait des *ingenui*, c'est qu'ils cultivaient la terre d'autrui, à charge d'en payer le fermage, comme fait un tenancier, un fermier.

La dénomination d'*ingenuus*, ingenu, est d'origine romaine : *ingenuus est is qui statim ut natus est liber est*, disent les institutes de Justinien. Mais il est douteux que cette définition, conforme au droit romain, le fût également au droit germanique ; rien ne prouve que le lite ne fût pas un homme né libre; au contraire, tout semble indiquer qu'il jouissait d'une entière liberté depuis sa naissance. Il avait son habitation particulière, ses pénates, sa famille ; il pouvait acquérir des biens en propre et en disposer. Il lui était d'ailleurs facultatif d'abandonner la terre qu'il cultivait à charge de redevance. Un ingénu franc devenait

[1] Bien des siècles après on se servait encore en Flandre du mot *laeten* pour désigner une certaine classe de paysans.

lite, en consentant à cultiver la terre d'autrui, et il est fort probable que de lite il pouvait redevenir ingénu, s'il acquérait une terre en propre, et qu'il pût se passer de payer la rente de celle qui ne lui appartenait pas. Le savant Pardessus a dit ce sujet :

« Le titre LII parle d'un lite qui a contracté une obligation de payer, *qui fidem fecit*. Ce lite peut être appelé en justice, condamné, exproprié. Or, rien de tout cela ne pourrait avoir lieu qu'à l'égard d'un homme libre ; car l'esclave n'était pas personne capable d'ester en jugement, n'était pas propriétaire. Le chapitre VIII du pacte entre Childebert et Chlotaire prononce contre le lite voleur la moitié de la composition que payerait un ingénu ; de plus, il lui donne la faculté de se défendre par des conjurateurs, privilège exclusif de l'homme libre. Le titre VII des *Capita extravagantia* applique aux femmes lites les règles sur les seconds mariages, ce qui prouve des rapports civils de famille, qu'on ne peut reconnaître à des esclaves [1]. »

Tacite doit avoir confondu les lites avec les serfs, *servi*. Cela paraît évident, car il dit, en parlant de ceux-ci, que chacun avait sa demeure et sa famille ; qu'il était tenu seulement de payer à son maître une certaine quantité de blé, de bétail ou de vêtements ; que là se bornait sa sujétion, assez semblable au colonat des Romains [2]. Telle était précisément la

[1] *Loi salique*, Dissert. 4me, p. 479.

[2] Ceteris servis non in nostrum morem, descriptis per familiam minis-

condition des lites; et quant aux esclaves, il paraît que les Francs n'en avaient pas d'autres que les esclaves domestiques. On ne trouve dans la loi salique aucune disposition concernant les esclaves cultivateurs, qui étaient fort nombreux chez les Romains. Cela explique comment Tacite a pu prendre pour des serfs de la glèbe les lites, qui étaient des hommes libres et que leur qualité de tenancier rangeait seule dans une classe inférieure à celle des ingénus. Les peuples germains, essentiellement attachés à l'agriculture, ne connaissaient pas les distinctions de naissance ou de caste; mais ils attachaient à la richesse territoriale une importance très-grande, et même des effets politiques.

XII.—Le Franc ingénu et chef de famille constituait l'unité politique. Il avait son *burg* ou sa *sala* au milieu des terres qui lui appartenaient; ses lites étaient établis autour de lui, dispersés çà et là sur la surface du domaine. Toutes les personnes non émancipées de sa famille se trouvaient sous son *mundium* ou sa mainbournie. Lui seul avait le droit de les défendre tant par les armes que devant l'assemblée de ses pairs. Un des caractères de la loi salique est la protection générale qu'elle accordait aux faibles, c'est-à-dire aux mineurs et aux femmes. L'enfant mineur était non-seulement sous la tutelle de son père, mais encore

teriis, utuntur. Suam quisque sedem, suos penates regit. Frumenti modum dominus, aut pecoris, aut vestis, ut colono, iniungit; et servus hactenus paret. (Tacit., *De mor. Germ.*, c. 25)

sous sa mainbournie, ce qui imposait à celui-ci la charge de le protéger contre toutes sortes d'offenses [1]. Pendant la vie du père, le *mundium* était confondu avec la tutelle ; mais à sa mort, la confusion cessait, la tutelle passait à la mère, et le *mundium,* qui ne pouvait être exercé que par un mâle, appartenait au plus proche parent.

Les filles ne pouvaient se marier sans le consentement des personnes qui avaient sur elles le *mundium*. Le mariage était précédé de fiançailles, qui se célébraient dans la réunion des deux familles. C'est là qu'on fixait la quotité de la dot à assurer par le futur au profit de la fille qu'il voulait épouser. Néanmoins la promesse de mariage n'était pas irrévocable ; chacun pouvait se dédire, mais l'homme fiancé qui se rétractait sans motifs légitimes devait payer une indemnité. Au moment du mariage, le père, ou le parent qui possédait le *mundium* sur la future, le transmettait au mari par un mode symbolique analogue à celui qu'on employait dans les achats et les ventes. Le mari payait au père ou au parent un sou et un denier pour prix du *mundium*. Outre la dot qu'il avait constituée à sa femme, le mari lui faisait, le lendemain du mariage, un don appelé *morgengabe*. L'effet du *mundium* du mari, relativement aux biens propres de sa femme, était de lui en donner l'administration. Il pouvait en user, mais non les aliéner.

[1] Muratori, *Antiquitates italicæ medii Aevi*, t. II, p. 115.

Tous les biens acquis pendant le mariage appartenaient au mari ; seulement la loi accordait à la femme survivante un tiers dans les *conquisita*, si toutefois elle n'avait pas reçu de *morgengabe*. Le divorce était permis par consentement mutuel. Dans ce cas, le mariage était réputé non avenu, pour ce qui concernait le *mundium* acquis par le mari. Les femmes restaient toujours soumises au *mundium*, soit de leur père, soit de leur mari. A défaut de l'un et de l'autre, le *mundium* appartenait au plus proche parent paternel ; à défaut de parents, au roi [1].

La défense de soi-même et des siens était un des attributs de l'homme libre. Ce droit, qui s'exerçait par la *faida*, c'est-à-dire par la vengeance, la guerre privée, est peut-être ce qui caractérise le mieux l'individualisme des Francs. Quand un crime avait été commis, le coupable restait exposé à la vengeance de l'offensé ou de celui sous le *mundium* duquel celui-ci se trouvait. La société ne punissait que les crimes contre la chose publique ; les crimes contre les personnes étaient considérés comme n'intéressant que ces personnes et leur famille. On ne voulait pas soumettre au contrôle du pouvoir social le règlement des intérêts privés. « Les traîtres et les transfuges sont pendus aux arbres, dit Tacite ; on jette dans la fange et la vase des marais, en les couvrant d'une claie, les lâches, les hommes sans énergie,

[1] Pardessus, *Loi salique*, Dissert. 13me.

ceux qui prostituent leur corps. Cette diversité de supplices a pour but de montrer la punition du crime et d'ensevelir la honte. Les peines pour des fautes moins graves sont proportionnelles. Les coupables sont frappés d'une amende, qui se paye en chevaux ou en bétail. Une partie est donnée au roi ou à la cité, l'autre à celui que la loi a vengé ou à sa famille [1]. »

Ces derniers mots se rapportent aux attentats contre les personnes et aux compositions payées pour racheter la *faida*. Au surplus les haines de familles n'étaient pas inexorables, puisque Tacite nous apprend que déjà de son temps l'homicide même se rachetait moyennant une certaine quantité de bétail. « La famille entière, dit-il, accepte cette expiation, au grand avantage de la chose publique, car la haine est d'autant plus dangereuse que la liberté est plus grande [2]. » C'est cet usage qui fut régularisé par la loi salique, dans laquelle nous retrouvons tous les principes indiqués par Tacite.

XIII. — La loi salique ne prononce que des compositions pécuniaires, même pour les homicides accompagnés des circonstances les plus odieuses. Ainsi, le droit de vengeance individuelle reste intact; quelque grave que soit l'offense, elle ne donne lieu qu'à une action privée, à laquelle, sans doute, le magistrat prêtait son appui, puisque l'offen-

[1] *De mor. Germ.*, c. 12.
[2] *Ibid.*, c. 21.

seur payait au fisc la *pars mulctae,* comme dit Tacite. Quelques auteurs, notamment Montesquieu et l'abbé de Gourcy, ont pensé que l'établissement du système des compositions avait eu pour effet de réduire le droit de l'offensé à exiger le paiement du *wergeld* fixé par la loi. Il en était résulté, suivant eux, une intervention de la société dans les procès criminels en sens inverse de celle qui a lieu chez les peuples modernes. De nos jours, la société s'arme contre les coupables; chez les Francs elle se serait armée contre l'offensé, pour le déclarer coupable lui-même, s'il voulait exercer sa vengeance par voies de fait. Les témoignages historiques ne s'accordent pas avec cette interprétation : le droit de *faida* subsista longtemps après que le système des compositions fut introduit dans la loi; l'offenseur ne pouvait contraindre l'offensé à recevoir un *wergeld;* celui-ci restait libre de le refuser et d'exercer la *faida* [1].

Les arrangements intervenus entre les chefs de famille servirent de base au tarif des compositions qu'on trouve dans la loi salique : c'étaient des antécédents qu'il suffisait de mettre par écrit pour fixer l'usage et l'ériger en loi. On appela *faida* la part attribuée à l'offensé et *fredum* (du mot *vrede,* paix), la part attribuée au fisc. Suivant Davoud-Oghlou, la *faida* se composait de deux parties distinctes, représentant l'une l'indemnité du dommage causé, le *wer-*

[1] Pardessus, *Loi salique,* page 654.

geld, l'autre le prix de la vengeance. Voici comment il expose ce système : « Dans les idées des Germains, dit-il, en tuant un homme, on faisait essuyer une perte matérielle à la famille de celui-ci, on lui volait ou lui détruisait une valeur ; or, comme en plaçant cette valeur à la pointe de l'épée, c'est-à-dire en recourant à la *faida,* on avait la chance de ne point la restituer du tout, on se trouvait engagé dans une gageure, idée qui se retrouve dans toute la législation germanique. Ainsi, pour que la famille du défunt gagnât dans la gageure et fût satisfaite, il ne suffisait pas de restituer la valeur détruite ou enlevée, il fallait encore en payer une pareille en sus, une valeur équivalente à celle qu'on avait détruite : la première pour rétablir le capital, le *manwyrd,* la seconde pour racheter la *faida* que la partie adverse avait le droit d'exercer pour venger l'offense [1]. » Ce système explique pourquoi la loi salique n'accorde aux Romains, auxquels elle ne reconnaissait pas le droit de *faida,* que la moitié des compositions attribuées aux Francs.

C'est par le taux des compositions qu'on peut le mieux apprécier la valeur relative des diverses classes de la société. La loi salique distinguait parmi les hommes libres, *ingenui,* ceux qui étaient dans la *truste* du roi, ou ses antrustions, et ceux qui étaient investis de la dignité de grafion ou comte. En cas de meurtre, elle fixait à deux cents sous la composition

[1] *Histoire de la législation des anciens Germains,* par Davoud-Oghlou, *introduction,* p. XXXII.

de tout homme libre d'origine germanique et vivant sous la loi salique; tandis qu'elle exigeait six cents sous pour l'homme libre *in truste* ainsi que pour le grafion. Cette composition pouvait même être portée à dix-huit cents sous dans le cas de circonstances aggravantes. L'homicide d'un Romain possesseur était taxé comme celui du lite germain à cent sous; mais lorsqu'ils étaient *in truste,* leur composition s'élevait à trois cents sous; elle pouvait aller jusqu'à neuf cents sous, s'ils étaient en même temps *in hoste,* c'est-à-dire s'ils faisaient partie de l'armée. Pour l'homicide d'un Romain tributaire on ne payait que quarante-cinq sous, et pour celui de l'esclave d'autrui trente à trente-cinq sous.

Les compositions de cent sous, de deux cents sous, de six cents sous n'étaient pas de légères amendes, comme on pourrait le croire. Le sou de cette époque était une pièce d'or de quarante deniers et de la valeur de mille grains d'argent. Il ne faut pas le confondre avec le sou de Charlemagne, qui était d'argent et ne valait que douze deniers. Le sou mérovingien était égal à trois sous et demi de Charlemagne [1]. Nous ne connaissons pas la valeur échangeable de cette monnaie au temps de l'invasion des Francs; mais nous savons qu'à l'époque de l'empire Carolingien, on achetait un muid d'avoine pour un denier, un muid d'orge pour deux deniers, un muid de seigle

[1] *Histoire de la législation des anciens Germains,* par Davoud-Oghlou, t. I, p. 465.

pour trois deniers, un muid de froment pour quatre deniers ; douze pains cuits de froment, pesant chacun deux livres, pour un denier ; quinze pains cuits de seigle, ou vingt pains d'orge, ou vingt-cinq pains d'avoine pour le même prix [1].

Il arrivait souvent que celui qui était condamné à payer une forte composition, se voyait ruiné et ruinait sa famille. Lorsqu'il ne pouvait payer la composition entière, il devait commencer par donner ce qu'il avait, et prêter serment avec douze jurés qu'il ne possédait plus rien, ni sur terre ni sous terre ; puis il rentrait dans sa maison, y ramassait aux quatre coins une poignée de terre, se plaçait sur le seuil de la porte, la face tournée vers l'intérieur, et, de la main gauche, jetait de cette terre sur le plus proche des parents qu'il avait. Ces parents, qui assistaient à la cérémonie, et qui devaient être trois du côté paternel et trois du côté maternel, étaient obligés de payer le restant de la somme par parties égales. En attendant, le coupable, en chemise, sans ceinture et sans chaussure, un bâton à la main, sautait par dessus la haie et allait se mettre en gage dans les mains de la partie lésée, jusqu'à ce que ses parents eussent soldé sa dette [2].

Cette cérémonie symbolique, appelée *chrenecruda*, remontait bien certainement aux premiers temps de l'organisation sociale des Germains. Childebert II,

[1] *Capitulare francofordiense*, ann. 794, c. 2, ap. Baluz., t. I. col. 263.
[2] *Lex Salica*, tit. LVIII (LX du manuscrit de Wolfenbuttel.)

dans son décret de l'an 595, la qualifie d'institution païenne, et, pour en restreindre l'application, lui impute d'avoir causé la ruine d'un grand nombre de familles [1]. Or, la *chrenecruda* suffirait, à défaut d'autres preuves, pour indiquer la place qu'occupait la propriété privée dans la société franque. L'expropriation se poursuivait non-seulement à charge du débiteur, mais encore contre tous les membres de sa famille. « Si quelqu'un d'eux, dit la loi, est trop pauvre pour payer en entier ce qui est dû, il fera la *chrenecruda* sur celui d'entre eux qui a de quoi payer toute la dette. Si lui aussi ne peut pas payer le restant de la somme, le coupable est présenté, par celui chez lequel il est en gage, à quatre séances de justice; et si personne des siens ne vient le racheter, il payera de sa vie [2]. »

XIV. —L'organisation de la société franque est assez connue. On sait que le corps politique, la nation, ne se composait que des *ingenui*, chefs de familles. En eux résidait la souveraineté, qu'ils exerçaient en participant aux délibérations des assemblées générales et cantonnales. Le territoire d'un certain nombre d'ingénus, politiquement et juridiquement unis, formait un *gau* ou *pagus*, c'est-à-dire un canton. A la tête de chaque canton était un magistrat électif, appelé *graf*

[1] De chrenechruda lex, quam paganorum tempore observabant, deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. (*Decretio Childeberti regis,* c. XV, ap. Baluz., t. I. p. 20).

[2] Lex salica, l. c.

par les Francs, *comes* par les Romains ; il convoquait les *ingenui* et présidait à leur réunion. Ces assemblées se tenaient fréquemment, à des époques périodiques et fixes. Tous les *ingenui* étaient tenus d'y assister, et l'on imposait des amendes à ceux qui s'en abstenaient sans motifs légitimes. Non-seulement on y délibérait sur les intérêts de la localité, mais on y jugeait aussi les procès entre particuliers. Le pouvoir appartenait à tous; le *graf* ne prenait point part aux jugements ; ses attributions se bornaient à présider les citoyens qui, sous le nom de *rachinburgii*, étaient chargés d'entendre les parties et de juger leurs différends. Toutefois, le *graf* avait des attributions importantes ; il assurait l'exécution des condamnations prononcées. On n'admettait point d'action publique, nous l'avons déjà dit ; celui qui avait à se plaindre d'un méfait ou d'un dommage quelconque, en poursuivait lui-même la répression, ou, pour parler plus exactement, la réparation. Tant en matière criminelle qu'en matière civile, les actions étaient introduites par un simple ajournement. C'est ce que la loi salique appelle *mannire* et ce qui aujourd'hui même s'exprime en flamand par le verbe *maenen*.

La fédération de tous les cantons formait l'État. Chaque année, au mois de mars, tous les hommes libres, *ingenui*, se réunissaient en assemblée générale, pour y délibérer sur les affaires de la nation. On y décidait de la guerre et de la paix, ainsi que des alliances avec les nations voisines; on y trai-

tait toutes les questions politiques; on y faisait des lois en constatant ou interprétant la coutume, et quand les intérêts de la généralité se trouvaient engagés dans un litige, l'assemblée exerçait aussi le pouvoir judiciaire. D'après Tacite, les accusations capitales devaient être portées devant l'assemblée générale [1]. « Ainsi les Germains, dit Pardessus, avaient pour maxime, comme quelques peuples de l'antiquité, qu'un citoyen ne pouvait être retranché de la société, sans la volonté légalement exprimée de cette même société, c'est-à-dire sans une décision de l'assemblée nationale [2]. » Au reste, la peine de mort n'était prononcée que dans des cas très-rares et pour les crimes politiques seulement. C'est enfin dans ces placites généraux qu'il était procédé à l'élection des *grafen*, qui devaient présider aux assemblées locales et à l'administration de la justice dans les cantons [3]. Ces magistrats n'étaient autres probablement que les princes, *principes*, dont parle Tacite, et qui décidaient, dit-il, des affaires les moins importantes, réservant les plus considérables pour l'assemblée nationale [4]. Dans ce dernier cas, les *principes* ne

[1] Licet apud concilium accusare quoque et discrimen capitis intendere. (Tacit. *De mor. Germ.*, c. 12).

[2] Pardessus. *Loi salique,* Dissert. 9me.

[3] Eliguntur in iisdem conciliis et principes qui jura per pagos vicosque reddunt. (Tacit *De mor. Germ.*, c. 12).

[4] De minoribus principes consultant, de maioribus omnes : ita tamen, ut ea quoque, quorum penes plebem arbitrium est, apud principes pertractentur. (*Ibid.*, c. 11).

participaient aux affaires d'intérêt général que pour préparer l'objet des délibérations.

On ne voit guère de place, dans cette organisation sociale, pour la royauté, et cependant les Francs avaient des rois. Nous en avons vu figurer dans toutes les guerres qu'ils eurent à soutenir contre les Romains. Si l'on en croit César, ils n'auraient eu de rois qu'en temps de guerre. Il dit en parlant des Germains en général : « En temps de paix, ils n'ont point de chef commun; mais les principaux d'entre eux font l'office de magistrat dans chaque canton [1]. » Tacite s'exprime autrement : « La naissance, dit-il, fait les rois, le courage, les chefs. La puissance des rois n'est point arbitraire et sans bornes. Les chefs aussi commandent par l'exemple plutôt que par l'autorité; et s'ils sont intrépides, s'ils se mettent en vue, s'ils combattent au premier rang, on leur obéit parce qu'on les admire [2]. » Enfin Grégoire de Tours dit également qu'après avoir passé le Rhin pour s'établir dans le pays de Tongres, les Francs se donnèrent des rois chevelus, pris dans la plus noble de leurs familles [3].

Il n'est donc pas permis d'en douter, au sommet de l'organisation politique que nous venons de décrire, et qui était bien celle d'un peuple libre, le *self-government* dans sa simplicité native, il y avait

[1] *De bell. gall.*, lib. VI, c. 23.
[2] *De mor. Germ.*, c. 7.
[3] Gregor. Turon., lib. II, c. 9.

un roi ; mais le caractère de la royauté chez les Francs était plutôt militaire que politique. Une confédération de propriétaires armés avait besoin d'un chef, qui se mît à leur tête lorsque la défense ou les intérêts de la patrie l'exigeaient. Tel était le roi, chef de ses *leudes* ou fidèles, sans être maître du territoire ; son autorité, toute personnelle, n'était aucunement territoriale. La terre ne lui devait pas le moindre tribut ; il ne percevait d'autre contribution que les dons volontaires des hommes libres, propriétaires du sol. Et à l'égard de ceux-ci, ses pouvoirs étaient limités par les placites généraux auxquels tous assistaient.

XV. — On connaît l'institution du compagnonage, dont Tacite a fait une description si intéressante. Quand un guerrier de quelque renommée voulait entreprendre une expédition, il s'attachait le plus grand nombre possible de compagnons d'armes, qui s'obligeaient à suivre sa fortune, à défendre sa personne et ses biens. « La foule se rallie aux plus forts, dit Tacite, à ceux qui ont depuis longtemps fait leurs preuves, et ce n'est point une honte d'être compté parmi les compagnons. Ce titre a même sa hiérarchie, réglée par le chef auquel ils sont attachés ; et l'on se dispute ardemment, entre les compagnons, à qui aura le premier rang auprès du chef, entre les chefs, à qui aura les plus nombreux et les plus vaillants compagnons. C'est une affaire de dignité, une affaire de puissance, d'être toujours

entouré d'une foule de jeunes gens choisis, qui sont un ornement pour la paix, une force pour la guerre. Le chef qui se distingue par son escorte nombreuse et brave, obtient honneur et gloire non-seulement dans sa nation, mais même dans les cités voisines; on le courtise par des ambassades, on l'enrichit par des présents, et souvent sa réputation seule termine les guerres [1]. » Cette institution paraît avoir été la source de la royauté chez les Francs; tout au moins elle contribua puissamment à en rehausser l'éclat.

La première invasion des Francs dans le nord de la Gaule avait été, nous l'avons déjà dit, celle d'une bonne partie de la population abandonnant ses foyers pour en chercher de meilleurs. Le territoire conquis s'était annexé à la patrie, où une autre partie de la population avait conservé sa demeure. Mais les irruptions qui eurent lieu sous Childeric et plus tard sous Chlovis, ont un tout autre caractère; ce sont des expéditions de bandes guerrières, unies par les liens du compagnonage et conduites par le roi lui-même. Les conquêtes de ces bandes, que les Allemands appellent *Gefolgschaften*, se faisaient pour le chef; le pays conquis lui appartenait, sauf les parcelles distribuées à ses compagnons d'armes.

On a confondu le compagnonage des Germains avec la *commendatio* ou recommandation des Gallo-

[1] *De mor. German.*, cap. 13.

Romains. Celle-ci était d'origine celtique, suivant M. de Courson [1]. Le recommandé prenait le nom de vassal (*vassus*), mot celtique qui signifie serviteur. Celui qui recevait un vassal était appelé seigneur (*senior* ou *dominus*) ; il était donc le seigneur de son vassal. Le lien de vassalité, qui se formait par l'admission du recommandé dans ce qu'on a assez improprement, croyons-nous, appelé le *mundium* d'un homme plus puissant, était celui de la clientèle et du patronage, institution romaine qui a été parfaitement définie dans un ouvrage tout récent :

« La clientèle, dit M. Troisfontaines, était un contrat bilatéral, par lequel protecteur et protégé s'imposaient de mutuelles obligations. Le patron infidèle à ses devoirs encourait pour châtiment la *sacratio capitis*. La loi des Douze Tables le déclarait maudit : *patronus, si clienti fraudem faxit, sacer esto.* Il était voué aux divinités infernales; on le pouvait tuer impunément; ses mânes ne jouissaient pas même du repos dans l'empire des ombres... Aux temps primitifs, ainsi que sous la république et sous l'empire, c'est spontanément que le client se plaçait sous la dépendance du patron. L'État n'intervenait point dans leurs engagements. L'un et l'autre les contractaient en toute liberté. Mais anciennement la religion les sanctifiait, et rien ne les pouvait rompre, pas même la mort du patron. Il n'y avait que l'extinction de la famille,

[1] *Histoire des peuples bretons*, t. I, p. 69, et t. II, p. 39.

dont celui-ci était chef, qui pût y mettre fin [1]. »

Le compagnonage différait essentiellement et de la clientèle des Romains et de la *commendatio* des Celtes. Cette institution était purement militaire et n'avait rien d'irrévocable ; on ne s'y engageait que pour faire partie d'une bande guerrière et suivre le chef auquel on s'était dévoué. « Sur le champ de bataille, dit Tacite, c'est une honte pour le chef de se laisser surpasser en courage, une honte pour les compagnons de ne point égaler le courage du chef, et ceux qui quittent le combat en lui survivant sont infâmes et à jamais flétris. Le défendre, le sauver du danger, faire hommage à sa gloire des exploits par lesquels on s'est signalé soi-même, tel est le principal serment. Les chefs combattent pour la victoire, les compagnons pour le chef [3]. » Une pareille association était par sa nature même, temporaire et dissoluble. Les compagnons ne s'engageaient envers le chef que pour une expédition, une campagne. L'expédition terminée, on se séparait et chacun s'en retournait vers ses pénates. C'était un devoir pour le chef de récompenser les compagnons qui l'avaient servi courageusement. « Le cheval de bataille, dit Tacite, la framée sanglante et victorieuse sont un impôt levé sur la générosité du chef. Sa table, grossièrement mais

[1] *Antiquités romaines envisagées au point de vue des institutions politiques*, par A. Troisfontaines. Liége, 1862.

abondamment servie, leur tient lieu de solde. La guerre et le pillage soutiennent la dépense [1]. »

XVI. — Telle était l'institution primitive du compagnonage. Les bandes qui suivirent les premiers rois mérovingiens dans la Gaule étaient formées d'après les mêmes principes. On appelait leudes ou fidèles tous les compagnons en général, et l'on distinguait sous le nom d'antrustions les chefs qui étaient dans des rapports plus intimes avec le roi, qui composaient sa cour et lui prêtaient un serment particulier de fidélité. Les récompenses ne consistaient plus, comme autrefois, en chevaux et en framées ; le roi donnait en toute propriété à ses antrustions et à ses leudes des biens, des terres souvent fort étendues. C'est le principal changement qui s'était introduit dans l'institution.

Tous les historiens, depuis Montesquieu [2], ont pensé que les leudes formaient une classe particulière de sujets du roi, et que les plus éminents des antrustions étaient compris dans cette classe. On considérait les leudes comme des hommes de guerre liés au roi par des concessions de bénéfices, c'est-à-dire d'usufruits révocables ou viagers. Ils prêtaient, croyait-on, un serment particulier appelé *leudosanium* ou *juramentum fidelitatis;* c'était avec leurs leudes respectifs que les rois d'Austrasie et de Neustrie se fai-

[1] *De mor. German.*, c. 14.
[2] *Esprit des lois*, l. XXX, ch. 16.

saient la guerre. Les royaumes mérovingiens étaient donc, selon cette opinion, des États féodaux, comme plus tard ceux des Carolingiens ; le pouvoir du roi ne reposait que sur l'assistance des vassaux. Les plus haut placés parmi eux étaient les antrustions, chefs militaires ayant des sous-vassaux [1] ; un serment plus sacré encore que celui des autres leudes liait les antrustions au roi, qui les favorisait aussi d'une protection spéciale. Le reste des hommes libres était compris sous la dénomination de fidèles. Une troisième classe, plus puissante que les deux autres, était celle des *proceres*, si souvent mentionnés dans les historiens francs et dans les chroniqueurs. M. Guérard a tâché de prouver la vérité de ce système, dans son commentaire sur le polyptique d'Irminon. « Le roi, dit-il à la fin de son résumé (p. 534), était donc le roi des fidèles, le seigneur de ses leudes, le protecteur de ses antrustions et le premier des *proceres*. »

Un auteur allemand, M. Roth, professeur de droit germanique à l'université de Marbourg, a complétement renversé cette théorie de la constitution politique des royaumes mérovingiens. Dans un livre de-

[1] On pensait que les sous-inféodés des antrustions formaient leur *arimannia*. C'était une erreur, partagée encore aujourd'hui par des auteurs français fort renommés. On avait mal lu le seul passage de Marculfe où l'on croyait avoir trouvé ce mot. Il y est dit que l'antrustion est venu chez le roi *cum arma sua*, avec ses armes, et non *cum arimannia ;* ce qui est bien différent. (Voyez Loebell, *Gregor von Tours und seine Zeit*. Lpz. 1839, p. 136, et Waitz, *Verfassungsgesch.*, I, 153.)

venu célèbre [1], il a prouvé que tout le système généralement adopté depuis Montesquieu est erroné. Les rois donnaient, à la vérité, des biens en usufruit, mais non sous la condition de vassalité. Ces bénéfices n'étaient autre chose que des concessions de l'espèce connue sous le nom de *precaria;* ils différaient essentiellement des bénéfices proprement dits, lesquels, combinés avec la *commendatio,* furent la source principale de la féodalité.

Que plus tard ces concessions à titre de précarie aient été confondues avec les bénéfices, de même que le compagnonage avec la *commendatio* et la vassalité; c'est ce qui se conçoit aisément; mais rien de semblable ne se rencontre dans les institutions germaniques. C'était donc une erreur de supposer une classe de leudes formée des possesseurs de bénéfices et de croire ceux-ci attachés au roi par un serment prêté au moment de la donation. Les leudes n'étaient pas distincts des sujets du roi compris sous le nom de fidèles; les deux mots sont synonymes, et il n'y avait pas de serment particulier pour les leudes, sauf celui des antrustions. Fidèles et leudes, ces qualifications s'appliquèrent, après les partages qui suivirent la mort de Chlovis, à tous les Francs établis sur le territoire de l'un ou de l'autre des rois; de sorte que les leudes de l'Austrasie furent ceux qui

[1] *Geschichte des Beneficialwesens von den œltesten Zeiten bis im 10 Jahr hundert.* Erlangen, 1850.

avaient leur domicile dans les limites de cet État, comme ceux de la Neustrie ou de la Bourgogne furent tous les hommes libres habitants de ces royaumes. Les antrustions seuls formaient une classe spéciale, composée d'hommes haut placés et plus intimement attachés à la personne du roi. Le serment de fidélité devait être prêté par tous; celui des antrustions seul avait un caractère particulier [1].

XVII. — Nous devons signaler une erreur grave de Tacite, erreur dans laquelle il paraît avoir été entraîné par César, pour qui il professait une admiration presque aveugle. Si l'on en croyait ces deux grands écrivains, les Germains en général n'auraient eu qu'une idée très-imparfaite de la propriété foncière, et auraient préféré à l'agriculture la vie errante des peuples nomades. «Ils ne s'adonnent pas à l'agriculture, dit César, et la principale partie de leur nourriture consiste en lait, en fromage et en viande : nul n'a un champ fixe qui lui appartienne en propre; mais tous les ans le magistrat en assigne un, où il lui plaît, à chaque famille, à proportion du nombre de personnes dont elle se compose, et, à l'expiration de l'année, il leur en donne un autre [2]. » Tacite s'exprime à peu près de la même manière: « Leurs champs, dit-il, sont occupés tour à tour, suivant le

[1] Parmi les formules de Marculfe il en est une qui définit parfaitement l'antrustionat. On n'y trouve pas la moindre allusion à une concession de bénéfice. Voyez Marculfe, *form.* I, 18.

[2] *De bello gallico,* lib. VI, c. 22.

nombre des cultivateurs, et ensuite ils les partagent entre eux, d'après leur condition. Chaque année ils changent de terre, et il en reste encore; car ils n'excitent point, par le travail, la fécondité du sol; ils ne luttent point contre l'espace, pour planter des vergers, arroser des jardins; ils n'exigent de la terre que des céréales [1]. »

Ces deux extraits, dont tous les historiens se sont emparés pour peindre les mœurs des Germains, ne peuvent concerner que les Suèves qui, sortis de l'Asie centrale, étaient réellement nomades. César, en parlant des Suèves, dit qu'ils sont, *de tous les Germains*, la nation la plus nombreuse et la plus guerrière [2]. Dans un autre passage de ses Commentaires, il dit que les Germains habitent la forêt hercynienne, d'où ils ont chassé les Volces Tectosages, et qui est la partie la plus fertile de la *Germanie* [3]. Il ajoute que la forêt hercynienne commence aux frontières des Helvètes, des Nemètes et des Rauraques, et que vers la région danubienne ils avoisinent les Daces et les Anartes [4]. Tacite donne minutieusement les limites du pays qu'il appelle la *Germanie* : elle est, dit-il, séparée des Gaules, de la Rhétie et de la Pannonie, par le Rhin et le Danube; des Sarmates et des Daces, par une crainte réciproque ou des mon-

[1] *De morib. German.*, c. 26.
[2] *De bell. gallico*, lib. VI, c. 1.
[3] *De bell. gall.*, lib. VI, c. 24.
[4] *Ibid.*, c. 25.

tagnes [1]. » N'est-il pas évident, d'après cela, que la plupart des peuples que ces deux auteurs ont appelés Germains, ne l'étaient pas? Ils ont cru que la Germanie comprenait tous les pays situés au-delà du Rhin, depuis les Alpes jusqu'à l'Océan, et ils ont confondu sous le nom de Germains une multitude de peuples de races diverses.

Les Suèves, qui sont aujourd'hui représentés en Allemagne par les Souabes, n'étaient pas de race germanique. Ils descendaient des Gètes, ou tout au moins ils étaient sortis des contrées orientales autrefois habitées par ce peuple. Ils s'étaient attachés à la poursuite des Helvètes, qui participèrent à l'irruption des Cimbres et les suivirent jusque dans la Gaule. Quand César entreprit la conquête de ce pays, il se trouva d'abord en présence des Helvètes et des Boïes, que Marius disait avoir exterminés, et plus loin il rencontra les Suèves que, dans ses Commentaires, il appelle Germains. Leur chef, Arioviste, ou plus exactement Ehrfest, était de la nation des Marcomans, dont l'empire s'étendait depuis les frontières de la Rhétie et du Norique jusqu'à la Marck. César lui-même, étant consul, l'avait fait reconnaître roi des Suèves et lui avait vendu le titre d'ami et allié du peuple romain. Les Suèves étaient venus par le haut Danube et avaient traversé le Rhin sur les confins de l'Helvétie; ils étaient entrés dans la Gaule par les

[1] *De mor. Germ.*, c. 1.

défilés du Jura; Arioviste marchait sur Besançon et cent tribus de sa race campaient sur le Rhin pour le soutenir, quand l'armée romaine l'arrêta.

La race germanique proprement dite habitait, à cette époque, tout le pays situé à l'occident de la forêt hercynienne, entre le Rhin et l'Elbe; les Ubiens occupaient le poste le plus avancé de cette race, au confluent de la Lahne et du Rhin. Les premiers Germains que César connut étaient précisément ces Ubiens; ils étaient en guerre ouverte avec les Suèves, et cette guerre durait probablement depuis le jour où les deux races s'étaient rencontrées. « Les Ubiens, nation autrefois très-puissante, dit-il, étaient en si grand nombre que, quelques guerres que les Suèves leur ait faites, ils n'ont pu les chasser [1]. » César ajoute que les Ubiens lui envoyèrent des députés pour lui demander sa protection contre les Suèves [2]; que, quand ceux-ci vinrent camper sur le Rhin pour appuyer l'expédition d'Arioviste, ce furent les Ubiens qui l'en avertirent; qu'enfin, Arioviste ayant été vaincu et les Suèves s'étant éloignés des bords du Rhin, les Ubiens les poursuivirent et en tuèrent un grand nombre [3]. L'antagonisme des deux races éclata dans une guerre fameuse où, d'un

[1] Ubii, quorum fuit civitas ampla atque florens... Hos quum Suevi multis sæpe bellis experti, propter amplitudinem gravitatemque civitatis finibus expellere non potuissent... (*De bell. gall.,* lib. IV, c. 3.)

[2] *Ibidem,* c. 16.

[3] *Ibidem,* lib. VI, c. 10.

côté, se trouvaient toutes les populations germaniques, de l'autre, toutes les hordes asiatiques désignées sous le nom de Suèves. A la tête des Germains marchait le célèbre Hermann, qui avait présidé au massacre des légions de Varus dans la forêt de Teutoburg, le même probablement qui, sous la figure de l'*Herman-Sâule*, est passé à l'état de mythe dans les légendes de l'Allemagne. Les Suèves marchaient sous le commandement de Marbod, roi des Marcomans, qui avait sa base d'opération dans la Bohême [1].

Au temps même de Tacite, les véritables Germains, ceux qui constituèrent les deux confédérations franques, ne remontaient pas plus haut le long du Rhin, que jusqu'à la Lahne, sur la rive droite, jusqu'à la Moselle, sur la rive gauche. Les peuples de cette race n'ont jamais été connus à l'état nomade. Pythéas de Marseille, qui visita les côtes qu'ils habitaient, près de trois siècles avant César, les représente comme adonnés à l'agriculture; ils avaient déjà des habitations fixes, de grands bâtiments, des granges, où ils battaient et serraient le blé [2]. César lui-même, lorsqu'il décrit le pays des Nerviens, qui étaient de la même race, parle des haies qui entouraient leurs propriétés et qui étaient tellement épaisses, que non-

[1] Tacit. *Annales*, lib. II, c. 45 et sq.

[2] Frumentum, quia soles non habeant puros, comportatis magnas in domos spicis contundi : alias ob solis radiorum defectum et imbres reddi inutiles. (Strabon. *Geograph.*, lib. VI.)

seulement on ne pouvait pas y passer, mais que la vue même ne pouvait y pénétrer. « Ils étètent, dit-il, les jeunes arbres, afin de les faire pousser en largeur plutôt qu'en hauteur ; ensuite ils courbent et entrelacent les branches qui, en grande quantité, ont poussé en largeur [1]. »

Tacite également, bien que dans le passage précité il nous ait fait voir de prétendus Germains qui n'avaient rien en propre, qui vivaient, pour ainsi dire, sous le régime de la communauté, en connaît d'autres dont l'individualisme est parfaitement caractérisé : « Ils ne peuvent pas souffrir, dit-il, que leurs demeures se touchent, et ils s'établissent séparés les uns des autres, en divers lieux, selon qu'une fontaine, un site, un bois les a charmés. Dans la distribution de leurs villages, les bâtiments ne sont pas contigus comme chez nous. Chaque habitant laisse autour de sa maison un espace vide, soit pour parer aux dangers des incendies, soit par ignorance de l'art de bâtir [2]. » Sont-ce là les mœurs d'un peuple nomade? Les peuples qui ne connaissent pas la propriété territoriale ont-ils des habitations distinctes, des granges, des jardins, des haies? Le soin que prenaient les Germains d'éloigner leur maison de celles de leurs voisins n'annonçait-il pas, au contraire, ce sentiment qui fait qu'aujourd'hui même les hommes d'origine

[1] *De bell. gall.*, lib. II, c. 17.
[2] *De mor. Germ.*, c. 16.

germanique, Anglais, Allemands, Belges, Hollandais, ont une répugnance extrême pour les habitations de certaines grandes villes, où l'on vit dans une sorte de promiscuité ?

XVIII. — Nous avons déjà dit que, depuis Tacite, il ne s'était pas introduit des changements importants dans les mœurs des Germains ; en effet, tous les auteurs qui ont parlé des tribus franques établies dans la Gaule par la concession des empereurs romains, ou même par force et malgré ces derniers, nous les montrent occupés de l'agriculture et des arts accessoires d'une manière qui suppose des notions sur la propriété permanente, semblables à celles des peuples civilisés. Dans la loi salique, il y a progrès dans le même sens : on y prévoit toutes les espèces de dégâts causés aux champs et aux vignes, soit par le fait de l'homme, soit par le fait d'animaux domestiques mal gardés ; on y traite aussi des divers cas d'incendie, de l'incendie d'une maison d'habitation, de l'incendie d'une grange ou d'une meule, de l'incendie d'une étable, d'une écurie ou d'une porcherie. Enfin, la loi protège les habitations contre les attentats de ceux qui voudraient en enfoncer les portes, en escalader ou en ouvrir les clôtures ; elle fait mention de vergers plantés d'arbres à fruits, de vignes, de bois, de prés appartenant à des particuliers; elle porte le souci de la conservation, jusqu'à punir comme voleur celui qui, dans un forêt communale, abat un arbre qu'un autre a marqué depuis moins d'un

an [1]. Comment accorder toutes ces dispositions avec l'état précaire, l'état de communauté générale que supposent les textes précités?

Nous trouvons dans l'ouvrage de Pardessus une particularité qui vient singulièrement à l'appui de notre opinion. A l'époque où les Francs employaient le mot *alodis* pour désigner l'ensemble de la fortune d'un défunt dévolue à ses héritiers, époque qui paraît bien antérieure à la conquête de la Gaule, ils ne connaissaient qu'une seule espèce de propriété, celle qu'on peut appeler *propriété parfaite*. « Le mot *alodis*, par une très-légère déviation de son étymologie, dit Pardessus, servit à désigner les biens complètement libres. Au lieu de signifier *omne proprium*, il signifia *mere proprium*, ce qui dans notre langue se traduirait également par *toute propriété, totale propriété;* et dans cette acception modifiée, il fut employé par opposition à *beneficium* [2]. » Ainsi le droit de propriété était absolu chez les Francs; ils ne connaissaient pas la possession bénéficiaire des Romains.

Il y a d'ailleurs dans la loi salique une multitude de dispositions protectrices du droit de propriété. Ainsi, par exemple, les enfants parvenus à l'âge de majorité n'étaient pas, comme dans le droit romain,

[1] Si quis ligna aliena in silva aliena furaverit, solidos III culpabilis judicetur.

Si quis arborem postannum quod fuit signatus præsumpserit, nullam habeat culpam.

(*Lex Salica,* tit. XXVII, *De furtis diversis,* c. 18 et 19).

[2] Pardessus, *Loi salique,* Dissert. 8me.

en puissance paternelle; même pendant la durée du *mundium* [1], leurs biens étaient à eux, non à leur père; ils acquéraient pour eux, non pour leur père. Seulement le père jouissait de leurs biens; il n'en avait pas l'usufruit, car les Francs ne connaissaient que la propriété pleine; mais pendant l'incapacité momentanée du propriétaire, il exerçait le droit de propriété, sans pouvoir vendre ni donner les biens du pupille [2].

Le système des successions en usage chez les Francs achève de démontrer que ce peuple avait de la propriété territoriale des notions très-complètes. La loi salique établit des distinctions qui étaient inconnues des Romains; elle exclut les femmes de la succession à une espèce de biens qu'elle appelle *terra salica* et qui n'est autre que l'*hereditas aviatica*, le patrimoine héréditaire, de la loi des Ripuaires. C'est de là qu'est passée dans nos coutumes la distinction des biens en *propres* et *acquêts*, distinction qui n'existait pas dans le droit romain. Tous les biens, autres que la terre salique, se partagent entre les enfants du défunt, et à défaut d'enfants, ils passent aux ascendants. Voilà encore un ordre de succession tout-à-fait inconnu des Romains. Les Francs ont donc importé dans la Gaule toute une législation sur la transmission héréditaire des biens, et cette

[1] Le mot *mundium*, qui désigne la puissance du père et du mari, vient de *munt*, et signifie la main. (Grimm. *Deutsche Rechts-Alterthümer*, p. 448.)

[2] Pardessus, *Loi salique*, Dissert. 3me.

législation était tellement avancée, en ce qui concerne la propriété territoriale, qu'elle consacrait des distinctions de biens auxquelles les législateurs romains n'avaient jamais pensé. N'oublions pas enfin que l'homme libre, *ingenuus*, était nécessairement propriétaire foncier; que la propriété d'une fraction du sol, suffisante pour assurer son indépendance, était la condition *sine qua non* de sa qualité de citoyen.

Ce n'est pas un caractère banal, dans l'organisation sociale d'un peuple, que le droit absolu de propriété servant de base à cette organisation. On sait à combien de restrictions ce droit avait été soumis dans la société romaine; mais ce n'est pas à Rome seulement, dans tout l'Orient la propriété privée et héréditaire du sol a été longtemps inconnue; aujourd'hui même, en Turquie, en Égypte, la terre est censée appartenir à l'État ou au chef de l'État, qui en dispose selon les règles écrites dans la loi ou indiquées par la coutume. La supériorité des Francs à cet égard est un fait incontestable et qui imprime un cachet de nouveauté à la civilisation issue du développement de leur système social. Nous l'avons déjà dit ailleurs : de la propriété territoriale à la souveraineté il n'y a qu'un pas; l'une semble découler de l'autre, tant les rapports qui les unissent sont intimes. Partout où règne une caste privilégiée, on est à peu près certain que la propriété du sol lui appartient, et partout où l'État seul est propriétaire, la souveraineté appar-

tient au chef de l'État. Il n'y a pas d'exemple que le principe de la souveraineté nationale ait régi d'autres sociétés que celles où la propriété foncière est accessible à tous les citoyens. A Rome, la propriété et la souveraineté marchèrent à l'unisson sous tous les régimes. Tant que les patriciens furent maîtres absolus, il n'y eut de propriété que pour les *Quirites;* quand la plèbe obtint avec la loi agraire certains droits de propriété, elle partagea la souveraineté avec les patriciens; lorsque le Sénat devint tout-puissant, il s'empara d'une part de la propriété territoriale au nom de l'État; et enfin lorsque l'empire fut constitué, on donna à l'empereur tout à la fois la propriété et la souveraineté des provinces conquises.

C'est un sujet sur lequel nous reviendrons dans le livre suivant, où nous aurons à nous occuper de la propriété foncière sous les Romains. Qu'il nous suffise de constater ici que le droit absolu de propriété était un des principaux fondements de la société germanique, et que la souveraineté nationale résidait dans la confédération des hommes libres propriétaires du sol.

M. Guizot a supposé que la propriété chez les Francs avait servi de base à une double souveraineté, à la souveraineté politique et à la souveraineté domestique, et que de cette dernière était issu le régime féodal. « La souveraineté, dit-il, appartenait, dans la tribu germanique, pour toutes les affaires générales de la tribu, à l'assemblée des chefs de

famille propriétaires; pour tout ce qui se passait dans l'intérieur de chaque domaine, au chef de famille lui-même; c'est-à-dire, qu'il y avait une souveraineté politique collective et une souveraineté domestique individuelle et inhérente à la propriété [1]. » Quel que soit notre respect pour les opinions de M. Guizot, qui sont toujours fondées sur des études sérieuses, nous croyons qu'ici il s'est trompé. De la liberté, de l'indépendance du père de famille propriétaire il a conclu à son autorité non-seulement sur toutes les personnes de sa famille, mais encore sur les cultivateurs, les lêtes attachés à ses domaines. Il a confondu le *mundium* des Germains, qui n'était qu'un devoir de protection, avec l'espèce de souveraineté domestique que les *patres familiarum*, chez les Romains, exerçaient autrefois au sein de leurs familles [2]. Ayant remarqué que, dans les pays conquis, les propriétaires francs avaient exercé sur les hommes de leur dépendance une autorité qui finit par se transformer en seigneurie féodale, M. Guizot a attribué cette autorité et cette transformation aux idées des Francs sur les effets du droit de propriété, au lieu d'en chercher les causes dans les institutions gallo-romaines, où elles sont réellement.

Si les propriétaires se sont transformés en seigneurs féodaux, c'est d'abord parce que la pro-

[1] *Histoire de la civilisation en France,* 2me partie, 3me leç.
[2] Lange, *Römische Alterthümer,* I, 87.

priété, au lieu de se diviser par les partages, s'est concentrée dans quelques mains; c'est ensuite parce que les institutions des Francs se sont altérées par l'effet de leur fusion avec celles des Romains, que l'autorité a pris la place de la liberté, et que le principe du domaine éminent s'est substitué avec toutes ses conséquences au principe de la propriété pleine et entière. Sans cette altération, la féodalité n'aurait jamais vu le jour. L'ordre social des Francs se serait développé dans le sens du progrès moderne et sous la forme fédérative, de la même manière à peu près qu'aux États-Unis d'Amérique.



LIVRE TROISIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE TROISIÈME.

I. État social de la Gaule. — La propriété foncière sous les Romains. — Le cens foncier. — Les *possessores* de la Gaule. — II. Premiers éléments de la féodalité — Le *feudum*. — Les bénéfices. — III. Les main mortables des Romains. — Leur situation dans la Gaule. — IV. Régime antérieur de la nation gauloise. — Transition au régime romain. — Facile soumission des Gaulois. — V. La Gaule sous les Romains. — Le druidisme. — Son affinité avec le christianisme romain. — VI. Établissement de l'Église celtique. — VII. Situation de la Gaule au moment de l'invasion des Francs. — Politique de l'aristocratie gauloise. — VIII. Avènement de Chlovis. — Lettre de saint Remi. — IX. Première conquête de Chlovis. — Caractère de cette nouvelle invasion. — Expédition dans le pays de Tongres. — X. De la conversion des Francs. — Mariage de Chlovis. — But et conséquences de cette union. — XI. Bataille de Tolbiac. — Conversion de Chlovis; son baptême — XII. Triomphe de l'Église. — Lettre d'Avitus. — Lettre du pape. — XIII. Guerre de Bourgogne. — XIV. Guerre contre les Wisigoths. — Ambassade de l'empereur d'Orient. — Chlovis à Paris. — XVI. Mode d'établissement des Francs dans la Gaule. — Condition des habitants. — XVII. Considérations générales sur le règne de Chlovis. — Développement du pouvoir et de la richesse du clergé. — XVIII. Situation des Francs dans leur pays d'origine — Massacre de tous les princes francs. — Absolution de Chlovis. — XIX. Concile d'Orléans. — Premier essai d'introduction du christianisme en Belgique. — Mort de Chlovis.

LIVRE TROISIÈME.

I. — La société gauloise différait essentiellement de celle des Francs ; il y avait entre les deux peuples des différences de mœurs et de législation extrêmement tranchées, même radicales. Chez les uns la société était fondée sur le principe de liberté, chez les autres, sur le principe d'autorité. Lorsque je me sers de l'expression *principe d'autorité* pour caractériser les institutions gallo-romaines, je la prends dans son sens le plus étendu, le plus absolument exclusif de toute espèce de liberté ; je veux dire la domination d'une part et la servitude de l'autre. Le principe d'autorité ainsi entendu servait de base à la société romaine de la Gaule ; il y était représenté par la théocratie, qui, fondée sur la crédulité humaine, exclut toute liberté de penser, et par l'aristocratie, qui n'admet point l'indépendance personnelle. La société germanique, au contraire, reposait sur le

principe de liberté le plus largement conçu; les Francs ne voyaient dans l'autorité qu'un instrument d'ordre et de police, créé du consentement de tous et dans un but d'utilité générale, non pour l'avantage d'un homme ou d'une caste.

Nous avons démontré dans le livre précédent que la liberté, chez les Francs, était inséparable de la propriété territoriale. Ici encore on peut voir combien la société gauloise différait de la société germanique. La propriété territoriale était régie dans la Gaule par l'ancienne législation romaine, laquelle ne fut modifiée qu'au temps de Justinien [1]. Or les Romains distinguaient la propriété quiritaire de la propriété prétorienne [2], comme ils distinguaient les patriciens des plébéiens, les citoyens romains des Latins et des *peregrini*. Avant la fameuse constitution de Caracalla, qui concéda le titre de citoyen romain à tous les habitants libres de l'empire, les Gaulois ne pouvaient acquérir que la propriété prétorienne, qui était une sorte de possession féodale, une concession bénéficiaire, légalisée par le prêteur à charge de payer le cens.

[1] Antiquæ subtilitatis ludibrium per hanc decisionem expellentes, nullam esse differentiam patimur inter dominos, apud quos, vel nudum *ex jure Quiritum* nomen, vel tantum *in bonis* reperitur. (Cod., lib. VII, tit. XXV, *de nudo jure Quiritum tollendo.*)

[2] Quo jure etiam populus Romanus olim utebatur : aut enim ex jure Quiritium unusquisque dominus erat, aut non intellegebatur dominus : sed postea divisionem accepit dominium, ut, alius possit esse ex jure Quiritium dominus, alius in bonis habere. (*Gaii institutionum commentarius secundus,* § 40.)

On connaissait aussi deux espèces de biens fonds : les uns, qu'on appelait *res mancipi*, étaient situés en Italie et dans quelques colonies jouissant du droit italique ; les autres, appelés *res non mancipi*, composaient le territoire du reste de l'empire [1]. Seuls les premiers étaient susceptibles de propriété quiritaire, c'est-à-dire de propriété parfaite, *optimo jure*. Les seconds étaient tenus sous le domaine de la république, et ne pouvaient être possédés qu'à charge de payer un tribut annuel. Le possesseur de terres soumises au tribut était plutôt considéré comme les ayant parmi ses biens que comme les tenant en propriété [2]. On l'appelait *dominus bonitarius, quasi rem in bonis habens*. Trois colonies seulement dans la Gaule et la Germanie inférieure avaient obtenu par privilége le droit italique : c'étaient Lyon, Vienne en Narbonnaise et Cologne [3]. Les terres de ces colonies étaient *res mancipi;* tout le reste de la Gaule était *res non mancipi*.

[1] Omnes res aut mancipi sunt aut non mancipi Mancipi sunt prædia in Italico solo, tam rustica, qualis est fundus, quam urbana, qualis domus; item jura prædiorum rusticorum, velut via, iter, actus, aquæductus; item servi, et quadrupedes, quæ dorso collove domantur... Ceteræ res non mancipi sunt .. Mancipatio propria species alienationis est rerum mancipi. (Damit. Ulpiani *Fragmenta,* tit. XIX, *de dominiis et adquisitionibus rerum,* § 1 et 3.)

[2] In eo solo dominium populi Romani est vel Cæsaris ; nos autem possessionem tantum et usufructum habere videmur. (*Gaii instit. commentarius secundus,* § 7.)

[3] Lugdunenses Galli, item Viennenses in Norbonense juris italici sunt... In Germania inferiore Agrippinenses juris italici sunt (L. 8, §§ 1 et 2 Dig., lib. L, tit. XV de *censibus.*)

Le territoire de la Gaule avait été attribué à Auguste, dans le partage des provinces qui s'était fait, lors de l'établissement de l'empire, entre le sénat et le peuple romain, d'une part, et l'empereur, de l'autre [1]. Celui-ci avait ensuite rendu au peuple et au sénat la Narbonnaise, qui était redevenue ce qu'elle avait été dans l'origine, une province proconsulaire. Les provinces appartenant à l'empereur étaient gouvernées par les lieutenants qu'il y envoyait; leurs revenus se versaient dans le fisc impérial. L'empereur était censé n'avoir abandonné la possession des terres à ceux qui les occupaient, que sous condition d'en payer la rente ou le cens. Il fixait lui-même la somme totale à payer chaque année; cette somme était répartie entre les cotes immobilières, qui étaient déterminées tous les dix ans et qui formaient le livre du cens, le cadastre.

Cette espèce de fiction qui attribuait à l'empereur la propriété du territoire de la Gaule est ce que les jurisconsultes appellent le domaine éminent. M. Soria de Crispan, dans sa *Philosophie du droit public*, a fait remarquer avec raison que le domaine éminent de la société, ou du prince qui la représente, est une né-

[1] Magna autem differentia est mancipi rerum et nec mancipi. Nam res nec mancipi nuda traditione abalienari possunt... In eadem causa sunt provincialia prædia, quorum alia stipendiaria, alia tributaria vocamus. Stipendiaria sunt ea, quæ in his provinciis sunt, quæ propriæ populi Romani esse intelleguntur. Tributaria sunt ea, quæ in his provinciis sunt, quæ propriæ Cæsaris esse creduntur. (*Gaii institut. comment. secund.*, § 18-21.)

gation de la propriété individuelle ; que c'est d'ailleurs une erreur que de distinguer deux domaines, à l'un desquels on accorde la prééminence sur l'autre ; que la propriété individuelle est la seule vraie ; que la société ne possède rien par elle-même ; qu'elle existe pour protéger la propriété qui appartient aux autres, et non pour se l'attribuer de préférence au droit individuel ; qu'enfin ce droit, bien loin d'être subordonné, est au contraire supérieur à la puissance sociale. Cette thèse est conforme aux idées des Francs sur la propriété, mais elle est en opposition directe avec les idées et les lois qui régnaient dans la Gaule romaine.

Nous voyons en effet par la loi salique que les Gaulois étaient divisés en deux grandes classes, les *possessores* et les *tributarii*. On appelait *possessores* ceux qui occupaient ou possédaient une portion du sol dont le domaine éminent appartenait à l'empereur. Ils ne jouissaient pas de la propriété libre, parfaite, comme l'entendaient les Francs ; ils étaient tenus de payer pour leurs terres le cens foncier, *capitalis terrena jugatio*. Les *tributarii*, au nombre desquels se trouvaient les artisans et journaliers, dans les villes, et les colons, dans les campagnes, payaient le cens personnel, *humana capitatio*. Cet impôt était également dû pour les esclaves ; les maîtres en étaient responsables. Tout possesseur devait déclarer ses immeubles, leur situation, leur contenance, leur état de culture et leur estimation. Il déclarait en outre ses

locataires et ses fermiers, ses colons et ses esclaves. Les colons s'inscrivaient, pour leur contribution personnelle, à l'article de l'immeuble qu'ils cultivaient, et les esclaves, à l'article de leur maître. Le possesseur pouvait charger son colon d'acquitter le cens foncier, de même qu'il pouvait imposer cette charge à son locataire ou à son fermier. Cela n'empêchait pas ceux-ci de payer le cens personnel, à moins qu'ils ne fussent eux-mêmes possesseurs d'une autre terre : car le payement du cens foncier exemptait le possesseur du payement de la capitation.

II. — Tous les éléments de la société féodale se trouvent dans les institutions romaines. Nous avons déjà parlé de la *commendatio* des Celtes, qu'on a confondue à tort avec le compagnonage des Germains, pour attribuer à celui-ci des effets qui semblent plutôt avoir été produits par celle-là. Si l'on remonte vers les premiers temps de Rome, on trouve une institution analogue qui porte un caractère féodal bien plus prononcé : le patronage et la clientelle, signalés également ci-dessus. Le client ne possédait pas de propriété; il cultivait les terres de son patron moyennant une redevance fixe; il devait, suivant Niebuhr, se montrer envers lui affectionné et obéissant, soutenir son honneur, payer ses amendes, l'aider à doter ses filles et, au besoin, payer sa rançon et celle des membres de sa famille. Enfin, il suivait son patron à la guerre et devait en toute occasion prendre sa défense; il ne pouvait sans impiété s'armer contre lui. Par contre,

le patron devait à son client aide et protection; il le représentait en justice.

Plus d'un auteur, notamment l'illustre Blackstone et, après lui, Lehüerou, ont fait remarquer combien il y avait d'affinité entre les charges des clients et les devoirs des vassaux du moyen âge. Le même système fut appliqué aux tribus barbares auxquelles les Romains firent des concessions de terres, à charge de les défricher et de défendre les frontières [1]. On les appelait *foederati*, d'où est venu le mot *feudum*, fief. Leur condition dans l'empire était la même que celle des clients à l'égard du patron [2]. Les terres ainsi concédées ne cessaient pas d'appartenir à l'État, qui avait toujours le droit de les revendiquer; elles étaient néanmoins susceptibles d'héritage et de vente, pourvu que les droits de l'État ne fussent pas lésés. Aucun laps de temps, quelque long qu'il fût, ne pouvait donner usucapion sur ces terres, qui faisaient partie du domaine public [3].

[1] Ut in desertis Galliæ regionibus collocatæ, ut pacem romani imperii cultu juvarent et arma delectu. (Eumen., *Paneg. Constant.*)

[2] Non subito quin fœderati et liberi nobis externi sunt : non inter nos atque eos postliminium esse... Liber autem populus est is qui nullius alterius populi potestati est subjectus, sive is fœderatus est : item sive æquo fœdere in amicitiam venit, sive fœdere comprehensum est, ut is populus alterius populi majestatem comiter conservaret; hoc enim adjicitur, ut intelligatur alterum populum superiorem esse : non ut intelligatur alterum non esse liberum, *quemadmodum clientes nostros intelligimus liberos esse,* etiamsi neque auctoritate neque dignitate nobis pares sunt. (Digest., lib. XLIX, tit. XV, *de captivis et postliminio,* l. 7.)

[3] L. 9, Dig., lib. XL, tit. III, *de usurpat. et usucap.*

Ces espèces de fiefs militaires étaient très-répandus dans l'empire, surtout en Orient. Nous en trouvons qui furent assujettis, comme ceux de la féodalité, à la condition de foi et hommage [1]. Et cette condition ne s'appliquait pas seulement aux soldats, aux *milites;* mais les rois mêmes qui relevaient de Rome étaient considérés comme de véritables feudataires. L'investiture et l'hommage des mains et de la bouche étaient déjà en usage du temps de Néron. On sait qu'en pareille circonstance, le vassal tombait aux pieds du suzerain, qui lui donnait la main pour le relever et le baisait à la bouche; ensuite il lui accordait à sa prière l'investiture du fief. Eh bien, toute cette cérémonie est décrite par Suétone, à propos de l'investiture de l'Arménie, conférée par Néron à Tiridate [2].

L'usage de concéder des terres, à charge de défendre soit la frontière ou le passage d'un grand fleuve, soit un château ou un bourg, est également constaté par un grand nombre de lois au code de Théodose. Ces espèces de vassaux s'appelaient *milites limitanei, ripenses, castellani, burgarii.* Maximilien, Constance Chlore, Constantin et Valentinien avaient institué

[1] Saint Augustin le dit formellement : « Notum est quod milites sæculi temporalia beneficia, a temporalibus dominis accepturi, prius militaribus sacramentis obligentur et dominis suis fidem servaturos profitentur. (*Serm., I, in Vigil. Pentecost.*)

[2] Primo per devexum pulpitum subeuntem admisit ad genua, allevatumque dextra exosculatus est : dein precanti, tiara deducta, diadema imposuit. (Sueton. *in Neron,* c. 13.)

beaucoup de fiefs de cette espèce; et, longtemps avant eux, Alexandre Sévère avait distribué aux ducs et aux soldats des frontières, *limitaneis ducibus et militibus*, les terres qu'il avait conquises avec eux sur les Barbares, sous la condition expresse que ces terres ne passeraient aux héritiers des bénéficiaires qu'autant que ces héritiers porteraient eux-mêmes les armes, et qu'en aucun temps elles ne pourraient être possédées que par des soldats [1]. En général toutes les concessions de cette espèce faites par les Romains impliquaient la liberté pour le bénéficiaire de transmettre les terres concédées à ses descendants, à condition que ceux-ci prendraient les armes lorsqu'ils auraient atteint l'âge de les porter. C'est bien là le caractère essentiel du fief.

Lehuërou a reconnu dans cet usage l'origine des bénéfices [2]. Interrogeant les monuments anciens, invoqués par Montesquieu pour combattre l'opinion de l'abbé Dubos, il cite le passage prémentionné de Lampridius sur Alexandre Sévère :

« Le territoire qu'il avait enlevé aux ennemis, il le donna aux ducs et aux soldats des frontières ; et toutefois à la condition que leurs héritiers seraient soldats comme eux, et que ces fonds de terre ne tomberaient jamais entre les mains de personnes privées, disant que les soldats combattraient avec plus de zèle, s'ils avaient à défendre aussi leurs champs. Il y

[1] Lampr., *in Alex. Severo.*

[2] *Histoire des institutions mérovingiennes,* t. I, p. 357.

ajouta des animaux et des esclaves, pour qu'ils pussent mettre en culture les terres qu'ils venaient de recevoir .[1] »

Cette coutume de distribuer des terres aux vétérans et aux barbares, sous la réserve de service militaire, n'était pas nouvelle, ajoute Lehuërou ; elle remontait pour le moins au règne d'Auguste. Plus tard on ne se contenta pas d'en distribuer sur les frontières, on en donna indifféremment dans toutes les provinces de l'empire, partout où un détachement des troupes impériales était fixé à demeure.

Ces concessions furent appelées *beneficia* [2], et déjà on les opposait aux *propres*, c'est-à-dire à la propriété absolue [3]. On avait soin de les inscrire dans un registre particulier, qui était le *livre des bénéfices* [4]. On en accorda non-seulement aux vétérans et aux soldats de la milice armée, mais encore aux membres de la *milice palatine* [5]. Le fond commun où se puisaient les largesses du prince se composait originairement des terres qui appartenaient à

[1] Lamprid., *in Alex. Sever.*

[2] Cogitabat secum et descriptum habebat cui quid præstitisset : dabat autem hæc *in beneficiis* quæ famam ejus non læderent. (Lamprid., *in Alex. Sever.*)

[3] Cum multum intersit inter eum qui *principali munificentia* perfruitur et eos qui *propria* recuperare meruerunt. (XI, *Cod. Theod.,* XX, 1.)

[4] Si qua *beneficio* concessa aut assignata coloniæ fuerint, *in libro beneficiorum* adscribemus. (Hyginus, *de limitibus constituend.*)

[5] Nonnulli in nostro, vel patris nostri obsequio constituti, nominibus junctis professionem sibi largientibus nobis tribui poposcerunt... (X, *Cod. Theod.,* XIV, 2.)

l'État, et se recomposait incessamment des biens caducs, des terres vacantes, des déchéances et des proscriptions [1]. Le patrimoine du prince, sa fortune personnelle, les biens des villes et ceux des temples du paganisme servaient quelquefois aussi au même usage [2]. Ces concessions faisaient partie des largesses sacrées, et parmi les quatre *scrinia* ou bureaux qui travaillaient sous les ordres du *comes rerum privatarum*, il y avait un *scrinium beneficiorum* ou bureau des bénéfices [3]. Les bénéfices militaires étaient tous exempts du tribut ordinaire; mais quant aux bénéfices accordés aux membres des diverses administrations civiles, il y avait des distinctions à faire. Les uns étaient exempts du tribut [4], et c'étaient le plus souvent ceux que le prince avait donnés de son propre mouvement, ou qui avaient été déclarés trop pauvres pour soutenir le poids de l'impôt [5]. Les autres étaient taxés au-dessous de leur

[1] X, *Cod. Theod.*, X, *de petitionibus, et ultrodatis, et delatoribus.*

[2] Eorum jugorum sive capitum, sive quo alio nomine nuncupantur, privati juris, vel patrimonialis, sive civilis, sive templorum, quæ a principio imperii divæ recordationis Arcadii genitoris mei, ex petitionibus diversorum, vel ultrodatis adnotationibusque, in præsentem diem qualitercumque revelati sunt... (XI, *Cod. Theod.*, XX, 6.)

[3] Sub dispositione comit. R. P. scrinia sunt IV, *beneficiorum*, rationum, securitatum, largitionum privatarum. (*Notit utriusq imper.*)

[4] In qua dispositione etiam hii habebuntur, qui dempto canone possessiones cujuslibet juris donationis obtinent titulo. (XI, *Cod. Theod.*, XX, *de conlation. donat.*, 5.)

[5] Eadem ratione etiam illis tenendis qui relevationem jugationis ex simplici beneficio meruerunt... ac si de jejunis et desertis possessionibus accepisse dicuntur. (XI, *Cod. Theod.*, XX, 5.)

valeur [1]; d'autres n'étaient assujettis qu'à une prestation particulière, par exemple à fournir de l'or, du bronze, du fer [2]; d'autres étaient exemptés de la *capitatio humana atque animalium* [3]; d'autres enfin étaient assimilés à la *res privata* [4]. Ces diverses immunités finirent aussi par être appelées des bénéfices [5]; et ainsi le même mot servit à désigner les concessions elles-mêmes et les faveurs accessoires qui venaient s'ajouter à ce premier don [6].

III. — L'usage de la main-morte se rencontre également dans la législation romaine. Nous voulons parler de cette espèce de main-morte qui affectait les personnes. Il est facile de la reconnaître dans l'institution du colonat, avec cette différence seulement que, sous la féodalité, la condition des personnes de cette classe était beaucoup plus favorable que sous l'empire romain. Le mainmortable avait le domaine utile de la terre qu'il occupait; il en jouissait à son gré; seulement il devait payer le cens ou la taille au seigneur à qui appartenait le domaine direct : chez

[1] Vel adærata levius. (*Cod. Thead.* XX, *leg.* 6.)

[2] Vel in aurariam, ærariam atque ferrariam præstationem translata. (*Ibid.*)

[3] Exceptis his, quæ in capitatione humana atque animalium diversis qualicumque concessa sunt... quæ in terrena sive animarum descriptione relovata sunt. (*Ibid.*)

[4] Vel de patrimoniali jure ad privatam... præstationem translata. (*Ibid.*)

[5] XI, *Cod. Theod.*, I, 9, *et alias passim.*

[6] Lehuerou, *Histoire des institutions mérovingiennes,* t. I. p. 357, 358 et 359.

les Romains, le colon n'avait d'autre droit sur la terre que de la cultiver, moyennant un fermage déterminé, et d'y être attaché de telle sorte que son maître ne pût le vendre séparément du sol [1]. Le mainmortable ne pouvait aliéner le fonds qu'il tenait de son seigneur, sans le consentement de celui-ci : chez les Romains, le colon ne pouvait pas même aliéner ses biens propres, sans l'assentiment du maître [2].

Les mainmortables pouvaient être ramenés sur le sol natal, quand ils l'avaient abandonné; ils étaient *hommes de poursuite;* ceux qui voulaient recouvrer leur liberté devaient abandonner à leur seigneur toutes les terres qu'ils tenaient de sa mainmorte, et de plus la totalité ou une partie de leur mobilier: chez les Romains, le colon était serf de la glèbe; il pouvait être revendiqué par son maître, soit qu'il fût trouvé jouissant d'une pleine liberté, ou qu'il vécût comme colon sur la terre d'autrui; le colon fugitif était considéré comme voleur de sa personne [3]. Les mainmortables, dans certaines parties de la France, étaient *gens de fors mariage*, c'est-à-dire qu'ils ne pouvaient se marier à d'autres qu'à des personnes de la même seigneurie et de la même condition: chez

[1] Leg. 2 et 7, C. l. XI, tit. 47, *de agricolis et censitis et colonis.*

[2] Non dubium est, colonis arva, quæ subigunt, usque adeo jus alienandi non esse, ut, si qua propria habeant, inconsultis atque ignorantibus patronis, in alteros transferre non liceant (*C. Theod.*, l. V, tit. 11.)

[3] *Cod. Theod.*, l. V, t. 9, *de fugitivis colonis, inquilinis et servis.*

les Romains, les colons pouvaient se marier comme ils voulaient; mais, en cas d'union entre colons et personnes libres, le pire emportait le bon, de sorte que leurs enfants appartenaient au maître; et, lorsque des colons de maîtres différents se mariaient entre eux, les enfants se partageaient; un tiers seulement était alloué au maître de la mère [1].

On voit que le droit féodal est resté au-dessous du droit romain, et que le moyen âge n'a rien inventé. Or, la Gaule jouissait de cette belle législation romaine, quand les Barbares en firent la conquête; elle avait des *possessores* qui payaient le cens, et qu'on entassait dans les prisons quand ils ne pouvaient payer : la plupart finissaient par s'y pendre de désespoir [2]; elle avait des *coloni*, des *inquilini*, des *mansionarii*, enfin tout un bétail humain, comme dit Lehuerou, qui, sous des noms divers, exploitait le champ d'un maître. Au-dessus de cette population dégradée s'élevaient les seigneurs, *patrones*, sous la protection desquels les lois défendaient vainement de se placer. Dans la classe des *patrones* figuraient les maîtres de l'une et de l'autre milice, les comtes, les proconsuls, les vicaires, les augustales, les tribuns, les curiales et généralement tous ceux qui occupaient quelque dignité [3]. C'était la noblesse de

[1] *Cod Thed.*, l. V, tit. 10, *de inquilinis et colonis*.
[2] Amm. Marcell., XXX, 5.
[3] Censemus ut qui rusticis patrocinia præbere temptaverit, cujuslibet ille fuerit dignitatis, sive magistri utriusque militiæ, sive comitis, sive

l'époque; c'étaient de véritables seigneurs féodaux, exerçant à peu près les mêmes droits, jouissant des mêmes prérogatives que les nobles du moyen âge. On recherchait leur patronage, à cause des immunités dont ils jouissaient pour eux et pour leurs clients.

IV. — Ce régime n'avait rien de neuf pour les habitants de la Gaule. Déjà avant la conquête de César, ce peuple gémissait sous le joug d'une aristocratie théocratique dont la pesanteur l'écrasait. Un mot du conquérant suffit pour peindre sa situation : « Dans toute la Gaule, dit-il, il n'y a que deux sortes de personnes qui soient en quelque estime et en quelque considération : les prêtres et les nobles. Car le peuple y est regardé comme esclave; il ne peut rien par lui-même et n'entre dans aucun conseil. Lorsque la plupart d'entre eux sont accablés de dettes et d'impôts, ou opprimés par la violence des grands, ils se mettent en service chez quelque noble, qui a la même autorité sur eux qu'un maître sur des esclaves [1]. »

De ce régime on pouvait passer sous celui des Romains sans s'apercevoir du changement. Les castes dominantes auraient pu seules appréhender une invasion étrangère; mais les dissensions intestines furent

ex proconsulibus, vel vicariis, vel augustalibus, vel tribunis, sive ex ordine curiali, vel cujuslibet alterius dignitatis, quadraginta librorum auri se sciat dispendium, pro singulorum fundorum præbito patrocinio. (*Cod. Theod.*, l. XI. tit. 24, 3.)

[1] *De bell. gall.*, l. VI. c. 13.

plus fortes que le sentiment de la nationalité. Lorsque César vint dans la Gaule, les Éduens étaient à la tête d'un parti, et les Séquaniens à la tête de l'autre. L'Éduen Divitiac s'était rendu à Rome; il en avait rapporté le titre de citoyen, et, pour son peuple, celui d'ami du peuple romain. D'autre part, les Séquaniens avaient appelé à leur secours le Suève Arioviste; avec cet auxiliaire, ils avaient battu les Éduens [1]; mais Arioviste vainqueur avait appesanti son joug sur ses alliés comme sur leurs ennemis; de sorte que les uns et les autres furent trop heureux d'implorer l'assistance de César. Les Suèves furent vaincus, et les Romains se trouvèrent maîtres de toute la Gaule centrale, après une seule campagne.

L'année suivante, César paraît vouloir porter ses armes vers la Gaule septentrionale. Aussitôt les Rémois, qui sont les plus proches de la frontière, préviennent ses desseins et courent au-devant de lui pour se mettre eux et leurs biens sous sa protection [2]. Cependant quelques tribus de la Gaule septentrionale, voisines des Germains, forment une alliance avec les tribus tudesques de l'extrême nord de ce pays. Les Suessons, les Bellovaques, les Atrebates, les Ambians, les Morins, les Calètes, les Velocasses et les Veromanduens s'unissent aux Nerviens, aux Ménapes, aux Atuatiques, aux Condruses, aux Éburons, aux Cærèses et aux Pæmanes. Ils viennent au-devant des

[1] *De bello gallico,* liv. I, c. 31.
[2] *Ibid.,* liv. II, c. 3.

Romains avec une armée considérable; mais les Germains n'avaient pas voulu se mettre sous les ordres de Galba, le chef des Gaulois; résolus à faire la guerre séparément, ils attendaient que l'ennemi parût sur leur frontière. Un seul combat suffit pour disperser l'armée gauloise : les Suessons vinrent se jeter aux pieds de César; les Bellovaques en firent autant, les Ambians aussi et quant aux autres tribus gauloises, l'auteur des *Commentaires* ne daigne plus même en faire mention.

Il y eut cependant encore, dans cette partie de la Gaule, des séditions, des tentatives de soulèvement. L'exemple des peuples germains, qui habitaient l'extrémité septentrionale de ce pays et qui luttèrent pendant neuf ans contre l'invasion romaine, encouragea les Gaulois à reprendre les armes. Une ligue formidable se forma sous Vercingétorix; mais elle succomba bientôt, à défaut d'unité, et, depuis lors, les hommes de cette race adoptèrent avec une résignation servile les mœurs, les usages, le langage du peuple vainqueur; ils n'eurent plus d'autre ambition que d'imiter les Romains et d'obtenir leurs suffrages. En un mot, la Gaule vit son existence politique se confondre dans celle de Rome et s'y éteindre.

Cet effet se produisit avec une rapidité incroyable. Déjà au temps de César, le titre de cité romaine fut donné à un grand nombre de cités gauloises, et plusieurs nobles de ce pays furent admis dans le sénat. Une légion armée à la romaine fut formée dans la

Gaule; plusieurs corps auxiliaires d'infanterie et de cavalerie y furent levés. César conduisit ces troupes contre Pompée, et ce fut à l'aide de leurs bras qu'il parvint à asservir sa patrie.

V. — Sous Auguste, la Gaule devint l'apanage des empereurs; la Narbonnaise seule resta, pendant le cours de son règne, placée sous l'administration consulaire du sénat. Auguste acheva de détruire la nationalité gauloise; il créa des villes augustales et césariennes; il fit construire des théâtres, des arènes, des temples; il multiplia les écoles et y fit enseigner les langues grecque et latine. Du reste, il y avait déjà dans ce pays, comme en Italie, beaucoup de villes; sous ce rapport, l'organisation sociale se prêtait merveilleusement au régime nouveau. Les habitants des villes, cherchant une base à l'espèce d'indépendance dont ils jouissaient, durent accepter avec empressement le système des municipes. Quant aux habitants des campagnes, ils appartenaient aux nobles, dont ils cultivaient les terres, comme le dit César. Cette organisation ressemblait beaucoup à celle de l'Italie. Aussi la Gaule se fit-elle romaine avec tant d'empressement que, dès l'an douze avant Jésus-Christ, ses députés réunis à Lyon décrétaient l'érection d'un autel en l'honneur d'Auguste. Soixante cités contribuèrent aux frais de ce monument, et elles y furent représentées par autant de statues [1].

[1] Strabon, liv. II, ch. 3.

Claude, qui était né à Lyon, concéda à tous les citoyens de la Gaule le privilége de parvenir aux premières dignités de l'empire, et il ouvrit aux nobles l'entrée du sénat. Enfin Galba, proclamé empereur par le Gaulois Vindex, déclara que tout Gaulois était Romain. Ce nom fut dès lors définitivement substitué au premier. La noblesse gauloise adopta l'usage de la toge, et l'on vit des littérateurs, des poëtes latins sortir de ses rangs. Tels furent, déjà au premier siècle, l'historien Trogue Pompée, né à Vaison, et Corn. Gallus, ami de Tibulle et de Virgile, né à Fréjus. Dans les siècles suivants, la Gaule produisit les sophistes Favorin et Polémon, le poëte Ausone, saint Prosper, Sidonius Apollinaris, évêque de Clermont, l'orateur Eumène, etc.

Cependant le druidisme, proscrit par Auguste et par Claude, n'avait pas cessé d'exister : il s'était retiré dans les campagnes isolées et dans les forêts. Mais, bientôt après, loin d'être un obstacle à la transformation complète des Gaulois en Romains, il contribua puissamment à cette métamorphose. Il y avait beaucoup de rapports entre la religion des druides et celle du Christ. Toutes deux avaient une origine orientale; toutes deux servirent de fondement à une puissante organisation religieuse et politique, dont l'analogie avec les institutions de l'Égypte et de l'Inde est frappante. De même que les prêtres chrétiens, les druides enseignaient l'immortalité de l'âme, la résurrection des corps et le bonheur éternel dans une autre

vie. Leurs dogmes rapportaient tout au nombre mystérieux de trois.

Les druides formaient un corps politique, soumis à l'autorité d'un chef suprême, comme l'Église catholique à l'autorité du pape. Le souverain pontife mort, le plus élevé des druides survivants lui succédait; et, s'il y en avait plusieurs du même rang, on procédait par élection [1]. Ces prêtres étaient privilégiés; ils n'allaient point à la guerre, ne payaient pas d'impôts; ils étaient exempts de toute servitude, de toute contribution [2]. Ils avaient le monopole de l'enseignement, et défendaient, sous des peines très-graves, de lire et d'écrire [3]. Arbitres de tous les différends, publics et particuliers, ils rendaient la justice, décernaient les peines et les récompenses, et si quelqu'un refusait de se soumettre à leurs décisions, ils l'excommuniaient [4]. Les hérétiques et les impies

[1] His autem omnibus druidibus præest unus qui summam inter eos habet auctoritatem. Hoc mortuo, si quis ex reliquis excellit dignitate, succedit : at, si sunt plures pares, suffragio druidum deligitur; nonnunquam etiam de principatu armis contendunt. (Julii Cæsaris *comment., de bell. gall.*, l. VI. c. 13.)

[2] Druides a bello abesse consuêrunt, neque tributa una cum reliquis pendunt; militiæ vacationem omniumque rerum habent immunitatem. (*De bell. gall*, l. VI, c. 14.)

[3] Neque fas esse existimant ea litteris mandare, quum in reliquis fere rebus publicis, privatisque rationibus, Græcis utantur litteris. (*Ibidem.*)

[4] Nam fere de omnibus controversiis publicis privatisque constituunt; et, si quod est admissum facinus, si cœdes facta, si de hereditate, si de finibus controversia est, ii decernunt : præmia pœnasque constituunt; si quis aut privatus aut publicus eorum decreto non stetit, sacrificiis interdicunt. (*De bell. gall.*, l. VI, c. 13.)

étaient brûlés vifs. Rien ne garantissait de l'excommunication : petits et grands, sujets et rois, tous pouvaient l'encourir. Le Gaulois qui avait été frappé de cette sentence devenait sacrilège et infâme; il était exclu de la société de ses concitoyens, de ses amis, de sa famille; on pouvait impunément le dépouiller, le frapper et même lui donner la mort [1]. Armé de pareilles armes, l'Église druidique ne connaissait point de bornes; aussi Dion Chrisostôme, dit-il : « Les rois de la Gaule, sur leurs siéges dorés, au milieu de toutes les pompes de leur magnificence n'étaient que les ministres et les serviteurs de leurs prêtres [2]. »

VI. — Habitué à vivre sous la domination des druides, le peuple gaulois dut voir dans l'Église chrétienne une grande affinité avec la caste sacerdotale qu'il vénérait. Il embrassa le nouveau culte avec ardeur; nulle part il n'y eut plus de martyrs que dans la Gaule. Dès l'année 177, les Églises de Lyon et de Vienne en Dauphiné furent persécutées par Marc Aurèle ; saint Irenée, à Lyon, fut en butte aux poursuites de Septime Sévère. Ensuite Decius, Valérien,

[1] Hæc pœna apud eos est gravissima. Quibus ita est interdictum, ii numero impiorum ac sceleratorum habentur ; iis omnes decedunt, aditum eorum sermonemque defugiunt, ne quid ex contagione incommodi accipiant; neque iis potentibus jus redditur, neque honos ullus communicatur. (*De bell. gall.*, l. VI, c. 13.)

[2] Dio Chrysost., *Oratio* 19; cité par MM. Amédée Thierry, Cayx et Migeon, *La France, ses institutions, ses assemblées politiques, son état social et moral*, Paris, 1846.

Aurélien firent subir des cruautés aux chrétiens de Toulouse, d'Arles, de Narbonne, de Clermont, de Limoges, de Tours, d'Auxerre, de Sens et de Paris. Enfin, sous Dioclétien et Maximien, eut lieu le fameux martyre de la légion Thébéenne, dont Maurice, Candide, Exupère et Victor étaient les chefs.

Cette tendance des Gaulois à embrasser le christianisme ne les rapprochait pas du gouvernement romain, mais elle les unissait à tous ceux qui aspiraient à une révolution sociale. L'habitant d'un municipe, en devenant chrétien, cessait d'appartenir à sa ville, pour entrer dans la société chrétienne dont l'évêque était le chef, dit M. Guizot [1]. Ce déplacement qui ne s'était opéré d'abord que dans l'ordre moral, finit par produire son effet dans l'ordre politique. Constance Chlore, en favorisant les chrétiens, prépara la Gaule à devenir le siége de l'Église d'Occident; et quand Constantin arbora publiquement l'étendard de la croix, quand Rome chrétienne fut obligée de se retirer à Bizance, ce fut dans la Gaule que le nouveau culte de l'Orient trouva sa succursale. Dès que la victoire fut avérée, les intérêts se joignirent aux croyances pour grossir la société du vainqueur. Les clercs étaient exempts d'une foule de charges, notamment des fonctions municipales [2];

[1] *Essais sur l'histoire de France*, 1er essai.

[2] Jampridem sanximus ut catholicæ legis antistites et clerici... ad munera curialia minime devocentur. (*Cod. Theod.*, l. XVI, tit 2.) Curialibus muneribus atque omni inquietudine civilium functionum exsortes cunctos clericos esse oportet. (*Ibid.*, l. VI, tit. 2.)

tout le monde voulut être clerc; il fallut des lois pour empêcher les décurions d'embrasser l'état ecclésiastique [1]. Et quand on vit la puissance, la juridiction, la richesse affluer vers les évêques, toute l'aristocratie gauloise voulut entrer dans l'Église.

Les hommes les plus considérables, les hommes politiques surtout, s'emparèrent des siéges épiscopaux, seule position qui pût leur donner quelque autorité sur le peuple. Parmi les nobles de la nation gauloise qui se firent nommer évêques, on en cite qui avaient occupé des fonctions éminentes dans le gouvernement romain. Tel fut entre autres Sidonius, qui avait été préfet de Rome; il abandonna sa préfecture par crainte d'évènements qui semblaient se préparer dans la capitale de l'empire. Il se retira en Auvergne, sa patrie, où sa famille était toute-puissante, et lorsque le siége de Clermont fut vacant, il se fit élire évêque, bien qu'il fût laïque et marié. « C'était, dit M. de Petigny, un homme du monde, un littérateur aimable, un grand seigneur d'un caractère honnête, mais faible, aimant les plaisirs délicats, le luxe et tous les agréments de la vie. Il serait même difficile de trouver dans ses écrits, avant cette épo-

[1] Ils ne peuvent entrer dans les ordres, dit M. Michelet, qu'en laissant leurs biens à quelqu'un qui veuille bien être curiale à leur place La loi ne les ménage pas : « Certains hommes, lâches et paresseux, désertent les devoirs de citoyens... Nous ne les libérerons qu'autant qu'ils mépriseront leur patrimoine. Convient-il que des esprits occupés de la contemplation divine conservent de l'attachement pour leurs biens. » (*Cod. Théod.*, XII, 1.)

que, une seule trace de sentiments chrétiens; ses poésies sont tout à fait païennes, et il semble n'y connaître d'autre dieu qu'Apollon et les Muses [1]. » Le beau-père de Sidonius, le sénateur Avitus, comme lui originaire d'Auvergne, avait été empereur avant d'être évêque. Grégoire de Tours raconte naïvement que parvenu à l'empire, les dérèglements de sa conduite le firent rejeter par le Sénat, et qu'alors il fut consacré évêque de Plaisance [2].

VII. — A l'époque où les Francs firent leur invasion dans la Gaule, le clergé transformé en corps administratif gouvernait seul le pays : car de toute l'organisation romaine il n'était resté que le régime municipal, et les curiales ou corps municipaux étaient tombés si bas que les évêques et les clercs les avaient en quelque sorte remplacés. Ceux-ci avaient profité de la situation pour s'emparer de la direction des affaires publiques; ils étaient devenus les véritables magistrats municipaux. M. Guizot a expliqué cette révolution avec une admirable clarté.

« Dans les derniers temps, dit-il, lorsque la décadence du régime municipal fut évidente, lorsque la ruine des curiales et l'impuissance de tous ces magistrats municipaux pour protéger la population des

[1] *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne,* Paris, 1844, t. II, p. 271.

[2] Avitus enim unus ex senatoribus, et ut valde manifestum est, civis arvernus, cum romanum ambisset imperium, luxuriosæ agere volens, a senatoribus ejectus, ad Placentiam urbem episcopus ordinatur. (Gregor. Turon, *Hist. Francor.,* lib. II, c. 11.)

cités contre les vexations de l'administration impériale, se firent sentir du despotisme lui-même, qui, portant enfin la peine de ses propres œuvres, voyait la société lui manquer de toutes parts, il essaya, par la création d'une magistrature nouvelle, de procurer aux municipes quelque sûreté et quelque indépendance. Un *defensor* fut donné à chaque cité. Sa mission primitive était de défendre le peuple, et surtout les pauvres, contre l'oppression et les injustices des officiers impériaux et de leurs employés. Son importance et ses attributions surpassèrent bientôt celles de tous les autres magistrats municipaux. Justinien accorda aux défenseurs le droit de remplir, quant à chaque cité, les fonctions du gouverneur de la province, en son absence. Il leur attribua la juridiction dans tous les procès dont la valeur ne s'élevait pas au-dessus de trois cents *aurei*. Ils eurent même une certaine compétence en matière criminelle, et deux appariteurs furent attachés à leur personne.

» Pour donner quelque garantie de leur force et de leur indépendance, on eut recours à deux moyens. D'une part ils eurent le droit de franchir les divers degrés de l'administration et de porter directement leurs plaintes au préfet du prétoire. On voulait ainsi les élever, en les affranchissant des autorités provinciales. D'autre part, ils furent élus, non-seulement par la curie, mais par la généralité des habitants du municipe, auxquels furent adjoints l'évêque et tous

les clercs [1]; et comme le clergé possédait seul alors quelque énergie et quelque crédit, ce fut dans ses mains que tomba presque partout cette institution nouvelle, et par conséquent tout ce qui subsistait encore du régime municipal. C'était trop peu pour relever les municipes sous la domination de l'empire; c'était assez pour procurer au clergé une grande influence légale dans les villes, après l'établissement des Barbares. Le résultat le plus important de l'institution des défenseurs fut donc de placer les évêques à la tête du régime municipal, qui d'ailleurs s'était dissous de lui-même par la ruine des citoyens et la nullité des institutions [2]. »

Ce n'est pas seulement par l'exercice des fonctions municipales que le clergé de la Gaule fut mis en possession du gouvernement du pays; c'est encore et surtout par les pouvoirs que les empereurs chrétiens attribuèrent aux évêques comme tels. Les bases du pouvoir temporel de l'Église sont dans les lois qui donnent aux évêques la juridiction arbitrale dite *de episcopali audientia* [3] et dans une espèce de loi fondamentale connue sous le nom de *Sanctio pragmatica, pro petitione Vigilii* [4], publiée par Justinien.

[1] Defensores ita præcipimus ordinari, ut sacris orthodoxæ religionis imbuti mysteriis, reverendissimorum episcoporum, nec non clericorum, et honoratorum, ac possessorum, et curialium decreto constituantur (Lex 8, Cod., l. I, tit 55 *de defensoribus civitatum*.)

[2] *Essais sur l'histoire de France*, 1er Ess., § IX.

[3] Justin, Cod., l. 1. tit. IV.

[4] Ce document se trouve dans les appendices du *Corpus juris*, sous la rubrique *Aliæ constitutiones Justiniani, Justini et Tiberii*.

Cette constitution leur confère la haute surveillance sur tous les magistrats municipaux et provinciaux de leur ressort ; elle les charge, conjointement avec les notables, de la nomination de ces magistrats et de celle de tous les autres fonctionnaires civils [1].

Bien que les armées impériales eussent été forcées d'abandonner le territoire de la Gaule, l'esprit romain n'y avait rien perdu de sa puissance. Sous le nom d'Église, il avait établi un nouveau mode de domination ; mais rien n'était changé que la forme. Le droit divin avait conservé son empire, comme au temps où l'on adorait les empereurs ; la liberté humaine était comprimée par l'obligation d'obéir à la volonté du ciel, sur laquelle se sont fondées toutes les théocraties. Le régime du cens, formule romaine de la féodalité, pesait de tout son poids sur la Gaule et sur ses habitants. De propriété libre, il n'y en avait point ; le domaine éminent régnait partout. Les *pos-*

[1] Provinciarum etiam judices ab episcopis et primatibus uniuscujusque regionis idoneos eligendos et sufficientes ad locorum administrationem, ex ipsis videlicet jubemus fieri provinciis quos administraturi sunt sine suffragio : lites etiam codicillis per competentem judicem eis præstandis : ita videlicet, ut si aliquam collatoribus laesionem intulisse inveniantur : aut supra statuta aliquid exegisse, vel in coemptionibus mensuris enormibus, aliisque præjudiciis vel gravaminibus, aut iniquis solidorum ponderibus possessores damnificasse, ex suis satisfaciant facultatibus. Quod etiam si quis de administratoribus aut actionariis de præteritorum nefandorum tyrannorum tempore fecisse invenitur, ex suis facultatibus ei a quo abstulit restituere jubemus : cum nos indemnitatem subjectorum undique volumus procurari. (*Pragmatica sanctio*, § 12.)

sessores payaient tribut; les *tributarii*, colons, gens de main morte et de poursuite, étaient attachés à la glèbe; les esclaves formaient la grande majorité de la population.

Héritage de l'empire, cet ordre social était passé aux mains de l'Église, qui en recueillait les fruits. Dans les parties de la Gaule qui furent occupées par les Goths et les Bourguignons, on conçoit que son omnipotence dût rencontrer bien des obstacles; mais partout où l'autorité romaine continuait d'être reconnue, l'Église régnait sans conteste. Cependant comme son pouvoir était subordonné au maintien d'une puissance qui n'existait plus que de nom, elle éprouva bientôt le besoin de s'appuyer sur une nation barbare. Les Ariens lui étaient antipathiques; elle aima mieux s'adresser à un peuple neuf, plus facile à convertir. Ce fut sur les Francs qu'elle jeta les yeux; elle espérait s'assurer leur appui en allant au devant d'eux et en leur offrant les services et les conseils dont ils avaient besoin pour l'organisation de leurs conquêtes. Saint Remi, archevêque de Reims, qui appartenait à l'une des familles les plus opulentes de la Gaule et qui dirigeait la politique du clergé, fut celui qui entama cette délicate négociation. Dès qu'il eut appris que Chlovis avait succédé à son père, il s'occupa des moyens d'établir avec lui des relations officieuses.

VIII. — Chlovis n'était âgé que de quinze à seize ans, lorsque Childeric vint à mourir. Il ne fut pas

immédiatement proclamé roi, mais les guerriers francs, les leudes de son père le reconnurent pour chef. Saint Remi s'empressa de lui adresser, à cette occasion, une lettre qui nous a été conservée et qui paraît avoir été la première ouverture faite au chef des Francs.

« Une grande nouvelle est venue jusqu'à nous, y est-il dit. On nous annonce que vous avez pris heureusement l'administration des affaires militaires. Il n'est pas étonnant que vous commenciez à être ce que vos pères ont toujours été. Ce qui est important, c'est que le jugement de Dieu ne vous abandonne pas maintenant que votre mérite est récompensé par votre élévation au comble des honneurs. Car le vulgaire dit avec raison que c'est par la fin qu'il faut juger les actions des hommes. Vous devez vous entourer de conseillers qui ajoutent à votre bonne réputation, vous montrer chaste et honnête dans la gestion de votre bénéfice, honorer les évêques et recourir en tout temps à leurs conseils. Si vous êtes d'accord avec eux, tout ira bien dans votre province. Protégez les citoyens, soulagez les affligés, secourez les veuves, nourrissez les orphelins, afin que tous vous aiment et vous craignent en même temps. Que la justice sorte de votre bouche ; n'attendez rien des pauvres ni des étrangers et ne vous laissez pas aller à recevoir la moindre chose en présent. Que votre prétoire soit ouvert à tous et que personne n'en sorte avec un cœur triste. Toutes les richesses que votre père

vous a laissées, employez-les à racheter les captifs et à les délivrer du joug de la servitude. Si quelque voyageur est amené devant vous, ne lui faites pas sentir qu'il est étranger. Plaisantez avec les jeunes gens, traitez les affaires avec les vieillards, et si vous voulez être roi, méritez d'en être jugé digne par la noblesse de votre conduite [1]. »

IX. — On ignore si cette lettre, adressée à un prince païen, eut quelque influence immédiate sur la conduite de Chlovis. Les Francs Saliens restèrent encore plusieurs années dans les limites de leur première conquête ; leur royaume ne se composait guère que de la Belgique actuelle et de la partie de la Gaule qu'ils y avaient annexée sous Chlodion. Ils avaient toujours la Somme pour frontière méridionale ; Tournai était la résidence royale. La population gallo-romaine, depuis la Somme jusqu'à la Loire, reconnaissait encore l'autorité d'un gouvernement romain, bien que l'empire n'existât plus. Le dernier empereur, Augustule, avait été forcé d'abdiquer en 476. L'Italie, Rome même était devenue la proie des Hérules. Néanmoins Syagrius, fils d'Ægidius, qui avait été nommé gouverneur avant la destruction de l'empire, était resté dans sa position. Il avait profité des circonstances pour se créer une sorte de principauté, qui embrassait tout le pays situé entre la Somme et

[1] *Epist. Remigii episc. ad Clodoveum*, ap. Duchesne, *Script. franc.*, t. I.

la Loire, le Rhin et les frontières de l'Armorique. Grégoire de Tours lui décerne le titre de roi, Fredegaire celui de patrice.

Chlovis, encouragé sans doute par les avances du clergé gaulois, résolut de faire disparaître ce dernier représentant de la domination romaine. Il appela à son aide Ragnachaire, un chef de Francs qui résidait à Cambrai ; avec leurs leudes réunis ils envahirent les états de Syagrius, en 486. Ils étaient cinq mille hommes à peu près ; ils marchèrent sur Soissons où résidait Syagrius. L'ennemi les attendait, mais ils n'eurent pas de peine à le vaincre ; l'armée romaine fut mise en déroute au premier choc ; son général prit la fuite et courut jusqu'à Toulouse, cherchant un refuge auprès d'Alaric, roi des Wisigoths.

Chlovis parcourut le pays en vainqueur ; maître de Soissons et de Reims, il le fut bientôt de toute la partie de la Gaule qui n'était pas occupée par les Burgondes et les Wisigoths. Cependant M. de Petigny assure que les populations gauloises firent une vigoureuse résistance ; que les Sénonais défendirent leur territoire avec une constance inébranlable et repoussèrent toutes les attaques des Francs ; que Paris fut bloqué pendant cinq ans et souffrit toutes les horreurs de la famine ; qu'enfin les Parisiens firent une défense héroïque : « Elle est glorieuse, dit-il, pour les populations gallo-romaines cette lutte qu'elles soutinrent seules,

sans chef marquant et sans secours étranger, contre le plus brave des peuples barbares. Elle le fut d'autant plus qu'elle ne se termina point par leur défaite et leur soumission forcée, mais par la lassitude des deux partis que leurs pertes réciproques amenèrent à désirer également la paix [1]. »

Le même auteur dit en même temps que cette courageuse défense n'a point eu d'historien ; que le triomphe définitif des Francs en a étouffé le souvenir. Effectivement on ne trouve pas un mot ni sur la résistance des Sénonais ni sur le prétendu siége de Paris dans les chroniques du temps. C'est l'auteur de la vie de sainte Geneviève qui a inventé tout cela. Il raconte, et M. de Petigny répète après lui, comment cette *humble bergère* sauva les Parisiens de la famine qui les menaçait : elle s'embarqua sur la Seine, remonta jusqu'à Arcis-sur-Aube, et même jusqu'à Troyes, et elle revint avec un chargement de grains qui fut introduit dans la place assiégée. Il semblerait, d'après cela, que sainte Geneviève eût encouragé et aidé les Parisiens à résister aux Francs; tandis qu'il est notoire que tous les saints étaient du parti de l'ennemi. Nous savons d'ailleurs de manière authentique que l'humble bergère avait pour directeur de conscience saint Remi, qui attira les Francs dans la Gaule romaine, et qu'après la conquête, elle eut une bonne part des récompenses que

[1] *Études sur l'époque mérovingienne*, t. II, 2e partie, p. 392.

le roi Chlovis distribua à ceux qui s'étaient montrés ses partisans [1].

Les conquêtes de Chlovis se firent dans des conditions tout autres que la première invasion des Francs Saliens. Il ne s'agissait plus d'un agrandissement de territoire et d'un mouvement d'extension opéré par la nation franque toute entière : c'était un pays relativement immense qui était acquis par un chef de bande et ses compagnons d'armes. On conçoit quel changement dut s'opérer dans la situation de Chlovis et dans celle de ses leudes. Tandis que le roi donnait un libre cours à ses instincts ambitieux, les hommes de son entourage devenaient les instruments de sa domination. Les uns furent investis de commandements, de dignités, de fonctions de tous genres ; d'autres se fixèrent autour des résidences royales ; tous obtinrent des propriétés foncières souvent fort étendues. Depuis le chef jusqu'au dernier des soldats, ils acquirent une augmentation considérable de fortune et de puissance.

Sans doute, les compagnons de Chlovis durent trouver de nombreux imitateurs qui marchèrent sur leurs traces. Les instincts belliqueux des Francs, surexcités par l'espoir des récompenses royales et

[1] On lit dans le testament de saint Remi : « Crusciniacum vero et Faram, sive villas quas sanctissima virgo Christi Genofeva a rege christianissimo Ludovico pro compendio itineris sui, cum Remensem ecclesiam sæpissime vitare soleret, adipisci promeruit. (Flodard. *Hist Rem. eccles* lib. I, c. 18.)

d'un riche butin, enlevaient chaque année à la mère-patrie une foule de jeunes gens qui allaient chercher fortune dans la Gaule romaine. L'émigration de ces guerriers avides dut être considérable, si l'on en juge par le nombre et l'importance de leurs exploits. Néanmoins ceux qui étaient restés dans leur pays n'entendaient pas se soumettre à une suprématie fondée sur des succès extérieurs. On ne sait guère ce qui se passait parmi les tribus franques; mais Grégoire de Tours nous dit qu'en 491, Chlovis porta les armes chez les Thuringiens et les soumit à son pouvoir [1]. Ces Thuringiens ne pouvaient être que les habitants du pays de Tongres; il y avait donc eu dans ces contrées quelque manifestation hostile au nouveau pouvoir royal.

X. — La conversion des Francs au christianisme est, sous le rapport politique, le plus grand fait de l'époque dont nous nous occupons. Les Goths et les Burgondes étaient chrétiens, mais hérétiques, c'est-à-dire ariens. Les Francs ayant conservé leur foi primitive, on sent combien le clergé gallo-romain devait être désireux de les voir entrer dans le giron de l'Église catholique. Le mariage de Chlovis fut le moyen qui servit à faire naître cet événement. Il y avait dans la famille des princes bourguignons une branche catholique, provenant du roi Chilpéric, qui

[1] Nam decimo regni sui anno Thoringis bellum intulit, eosdemque suis ditionibus subjugavit. (Gregor. Turon., lib. II, c. 27.)

avait épousé une femme de l'aristocratie romaine. Chilpéric, vaincu par son frère Gondebaud, fut mis à mort, ainsi que ses enfants mâles; sa femme fut jetée dans le Rhône avec une pierre au cou; mais on épargna ses deux filles, qui avaient été élevées dans la religion catholique. L'aînée, du nom de Chrosna, prit l'habit religieux et entra dans un monastère; la seconde, qui était trop jeune, resta provisoirement à la cour de son oncle. C'est sur cette jeune fille que se portèrent les vues de l'aristocratie gallo-romaine. On a fait un roman des circonstances qui précédèrent son mariage avec Chlovis. Grégoire de Tours les raconte d'une manière bien simple : « Chlovis, dit-il, envoyait souvent des députés en Bourgogne, et ceux-ci virent la jeune Chlotilde. Témoins de sa beauté et de sa sagesse, et sachant qu'elle était du sang royal, ils en informèrent le roi Chlovis. Celui-ci dépêcha à Gondebaud des messagers chargés de la demander en mariage. Le Burgonde n'osant pas refuser, remit la jeune fille entre les mains des députés qui se hâtèrent de la mener au roi. Chlovis l'ayant vue fut transporté de joie et l'épousa [1]. »

Ainsi présentés, les faits paraissent tout naturels. Cependant quand on songe à l'immense intérêt qu'avait l'aristocratie gauloise à ce que Chlovis épousât une femme catholique, il est bien difficile d'attribuer ce mariage à des circonstances fortuites. Ce n'est point

[1] Gregor. Turon., l. II. c. 28.

par un effet du hasard que Chlovis alla chercher à la cour du roi des Burgondes la seule princesse qui fût catholique, lorsque cette princesse était fille d'un roi détrôné et d'une reine qui avait été jetée à l'eau comme un chien. Il est à remarquer d'ailleurs que l'agent ostensible de cette intrigue est un personnage gallo-romain appelé Aurelianus. Son nom figure dans l'histoire comme dans le roman; il était de la province Senonaise [1].

Quand les conséquences d'un fait historique sont tellement infaillibles qu'elles ont dû nécessairement être prévues, elles peuvent servir à indiquer la cause de ce fait. Ainsi on pouvait, on devait prévoir que Chlotilde, entourée de prêtres gallo-romains, emploierait tous ses moyens d'influence pour engager le roi Chlovis à permettre que ses enfants fussent baptisés et à se convertir lui-même à la foi catholique. C'est effectivement ce qui eut lieu. Grégoire de Tours nous a laissé sur ce sujet des détails précieux.

« Chlovis eut de Chlotilde un premier fils. La reine voulant qu'il reçût le baptême, adressait sans cesse de pieux conseils au roi, disant : « Les dieux que tu adores ne sont rien, puisqu'ils ne peuvent se secourir eux-mêmes, ni secourir les autres; car ils sont de pierre, de bois ou de métal... Le Dieu qu'on doit adorer est celui qui, par sa parole, a tiré du néant le ciel et la terre, la mer et tout ce qui s'y trouve

[1] *Gesta rerum Francor.*, c. 11; Fredegar, c. 17 et 18.

contenu ; qui a fait briller le soleil et qui a orné le ciel d'étoiles ; qui a rempli les eaux de poissons, la terre d'animaux et les airs d'oiseaux ; à l'ordre duquel la terre se couvre de plantes, les arbres de fruits et les vignes de raisins ; dont la main a produit le genre humain ; qui enfin a donné à cet homme, son ouvrage, toutes les créatures pour lui obéir et pour le servir. » Mais quoi que la reine pût dire, l'esprit du roi n'en était point ému, et il répondait : « C'est par l'ordre de nos dieux que toutes choses sont créées et produites ; il est clair que votre Dieu ne peut rien, et même il est prouvé qu'il n'est pas de la race des dieux. »

Cependant la pieuse reine présenta son fils au baptême ; elle fit décorer l'église de voiles et de tapisseries, pour que cette pompe attirât vers la foi catholique celui que ses discours n'avaient pu toucher. Mais l'enfant baptisé sous le nom d'Ingomer, mourut dans les aubes mêmes de son baptême, c'est-à-dire dans la semaine où, comme néophyte, il devait être vêtu de blanc. Le roi, aigri par cette perte, faisait à la reine de vifs reproches, et disait : « Si l'enfant avait été consacré au nom de nos dieux, il vivrait encore ; mais comme il a été baptisé au nom du vôtre, il n'a pu vivre. » La reine eut ensuite un second fils, qui reçut au baptême le nom de Clodomir. Cet enfant étant malade, le roi disait : « Il ne peut arriver à celui-ci autre chose qu'à son frère, c'est-à-dire de mourir aussitôt après avoir été baptisé au

nom de votre Christ. » Mais le Seigneur, dit l'archevêque de Tours, accorda la santé de l'enfant aux prières de sa mère [1].

XI. — On peut juger, par ces détails d'intérieur, du zèle avec lequel Chlotilde accomplissait sa mission de propagande; elle ne cessait de supplier le roi de reconnaître le vrai Dieu et d'abandonner les idoles. Cependant Chlovis résistait; il fallut un événement extraordinaire pour le décider. Cet événement fut la bataille de Tolbiac, qui eut lieu près de Zulch ou Zulpich, dans le pays de Juliers, en 496. Les Allemans et les Suèves avaient fait une irruption dans les États de Sighebert, roi des Ripuaires. Chlovis vola au secours de son parent. Alors eut lieu cette fameuse bataille, où les Allemans furent vaincus et obligés de reconnaître la suprématie des Francs.

La tradition rapporte que la victoire parut d'abord indécise; les deux armées combattaient avec un égal acharnement; celle des Francs allait être taillée en pièces. Mais Chlovis, par une subite inspiration, leva les mains vers le ciel et s'écria : « Jésus-Christ, que Chlotilde affirme être le fils du Dieu vivant, qui, dit-on, assistes dans les périls et accordes la victoire à ceux qui espèrent en toi, j'invoque avec dévotion ton glorieux secours; si tu m'accordes la victoire sur mes ennemis, et que je fasse l'épreuve de cette puissance dont le peuple qui t'est consacré dit avoir reçu

[1] Gregor. Turon., lib. II, c. 29.

tant de témoignages, je croirai en toi, et me ferai baptiser en ton nom : car j'ai invoqué mes dieux, et je vois bien qu'ils m'ont refusé leur appui. » A peine avait-il prononcé ces paroles, que les Allemans tournèrent le dos et prirent la fuite [1].

Quand la reine sut ce qui s'était passé sur le champ de bataille de Tolbiac, elle en avertit saint Remi, qui jugea le moment favorable pour agir sur l'esprit du roi et l'engagea à se convertir. Chlovis hésitait ; il craignait d'être abandonné par les Francs, qui ne voudraient pas renoncer à leurs dieux. Il rassembla ses guerriers, chercha à les convaincre, et lorsqu'il se fut assuré l'assentiment du plus grand nombre, il prit enfin la résolution de se soumettre au baptême.

La cérémonie eut lieu le jour de Noël 496, dans la cathédrale de Reims. Flodoard nous en a laissé une description pittoresque. « Enfin, dit-il, on prépare le chemin depuis le palais du roi jusqu'au baptistère. On suspend des voiles, des tentures ; les places sont couvertes de tapis, l'église est parée, le baptistère est rempli de baume et d'autres parfums, et le Seigneur répandait sa grâce sur le peuple avec une telle abondance qu'on croyait respirer les doux parfums du paradis. Précédé des évangiles et des croix, au milieu du chant des litanies, des hymnes et des cantiques spirituels, le saint pontife s'avance du palais au baptistère, conduisant le roi par la main, suivi de

[1] Gregor. Turon., lib. II, c. 30.

la reine et du peuple. Chemin faisant, on rapporte que le roi demanda à l'évêque si c'était là le royaume de Dieu qu'il lui avait promis : « Non, répondit le prélat, c'est l'entrée de la route qui y conduit. » Quand on fut arrivé au presbytère, le clerc qui portait le saint-chrême, arrêté par la foule, ne put arriver jusqu'aux fonts baptismaux. Après la bénédiction des fonts, par une permission divine, le saint-chrême manqua. Alors le saint prélat, levant au ciel ses yeux baignés de larmes, adresse secrètement une prière à Dieu. Tout à coup, voilà qu'une colombe, blanche comme la neige, arrive, portant dans son bec une fiole envoyée du ciel et remplie du saint-chrême. Il s'en exhale un parfum délicieux, et tous les assistants éprouvent un plaisir ineffable qui surpasse toutes les jouissances qu'ils avaient goûtées jusqu'alors.

» Le saint prélat prit la fiole, et lorsqu'il eut versé le saint-chrême sur l'eau baptismale, la colombe disparut tout à coup. A la vue d'une preuve si miraculeuse, le roi transporté de joie renonce aussitôt aux pompes et aux œuvres du démon, et demande le baptême au vénérable prélat. Lorsqu'il fut entré dans la source de l'éternelle vie, le saint prélat lui adressa ces paroles éloquentes : « Sicambre, baisse la tête avec humilité : adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré. » Puis, après avoir confessé la foi orthodoxe, le roi est plongé trois fois dans l'eau sainte, au nom de la très-haute et indivisible Trinité, du Père, du Fils et du Saint-Esprit; enfin il est relevé par le

saint prélat et consacré par l'onction divine. Avec le roi sont baptisées ses deux sœurs Alboflède et Landéhile, et trois mille hommes de l'armée des Francs, sans compter les femmes et les enfants. Nous pouvons croire qu'en ce jour les saints anges éprouvèrent une grande joie dans le ciel, et que les hommes pieux se livrèrent sur la terre à une vive allégresse [1]. »

XII. — Le baptême de Chlovis eut pour effet de transformer le chef des Francs en protecteur des populations gallo-romaines ; c'était le triomphe de l'influence cléricale. « Ce fut un beau jour pour l'Église catholique, dit M. de Pétigny, que celui où elle put faire couler l'eau sainte de la régénération chrétienne sur le front du plus illustre des chefs barbares. Ce triomphe réparait toutes les pertes et consolait toutes les douleurs..... La seule nouvelle de son baptême soumit au roi des Francs toutes les cités de l'Armorique et les deux Lyonnaises ; son autorité s'étendit sans obstacle jusqu'aux rives de la Loire. D'un bout de la Gaule à l'autre, dit toujours le même auteur, une correspondance active s'établit entre les évêques qui, malgré le partage du territoire gaulois entre plusieurs dominations différentes, se regardaient toujours comme enfants d'une même patrie et membres d'une même Église. Saint Remi était le centre auquel toutes ces négociations venaient aboutir. Au

[1] Flodoardi *Historia Remensis Ecclesiæ*, lib. 1, c. 13.

sud comme au nord de la Loire, tous les regards se tournaient avec anxiété vers le baptistère de Reims, et lorsque l'heureuse nouvelle, annoncée d'avance à l'impatience du clergé, fut connue dans toutes les provinces, il y eut un concert universel de joie et de félicitations [1]. »

Les principaux évêques, même ceux des contrées soumises aux Ariens, s'empressèrent d'écrire à Chlovis, pour lui témoigner leur sympathie. La lettre qui lui fut adressée par Avitus, évêque de Vienne, donne une idée de l'impression que cet événement dut produire sur les chefs de l'Église. « Enfin, dit-il, la divine providence vient de trouver en vous l'arbître de notre siècle. Tout en choisissant pour vous, vous décidez pour nous tous. Votre foi est notre victoire. Que la Grèce se réjouisse d'avoir un prince catholique; elle n'est plus seule en possession de ce don précieux, et l'Occident a aussi sa lumière. Bien que je n'aie point assisté en personne aux pompes de votre régénération, j'ai pris part aux joies de ce grand jour. Grâce à la bonté divine, nos régions avaient appris l'heureuse nouvelle avant que votre baptême fut accompli. Notre anxiété avait disparu, et la nuit sacrée de la Nativité nous a trouvés assurés de vous ! Nous en suivions en esprit toutes les cérémonies; nous voyions la troupe des pontifes répandre sur vos mem-

[1] *Études sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, par M. J. de Petigny, t. II, 2me partie, p. 416 et suiv.

bres royaux l'onde vivifiante; nous voyions cette tête redoutée des nations se courber devant les serviteurs de Dieu; ces cheveux nourris sous le casque revêtir l'armure de l'onction sainte, et ce corps purifié déposer la cuirasse de fer, pour briller sous la robe blanche du néophyte. Ce léger vêtement fera plus pour vous qu'une impénétrable armure. Poursuivez vos triomphes. Vos succès sont les nôtres, et partout où vous combattez, nous remportons la victoire [1]. »

On possède aussi une lettre du pape Anastase, qui exprime les mêmes sentiments, les mêmes idées : « Nous voulons faire savoir à ta sérénité toute la joie dont notre cœur paternel est rempli, afin que tu croisses en bonnes œuvres, et, nous comblant de joie, tu sois notre couronne et que l'Église, notre mère, se réjouisse d'avoir donné à Dieu un si grand roi. Continue donc, glorieux et illustre fils, à réjouir ta mère; et sois pour elle une colonne de fer, afin qu'elle te donne à son tour la victoire sur tous tes ennemis. Pour nous, louons le Seigneur d'avoir ainsi pourvu aux besoins de son Église, en lui donnant pour défenseur un si grand prince, armé du casque du salut contre les efforts des impurs [2]. »

XIII. — Ces encouragements correspondaient trop bien aux dispositions dans lesquelles se trouvait le chef des Francs pour ne pas produire leur effet.

[1] *Aviti epist.* 41, ap. Bouquet, t. III.
[2] *Epist. Anast. pap.*

Toute la partie de la Gaule qui restait à conquérir avait une population et un clergé orthodoxes; c'était avec un sentiment de répulsion que les Gallo-Romains avaient vu arriver les Burgondes et les Goths, qui étaient hérétiques; il attendaient de Chlovis leur délivrance. Mais, si les Romains de Syagrius avaient été faciles à vaincre, il n'en était pas de même des Barbares qui occupaient le midi de la Gaule. Le royaume des Burgondes s'étendait le long de la Saône et du Rhône et comprenait les deux Bourgognes, la Suisse, le Dauphiné et la Provence. Il s'appuyait, d'une part, sur le royaume d'Italie, qui venait d'être fondé par le roi des Ostrogoths, le grand Theodoric, de l'autre sur le royaume des Wisigoths, qui comprenait toute l'ancienne Aquitaine, la partie méridionale de la Narbonaise et l'Auvergne. On voit que les Barbares ariens formaient un groupe formidable. Pour les attaquer de front, il aurait fallu que les Francs fussent beaucoup plus forts qu'ils ne l'étaient réellement.

Quand Chlovis se résolut à porter la guerre chez les Burgondes, il se fiait à la conspiration du clergé catholique et à la trahison de Godegisèle, frère du roi Gondebaud; de plus, il croyait pouvoir compter sinon sur l'appui, du moins sur la neutralité du roi Théodoric, qui avait épousé sa sœur Audeflède. Les deux armées, celle des Francs et celle des Burgondes, se rencontrèrent près de Dijon. Gondebaud, abandonné par son frère sur le champ de

bataille, fut vaincu et courut s'enfermer à Avignon. Chlovis le suivit et forma le siége de cette place. Mais un arrangement intervint; Gondebaud s'obligea à payer un tribut aux Francs, et Chlovis consentit à rentrer dans ses États. On ne sait pas quel fut le rôle de Théodoric dans cette guerre; mais il est certain que peu de temps après, le roi d'Italie se trouva en possession de la Provence et qu'il étendit sa domination jusqu'au Rhône. Théodoric, qui avait donné sa fille en mariage à Alaric II, roi des Wisigoths, vit ainsi ses États devenir limitrophes de ceux de son gendre.

Quant au roi Gondebaud, après s'être vengé de son frère, il fut affermi sur son trône pour le reste de la vie de Chlovis; mais ce ne fut pas sans faire des concessions au clergé orthodoxe. Nous le voyons, en effet, entrer en relation avec l'évêque de Vienne, Avitus, qui l'avait trahi et contre lequel il n'osait pas sévir. Il crut qu'il serait possible de concilier les Ariens avec les orthodoxes ; une conférence eut lieu en sa présence à Lyon, en 501, entre Avitus, assisté d'Eonius, évêque d'Arles, et d'Apollinaire, évêque de Valence, et les évêques ariens, Boniface et autres. On trouve des détails curieux sur cette conférence dans l'histoire ecclésiastique de Fleury et dans le tome V du *Spicilegium*. Le roi disait aux orthodoxes : « Si votre foi est véritable, pourquoi vos évêques n'empêchent-ils pas le roi des Francs de se joindre à nos ennemis pour me détruire? La véritable foi est-

elle là où se trouvent l'avidité du bien d'autrui et la soif du sang des peuples ? » — « Seigneur, répondait Avitus, les royaumes sont souvent renversés pour punir le mépris de la religion. Revenez avec votre peuple à la loi de Dieu ; mettez-vous en paix avec lui, et vous l'aurez avec tout le monde. »

Suivant Grégoire de Tours, Gondebaud n'était pas éloigné de se convertir à la religion catholique. S'il hésitait, c'est parce qu'il craignait de soulever son peuple contre lui. « Tu crains ton peuple, ô roi, lui dit Avitus, ignores-tu donc que c'est à lui de suivre ta foi, plutôt qu'à toi de favoriser sa faiblesse ? Car tu es le chef du peuple et le peuple n'est pas ton chef. Si tu vas à la guerre, tu es à la tête des guerriers, et ils te suivent où tu les mènes. Il vaut mieux que, marchant à ta suite, ils connaissent la vérité, que si, après ta mort, ils demeuraient dans l'erreur, car on ne se joue pas de Dieu, et il n'aime pas celui qui, pour un royaume terrestre, refuse de se confesser dans ce monde [1]. » Grégoire de Tours qui rapporte ce beau discours, ajoute que le bienheureux Avitus était un homme de grande éloquence ; mais malgré toute son éloquence, il ne parvint pas à persuader à Gondebaud qu'il devait braver le sentiment de son peuple.

XIV. — La conduite du clergé gallo-romain était la même dans toute la partie de la Gaule occupée par

[1] Greg Turon., l II, c. 34.

les Wisigoths. Alaric voyait les évêques de son royaume correspondre avec le roi des Francs; quelques-uns même exprimaient ouvertement leurs vœux en faveur de ces barbares; d'autres annonçaient du haut de la chaire l'arrivée du roi du Nord, qu'ils désignaient au peuple comme un libérateur et auquel ils prédisaient la victoire. Le roi voulut réprimer ces tentatives de sédition; il ordonna l'arrestation de Quintien, évêque de Rodez, qui était un des prélats les plus dévoués aux Francs, et dont la conduite avait soulevé l'indignation des Goths. La fuite le sauva du sort qui l'attendait; il se réfugia à Clermont, où l'évêque Saint-Euphrasius le reçut comme un martyr. Suivant Grégoire de Tours, cet évêque lui fit présent de maisons, de champs, de vignes et le garda avec lui, disant : « Le revenu de cette église est assez considérable pour nous entretenir tous deux; que la charité recommandée par le saint apôtre subsiste entre les pontifes de Dieu. » L'évêque de Lyon lui fit aussi présent de quelques propriétés de son église, situées dans l'Auvergne [1].

Le siége épiscopal de Rodez fut confié à un évêque arien, et plusieurs membres du clergé gallo-romain, notamment Saint-Césaire, évêque d'Arles, furent l'objet de mesures de rigueur; ce qui ne fit qu'augmenter l'irritation des chrétiens orthodoxes. Chlovis pensa, ou plutôt on lui fit savoir, que le

[1] Greg. Turon., l. II, c. 36.

moment était venu de déclarer la guerre aux Wisigoths. « C'est avec peine, dit-il à ses soldats, que je vois ces Ariens posséder une partie des Gaules. Marchons avec l'aide de Dieu, et après les avoir vaincus, soumettons le pays à notre domination [1]. » Ce discours fut accueilli avec acclamation, et l'armée se mit en marche pour Poitiers, où se trouvait alors Alaric. Saint Césaire avait prédit la victoire au roi du Nord, qu'il désignait au peuple comme un libérateur. Tours, qui était en même temps la première cité du royaume des Wisigoths et le poste le plus fortifié qu'on trouvât sur la Loire, lui ouvrit ses portes sans difficulté. Le clergé secondait l'ardeur des Francs en répandant les récits de prétendus miracles. Grégoire de Tours raconte que Chlovis étant arrivé avec son armée sur les bords de la Vienne, il ne sut en quel endroit franchir le fleuve que l'abondance des pluies avait enflé. Mais voilà que, comme il avait prié pendant la nuit le Seigneur de vouloir bien lui faire connaître un passage, le lendemain matin, par l'ordre de Dieu, une biche d'une grandeur extraordinaire entra dans le fleuve aux yeux de l'armée et le traversa à gué, montrant ainsi par où l'on devait passer [2].

L'armée de Chlovis rencontra l'ennemi dans la plaine de Vouillé, ou plus exactement de Voulon, à dix milles de Poitiers. Les Wisigoths avaient pour

[1] Greg. Turon., l. II, c. 37.

[2] *Ibidem.*

auxiliaires un corps d'habitants de l'Auvergne, commandé par Apollinaire, fils de Sidonius; ce qui prouve que toute la population ne partageait pas les sentiments du clergé gallo-romain. Ils combattirent, dit Grégoire de Tours, avec le javelot, mais les Francs se jetèrent sur eux la lance à la main et les mirent en fuite. Leur roi Alaric fut tué; bon nombre d'Arvesnes, et parmi ceux-ci les principaux des sénateurs, tombèrent sur le champ de bataille. La victoire demeura à Chlovis; elle eut pour conséquence l'expulsion presque totale des Wisigoths du sol de la Gaule. Le fils d'Alaric, appelé Amalaric, s'enfuit en Espagne où était la partie principale du royaume de son père.

Chlovis s'empara de Bordeaux et de Toulouse, marcha sur Angoulême dont il parvint également à se rendre maître et alla mettre le siége devant Carcassone. Il avait envoyé son fils aîné, Thierry, en Auvergne par Albi et Rodez. Celui-ci parcourut l'Auvergne, le Rouergue et l'Albigeois et soumit toutes les villes de ces provinces à la domination des Francs. Il traversa ensuite le Rhône et alla mettre le siége devant Arles; mais là il fut arrêté par Théodoric, beau-père d'Alaric, qui venait avec une armée au secours de son petit-fils. Le corps d'armée commandé par Thierry n'était pas assez fort pour lui résister. Néanmoins une bataille s'engagea dans l'île de la Camargue; l'acharnement des deux armées fut terrible; on se battit corps à corps avec une égale

valeur [1]; les Francs vaincus furent forcés de battre en retraite et de rentrer dans les montagnes du Vivarais, du Gevaudan, du Rouergue et du Quercy. Chlovis, satisfait d'avoir agrandi, en la conquérant, la belle province de Novempopulanie, ce qui le rendait maître des deux tiers de la Wisigothie gauloise et de la capitale d'Alaric, leva le siége de Carcassone, et reprit le chemin de Tours, en passant de nouveau par Bordeaux et Angoulême.

Théodoric n'avait d'ailleurs aucune velléité de poursuivre les Francs. Déjà ce qui restait du royaume des Wisigoths était tombé en la possession d'un usurpateur, nommé Genseric, qui avait détrôné le jeune Amalaric. Le général qui commandait l'armée de Théodoric, et qui immédiatement après l'affaire d'Arles s'était dirigé sur Carcassone, reçut l'ordre de marcher contre Genseric dans la Catalogne. D'autre part, l'empereur d'Orient, Anastase, voyant l'occasion favorable pour reprendre l'Italie, menaçait les Ostrogoths d'une invasion. Pour faire face à ce danger, Théodoric se hâta de traiter avec les Francs : il fut convenu que ceux-ci resteraient maîtres de l'Aquitaine et de l'Auvergne, et que les Goths conserveraient la province d'Arles [2].

[1] Adfuit illic Tolun rebus dubiis audacia candidati, ubi tanta cum globis hostium, ut inimicos a suis desideriis amoveret, et vulnera factorum suorum signa susciperet. (Var. Cassiod., lib. VIII, epist. 10)

[2] Unde cum eos exigere non posset Theodorichus, ut partes illas retinerent concessit. (Procop., *de bell. goth.*, l. I, c. 22)

XV. — Ce traité venait d'être conclu, lorsqu'on vit arriver à Tours, où le roi Chlovis se trouvait encore, une députation envoyée par l'empereur d'Orient, sans doute pour engager les Francs à continuer la guerre. Il était trop tard. Les ambassadeurs d'Anastase durent se borner à présenter au roi des lettres qui lui conféraient les titres d'Auguste et de consul. Ils lui remirent en même temps la chlamyde, la tunique de pourpre, le diadême et le bâton surmonté d'un aigle, qui étaient les insignes de ses nouvelles dignités. Chlovis eut la faiblesse d'accepter ces jouets, ne pensant pas qu'il pouvait ainsi se faire considérer comme le représentant de la cour de Constantinople dans la Gaule. « Il fut revêtu, dit Grégoire de Tours, dans la basilique de Saint-Martin, de la tunique de pourpre, de la chlamyde, et ceignit le diadême. Ensuite, montant à cheval, il jeta de sa propre main, avec une extrême bonté, de l'or et de l'argent au peuple assemblé sur le chemin qui est entre la porte du vestibule de la basilique de Saint-Martin et l'église de la ville, et depuis ce jour, il fut appelé consul et auguste [1]. » Grégoire de Tours ajoute qu'il quitta Tours pour Paris, où il fixa le siége de son royaume.

On se tromperait fort si l'on s'imaginait que Paris fût alors une grande ville : nous savons à peu près ce qu'elle était par le *Misopogon* de Julien, qui y avait sé-

[1] Gregor. Turon., l II, c. 38.

journé en 358. Depuis cette époque jusqu'à celle de Chlovis, les temps n'avaient pas été assez heureux pour qu'il se fût opéré de grands changements dans cette cité. Voici la courte description qu'en fait Julien : « Je me trouvais pendant un hiver à ma chère Lutèce ; c'est ainsi qu'on appelle dans les Gaules la ville des Parisiens. Elle occupe une île au milieu d'une rivière ; des ponts de bois la joignent aux deux bords. Rarement la rivière croît ou diminue ; telle elle est en été, telle elle demeure en hiver ; on en boit volontiers l'eau, très-pure et très-riante à la vue. Comme les Parisiens habitent une île, il leur serait difficile de se procurer d'autre eau. La température de l'hiver est peu rigoureuse, à cause, disent les gens du pays, de la chaleur de l'Océan, qui, n'étant éloigné que de 900 stades, envoie un air tiède jusqu'à Lutèce. L'eau de la mer est en effet moins froide que l'eau de source. Par cette raison, ou par une autre que j'ignore, les choses sont ainsi. L'hiver est donc fort doux aux habitants de cette terre ; le sol porte de bonnes vignes ; les Parisiens ont même l'art d'élever des figuiers, en les enveloppant de paille de blé comme d'un vêtement, et en employant les autres moyens dont on se sert pour mettre les arbres à l'abri de l'intempérie des saisons [1]. »

XVI. — On a remarqué que l'invasion des Francs fut entreprise et consommée sans qu'il soit

[1] Traduction de Chateaubriand, *Études et discours historiques.*

possible de découvrir aucune trace d'un partage régulier des terres conquises, analogue à celui dont il est fait mention dans l'histoire des autres peuples barbares établis dans la Gaule. Montesquieu pense néanmoins que les Francs s'emparèrent de tout ce qui leur convenait [1]. Cette conjecture n'est pas dénuée de vraisemblance, car les conquêtes, à cette époque, se faisaient dans le but de prendre le bien du voisin. Nous avons vu d'ailleurs que, d'après les usages des Germains, les bandes guerrières combattaient pour leur chef, et que c'était à celui-ci de récompenser ses compagnons. Le pays conquis appartenait donc au roi ; il distribuait une partie du territoire à ses leudes, et le reste était sa propriété. C'est ainsi que des villes mêmes furent données aux principaux chefs des Francs, appelés rois, *reges*, par les auteurs latins. Ragnacaire fut roi à Cambrai et à Arras, Cararic, roi à Thérouanne, Richimer, roi au Mans, etc.

Il y avait dans la Gaule, outre ce que nous appelerions les propriétés des particuliers, des domaines immenses qui appartenaient au fisc impérial et qui, dans les derniers temps, ne cessèrent d'augmenter par les déshérences. L'empereur disposait à son gré de ces domaines ; il les concédait, à titre de bénéfice,

[1] On ne trouve dans les lois salique et ripuaire aucune trace d'un tel partage de terres. Ils avaient conquis, ils prirent ce qu'ils voulurent, et ne firent de règlements qu'entre eux. (Montesquieu, *Esprit des lois*, XXX, 7.)

à ses officiers, à ses clients, aux maîtres de l'une et de l'autre milice, aux ducs, aux comtes, aux proconsuls, aux vicaires, aux préfets des provinces, aux tribuns, etc. Il arrivait qu'un territoire aussi étendu que les départements français de nos jours se trouvait ainsi dans la possession d'un seul bénéficier. La plupart de ces domaines avaient été abandonnés au moment de l'invasion. Il y avait aussi beaucoup de propriétés publiques, qui avaient appartenu aux villes, et immensément de terres restées vacantes par suite des événements désastreux dont la Gaule avait été si longtemps le théâtre. Ces biens furent en grande partie distribués par le roi des Francs aux guerriers qui l'avaient suivi dans ses expéditions.

De toutes les hypothèses qui ont été faites sur la manière dont on procéda à cette distribution, celle du savant Pardessus nous paraît la plus vraisemblable.

« L'armée de Chlovis, dit-il, n'était pas un corps compacte et dépendant d'un seul chef comme nos armées modernes : elle était la réunion de diverses bandes formées d'hommes libres attachés à leur chef particulier; et ces chefs qui avaient bien compris que l'union seule pouvait leur donner le moyen de vaincre l'armée romaine, avaient déféré le généralat, la royauté à Chlovis, à l'égard de qui ils étaient des chefs subordonnés. Le résultat de la victoire de Soissons permit de dissoudre l'armée générale; mais les bandes qui la subdivisaient devaient rester autour

de leurs chefs particuliers, toujours prêtes à marcher, si une guerre nationale ou le besoin de contenir le peuple romain l'exigeait. Un arrondissement territorial fut occupé par une ou plusieurs bandes, selon l'importance des biens à partager qui s'y trouvaient, et chaque guerrier de la bande obtint, d'après son grade, peut-être aussi selon qu'il fût plus habile ou plus fort, une propriété dans le voisinage du chef sous les ordres duquel il était habitué à marcher. Par ce moyen fut résolu un double problème : chaque guerrier franc devint propriétaire, et les habitudes de confraternité d'armes furent conservées. Ces hommes furent voisins de propriété, comme ils étaient compagnons de guerre. Lorsqu'il s'élevait entre eux des contestations, elles étaient jugées dans le *mâl* formé par leur réunion, sous la présidence de leur chef, devenu *graf* ou *comes* [1]. »

Cette hypothèse, quelque vraisemblable qu'elle soit, ne peut pas néanmoins être appliquée d'une manière absolue à toutes les parties de la Gaule conquise. Nous avons déjà eu l'occasion de faire remarquer que la première invasion des Francs jusqu'à la Somme eut un caractère essentiellement différent des conquêtes faites par Chlovis entre la Somme et la Loire ; nous verrons bientôt que les expéditions de Chlovis au sud de la Loire différaient aussi des précédentes. Nous pensons donc qu'il faut distinguer,

[1] Pardessus, *Loi salique*, Dissert. 8me.

comme l'a fait M. Migeon, dans son livre intitulé : *La France et ses institutions.* « Au nord de la Somme, dit-il, conquête absolue, tant par l'occupation que par l'obligation où se virent les restes indigènes de se dénationaliser. Entre la Somme et la Loire, conquête et par conséquent violences, mais violences moins terribles que celles exercées au Nord par les mêmes peuplades. Au Midi, envahissements des terres vacantes, ou de celles dont les possesseurs se trouvent chassés, mais établissements qui diminuèrent de nombre et s'isolèrent de plus en plus, en descendant vers le sud et l'ouest [1]. »

On a représenté les Francs comme ayant été les destructeurs de la civilisation et des institutions libérales des Romains. Pardessus a fait justice de cette imputation en peu de mots, mais d'une manière victorieuse. « Quelles sont, dit-il, les institutions libérales de la civilisation romaine que les vainqueurs anéantirent? Ce n'est pas certainement le droit civil, fruit de la sagesse et des méditations des jurisconsultes! Tout ce qu'on en connaissait consistait alors, pour la Gaule, dans le code théodosien, diverses lois postérieures connues sous le nom de *Novelles*, et les ouvrages auxquels la Constitution de 426, contenue dans ce code, avait attribué une sorte de caractère législatif. Les Francs garantirent aux vaincus le droit d'être jugés par les lois romai-

[1] *La France et ses institutions,* par Jules Migeon, t. I, p. 379.

nes; eux-mêmes y recoururent pour compléter et modifier leurs usages nationaux, et régler les transactions que la situation nouvelle leur faisait connaître; en y recourant, ils nous les conservèrent, car, dans le plus grand nombre des manuscrits, la *lex romana* se trouve jointe à la *lex salica* et aux autres codes barbares.

« Certes je ne porterai pas le ridicule de l'enthousiasme jusqu'à mettre les coutumes saliques au-dessus de la jurisprudence romaine; mais cependant il m'est permis de faire observer que cette jurisprudence n'a point enseigné aux Francs le respect pour les droits du faible qu'attestent une multitude de passages de la loi salique. En lisant ces longs détails de pénalités, qui, tout bien apprécié, ne diffèrent pas des détails de notre code pénal, et souvent même sont mieux classés, comment ne pas louer la sollicitude du législateur qui punit plus sévèrement le vol de bestiaux, de ruches d'abeilles fait au pauvre, dont c'est toute la fortune, que le même vol fait au riche à qui il en reste encore? Comment se décider à traiter dédaigneusement la loi qui, dans un crime de la même nature, trouve un caractère plus grave lorsqu'il a été commis envers des femmes, des enfants que lorsqu'il atteint des hommes faits? La plus généreuse, la plus libérale des institutions que la Gaule eut acquise sous les empereurs romains, mais malgré eux et nonobstant leurs sanglantes persécutions, était le christianisme. Les Francs l'adoptèrent : ils

purent se vanter, dans une composition poétique annexée par un grand nombre de manuscrits à la loi salique, d'avoir orné de soie, d'or, de pierres précieuses, les ossements de ces martyrs que les Romains avaient condamnés aux plus affreux supplices [1]. »

Il est certain que le changement qui s'opéra dans la situation des anciens habitants du pays, leur fut plutôt favorable que désavantageux. Ceux qui étaient d'origine germanique et qui s'étaient établis sur le territoire de la Gaule dès avant l'invasion des Francs, soit avec l'assentiment des Romains, soit malgré eux, ne manquèrent pas de revendiquer la qualité de *barbares*. La loi salique les appelle *barbari qui lege salica vivunt* et les assimile aux Francs pour le taux des compositions. Les habitants d'origine gauloise, ceux qui sont appelés *Romani* dans la même loi, furent autorisés à conserver l'usage de leur droit civil. Les établissements ecclésiastiques et tous les membres du clergé, quelle qu'eût été leur loi d'origine, continuèrent d'être régis par le droit romain. Toutefois, sous les rapports politiques, la loi des Francs fut la seule qui régît tous les habitants sans distinction. En matière pénale, le système des compositions fut substitué, même pour les Gallo-Romains, à leur législation qui était beaucoup plus dure [2].

Il est vrai que la loi salique établissait comme règle

[1] Pardessus, *Loi salique*, Dissert. 6me.
[2] *Ibidem*, Dissert. seconde.

générale qu'un Romain ou Gaulois ne pouvait jamais obtenir que la moitié de la composition d'un Barbare ; le choix du roi qui investissait ce Gallo-Romain d'une fonction publique, ou qui le mettait au rang de ses antrustions, n'effaçait pas cette différence : la proportion restait toujours de moitié comparativement au Barbare revêtu de la même distinction. Mais nous avons déjà expliqué, d'après Davoud-Oglou [1], les raisons de cette règle qui, à la première vue, paraît humiliante pour la population gallo-romaine. Le *wergeld* se composait de deux parties égales, représentant l'une la valeur du dommage causé, l'autre le prix de la *faida*. Or, les Germains seuls possédaient le droit de vengeance privée ou de *faida ;* c'est pourquoi leur composition était double. Il y a peut-être une autre raison encore : c'est que d'après les idées des Francs, les *possessores* gallo-romains n'étaient pas de véritables propriétaires et ne pouvaient pas être assimilés aux *ingenui.* Nous avons vu en effet que les Francs ne connaissaient que la propriété allodiale, libre, parfaite, exempte de toute charge ou impôt ; et les *possessores* de la Gaule ne jouissaient pas de ce genre de propriété ; ils étaient soumis au cens foncier comme les lètes des Francs.

Que la domination des Francs se fût substituée à la domination des Romains, c'était un résultat inévitable de la conquête ; mais elle ne pesait pas d'un poids

[1] Voyez ci-dessus, livre II, chap. 13.

plus lourd. Au contraire, tous les auteurs s'accordent à reconnaître que les Francs étaient des maîtres moins durs, plus traitables que leurs prédécesseurs. Dédaignant d'imiter les Romains en quoi que ce fût, ils se gardèrent bien de conserver les rouages compliqués de leur gouvernement. Toute la partie de l'administration romaine qui était exercée par des agents de l'empire disparut; le clergé seul paraît avoir conservé ses fonctions municipales en ce qui concernait les indigènes. On mit à la tête de chaque province, même de chaque cité, un duc ou comte qui fut à la fois le chef suprême de la justice, le commandant des hommes de guerre et le receveur des deniers publics. La plupart des impôts imaginés par les Romains, et dont les habitants de la Gaule étaient accablés, cessèrent d'être perçus. Il paraît que le cens foncier sur les terres autres que celles des Francs, et les péages furent seuls conservés. Les rois avaient en outre, comme sources de revenus, le tiers de toutes les amendes et les produits de leurs biens propres, qui étaient considérables. Au reste ils avaient peu de dépenses à faire; les fonctionnaires de l'État étaient payés par des concessions de terres; on leur donnait, au lieu de traitements, la jouissance de certains biens qu'ils possédaient aussi longtemps que duraient leurs fonctions. Ce genre de possession se confondit plus tard dans le système des bénéfices.

XVII. — L'histoire du règne de Chlovis est fort intéressante parce qu'on y trouve toutes les bases

de la monarchie franque, mérovingienne et carolingienne. Nous y avons vu notamment se former, entre l'aristocratie militaire des Francs et l'aristocratie ecclésiastique des Gaulois, le pacte qui les unit pour dominer également les populations germaniques et celtiques. Les guerriers francs qui avaient transporté leurs pénates dans la Gaule romaine, furent obligés de s'entendre avec les chefs d'une corporation qui disposait de toutes les influences sociales. Les évêques prirent place dans les conseils du roi, à côté des hommes de guerre les plus illustres ; ils furent admis dans les rangs des *antrustions;* nous les y voyons figurer sous le nom de *convivæ regis.* La loi salique élève le Romain convive du roi au-dessus du Franc simplement libre et à la moitié de la valeur du Franc *in truste.*

A peine le clergé gallo-romain eut-il trouvé place parmi les courtisans du roi, qu'il s'introduisit dans les assemblées du champ de Mars. Ce nouveau succès eut des résultats considérables ; il eut notamment pour conséquence d'ériger les lois de l'Église en lois de l'État. On sait que la constitution politique des Francs n'attribuait pas au roi seul l'exercice du pouvoir législatif ; les capitulaires, avant d'être publiés, devaient subir l'épreuve d'un placite général. Quand l'élément ecclésiastique gallo-romain fut admis dans ces assemblées, il fallut les diviser en deux sections : l'une composée d'évêques et de clercs, pour les affaires ecclésiastiques, l'autre composée de guerriers

francs, pour les affaires politiques ou de guerre. Les deux sections se réunissaient quand il s'agissait d'affaires mixtes. Dans tous les cas, le roi promulguait les résultats des délibérations de l'assemblée et de chacune de ses sections. C'est ce qui explique l'amalgame de dispositions si diverses qui se remarque dans certains capitulaires et l'insertion dans ces actes de prescriptions purement ecclésiastiques.

Une autre conséquence de l'admission du clergé à la cour et dans les conseils du roi fut l'accumulation de richesses territoriales sur laquelle il fonda sa puissance. Tous les historiens reconnaissent que l'Église se servit de son influence pour accaparer les domaines du fisc et multiplier les établissements religieux. Elle déploya dans ce but une telle avidité que déjà Chlovis se montrait fatigué de ses obsessions. « Saint Martin, disait-il, sert bien ses amis, mais il fait payer cher ses services [1]. » En effet la basilique de ce nom avait eu la plus grande part aux libéralités du roi, lorsqu'après la bataille de Tolbiac il était allé à Tours remercier le ciel devant le tombeau de saint Martin. Maïs il aurait pu en dire autant de tous les saints vivants qui l'aidèrent à étendre sa domination sur la Gaule, et particulièrement de saint Remi, le grand archevêque de Reims, dont le testament atteste l'immense fortune.

Saint Remi, né à Laon en 437, appartenait à une

[1] *Gesta reg. Franc.*, c. XVII.

famille de saints, c'est-à-dire à une de ces familles aristocratiques qui avaient fait de l'Église une caste. On l'avait élu archevêque de Reims en 459, lorsqu'il était à peine entré dans sa vingt-deuxième année. Les agiographes racontent que sa mère, sainte Cilinie, déjà avancée en âge, l'avait conçu miraculeusement et que cette heureuse conception lui avait été annoncée, comme à la Vierge Marie, non par un ange, mais par un moine appelé saint Montan. Sa nourrice, sainte Balsamine, était mère de saint Celsin. Son frère, saint Principe, fut évêque de Soissons et son neveu, saint Loup, succéda à saint Principe dans le même évêché. Il avait encore plusieurs autres neveux qui participaient, en qualité de saints, aux bénéfices ecclésiastiques.

Pour se faire une idée des richesses de saint Remi et de son église, il faut lire son testament. Il possédait une multitude de villages et de domaines plus ou moins étendus dans l'Ardenne et la Champagne, dans le diocèse de Laon, dans celui de Mayence, dans les Vosges, sur les deux rives du Rhin, dans la Septimanie, l'Aquitaine et la Provence, en Austrasie, dans l'Artois, dans le pays de Tongres, etc. Il est vrai que tous les biens qui sont mentionnés dans le testament de saint Remi ne lui appartenaient pas personnellement; mais il en avait l'administration et la jouissance. Nous en avons fait un relevé très-succinct, que nous croyons devoir mettre sous les yeux de nos lecteurs :

1. Sur le territoire des Potez, dans l'arrondisse-

ment de Rocroi, en Ardennes, les villages appelés *Tudiniacum*, *Balatonium* ou *Plerinacum*, et *Vacculiacum*, avec tous leurs champs, prés, pâturages et bois. Ces biens provenaient en grande partie de l'héritage des père et mère de saint Remi.

2. Le village de Sault, *Celtus*, également en Ardennes, donné à l'église de Reims par une cousine de saint Remi, appelée Celsa.

3. La villa *Huldriciaca*, donnée à la même église par le comte Hulderic.

4. Un village dont le nom est effacé, provenant du patrimoine de saint Remi, dans le territoire des Potez.

5. Le village appelé *Villaris*, dans le Rémois, appartenant à l'évêché.

6. Le village appelé *Blandibaccius*, dans le domaine des Potez, acheté par saint Remi de ses cohéritiers et payé des deniers de l'Église.

7. Le village *Albiniacus*, dépendant de l'évêché.

8. Le lieu appelé Berne, *Berna*, dépendant de l'évêché.

9. Deux villages, Cosle et Glen, dans le diocèse de Mayence, appelés en langue du pays *Bischofsheim*. Ces biens provenaient d'une donation du roi Chlovis.

10. Des bois, des prés, des pâturages, acquis par l'entremise de plusieurs personnes dans les Vosges et aux environs, en deçà et au-delà du Rhin.

11. Crugny, dans l'arrondissement de Reims, Fère, *Fara*, dans l'arrondissement de Château-Thierry, et quelques autres villages, provenant de sainte Gene-

viève à qui Chlovis les avait donnés, pour subvenir aux frais des voyages qu'elle faisait souvent à Reims,

12. Le village d'Épernay, acheté cinq mille livres d'argent à Euloge. Ce seigneur étant accusé du crime de lèse-majesté, saint Remi intervint en sa faveur et obtint pour lui grâce de la mort et de la confiscation; mais la terre d'Épernay passa à l'église de Reims, qui la paya au prix susmentionné.

13. Le village de Douzy, dans l'arrondissement de Sédan. Cette terre paraît avoir été donnée à saint Remi par Chlodoald, fils de Chlodomir et petit-fils de Chlovis.

14. Les villages appelés *Codiciacum*, Coucy, et *Juliacum* ou *Luliacum*, probablement Leuilly, donnés à saint Remi par le roi Chlovis.

15. Des biens (*Res*, sans autre désignation) donnés, dans la Septimanie et l'Aquitaine, par le roi Chlovis, et dans la Provence par un certain Benedictus dont saint Remi avait exorcisé et guéri la fille.

16. Des villages situés dans l'Austrasie ou Thuringie, c'est-à-dire dans le pays de Tongres, en Belgique.

17. Une vigne située dans un des faubourgs de Reims.

18. Le village de Plivot-sur-Marne, faisant partie du domaine particulier de saint Remi.

19. Les villages de Scladron et de Saint-Étienne,

et une partie du village d'Hermanville, provenant de succession.

20. Une pièce de terre, des bois, des prés, des pâturages, provenant de l'évêque Principe, frère de saint Remi.

21. Une portion de prés situés au pied de la montagne de Laon.

22. La terre de Lavergny.

23. Une vigne cultivée par Énée.

24. Une autre vigne cultivée par Mellaric.

25. Une autre encore, cultivée par Bebrimode.

26. Une part dans les biens de Talpossiac et une pièce de vigne cultivée par Catusion.

27. Une part dans le domaine de Cerny.

28. Une vigne que saint Remi avait fait planter à Vindonisse.

29. Deux villages dans le diocèse de Laon, provenant d'une donation de Chlovis.

30. Une part dans le domaine de Sery, arrondissement de Rethel, en Ardennes.

31. Le village de Lauscita, donné à saint Remi par sainte Geneviève.

32. La ferme de Passy, sans autre désignation.

33. Le village de Sablonnières-sur-More, dans l'arrondissement de Coulommiers, provenant d'une donation de Chlovis.

34. Le village de Sablonnières-sur-Marne (arrondissement de Château-Thierry).

35. Le village de Jalons-sur-Marne, dans l'arron-

dissement de Chalons, et celui de Fagnières, l'un et l'autre donnés par le roi Chlovis.

36. Un champ près du moulin de Voncq, canton d'Attigny.

37. Les villages d'Ourton, dans l'arrondissement de Béthune, et Souchez, dans l'arrondissement d'Arras, provenant l'un et l'autre d'une donation de Chlovis.

On voit qu'une bonne partie de ces biens avait été donnée à l'archevêque de Reims par le roi Chlovis. En effet Flodoard, en parlant de la cérémonie du baptême, rapporte que cet événement fut signalé par de grandes donations faites à l'Église :

« Le roi et les seigneurs des Francs, dit-il, donnèrent à saint Remi un grand nombre de possessions situées en diverses provinces, dont il dota tant l'église de Reims que plusieurs autres églises de France. Il en donna une grande partie à l'église de Notre-Dame de Laon, ville du diocèse de Reims où il avait été élevé... Le roi Chlovis avait fixé son séjour dans la ville de Soissons, et se plaisait dans la société et la conversation de saint Remi. Mais comme le saint homme n'avait dans le voisinage d'autre propriété qu'une petite métairie donnée à saint Nicaise, le roi, d'après les conseils de la reine, et sur la demande des habitants qui, écrasés d'impôts, aimaient mieux payer à l'église de Reims ce qu'ils devaient au roi, offrit à saint Remi de lui donner tout le terrain qu'il parcourrait tandis que lui-même

ferait la méridienne. Saint Remi partit donc et, suivant les limites que l'on voit encore aujourd'hui, laissa partout des marques de son passage. Tandis qu'il fixait ces limites, il fut repoussé par un meunier qui ne voulait pas que son terrain y fût renfermé : « Mon ami, lui dit avec douceur l'homme de Dieu, ne trouvez pas mauvais que nous possédions ensemble ce moulin. » Mais le meunier repoussa sa demande, et aussitôt la roue du moulin se mit à tourner dans le sens contraire. Alors le brutal crie à saint Remi : « Serviteur de Dieu, venez et possédons ensemble le moulin. » — « Il n'appartient plus ni à vous ni à moi, » répondit le saint homme. Bientôt la terre s'entr'ouvrit, et il se forma un abîme si profond que, jamais dans la suite, on ne put y établir un moulin.

« Il fut encore repoussé par quelques paysans qui voulaient l'empêcher de comprendre un petit bois dans les limites de ses possessions. Il défendit que, malgré la proximité, aucune feuille, aucune branche ne tombât de ce bois dans le clos, et Dieu permit que cet ordre s'accomplît tant que subsista le bois. De là il arriva à un village nommé Chavignon [1]. Comme il voulait l'enclore dans ses domaines, les hommes du village s'y opposèrent. Alors saint Remi, tantôt reculant, tantôt revenant, sans rien perdre de la douceur de son visage, traça sur son passage les

[1] Chavignon, canton de Vailly, arrondissement de Soissons, département de l'Aisne.

marques que l'on voit encore. Enfin, se voyant repoussé, il leur dit : « Travaillez toujours et supportez la misère. » Telle est la force de cet arrêt, qu'on en voit encore l'exécution aujourd'hui. Après avoir fait sa méridienne, le roi se lève et par une charte royale fait don à saint Remi de tout ce qu'il avait enfermé dans sa ligne d'enceinte. Les principaux lieux sont Jouy [1] et Coucy [2] que possède encore l'église de Reims sans contestation [3]. »

Bien que parsemé de fables, ce récit ne laisse pas d'avoir son côté instructif. On y voit d'abord quelle était l'importance des donations faites par Chlovis, et puis nous y apprenons combien peu il était du goût des habitants de passer avec leurs biens dans la possession de l'Église. Le testament de saint Remi contient d'ailleurs la preuve de plusieurs autres donations faites par le roi Chlovis à l'archevêque de Reims. Nous possédons aussi un document fort curieux, le diplôme par lequel Chlovis donne au prêtre Euspicius et à son neveu Maximin le territoire de Micy et tout le pays compris entre le Loiret et la Loire. Cette charte est la plus ancienne des rois francs qui soit parvenue jusqu'à nous [4]. En voici la traduction, telle que M. de Pétigny l'a publiée :

« Chlovis, roi des Francs, homme illustre, à toi

[1] Jouy, canton de Vailly, arrondissement de Soissons.

[2] Coucy, arrondissement de Laon.

[3] Flodoard, *Hist. Remensis Eccles.*, l. 1, c. 14.

[4] Elle se trouve dans le *Spicilegium* d'Achery, t. I, p. 307.

Euspice, vénérable vieillard, et à ton cher Maximin, afin que vous puissiez, vous et ceux qui vous succéderont dans votre sainte vocation, obtenir par vos prières la divine miséricorde pour notre salut, celui de notre épouse bien-aimée et de nos fils, nous accordons le domaine de Micy et tout ce qui appartient à notre fisc entre le lit des deux fleuves; nous vous en transmettons la propriété sans exception par la sainte confarréation et l'anneau, et nous vous en assurons la possession corporelle, sans redevance, péage ou exaction d'aucune espèce, soit entre la Loire et le Loiret, soit en dehors, avec les chênes, les saules et les moulins. Toi donc, Eusèbe[1], saint évêque de la religion catholique, protège la vieillesse d'Euspice, favorise Maximin, fais en sorte qu'eux et leurs possessions soient à l'abri de toute chicane et de toute injure dans ton diocèse; car on ne doit pas nuire à ceux que défend l'affection royale. Protégez-les aussi, vous tous, saints évêques de la religion catholique! Et vous, Euspice et Maximin, cessez d'être étrangers parmi les Francs, et que votre patrie soit désormais la terre que nous vous donnons au nom de la Trinité sainte, indivisible, égale et consubstantielle! »

Il n'est pas une circonstance de la vie de Chlovis, qui n'ait été l'occasion de quelque libéralité plus ou moins importante. Pendant son expédition contre les

[1] Eusebius, évêque d'Orléans.

Wisigoths, un pauvre ermite, saint Dié, qui vivait dans une cabane couverte de feuillage et qui avait fait vœu de pauvreté, reçut de lui vingt-six livres d'or et une vaste étendue de territoire autour de son ermitage [1]. A saint Maixent Chlovis donna la terre de Milon et combla de richesses son monastère [2]. Il força saint Germère, évêque de Toulouse, à accepter une vaste concession de terres avec des dons considérables en argent monnayé, en vases d'or, en ornements tissus d'or et de soie [3]. Il fournit à l'Irlandais Fridolin tout l'argent nécessaire pour réparer la basilique de Saint-Hilaire à Poitiers, et lui fit donation de l'île sur le Rhin où fut bâtie l'abbaye de Sæckingen [4]. Pour obtenir une dent de saint Regulus, il donna une châsse d'or et fit construire, pour loger la châsse, une magnifique église, à laquelle il donna des vases et des ornements de la plus grande richesse, plus un domaine sur les bords de la Marne [5]. Il n'est pas jusqu'à la vierge de Nanterre, sainte Geneviève, qui n'ait eu sa part, comme nous l'avons déjà dit, dans les libéralités du roi des Francs; il lui donna la terre de Crugny, près de Reims, celle de Fère, près de Chateau-Thierry et quelques autres villages [6]. En un mot, les donations de Chlovis furent si nom-

[1] *Vita sancti Deodati, abb.*, op. Bolland., 24 apr.
[2] *Vita sancti Maxentii.*
[3] *Vita S. Germerii*, op. Bolland., 16 mai.
[4] *Vita S. Fridolini*, op. Bolland., 6 mart.
[5] *Vita S. Reguli*, op. Bolland., 30 mart.
[6] Flodoard, *Hist. Remensis Eccles.*, l. 1, c. 18.

breuses que le concile d'Orléans en fit l'objet d'un canon spécial [1].

C'était l'antique usage de l'Orient de fonder des maisons colossales au milieu de populations pauvres, nourries par l'aumône. Plus les masses étaient abruties par la misère, plus l'Église, qui était opulente, avait d'influence. L'appui que Chlovis donna au développement de ce système social nous fait voir quel parti l'Église gallo-romaine sut tirer d'un événement qu'elle avait préparé avec tant de soins. Il faut reconnaître qu'il y avait dans cette aristocratie gauloise des hommes fort habiles. La Gaule avait été ruinée de fond en comble par les Romains; elle se trouvait en ce moment inondée de Barbares; la nation indigène était en quelque sorte imperceptible, effacée de la carte ; et voilà que tout-à-coup l'on voit surgir du sein de cette nation, sous la forme de prêtres, d'évêques, des hommes politiques de premier ordre, qui parviennent à placer le pays entier sous la protection des Francs, qui s'introduisent dans les conseils des rois mérovingiens, et qui font donner à leur corporation une partie toujours croissante de territoire.

XVIII. — Pour réaliser toutes les espérances du clergé gallo-romain, il aurait fallu que la nation franque toute entière fût convertie au christianisme; mais la propagation du culte catholique parmi les

[1] *De oblationibus vel agris quos dominus noster rex ecclesiis suo munere conferre dignatus est.*

Francs saliens éprouva de grandes difficultés. Nous en trouvons une première preuve dans la conduite de Ragnachaire, un des parents de Chlovis. Quand celui-ci reçut le baptême des mains de saint Remi, Ragnachaire, qui l'avait suivi dans toutes ses expéditions, refusa d'imiter son exemple et s'en retourna avec ses leudes à Cambrai, où était le siége de sa fortune et de sa puissance. Il aurait pu alors, s'il avait eu assez de force et d'audace, se mettre à la tête du gouvernement de sa patrie et laisser Chlovis régner sur les provinces conquises ; mais la domination des Francs n'aurait pas pu se maintenir dans la Gaule, ils auraient été rapidement débordés par la population gallo-romaine.

Chlovis avait besoin de l'union des deux pays pour fonder sa dynastie. Les guerriers francs qui composaient son armée n'étaient pas assez nombreux pour assurer sa domination sur un territoire aussi étendu. Le roi devait incessamment recruter de nouveaux compagnons d'armes, prêts à lui consacrer leur vie et leur foi, et auxquels il promettait de les conduire à la fortune. On comprend sans peine qu'il dut trouver dans cette espèce d'hommes des instruments parfaits pour saper la liberté primitive des Francs et pour agrandir la puissance royale. Il avait déjà mis leur dévouement à l'épreuve, en les conduisant contre leurs compatriotes les Tongrois. Ce premier coup porté à l'indépendance des tribus franques fut suivi d'opérations plus décisives : s'inspirant des idées de

centralisation et d'unité qu'il avait puisées chez les Gallo-Romains, il voulut être seul roi et seul prince de la race mérovingienne. Pour atteindre ce but, il n'hésita point à tremper ses mains dans le sang des membres de sa famille, les princes *criniti* [1].

Le premier sacrifié fut Sighebert, roi des Ripuaires, qu'une blessure reçue à Tolbiac avait rendu boîteux. Son fils Chloderic avait suivi Chlovis dans sa campagne contre les Wisigoths. Lorsqu'il vint pour prendre congé du roi, Chlovis lui dit : « Voilà que ton père est vieux et qu'il boîte de son pied malade ; s'il venait à mourir, son royaume t'appartiendrait de droit, ainsi que notre amitié. » Cette insinuation fut comprise, et Chloderic, rentré dans ses foyers, n'eut rien de plus pressé que de faire égorger l'auteur de ses jours. Mais le parricide fut puni par celui-là même qui l'avait entraîné au crime ; il tomba dans un piége que Chlovis lui avait tendu et fut assassiné par les envoyés du roi. Chlovis se rendit alors en personne à Cologne, jura qu'il n'avait pris aucune part au meurtre des deux princes, et se fit élever sur le pavois par les Francs Ripuaires. Après avoir rapporté ces faits, Grégoire de Tours s'exprime ainsi : « Chlovis reçut donc le royaume et les trésors de Sighebert, et les ajouta à sa domination. Chaque jour, Dieu faisait tomber ses ennemis sous sa main et augmentait son

[1] Neque enim fas erat Francorum imperatoribus comam tondere Sed a pueris intonsi manent : atque adeo ut a tergo his defluant crines. (Agathias, *de bell. goth.*, lib. 1.)

royaume parce qu'il marchait le cœur droit devant le Seigneur, et qu'il faisait les choses qui sont agréables à ses yeux [1]. »

Il y avait à Thérouanne un chef de Francs du nom de Chararic, auquel Grégoire de Tours donne le titre de roi. Sous prétexte que, dans la guerre contre Syagrius, il se serait tenu à l'écart, attendant l'issue du combat pour faire alliance avec le vainqueur, Chlovis l'entoura de piéges, le fit prisonnier avec son fils, et les fit tondre tous deux, enjoignant que Chararic fût ordonné prêtre, et son fils diacre. Ils n'étaient probablement pas chrétiens. Mais changeant bientôt d'avis, Chlovis ordonna qu'on leur tranchât la tête à tous deux, « et après leur mort, dit Grégoire de Tours, il se rendit maître de leur royaume, de leurs trésors et de leurs sujets [2]. »

Un autre roi ou chef de Francs résidait à Cambrai : c'était ce Ragnachaire dont nous venons de parler, l'ancien compagnon d'armes de Chlovis, celui qui ne s'était séparé de lui que lors de sa conversion. Chlovis marcha contre lui après l'exécution de Chararic et de son fils. Voyant son armée défaite, Ragnachaire se préparait à prendre la fuite, lorsqu'il fut arrêté par des soldats et amené, avec son frère Richaire, les mains liées derrière le dos, en présence

[1] Prosternabat enim quotidie Deus hostes ejus sub manu ipsius et augebat regnum ejus, eo quod ambularet recto corde coram eo, et faceret quæ placita erant oculis ejus. (Greg. Turon., lib. II, c. 40.)

[2] Gregor. Turon., l. II, c. 41.

de Chlovis. Celui-ci ayant levé sa hache, la lui abattit sur la tête, et puis s'étant tourné vers Richaire, il le frappa de même. « Les rois dont nous venons de parler, ajoute Grégoire de Tours, étaient parents de Chlovis. Leur frère Rignomer fut tué par son ordre dans la ville du Mans. Après leur mort, Chlovis recueillit leurs royaumes et tous leurs trésors. Ayant tué de même beaucoup d'autres rois et ses plus proches parents, dans la crainte qu'ils ne lui enlevassent l'empire, il étendit son pouvoir sur toute la Gaule [1]. »

La pensée qui préside à cette tuerie de princes chevelus est évidemment romaine ; il s'agit de réunir tous les Francs sous le sceptre d'un roi converti au christianisme et obéissant à l'influence des évêques qui l'entourent. Les guerriers francs, on en avait besoin dans la Gaule, d'abord pour maintenir l'autorité de l'Église sur des populations disposées à la bagaudie, ensuite pour chasser les Ariens, Wisigoths et Burgondes ; mais ce ne sont pas des Francs païens, comme Ragnachaire et ses semblables, qui peuvent être employés à cette double mission ; il faut des Francs convertis. L'introduction du christianisme parmi les Francs Saliens et Ripuaires est donc le premier but à atteindre, et c'est en tuant l'un après l'autre les princes païens qu'on peut y parvenir. Il est constant d'ailleurs que l'Église romaine, telle qu'elle était

[1] Greg. Turon, l. II, c. 42.

lorsque les Francs commencèrent à se convertir, tendait par tous les moyens à la destruction de l'esprit germanique. C'est d'autant plus à regretter que la vraie religion chrétienne, celle qui est conforme à la morale prêchée par son fondateur, aurait fait germer et fleurir les principes des peuples francs, développer leurs institutions nationales, et aurait fondé depuis lors une civilisation analogue à celle qui s'élève si péniblement aujourd'hui sur les ruines du moyen âge [1].

L'auteur de la vie de saint Eleuthère raconte qu'après tous ces massacres, Chlovis vint à Tournai et se rendit à l'église pour remercier Dieu de ses succès. Saint Eleuthère l'attendait sur le seuil : « Seigneur roi, lui dit-il, je sais pourquoi vous venez à moi. » Étonné de ces paroles, Chlovis protesta qu'il n'avait rien de particulier à dire à l'évêque. « Ne parlez pas ainsi, ô mon roi, reprit le saint évêque, vous avez pêché et vous n'osez l'avouer. » Alors le vainqueur s'émut, ses yeux se mouillèrent de larmes, il avoua qu'il se sentait coupable et pria le pieux évêque de célébrer la messe pour lui et d'implorer du ciel le pardon de ses crimes. Eleuthère se mit en prière et y resta toute la nuit, arro-

[1] Nous ne comprenons pas pourquoi l'on attaque aujourd'hui le christianisme, qui est fort innocent des œuvres de l'Église. Ce n'est pas lui qui fait obstacle au progrès social, c'est l'organisation politique de l'Église romaine, laquelle, à défaut de christianisme, aurait atteint le même but en se fondant sur une croyance populaire quelconque.

sant le sol de ses pleurs. Le lendemain, pendant qu'il célébrait la messe, et au moment où il se préparait à recevoir l'hostie sainte, une lumière éclatante se répandit dans l'église et un ange lui apparut. « Eleuthère, lui dit-il, serviteur de Dieu, tes prières sont exaucées ; » et en même temps il lui remit un écrit où était tracé d'une main divine le pardon accordé aux fautes royales. Absous par la clémence céleste, le roi rendit grâces à Dieu et au saint évêque, et fit des dons considérables à l'église de Tournai [1].

XIX. — Absous par saint Eleuthère, Chlovis s'empressa de convoquer un concile général à Orléans. Trente évêques des Gaules y assistèrent, et l'on jeta les bases d'une double domination par l'accord parfait de la royauté et de l'Église. On formula des canons qui semblent plutôt appartenir à une assemblée politique qu'à un concile d'évêques ; ils marquent, comme dit un auteur, le premier pas que ceux-ci faisaient dans le gouvernement de la Gaule, auquel ils devaient prendre bientôt une si large part. Les premiers de ces canons sont relatifs au droit d'asile dans les églises ; ils assurent l'exercice de ce droit notamment aux homicides, aux adultères, aux voleurs, aux ravisseurs et aux esclaves. Viennent ensuite les canons qui règlent le droit de propriété de l'Église, comme personne

[1] *Vita sancti Eleutherii*, ap. Bolland., 20 febr.

civile, sur les biens immenses provenant de la libéralité du roi; les immunités les plus larges leur sont garanties; on déclare les biens du clergé exempts de toutes les taxes publiques, inaliénables, et, par une exception unique, imprescriptibles. D'autres canons confirment le privilége des clercs de n'être jugés que par leurs supérieurs ecclésiastiques; leurs personnes sont ainsi soustraites à l'action des tribunaux, comme leurs possessions à celle du fisc. D'autres encore sont relatifs à certains mariages, ceux, par exemple, du frère avec la veuve de son frère, ou du veuf avec la sœur de sa femme; à l'administration des biens de l'Église, dont les évêques étaient seuls chargés, etc. N'oublions pas les canons qui remettent en vigueur contre les hérétiques les décrets par lesquels les empereurs romains avaient frappé les sectaires dissidents [1].

Avant de se séparer, le concile adressa au roi une lettre par laquelle il le priait de convertir en loi de l'État les dispositions qu'il venait d'arrêter. Voici ce document important :

« A leur seigneur et maître, le fils de l'Église catholique, Chlovis, roi très-glorieux, tous les évêques assemblés en concile par ses ordres.

» Votre sollicitude pour l'honneur de la religion catholique et la propagation de sa foi glorieuse est telle qu'inspiré par le véritable esprit du sacerdoce,

[1] Labbe, *Concil. gener.*, t. IV, p. 414.

vous avez voulu réunir les évêques pour traiter avec eux des mesures nécessaires au bien de l'Église. Selon votre volonté, nous avons répondu aux questions sur lesquelles vous nous avez consultés et aux articles qui nous ont été présentés par vous, afin que, si votre jugement approuve ce que nous avons décidé, les sentences portées par une assemblée si vénérable soient fortifiées dans l'avenir par l'assentiment d'un si grand roi [1]. »

Nous possédons la liste des évêques qui assistèrent à ce concile, présidé par Cyprianus, évêque de Bordeaux. Les autres étaient de Bourges, de Tours, d'Eause, de Rouen, de Saintes, de Périgueux, de Cahors, de Rhodez, de Clermont, de Bazas, d'Auch, d'Angoulême, de Poitiers, de Paris, du Mans, de Soissons, d'Avranches, de Nantes, d'Angers, de Troyes, de l'Hiesmois, de Vannes, de Rennes, d'Amiens, de Laon, d'Embrun, de Constance, de Senlis, d'Orléans, d'Autun et de Chartres. On voit qu'au-delà d'Amiens, de Reims, de Laon et de Soissons, le Nord n'avait encore aucun siége épiscopal et que, par conséquent, tout ce qu'on raconte de saint Eleuthère, évêque de Tournai, est fabuleux.

Après la clôture du concile d'Orléans, Chlovis s'occupa sérieusement de propager le christianisme parmi les tribus franques récemment assujéties à son autorité. Saint Védaste, prêtre aquitain, fut sacré

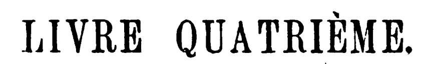
[1] Concil. Aurel., *epist. ad Chlodoveum regem.*

évêque à Reims et reçut la mission de convertir les Francs de Ragnachaire, dont le royaume se composait des cités de Cambrai et d'Arras ; saint Antimond, disciple de saint Remi, fut envoyé dans les États de Chararic, qui comprenaient tout l'ancien pays des Morins avec les cités de Thérouanne et de Boulogne. Il ne s'agissait jusque-là que de rétablir les anciens siéges épiscopaux dans la partie de la Gaule qui avait été annexée au pays des Francs après l'invasion de Chlodion. Cependant le siége épiscopal de Tongres paraît avoir été relevé, au moins nominalement, vers la même époque. Les écrivains ecclésiastiques parlent d'un évêque Agricolaus, nommé par saint Remi, et auquel aurait succédé Falcon en 523. Celui-ci a certainement existé, mais il paraît que sa résidence était non à Tongres ni à Maestricht, mais à Mouzon dans l'Ardenne française. Il avait probablement été nommé évêque de Tongres *in partibus infidelium ;* cela résulte assez clairement d'une lettre de saint Remi, qu'on trouve dans le recueil récemment publié sous le patronage du cardinal Gousset : *Les actes de la province ecclésiastique de Reims.* Saint Remi y blâme vertement les prétentions de l'évêque de Tongres, qui paraît s'être établi à Mouzon et y avoir chargé les habitants de taxes et redevances à son profit.

Il n'est pas vraisemblable qu'à cette époque, un évêque ou un prêtre romain quelconque eût osé s'aventurer jusqu'à Tongres pour y prêcher la foi

chrétienne [1]. Peut-être cependant Chlovis eut-il pu, à l'aide des moyens de violence dont il se servait habituellement, achever l'œuvre qu'il avait commencée; mais il mourut inopinément au mois de novembre 511, étant à peine âgé de quarante-cinq ans. Son corps fut enseveli dans l'église des Saint-Apôtres, à laquelle on donna plus tard le nom de Sainte-Geneviève. Il avait eu la gloire de triompher successivement des Burgondes et des Wisigoths; la Novempopulanie et les deux Lyonnaises avaient été le prix de ses exploits. Il contraignit aussi les Bretons à reconnaître son autorité. Il avait enfin étendu la domination des Francs sur le midi et l'ouest de la Gaule, ce qui complétait la série de ses conquêtes.

[1] Tous les évêques de l'Austrasie paraissent avoir assisté au concile de Clermont, en 535; on y remarque les évêques de Metz, de Verdun, de Trèves et de Cologne; mais le siége de Tongres n'y est pas représenté. (Jac. Sirmund. *Concil. Gall.*, t. 1)



LIVRE QUATRIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE QUATRIÈME.

I. — Partage des États de Chlovis. — Le royaume de l'Est. — Premières opérations militaires des fils de Thierry. — II. Mouvements des Goths dans le midi de la Gaule. — Mariage et mort d'Amalaric. — III. Annexion de la Thuringe au royaume de Thierry. — Expédition de Thierry en Auvergne. — Conquête de la Bourgogne. — Expédition contre les Goths. — Mort de Thierry. — IV. La loi des Ripuaires. — Caractère de cette loi. — Du combat judiciaire et des Ordalies. — V. Partage de la Bourgogne. — Événements d'Italie. — Expédition de Théodobert. — Expédition de Childebert et de Chlotaire. — VI. Mort de Théodebert. — Règne de Théodebald. — Guerre civile. — Chlotaire réunit tous les États des Francs. — VII. Mort de Chlotaire; partage de ses États. — Avénement de Sighebert. — Campagne malheureuse contre les Awares. — Mort de Charibert. — Mécontentement de Chilperic. — VIII. Mariage de Sighebert avec Brunehault. — Caractère de cette princesse. — Mariage de Chilperic avec Galswinthe. — Conduite désordonnée de Chilperic. — IX. Guerre de Sighebert contre Chilperic. — Défaite de Chilperic — Lettre de Saint-Germain à Brunehault. — Élévation de Sighebert à la royauté de Neustrie. — Meurtre de Sighebert. — X. Gouvernement de l'Austrasie sous la minorité de Childebert. — XI. Gondowald, le prétendant. — Mort de Chilperic. — XII. Assemblée de Paris. — XIII. Alliance de Gonthramn et de Childebert. — Influence de Brunehault. — Conspiration, massacres. — XIV. Traité d'Andelot. — XV. Fin du règne de Childebert. — Capitulaire de l'an 595. — XVI. Mort de Childebert; partage de ses États. — Mort de Fredegonde. — Brunehault est chassée d'Austrasie. — Guerre entre ses petits-fils et le fils de Fredegonde. — XVII. Guerre entre les deux frères, Thierry et Théodebert. — Assemblée de Seltz. — Bataille de Toul. — Défaite et mort de Théodebert. — Mort de Thierry. — XVIII. Conspiration des Francs d'Austrasie et de Bourgogne. — Pepin et Arnulfe. — Supplice de Brunehault. — XIX. Révolution politique. — Les maires du palais. — XX. Concile de Paris. — Constitution du roi Chlotaire II. — XXI. Autre édit du même prince. — La réaction gallo-romaine.

LIVRE QUATRIÈME.

I. — Chlovis, en mourant, avait laissé quatre fils qui, avec l'assentiment des grands du royaume, se partagèrent la succession de leur père. Ce partage, il est vrai, ne concernait que les biens du domaine royal et les propriétés personnelles, mobilières et immobilières du roi; mais l'exercice de l'autorité en était la conséquence, dans les limites du territoire adjugé à chacun des copartageants. L'unité de la monarchie n'était pas rompue ; la domination des Francs demeurait entière, mais l'administration du pays était divisée. Les rois s'établirent tous dans le centre de la Gaule. Theodoric ou Thierry, qui était l'aîné, fixa sa résidence à Metz, Chlotaire à Soissons, Childebert à Paris, Chlodomir à Orléans. Nous n'avons pas l'intention de nous occuper beaucoup de ces princes, dont la vie, si tout ce qu'on en a dit est vrai, ne fut qu'une longue série de crimes; mais il

est impossible d'écrire l'histoire de la nation franque sans rapporter au moins les actes politiques de ses rois.

Le lot échu à Thierry comprenait l'ancien pays des Francs Saliens et Ripuaires ; son autorité s'étendait au-delà du Rhin, sur les Allemans et les tribus franques établies sur la rive droite de ce fleuve ; il possédait aussi l'Auvergne, qu'il avait conquise du vivant de son père. L'annexion de l'Auvergne au royaume de Thierry fit affluer le clergé gallo-romain vers les provinces de l'est ; les familles nobiliaires de ce pays fournirent des évêques et des prêtres à eurs églises [1]. On cite, entre autres, Aprunculus, à qui fut conféré le siége métropolitain de Trèves, et Hesperius qui obtint l'évêché de Metz [2]. Le roi fit venir également à sa cour un clerc appelé Gallus, qui s'était acquis une certaine renommée, à l'église de Clermont, par le charme de sa voix et l'art avec lequel il chantait [3]. Plusieurs personnages laïques d'origine gallo-romaine occupèrent aussi des fonctions dans son gouvernement. Le plus célèbre est Parthenius, qui fut son ministre des finances et que les

[1] Tunc Theodoricus rex ex civibus Arvernis clericos multos abduxit quos Trevericæ ecclesiæ ad reddendum famulatum domino jussit adsistere. (Greg. Turon., *Vita Patrum*, c. 6.)

[2] *Ibidem*, c. 17.

[3] M. Huguenin dit à ce sujet : « Le chant ambrosien reçut un nouvel éclat sous la direction de Gallus, dont les talents supérieurs dans l'art de la musique étaient en grande estime à la cour. » (*Hist. du roy. mérov. d'Austrasie*, p. 53)

Francs lapidèrent, après la mort du roi, pour avoir voulu soumettre à l'impôt leurs terres allodiales [1].

Le bilan des opérations militaires des Francs, pendant les quinze premières années qui suivirent la mort de Chlovis, se réduit à d'assez minces proportions. On cite une campagne de Théodebert, fils de Thierry, contre les Danois qui étaient venus, en 515, débarquer dans le pays des Attuaires, sur le bas Rhin, et une autre campagne que fit le roi lui-même dans le pays des Thuringiens et dont il revint sans gloire et sans aucun résultat politique. En 523, les frères de Thierry s'unirent pour aller porter la guerre en Bourgogne. Le roi Sigismond fut vaincu par eux et fait prisonnier. Chlodomir le fit jeter avec sa femme et ses deux enfants dans un puits [2]; mais l'année suivante, il tomba à son tour dans les mains des Bourguignons, qui lui tranchèrent la tête; et quelque temps après, ses enfants furent massacrés par leurs oncles Childebert et Chlotaire, qui se partagèrent son royaume [3].

II. — L'empire romain d'Occident était définitivement tombé, mais les plus puissants ennemis des Francs se trouvaient toujours en Italie et dans le

[1] Franci vero, cum Parthenium in odio haberent, pro eo quod eis tributa, antedicti regis tempore, inflixisset, eum persequi coeperunt. (Greg. Turon., lib. III, c. 36.)

[2] Statimque interfecto Sygimundo cum uxore et filiis, apud Columnam Aurelianensis urbis vicum in puteum jactari præcipiens, Burgundias petiit. (Gregor. Turon., l. III, c. 6.)

[3] *Ibid.*, c. 18.)

midi de la Gaule. Depuis les dernières expéditions de Chlovis et de son fils Thierry, le roi des Ostrogoths, Théodoric, avait franchi les Alpes, était venu installer Liberius dans la préfecture d'Arles, avait chassé Genseric en Espagne et pris possession de tout ce qui restait du royaume des Wisigoths. Le trône d'Amalaric étant ainsi restauré, il avait conduit son petit-fils à Narbonne, à Carcassonne, à Barcelone, pour le faire reconnaître, tout en lui donnant un tuteur et en chargeant le duc Theudis des soins de l'administration. Théodoric réunissait donc dans ses mains toutes les parties de l'empire des Goths, c'est-à-dire l'Italie, l'Espagne et la Gaule méridionale [1].

Aussi longtemps que ce puissant monarque vécut, les Francs ne tentèrent aucune entreprise contre ses États. Mais quand le grand roi des Goths vint à mourir, en 526, tout le prestige de sa puissance s'évanouit : il ne laissait pour héritier de son trône qu'un enfant, le fils de sa fille Amalasonthe, et l'unité de son empire fut rompue, car Amalaric qui jusque-là avait été seulement roi titulaire des Wisigoths, le devint réellement. Son royaume comprenait toute la Narbonnaise et l'Espagne wisigothique. Les Goths d'Italie conservèrent la Provence et ses annexes, y comprise la province d'Arles. Amalaric vint s'établir à Narbonne, et crut ne pouvoir mieux préserver ses

[1] *Histoire de Theodoric le Grand,* par M. Du Roure, livre VI, ch. 2.

États des entreprises des Francs, qu'en épousant une fille de Chlovis. Il demanda en mariage et obtint sans trop de difficultés la princesse Chlotilde, sœur des rois francs.

Cette union venait à peine d'être contractée que le roi des Wisigoths se mit à infliger à sa femme les plus cruels traitements. Chlotilde était catholique, il voulait la contraindre à embrasser l'arianisme, et sur son refus il se porta contre elle à de tels excès qu'elle se vit forcée d'implorer le secours de ses frères. Childebert courut à son secours avec une armée, atteignit le Wisigoth sous les murs de Narbonne, le défit, mit tout à feu et à sang dans cette partie de la Narbonnaise et ramena sa sœur dans ses États. Elle mourut en arrivant, tandis qu'Amalaric fut tué par Theudis, son ancien tuteur.

III. — Thierry, de son côté, était allé faire la guerre au roi des Thuringiens, Hermanfried, qui avait épousé une nièce du grand Theodoric. Une bataille sanglante fut livrée en 528; les Thuringiens, taillés en pièces et voyant que leur roi avait pris la fuite, tournèrent le dos et arrivèrent au bord de l'Unstrutt où il y eut des leurs un tel carnage, au dire de Grégoire de Tours, que le lit de la rivière fut encombré par des monceaux de cadavres [1]. Cette victoire rendit les Francs maîtres de la Thuringe,

[1] Tanta cædes ex Thoringis facta est, ut alveus fluminis congerie cadaverum repleratur : et Franci tanquam per pontem aliquem super ea in litus ulterius transirent. (Greg. Turon., lib. III, c. 7.)

qui fut depuis lors annexée au royaume de Thierry.

Au rètour de cette expédition, le roi Thierry trouva ses frères disposés à envahir de nouveau le royaume des Burgondes où régnait Gondemar, frère de Sigismond. Les Francs étaient très-désireux de faire la conquête de ce pays et les leudes de Thierry n'étaient pas les derniers à vouloir y participer. Grégoire de Tours raconte qu'ils dirent à leur roi : « Si tu ne veux pas aller en Bourgogne avec tes frères, nous te quitterons et nous les suivrons à ta place. » Mais Thierry méditait une autre expédition, qui l'intéressait plus directement. L'Auvergne s'était soulevée; pendant qu'il guerroyait dans la Thuringe, on y avait répandu le bruit de sa mort, pour exciter les habitants à l'insurrection. Il répondit donc aux guerriers qui voulaient l'entraîner en Bourgogne : « Venez avec moi, je vous conduirai dans un pays où vous prendrez de l'or et de l'argent tant que vous en pourrez désirer, d'où vous enleverez des troupeaux, des esclaves et des vêtements en abondance ; ne suivez donc pas mes frères [1]. » Ils se rangèrent en effet sous son commandement, et bientôt l'Auvergne envahie fut livrée au pillage et à la dévastation. Seule la ville de Clermont fut respectée, grâce à l'évêque Quintien, qui avait toujours été l'ami des Francs.

Pendant que Thierry était en Auvergne, ses frères faisaient la conquête de la Bourgogne. Childebert et

[1] Gregor. Tur., l. III, c. 11.

Chlotaire prirent d'abord la cité d'Autun, et puis ils soumirent successivement les autres provinces. Gondemar fut fait prisonnier et les Burgondes furent obligés de promettre qu'ils serviraient dans les armées des Francs. Toutes les provinces qu'ils occupaient durent payer un tribut. Quatorze siéges épiscopaux furent ajoutés à la monarchie des Francs. C'était la plus belle conquête qu'ils pussent faire; ils acquéraient des provinces fertiles, des villes populeuses et des soldats aussi braves que les Francs.

Maîtres de la Bourgogne et de l'Auvergne, les Francs n'avaient plus d'autres ennemis à vaincre que les Goths. Théodebert, qui était encore en Auvergne, reçut l'ordre de marcher contre eux. Il s'empara successivement du Vélai, du Gévaudan, du Rouergue et de l'Albigeois; il marchait sur Béziers, lorsqu'il apprit que son père était dangereusement malade. Aussitôt il abandonne son armée et accourt pour assister aux derniers moments de son père, et aussi pour s'opposer aux intrigues de ses oncles, car, au dire des historiens contemporains, Childebert et Chlotaire ne se seraient pas fait faute, en son absence, de le déposséder. Thierry mourut quelques jours après l'arrivée de son fils, en 534, dans la vingt-troisième année de son règne.

IV. — Il ne nous est resté de ce prince aucun acte, si ce n'est la loi des Ripuaires dont on lui attribue généralement la rédaction. Si l'on en croyait le

prologue de cette loi [1], il aurait aussi fait rédiger les lois des Allemans et des Bavarois ; mais cela est assez douteux surtout pour les Bavarois qui ne passèrent sous la domination des Francs qu'après la mort de Thierry. On croit d'ailleurs que la loi des Allemans fut rédigée par Chlotaire II et révisée sous Dagobert; celle des Bavarois paraît être de la même date (613-628). Toutes deux portent les traces de l'influence déjà puissante du clergé.

La loi des Ripuaires se compose en grande partie de dispositions empruntées à la loi salique; cependant on y remarque des différences qui attestent un certain progrès. « Quand on lit avec attention la loi des Ripuaires dans son ensemble, dit M. Guizot, on est frappé d'un caractère moins barbare que celui de la loi salique : les dispositions sont plus précises, plus étendues; on y démêle plus d'intentions, et des intentions réfléchies, plus politiques, inspirées par des vues plus générales. Ce ne sont pas toujours de simples coutumes qu'on rédige; le législateur dit quelquefois : *Nous établissons, nous ordonnons.* Tout indique enfin que cette législation, sinon dans sa

[1] On lit dans un des prologues de la loi salique, qui semble plutôt appartenir à celle des Ripuaires : « Theodoric, roi des Francs, étant à Chalons, choisit des hommes sages parmi ceux qui, dans son royaume, étaient les mieux instruits des anciennes lois, et leur ordonna d'écrire sous sa dictée les lois des Francs, des Allemans, des Bavarois et de tous les peuples soumis à sa puissance, suivant les coutumes de chacun. Il ajouta ce qu'il y avait à ajouter, retrancha ce qui était désordonné ou incorrect et changea selon la loi des chrétiens, ce qui était selon les usages des païens. »

forme, du moins dans les idées et les mœurs qui en sont le fond, appartient à une époque supérieure, à un état un peu moins barbare, et révèle un pas nouveau dans la transition de la société germaine à la société romaine, et de ces deux sociétés à la société nouvelle que leur amalgame doit enfanter [1]. »

Ce qui caractérise le mieux l'espèce de progrès auquel M. Guizot fait allusion, ce sont les dispositions dans lesquelles l'Église est assimilée au roi et d'importants priviléges sont accordés aux personnes placées sous la protection de l'un et de l'autre. Ainsi, par exemple, si quelqu'un a enlevé par violence un objet quelconque appartenant à un homme du roi ou à un homme attaché à l'Église, la loi des Ripuaires veut qu'il paye une contribution triple de celle qui aurait dû être payée si le crime eût été commis envers un autre Ripuaire (tit. XI § 4). Si le crime a été commis par un homme attaché à une église ou à un des domaines du roi, il paiera la moitié de la composition qu'aurait payé un autre Franc. En cas de dénégation, il pourra se justifier en se présentant au serment avec trente-six cojurants (tit. VIII, § 5). Les esclaves appartenant au roi ou à l'Église ne plaident point par l'organe d'un défenseur; mais ils se défendent eux-mêmes et sont admis à se justifier par serment, sans pouvoir être astreints à répondre aux interpellations qui leur seraient adressées (tit. LX, § 24).

[1] *Histoire de la civilisation en France,* leç. 10me.

Nous avons signalé le système des compositions comme un progrès, dans l'ordre de la société germanique, en ce qu'il tendait à substituer le *wergeld* à la guerre privée; mais nous avons fait remarquer en même temps que l'introduction de ce système n'avait pas eu pour effet de supprimer immédiatement la *faida* ou le droit de vengeance. Un autre progrès dans le même sens se remarque dans la loi des Ripuaires : nous voulons parler des dispositions qui concernent le duel judiciaire, dispositions qui tendaient à soumettre l'exercice de la *faida* à certaines formes, à certaines règles. On ne saurait méconnaître qu'il y eut progrès, lorsque le législateur vint dire au Franc *ingenuus* : « Si vous voulez vous venger et faire la guerre à votre ennemi, vous en avez le droit, mais vous agirez selon certaines formes et en présence de certains témoins [1]. » Or, c'est ainsi que l'usage du duel judiciaire s'établit.

Il est assez remarquable que le clergé gallo-romain, au lieu de condamner cet usage, s'en empara et lui donna un caractère chrétien. Dans l'idée des Francs ce n'était que la régularisation du droit de vengeance, de la *faida;* le clergé en fit le *jugement de Dieu*. Il l'assimila à l'*ordalie,* autre institution païenne qu'il entoura de cérémonies religieuses, pour faire croire à l'intervention miraculeuse de la divinité. La loi salique ne connaît d'autre ordalie que celle de

[1] Guizot, *Hist. de la civil. en France,* leç. 10me.

l'eau bouillante; la loi des Ripuaires fait mention de trois sortes d'ordalies : celle du feu, celle du sort et celle du *campus*. Évidemment cette dernière, qui n'est autre que le duel judiciaire, a été ajoutée aux précédentes pour lui enlever son caractère primitif et en faire un nouvel élément de superstition.

V. — Quand Théodebert fut affermi sur son trône, ses oncles, loin de vouloir le déposséder, s'empressèrent de rechercher son alliance. Ce fut alors, paraît-il, qu'ils procédèrent au partage de la Bourgogne. Théodebert, bien qu'il n'eut pris aucune part à cette conquête, obtint la Bourgogne septentrionale, c'est-à-dire la partie de ce royaume qui s'étendait depuis la frontière méridionale de l'Austrasie jusqu'au territoire de Chalons-sur-Saône et qui comprenait les cités de Langres, de Dijon, d'Autun et de Chalons [1]. Mais d'autres acquisitions plus importantes lui étaient réservées.

L'Italie était devenue le théâtre de graves événements. Athalaric, roi des Ostrogoths, avait cessé d'exister et sa mère avait fait donner la couronne à un de ses parents, nommé Théodat, en se réservant une part d'autorité. Théodat voulut régner sans partage et fit bientôt disparaître la reine Amalasonthe, mais lui-même fut renversé et mis à mort par les Ostrogoths qui élevèrent à sa place un chef de guerre nommé Witigès. A la vue de ces désordres, l'empe-

[1] Marii episc. *chronic*, ad ann. 534.

reur d'Orient, Justinien, crut que le moment était venu de replacer l'Italie sous sa domination. Toutefois il était à prévoir que les Francs ne demeureraient pas tranquilles spectateurs de la lutte qui allait s'engager. Une sorte de concours s'établit entre Justinien et Witigès pour se les rendre favorables. L'empereur d'Orient leur offrit de grosses sommes d'argent; le roi des Ostrogoths leur promit une extension de territoire. Il paraît que les princes francs reçurent des deux mains tout ce qu'on leur offrait. La Provence fut partagée entre Théodebert et ses deux oncles. Le roi de Metz eut la ville de Marseille; Arles, qui touchait à cette partie de la Bourgogne que possédait Childebert, fut donnée au roi de Paris. On ignore quelle fut le part du roi de Soissons.

Quand la lutte fut engagée dans la péninsule, les princes francs envoyèrent d'abord à Witigès une armée de dix mille hommes, recrutés dans la Bourgogne; mais l'année suivante (539), Théodebert fit irruption en Italie avec une immense quantité de guerriers francs et germains. « Rien ne peint mieux, dit un auteur, les mœurs de nos Francs à cette époque que cette irruption étrange, née sans doute de l'émulation du pillage à la vue du riche butin qu'avaient remporté les Bourguignons du sac de la grande cité ligurienne. Théodebert avait deux traités d'alliance dont il tenait le prix dans ses mains, l'un patent avec l'empereur, l'autre occulte avec les Goths. Tout à coup, sans être appelé, il franchit les

Alpes, arrive dans la région du Pô, près de Tortone, et pour ne point faire de jaloux, se jette sur les Goths qu'il rencontre, puis sur les Orientaux, tue, pille, brûle, ravage, frappe les deux partis d'une égale surprise et d'une consternation générale [1]. » Ce spectacle est celui d'une invasion semblable à celle que les Francs avaient faite dans la Gaule. Pour la multitude armée qui marchait sous les drapeaux de Théodebert, il s'agissait évidemment de s'emparer de l'Italie, de s'établir sur ses terres et de s'enrichir de ses dépouilles. Mais la disette et les maladies exercèrent au milieu de cette multitude des ravages tels que Théodebert fut forcé de repasser les Alpes après avoir vu périr le tiers de son armée.

Peu de temps après Witigès se rendit à Bélisaire, et reconnut Justinien pour son maître. Théodebert offrit la paix à l'empereur, à condition qu'il confirmât l'acte de cession qui donnait aux Francs le territoire de la Provence. Justinien, qui craignait toujours que les Francs ne s'unissent aux Goths pour lui reprendre l'Italie, accepta la proposition, et remit à l'envoyé de Théodebert un acte de confirmation revêtu du sceau impérial. « Depuis ce moment, dit Procope, les chefs germains possédèrent Marseille, colonie des Phocéens, et tout le pays maritime qui est dans le voisinage. Ils eurent aussi l'empire de la mer qui baigne cette contrée, et maintenant ils prennent place dans

[1] *Histoire de Theodoric le Grand,* par M. Du Roure, t. I, p. 418. Paris, 1846.

le cirque de la ville d'Arles pour voir des courses de chevaux, et ils fabriquent de la monnaie avec l'or des mines de la Gaule; ils impriment sur leurs pièces, non point la marque des empereurs, suivant l'ancienne coutume, mais bien leurs propres images [1]. »

L'acquisition de la Provence complétait à peu près la soumission de la Gaule à l'empire des Francs. Il n'y avait plus que la Septimanie, située aux pieds des Pyrénées orientales, entre la Garonne et le Rhône, qui appartînt encore aux Wisigoths [2]. Theudis, qui avait détrôné Amalaric, régnait dans ce pays, ainsi que sur l'Espagne, depuis l'an 531. Childebert et Chlotaire entreprirent de le dépouiller de cette dernière province de la Gaule; mais au lieu d'attaquer la Septimanie, ils voulurent porter la guerre au cœur de l'Espagne. Ils franchirent les Pyrénées du côté de la Navarre, s'emparèrent de Pampelune et menacèrent Saragosse. A propos du siége de cette ville, nous trouvons dans Grégoire de Tours une narration qui est précieuse, en ce qu'elle montre comment on comprenait le christianisme à cette époque et comment on l'enseignait. « Revêtus de cilices, dit le saint évêque, s'abstenant de manger et de boire, les habitants se mirent à faire le tour des murs en chantant des psaumes et portant la tunique du bienheu-

[1] Procop., *De bell. Goth.*, l. I.

[2] On appelait Septimanie la Narbonnaise, à cause des sept diocèses de Nîmes, Maguelonne, Béziers, Agde, Narbonne, Carcassonne et Elne, près de Perpignan.

reux Vincent, martyr. Les femmes les suivaient en pleurant, enveloppées de manteaux noirs, les cheveux épars et couverts de cendres, comme si elles assistaient aux funérailles de leurs maris ; et toute la ville avait tellement mis en Dieu ses espérances, qu'elle paraissait célébrer un jeûne semblable à celui de Ninive, et les habitants ne croyaient pas qu'ils pussent avoir autre chose à faire que de fléchir par des prières la miséricorde divine. Les assiégeants qui voyaient les assiégés tourner sans cesse autour des murs, ne sachant ce qui se passait, crurent qu'ils exerçaient quelque maléfice, et ayant pris un paysan du lieu, ils lui demandèrent ce qu'on faisait là. Celui-ci leur répondit : « Ils portent la tunique du bienheu- » reux Vincent, et le prient de demander à Dieu » d'avoir pitié d'eux [1]. »

VI. — Grégoire de Tours ajoute que les assiégeants en ressentirent de la crainte et s'éloignèrent de la ville. Ce qui est certain, c'est que l'expédition de Childebert et de Chlotaire n'eut aucun succès et que la Septimanie demeura au pouvoir des Wisigoths. Théodebert, qui seul aurait pu réparer cet échec, n'en eut pas le temps ; il mourut, après une longue maladie, en 547. Il laissait un fils à peu près infirme, appelé Théodebald, qui le suivit au tombeau en 553, sans laisser dans l'histoire d'autre souvenir que celui d'un apologue qui ne manque pas d'originalité. Gré-

[1] Gregor. Turon., l. III, c. 29.

goire de Tours raconte qu'irrité contre un homme qu'il croyait s'être enrichi à ses dépens, il lui dit : « Un serpent trouva une bouteille pleine de vin, et étant entré par le goulot, but avidement ce qu'elle contenait; de sorte que, gonflé par le vin, il ne pouvait plus sortir par où il était entré. Alors le maître du vin étant arrivé tandis que le serpent cherchait à sortir, sans pouvoir en venir à bout, lui dit : Rends d'abord ce que tu as pris, et alors tu pourras sortir librement. » Cette fable mit dans une grande anxiété celui à qui elle était racontée et lui inspira en même temps beaucoup de haine [1].

Le règne de Théodebald, ainsi que la fin du règne de Théodebert, fut signalé par une infiltration considérable de Francs et de Germains dans la Gaule méridionale. Sismondi l'a fait remarquer avec raison, la force vitale de la société des Francs n'était pas dans la famille de leurs rois; elle était toute entière dans la nation. Jamais la nation ne fut plus unie, plus puissante et plus redoutée; jamais elle n'étendit plus loin ses conquêtes. Aussi longtemps que dura la guerre gothique, les guerriers francs continuèrent à descendre en foule dans la Ligurie; ils se choisirent des chefs pour les conduire au delà des Alpes, comme au siècle précédent ils s'en étaient choisis pour envahir la Gaule. Un grand nombre s'établirent dans les parties de la Gaule qui

[1] Gregor. Turon., l. IV, c. 9.

avaient été récemment conquises. Ceux qui avaient fait la guerre sous les fils de Chlovis furent récompensés par de larges concessions de terres; les chefs obtinrent des gouvernements de province, des duchés, des comtés, et, pour traitement, des bénéfices, c'est-à-dire, la jouissance usufruitière des biens du fisc ou des domaines royaux. C'est ainsi que beaucoup de guerriers francs se fixèrent parmi les populations gallo-romaines jusqu'aux extrémités de la Gaule méridionale. Ils devaient naturellement être moins nombreux, plus disséminés à mesure qu'ils s'éloignaient davantage de leur point de départ; il est hors de doute que le travail de fusion qui se fit entre les deux races dut produire des résultats différents, suivant les proportions dans lesquelles l'élément germanique fut mêlé à l'élément gaulois.

Théodebald étant mort sans laisser d'héritier direct, les Thuringiens crurent l'occasion favorable pour reprendre leur indépendance; ils s'unirent aux Saxons, afin d'avoir plus de force à opposer aux Francs. Ceux-ci décernèrent la royauté à Chlotaire et le forcèrent à marcher avec eux, tandis que son fils Chramne fut chargé d'aller prendre possession de l'Auvergne. Ces dispositions firent naître une guerre civile. Chramne eut la malheureuse pensée de se rendre indépendant de son père et de rechercher l'appui de Childebert, qui était mécontent d'avoir été exclu de la succession de Théodebald. Pendant que

Chlotaire combattait les Saxons et les Thuringiens, Childebert envahit ses États; il entra dans la campagne rémoise et incendia tout le pays jusqu'à Reims; mais au retour de cette expédition, il tomba malade et mourut à Paris, en 558. Chramne fut tué par ordre de son père, pour avoir pris les armes contre lui [1].

Chlotaire, le plus jeune des fils de Chlovis, ayant vu mourir tous ses frères et tous ses neveux, réunit dans ses mains non-seulement toutes les parties du royaume des Francs proprement dit, mais encore les pays conquis, la Bourgogne, la Thuringe, la Souabe et les territoires pris aux Goths d'Italie et d'Espagne. Il se trouva à la tête d'une des monarchies les plus puissantes qui aient existé. Sismondi, qui est plutôt favorable à la cause des Romains qu'à celle des Francs, reconnaît néanmoins que déjà la Gaule n'était plus telle que les Romains l'avaient laissée : une population bien plus nombreuse avait recommencé à en cultiver les campagnes, et des milliers de soldats étaient prêts à prendre les armes au premier appel de la patrie et de l'honneur [2]. Chlotaire disposait d'armées bien plus formidables que l'empire romain n'aurait pu en mettre sur pied pendant les trois derniers siècles de son existence; mais il ne fit aucun usage de cette force colossale : il touchait à la fin de sa carrière.

[1] Gregor. Turon., lib. VI, c. 21.
[2] *Histoire des Français*, l. 1er, ch. 7.

VII. — Chlotaire I[er] mourut en 561. Ses États furent partagés de la même manière à peu près que l'avaient été ceux de Chlovis. Il laissait aussi quatre fils, appelés Charibert, Gonthramne, Chilperic et Sighebert. « Ils firent un partage légitime, dit Grégoire de Tours. Le sort donna à Charibert le royaume de Childebert, avec Paris pour résidence; à Gonthramne, le royaume de Chlodomir, dont le siége était à Orléans; Chilperic eut le royaume de son père Chlotaire et Soissons pour sa ville principale; à Sighebert échut le royaume de Thierry, avec Reims pour résidence [1]. » Le royaume de Charibert se composait principalement de l'Aquitaine; mais pour établir une contiguité entre ce royaume, situé au midi de la Loire, et sa capitale, située sur la Seine, on lui céda une langue de terre qui séparait Orléans de la Bourgogne. Gonthramne, à qui l'ancien royaume de Bourgogne était échu en partage, transporta sa résidence d'Orléans à Chalons-sur-Saône. Son frère Sighebert renonça en sa faveur à la partie septentrionale de la Bourgogne que Théodebert avait rattachée autrefois à son royaume. Les États de Sighebert, dont nous avons plus particulièrement à nous occuper, comprenaient l'ancien pays des Saliens et celui des Ripuaires, plus les contrées qui séparent le Rhin de la Meuse depuis Chalons jusqu'à Strasbourg, et les territoires annexés des Allemans, des Thurin-

[1] Gregor. Turon., l. IV, c. 22.

giens et des Bavarois. C'était toute la partie septentrionale et orientale du royaume des Francs, celle qui devait bientôt être désignée sous le nom d'Austrasie. Presque tout le territoire autrefois occupé par les Allemans était compris dans l'Austrasie ; la Souabe et la Bavière formaient encore des États distincts, mais dépendants de ce royaume. Sighebert conservait, en outre, la ville de Marseille et la partie de la Provence acquise au temps du roi Théodebert. Il fixa sa résidence à Metz.

Sighebert avait à peine pris possession de son royaume, qu'il se vit menacé d'une invasion par sa frontière de l'Est. Une de ces tribus asiatiques qui inondaient l'empire d'Orient, et que l'histoire confond sous le nom de Huns, se montra sur les limites de la Bavière, en 562. Grégoire de Tours dit que Sighebert conduisit contre eux une armée et que, les ayant battus, il les contraignit à la retraite. Mais tandis que Sighebert était occupé de ces ennemis, Chilperic s'empara de Reims et d'autres cités qui appartenaient à son frère. Il en résulta une guerre civile : car Sighebert revenant vainqueur des Huns, occupa la ville de Soissons, où il trouva Théodebert, fils du roi Chilperic ; il fit emmener ce jeune prince, et puis marcha contre Chilperic, lui livra bataille, le vainquit, le mit en fuite et rentra en possession de ses villes. Il ordonna que pendant une année Théodebert fût enfermé à Ponthion, mais bientôt il le renvoya à son père sain et sauf, après lui avoir fait

prêter serment de ne pas agir désormais contre lui [1].

Cependant les Huns, qu'on appelle aussi Awares, firent une nouvelle irruption dans les États dépendants de l'Austrasie vers l'an 566. Sighebert marcha encore à leur rencontre, mais au lieu de les vaincre, il fut vaincu par eux et fait prisonnier. Toutefois le khan ou chagan des Awares consentit à lui rendre la liberté, moyennant une forte rançon et un traité, par lequel les deux contractants se promirent de ne plus porter les armes l'un contre l'autre. Il paraît qu'à la suite de ce traité les Awares se fixèrent définitivement au nord du Danube dans les provinces de Valachie, Moldavie et Transylvanie, et dans une partie de la Hongrie.

Vers la même époque, un autre événement vint troubler la situation des princes francs. Charibert mourut à Paris, ne laissant que des filles. Ses frères se partagèrent entre eux les provinces qui avaient formé son royaume; de sorte que chacun d'eux eut une part de l'Aquitaine. Ce pays fut dès lors un sujet permanent de guerres civiles. Sighebert eut les villes de Tours et de Poitiers; Gonthramne, les villes d'Arles et de Toulouse; Chilperic acquit Limoges, Cahors, Bordeaux, Béarn et Bigorre. Quant à la cité de Paris, elle ne fut adjugée en propre à aucun des copartageants; ceux-ci convinrent de la posséder en com-

[1] Gregor. Turon., l. IV, c. 23.

mun, et il fut stipulé qu'aucun d'eux n'y entrerait sans la permission des deux autres. Ce partage eut pour effet de diviser la Gaule en trois parties qui désormais furent appelées Austrasie, Neustrie et Bourgogne.

Il paraît que Chilperic n'était pas content de ce partage, car Grégoire de Tours rapporte qu'il envahit la Touraine et le Poitou, qui étaient échus à Sighebert. Celui-ci, d'accord avec son frère Gonthramne, chargea le duc Mummole de remettre ces villes sous sa puissance. Arrivé dans le pays de Tours, Mummole en chassa Chlovis, fils de Chilperic, exigea du peuple serment de fidélité au roi Sighebert; puis il se rendit en Poitou. Là deux citoyens de Poitiers, Basile et Sighaire, ayant rassemblé le peuple, voulurent résister, mais il les entoura, les accabla, les tua, et courut à Poitiers exiger le serment [1].

VIII. — Sighebert fut, pour ainsi dire, le premier roi d'Austrasie; il épousa, en 566, la fameuse Brunehilde, plus connue sous le nom de Brunehault, princesse espagnole de la nation des Goths. Cette femme d'un caractère altier, décidé, entreprenant, apportait avec elle toutes les traditions du gouvernement impérial que les Goths avaient tâché de rétablir en Espagne et en Italie. Si l'on en croit M. Huguenin, Sighebert pensa qu'il ne pouvait avoir désormais à sa cour de meilleur conseiller que son épouse; et à

[1] Gregor. Turon., l. IV, c. 46.

la faveur de cette haute confiance, Brunehilde entreprit de gouverner les hommes de l'Austrasie à la manière des empereurs [1]. Cette appréciation nous paraît manquer d'exactitude; l'influence de Brunehault sur le gouvernement de l'Austrasie ne fut réellement prépondérante que longtemps après la mort de Sighebert et lorsque son fils Childebert fut émancipé. Jusque-là il n'est pas douteux qu'elle exerçât une certaine influence sur l'esprit du roi, mais elle était loin de disposer du pouvoir.

Chilperic, frère de Sighebert, qui régnait en Neustrie, et qui avait déjà plusieurs femmes, voulut imiter son frère et épouser une princesse espagnole; il fit demander au roi des Wisigoths Galswinthe, sœur aînée de Brunehilde, promettant par ses députés qu'il abandonnerait toutes ses autres femmes dès qu'il aurait obtenu pour compagne une fille de roi, digne de lui [2]. Il promit autre chose encore, dont Grégoire de Tours ne parle pas, il s'engagea à donner à sa femme, à titre de *Morgengabe* ou présent du lendemain, les villes de Bordeaux, Limoges, Cahors, Béarn et Bigorre.

Moyennant ces conditions, Athanagilde, roi des Wisigoths, lui envoya sa fille avec de grandes richesses, comme il avait envoyé l'autre à Sighebert. « A l'arrivée de Galswinthe auprès de Chilperic, dit Grégoire de Tours, celui-ci la reçut avec grand hon-

[1] *Histoire du royaume mérovingien d'Austrasie,* p. 116 et suiv.

[2] Greg. Tur., l. IV, c. 28.

neur et la prit en mariage. Il l'aimait beaucoup, parce qu'elle lui avait apporté de grands trésors; mais l'amour de Frédegonde, qu'il avait eue auparavant pour maîtresse, fit naître entre eux de grands débats. Galswinthe avait été convertie à la foi catholique et avait reçu le saint chrême. Elle se plaignait de recevoir du roi de continuels outrages, et disait qu'elle vivait près de lui sans honneur. Elle demanda donc qu'il lui permît de retourner dans son pays, laissant tous les trésors qu'elle avait apportés. Chilperic, dissimulant, l'apaisa par des paroles de douceur; puis il ordonna à un domestique de l'étrangler, et on la trouva morte dans son lit... Le roi, après avoir pleuré sa mort, épousa au bout de quelques jours Frédegonde [1]. »

Grégoire de Tours ajoute que les frères de Chilperic, ayant entendu dire que c'était par son ordre que sa femme Galswinthe avait été tuée, le chassèrent de son royaume; mais aucun récit ultérieur ne nous montre Chilperic rentrant dans ses États, il n'est donc pas vraisemblable qu'il en ait été expulsé. Au contraire, nous le voyons bientôt se mettre à la tête d'une armée et envahir les cités de Tours et de Poitiers, d'où son fils Chlovis avait été chassé par Mummole. « Arrivé à Poitiers, dit Grégoire de Tours, il livra combat au duc Gondebaud, dont l'armée prit la fuite, et il en fit un grand carnage. Chilperic incendia

[1] Gregor. Turon., l. IV, c. 28.

même la plus grande partie du territoire de Tours et, si les habitants ne s'étaient soumis pour le moment, il aurait entièrement dévasté leurs terres. S'avançant ensuite avec son armée, il envahit, dévasta, désola le territoire de Limoges, de Cahors et les provinces environnantes, brûla les églises, interrompit le service de Dieu, tua les clercs, détruisit les monastères d'hommes, insulta ceux de filles et ravagea tout. Il y eut en ce temps dans l'Église un plus grand gémissement qu'au temps de la persécution de Dioclétien[1]. »

IX. — Cette agression que rien ne justifiait, mais qui était conforme aux mœurs de l'époque, eut des conséquences plus qu'ordinaires. Le roi Sighebert fit un appel aux Francs d'Austrasie, comme s'il s'agissait d'aller faire de nouvelles conquêtes dans la Gaule. Son appel fut entendu sur les deux rives du Rhin; un nombre considérable de guerriers germains vinrent se ranger sous ses drapeaux. A la nouvelle de ce grand armement de l'Austrasie, un sentiment d'inquiétude se répandit non-seulement parmi les habitants de la Neustrie, mais encore parmi ceux de la Bourgogne. Le roi Gonthramne s'empressa de faire avec Chilperic une convention, par laquelle les deux frères promettaient de se secourir mutuellement. Toutefois cette alliance ne devait pas être de longue durée. Sighebert dirigea son armée vers la haute Seine, dans l'intention

[1] Gregor. Turon., l. IV, c. 48.

d'entrer sur les terres de son ennemi par le pays d'entre Seine et Loire, et d'isoler de l'armée de Chilperic, celle de son fils Théodebert. Il cherchait un passage un peu au-dessus du confluent de la Seine avec l'Aube, lorsqu'il se trouva en présence des Bourguignons. Aussitôt il envoya un message à Gonthramne, pour lui dire : « Si pour ton malheur, tu ne me laisses pas traverser ce fleuve, je marcherai sur toi avec toute mon armée [1]. »

Gonthramne effrayé abandonna la cause de Chilperic pour se ranger au parti de Sighebert. L'armée de celui-ci se mit à la poursuite du roi de Neustrie qui se retira vers Chartres. Une bataille était inévitable; mais Chilperic demanda la paix et promit de rendre à son frère les cités dont il s'était injustement emparé. C'est alors que doit avoir eu lieu le fameux jugement dont il est fait mention dans le traité d'Andelot [2]. Il paraît que dans une assemblée générale des Francs, tenue sous la présidence du roi Gonthramne, il fut solennellement reconnu que les villes de Bordeaux, Limoges, Cahors, Béarn et Bigorre, qui avaient été données à

[1] Nisi me permiseris per tuam sortem hunc fluvium transire, cum omni exercitu meo super te pergam. (Gregor. Turon., l. IV, c. 50.)

[2] De civitatibus vero, hoc est, Burdegala, Lemovica, Cadurco, Benarno et Begorra, quos Gailesuindam germanam Domnæ Brunechildis, tam in dote quam in morganegiba, hoc est, motutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse, quos etiam *per judicium gloriossimi guntramni regis et Francorum,* vel superstitibus Chilperico et Sigiberto regibus, Domna Brunichildis noscitur adquisisse... (*Conventus apud Andelaum;* Baluz., t. I, col. 14.)

Galswinthe tant à titre de dot que de *Morgengabe*, appartiendraient désormais à sa sœur, la reine Brunehault. Sighebert obtint sans doute une satisfaction complète, car il donna le signal du départ à son armée, qui s'attendait à recueillir les fruits de la guerre. Si l'on en croit Grégoire de Tours, le mécontentement des Austrasiens fut extrême; il éclata en murmures, en menaces, en actes de violence; les villages situés aux environs de Paris furent entièrement consumés par la flamme; les soldats détruisirent les maisons comme tout le reste, et emmenèrent même leurs habitants en captivité [1]. Il fallut pour arrêter le tumulte, tout le courage de Sighebert, l'influence dont il jouissait et la présence d'un grand nombre de Francs cis-rhénans, mieux disciplinés que les hordes de la Germanie.

A peine Sighebert avait-il congédié tout son monde, que Chilperic, au lieu d'exécuter ses promesses, s'occupa des moyens de reprendre les hostilités. Il chercha de nouveau à s'assurer l'alliance de Gonthramne, et quand il crut y être parvenu, il se mit à la tête d'une armée qu'il conduisit à Reims, brûlant et ravageant tout sur son passage. Sighebert, dès qu'il en fut informé, réunit de nouvelles troupes, et marcha directement sur Reims, où Chilperic ne l'attendit point; de là il le poursuivit jusqu'à Paris. Il envoya en

[1] Vicos quoque qui circa Parisios erant maxime tunc flamma consumpsit, et tam domus quam res reliquæ ab hoste direptæ sunt, ut etiam et captivi ducerentur. (Gregor. Turon., l. IV, c. 49.)

même temps deux de ses officiers, Gondegesile et Gontran, dit Bose ou Boson, avec une autre armée, contre Theodebert qui occupait les cités de la Loire : celui-ci fut vaincu et tué sur le champ de bataille. Chilperic, privé des secours de son fils et abandonné de Gonthramne, chercha un refuge avec sa femme et ses enfants dans les murs de Tournai, qu'il fortifia. Sighebert, qui s'était avancé jusqu'à Rouen, se trouvait maître de presque tout le royaume de Neustrie. Il retourna à Paris, où Brunehault vint le rejoindre avec ses enfants, et où les Neustriens vinrent lui offrir la couronne.

Il existe un document qui établit assez bien le degré d'influence que Brunehault exerçait sur son mari : c'est une lettre adressée à cette princesse par saint Germain, et dans laquelle il dit : « Répéterai-je les bruits qui courent dans le public? Ils me consternent, et je voudrais pouvoir les dérober à la connaissance de votre piété. On dit que c'est par vos conseils et votre instigation que le très-glorieux roi Sighebert s'acharne si obstinément à la ruine de ce pays. Si je rapporte de semblables propos, ce n'est pas que j'y ajoute foi, c'est afin de vous supplier de ne fournir aucun prétexte à de si graves imputations. Quoique déjà, depuis longtemps, ce pays soit loin d'être heureux, nous ne désespérons pas encore de la miséricorde divine qui peut arrêter le bras de la vengeance, pourvu que ceux qui gouvernent ne se laissent pas dominer par des pensées de meurtre,

par la cupidité, source de tout mal, et par la colère qui fait perdre le sens.... Puisque aucun d'eux ne daigne m'écouter, c'est à vous que j'adresse mes instances; car si, grâce à leurs discordes, le royaume touche à sa perte, il n'y aura pas là un grand triomphe pour vous ni pour vos enfants. Que ce pays ait à se féliciter de vous avoir reçue; montrez que vous y venez pour le sauver et non pour le perdre; en calmant la colère du roi, en lui persuadant d'attendre avec patience le jugement de Dieu, vous ferez tomber à néant les mauvais propos du peuple.

« C'est une victoire sans honneur que de vaincre son frère, que de faire tomber dans l'humiliation une famille de parents, et de ruiner la propriété fondée par nos ancêtres. En se battant l'un contre l'autre, c'est contre eux-mêmes qu'ils combattent; chacun d'eux travaille à détruire son propre bonheur, et l'ennemi qui les regarde et qui approche se réjouit en voyant qu'ils se perdent... Nous lisons que la reine Esther fut l'instrument de Dieu pour le salut de tout un peuple; faites éclater votre prudence et la sincérité de votre foi, en détournant le seigneur roi Sighebert d'une entreprise condamnée par la loi divine, et en faisant que le peuple jouisse du bien de la paix, jusqu'à ce que le juge éternél prononce dans sa justice. L'homme qui mettrait de côté l'affection paternelle, qui mépriserait les paroles d'une épouse, qui refuserait de se rendre à la vérité, cet homme, tous les prophètes élèvent la voix contre lui, tous les

apôtres le maudissent, et Dieu lui-même le jugera dans sa toute-puissance [1]. »

Augustin Thierry, à qui nous devons cette traduction de la lettre de saint Germain, représente Brunehault comme possédant un caractère vindicatif et implacable. Elle ne tint compte, dit-il, ni des menaces de la religion, ni de ces vieux avertissements de l'expérience humaine sur l'instabilité de la fortune. Loin de réfléchir à la situation vraiment critique où elle se trouverait placée, si son mari essuyait quelque revers, elle se montra plus impatiente que jamais de le voir partir, pour aller à Tournai porter les derniers coups et compléter sa victoire par un fratricide [2]. Sighebert, en effet, envoya une partie de ses troupes investir la place de Tournai, et de sa personne il se rendit à Vitry, sur la Scarpe, où se trouvait le gros de l'armée. C'est là qu'il devait être élevé à la royauté de Neustrie. La cérémonie eut lieu dans une plaine, où toute la population des environs se trouvait mêlée aux soldats de l'Austrasie. On plaça Sighebert sur un bouclier, et on le proclama roi des Neustriens, aux applaudissements de la multitude [3].

C'est ici surtout que nous allons voir éclater la haine de Frédegonde et de Brunehault. La première se

[1] *Germani Paris. Episc. epist.;* inter *Script. rer. gall. et franc.,* t. IV, p. 81.

[2] *Récits des temps mérovingiens,* 2me récit.

[3] Veniente autem illo ad villam cui nomen est Victoriacum, collectus est ad eum omnis exercitus, impositumque super clypeo sibi regem statuunt. (Greg. Turon., l. IV, c. 52.)

trouvait avec son mari à Tournai ; la seconde s'était transportée à Paris avec ses enfants. Celle-ci s'attendait à triompher de son ennemie ; mais Frédegonde lui préparait une cruelle déception. A peine Sighebert fut-il descendu de son bouclier, qu'il tomba sous les coups de deux assassins. « Deux serviteurs de la reine Frédegonde, qu'elle avait charmés par des maléfices, dit Grégoire de Tours, s'approchèrent de lui sous quelque prétexte, armés de forts couteaux, vulgairement appelés *scramasax*, dont la lame était empoisonnée, et le frappèrent chacun dans un des flancs. Il poussa un cri et tomba, et peu de temps après rendit l'esprit.... Chilperic, entre la mort et la vie, attendait, immobile et en suspens, ce qui allait arriver de lui, lorsque des messagers vinrent lui annoncer le meurtre de son frère. Alors il sortit de Tournai avec sa femme et ses fils, et fit ensevelir Sighebert dans le bourg de Lambres [1]. »

X. — Tel est le premier acte de cette longue tragédie, dont le dénoûment devait surpasser en horreur toutes les scènes précédentes. Le roi Chilperic vint à Paris, se saisit de Brunehault, et l'envoya en exil à Rouen. Il ordonna que ses filles fussent gardées dans la ville de Meaux ; mais il ne put s'emparer de son fils Childebert, qui avait été enlevé secrètement par le duc Gondebaud et conduit en Austrasie. Ce jeune prince, qui était à peine âgé de cinq ans, y

[1] Gregor. Turon., l. IV, c. 52.

fut proclamé roi, et sa mère Brunehault, après bien des aventures, fut trop heureuse de trouver un asile auprès de lui.

L'influence qu'elle put exercer sur le gouvernement de l'Austrasie, pendant la minorité de son fils, est fort problématique. Les Austrasiens donnèrent à leur roi enfant un gouverneur ou maire du palais, qui devait exercer l'autorité en son nom ; mais en réalité, le pouvoir appartenait à tous. Par le fait même des institutions germaniques, le gouvernement de l'Austrasie se trouva livré à toutes les intrigues du dedans et du dehors. Ce n'était pas seulement Brunehault qui cherchait à se faire des partisans parmi les grands du pays, c'étaient aussi Gonthramne, roi de Bourgogne, et Chilperic, roi de Neustrie.

Nous trouvons dans Grégoire de Tours un récit par lequel on peut juger du peu d'autorité qu'exerçait Brunehault, à l'époque où Wendelin, qui avait succédé à Gog, en 580, était maire du palais d'Austrasie : « Cependant Loup, duc de Champagne, était continuellement insulté et pillé par ses ennemis, surtout par Ursion et Bertfried. Ils convinrent enfin de le tuer, et firent marcher une armée contre lui. La reine Brunehault, affligée de l'injuste persécution qu'on faisait subir à un de ses fidèles, s'arma alors d'un mâle courage, et se précipita entre les troupes ennemies, disant : « Gardez-vous, guerriers, gardez-
» vous de commettre cette mauvaise action et de
» persécuter un innocent ; gardez-vous, pour un seul

» homme, de livrer un combat qui ruinera tout le » pays. » Ursion répondit : « Éloigne-toi, femme, et » qu'il te suffise d'avoir régné au temps de ton mari. » C'est maintenant ton fils qui règne ; c'est notre » appui et non le tien qui protège le royaume. » Éloigne-toi de nous, de peur que les pieds de nos » chevaux ne t'écrasent contre terre[1]. »

En 580 mourut le dernier des fils que Chilperic avait eus d'une première femme nommée Audovère. L'aîné, Theodebert, avait été tué en Aquitaine; le second, Mérovée, avait péri malheureusement après avoir épousé Brunehault, la veuve de son oncle; Chlovis, le troisième, venait d'être assassiné par ordre de sa belle-mère, Frédegonde. Les enfants que Chilperic avait eus de celle-ci étaient également morts ; de sorte qu'il ne lui restait plus d'héritier direct. Gonthramne, roi des Bourguignons, se trouvait dans le même cas. Childebert II, alors âgé de onze ans, semblait donc destiné à réunir sur sa tête les trois couronnes d'Austrasie, de Neustrie et de Bourgogne. Cette situation eut pour résultat de faire rechercher l'alliance des grands d'Austrasie par les princes qui gouvernaient les deux autres royaumes. Chilperic comptait sur l'appui des Austrasiens, pour s'emparer des États de Gonthramne, et celui-ci, qui craignait Chilperic, promettait au jeune Childebert de le faire héritier de son royaume de Bourgogne. Il en

[1] Greg. Turon., l. VI, c. 4.

avait pris d'ailleurs l'engagement solennel; dans une entrevue qu'il avait eue avec lui à Pampierre, dans les Vosges, il lui avait dit, en présence des grands de sa cour : « Il m'est arrivé, à cause de mes péchés, de rester sans enfants, je prie donc mon neveu de devenir mon fils [1]. »

XI. — Les seigneurs établis dans le midi de la Gaule crurent que le moment était enfin venu de sortir de l'espèce d'infériorité dans laquelle ils se trouvaient relativement aux Francs septentrionaux. Il y avait à Constantinople un fils adultérin de Chlotaire Ier, nommé Gondowald, que son père avait d'abord fait élever en prince et qu'ensuite, sur quelque soupçon conçu contre sa mère, il avait déclaré appartenir au mari de cette femme. Enfermé à Cologne par ordre de Sighebert, Gondowald s'était évadé et avait été joindre Narsès en Italie, d'où il avait ensuite passé à Constantinople. Les empereurs l'avaient traité en prince franc et lui avaient assigné des revenus considérables. Gontran-Boson, le plus actif et le plus entreprenant des seigneurs francs établis dans l'Aquitaine austrasienne, était allé, depuis deux ans déjà, chercher Gondowald à Constantinople. D'accord avec Mummole d'Avignon et Théodore, évêque de Marseille, il l'avait amené dans cette dernière ville, où il le tint caché jusqu'à la mort de Chilperic.

[1] Gregor. Turon., l. V, c. 18.

Le roi de Neustrie mourut assassiné en 584. « Le Néron, l'Hérode de notre temps, dit Grégoire de Tours, se rendit à sa villa de Chelles, éloignée de Paris d'environ cent stades et s'y livra à l'exercice de la chasse. Un jour qu'il revenait de chasser, à l'entrée de la nuit, comme il descendait de cheval, s'appuyant d'une main sur l'épaule d'un de ses serviteurs, un homme s'approcha, le frappa d'un couteau sous l'aisselle, puis d'un second coup lui perça le ventre. Aussitôt, vomissant le sang en abondance, tant par la bouche que par ses blessures, il rendit son âme inique [1]. »

Quand cet événement fut connu dans le midi de la Gaule, Didier, duc de Toulouse, se rendit à Avignon, où se trouvait Gondowald auprès du patrice Mummole. Les deux ducs réunirent leurs troupes dans le Limousin, et leur présentèrent Gondowald. Ce prince fut élevé sur un bouclier à Brives-la-Gaillarde et salué du nom de roi. Les circonstances semblaient favorables. Cependant le roi Chilperic n'était pas mort sans enfants, comme on avait pu s'y attendre. Frédegonde lui avait donné depuis peu un nouveau fils, qui fut Chlotaire II. Elle s'était sauvée avec cet enfant à Paris, sous la protection de l'évêque Ragnemode, et avait envoyé au roi Gonthramne un message ainsi conçu : « Que monseigneur vienne et prenne possession du royaume de son frère. J'ai un petit

[1] Gregor. Turon., l. VI, c. 46.

enfant que je désire mettre entre ses bras, et je me soumets moi-même humblement à son pouvoir. » Le roi des Bourguignons s'empressa d'accourir à son secours avec quelques troupes, et une assemblée générale des Francs fut immédiatement convoquée. Grégoire de Tours nous a laissé sur cette réunion des détails extrêmement curieux et de l'exactitude desquels il n'est guère permis de douter.

XII. — « L'époque fixée pour le plaid étant arrivée, dit-il, Childebert envoya vers le roi Gonthramne l'évêque Aegidius, Gontran-Boson, Sigiwald et plusieurs autres. Lorsqu'ils furent en présence du souverain, l'évêque dit : « Nous rendons grâce au » Dieu tout-puissant, roi très-pieux, de ce qu'après » bien des fatigues, il t'a remis en possession de tes » pays et de ton royaume. » Le roi répondit : « On » doit de dignes actions de grâce au Roi des rois, » au Seigneur des seigneurs dont la miséricorde a » daigné accomplir ces choses ; mais non à toi, qui, » par tes perfides conseils et tes fourberies, as fait » l'an passé incendier mes États ; toi qui n'as jamais » tenu ta foi à aucun homme, toi dont l'astuce est » fameuse et qui te conduis partout, non en évêque, » mais en ennemi de notre royaume. » A ces mots l'évêque, pénétré d'un profond ressentiment, garda le silence. Un des députés reprit : « Ton neveu Childebert te supplie de lui faire restituer les cités dont » son père était en possession. » Gonthramne répondit à celui-ci : « Je vous ai déjà dit que nos traités me

» confèrent ces villes, c'est pourquoi je ne veux point » les rendre. » Un autre député dit à son tour : « Ton » neveu te prie de lui faire remettre la cruelle Fré» degonde, qui a fait périr tant de rois, pour qu'il » venge sur elle la mort de son père, de son oncle » et de ses cousins. » Gonthramne lui répondit : « Elle » ne peut être remise en son pouvoir, parce qu'elle » a un fils qui est roi; et d'ailleurs je ne crois pas » vrais tous les crimes que vous lui imputez. »

« Ensuite Gontran-Boson s'approcha du roi, comme pour lui faire part de quelque événement; et comme le bruit s'était répandu que Gondowald venait d'être proclamé roi, Gonthramne prévenant ses paroles, lui dit :

« Ennemi de notre pays et de notre trône, tu es » allé récemment en Orient exprès pour en ramener » un Ballomer (le roi appelait ainsi Gondowald), » homme toujours perfide et qui ne tiens aucune de » tes promesses. » Boson lui répondit : « Toi, sei» gneur et maître, tu es assis sur le trône royal, et » personne n'ose répondre à ce que tu dis. Mais je » soutiens que je suis innocent, et s'il y a quelqu'un, » mon égal, qui m'impute en secret ce crime, qu'il » vienne ici en public et qu'il se fasse entendre. » Pour toi, très-pieux roi, remets le tout au juge» ment de Dieu et qu'il décide en nous envoyant » combattre en champ clos. » Comme tout le monde gardait le silence, le roi dit : « Un même intérêt doit » exciter tous les guerriers à repousser de nos fron-

» tières un étranger dont le père a tourné la meule » et véritablement manié la carde et travaillé la » laine. »

« Bien qu'il puisse arriver qu'un même homme ait exercé ces deux métiers, un des députés répondit à ce reproche du roi : « Prétends-tu donc que cet homme » a eu deux pères, l'un cordier et l'autre meunier? » Cesse, ô roi, de parler ainsi, car on n'a point ouï » dire qu'un seul homme, si ce n'est en matière » spirituelle, puisse avoir deux pères. » Comme ces paroles excitaient le rire, un autre député dit : «Nous » te disons adieu, ô roi! puisque tu ne veux pas » rendre les cités à ton neveu, nous savons où est la » hache encore affilée qui a tranché la tête à tes » frères ; elle te fera bientôt sauter la cervelle ; » et ils se retirèrent après ce bruyant débat. A ces mots le roi, enflammé de colère, ordonna qu'on leur jetât au visage, pendant qu'ils se retiraient, du fumier de cheval, des herbes, de la paille, du foin pourri et de la boue puante des rues de la ville. Couverts d'ordures, les députés se retirèrent, avec cet immense outrage [1]. »

XIII. — On voit assez clairement par ce récit, qu'il y avait en Austrasie un parti qui s'entendait avec le prétendant Gondowald pour déposséder le roi des Bourguignons et peut-être celui des Neustriens. Ce qui prouve bien d'ailleurs que cet accord existait,

[1] Gregor. Turon., l. VII, c. 14, traduction de M. Guizot.

c'est la manière dont Gondowald se conduisait en Aquitaine, où il continuait à faire des progrès. Lorsqu'il s'approchait des villes qui avaient appartenu au roi Sighebert, il recevait le serment des habitants au nom de Childebert II ; dans les autres villes qui appartenaient à Gonthramne ou à Chlotaire II, il recevait le serment en son nom propre. Gonthramne fut assez habile pour déjouer cette manœuvre. Avant d'agir contre Gondowald, il résolut d'exécuter la promesse qu'il avait faite à Childebert. Il appela ce prince à une entrevue, à laquelle il invita également les seigneurs des deux royaumes. Quand ils furent assemblés, il mit solennellement une lance dans la main de son neveu et lui dit : « C'est la marque que je te donne tout mon royaume. Vas maintenant, soumets à ta domination toutes mes cités comme les tiennes propres. Les crimes ont fait qu'il ne reste de ma race que toi, fils de mon frère. Je déshérite les autres ; sois l'héritier qui me succédera dans mon royaume [1]. »

Childebert avait quinze ans, lorsqu'il fut ainsi déclaré majeur par son oncle. Gonthramne promit de lui rendre les cités de l'Aquitaine qui étaient échues en partage à Sighebert, après la mort de Charibert, et que les grands d'Austrasie avaient vainement réclamées. Il le présenta ensuite à l'armée, disant : « Voyez, guerriers, que mon fils Childebert est devenu un

[1] Gregor. Turon., l. VII, c. 33.

homme fait. Voyez et gardez-vous de le tenir pour un enfant. Renoncez aux méchancetés et aux prétentions que vous entretenez, car c'est le roi auquel vous devez maintenant obéir. »

Lorsque l'alliance de Gonthramne avec Childebert fut connue dans le midi, Gondowald, qui était maître de l'Aquitaine, se vit bientôt abandonné de tous ses partisans. Les soldats de son armée désertèrent en foule. Gonthramne ayant chargé le duc Leudegesil et le patrice Aegila de reprendre l'Aquitaine, ils le firent reculer jusqu'à Comminges, au pied des Pyrénées, où il se préparait à soutenir un siége. Trahi par tout ce qui l'entourait, il ne tarda point à périr assassiné.

Les affaires intérieures de l'Austrasie entrèrent vers cette époque dans une phase nouvelle. Wendelin, le gouverneur du jeune roi, vint à mourir, et Brunehault saisit l'occasion de substituer son influence à celle du majordome. « On ne mit personne à sa place, dit Grégoire de Tours, parce que la reine voulut elle-même prendre soin de son fils [1]. » En effet, l'un de ses premiers soins fut de marier Childebert à une femme de naissance obscure, Faileuba, dont il eut deux enfants avant d'avoir accompli sa dix-septième année. Théodebert, l'aîné de ses fils, naquit en 586, et Thierry, le plus jeune, en 587.

A partir de la mort de Wendelin, l'immixtion de

[1] Gregor. Turon., l. VIII, c. 22.

Brunehault dans le gouvernement de l'Austrasie n'est plus douteuse. Douée d'une prodigieuse activité, cette femme s'occupait de tout et voulait tout réformer : législation, administration, finances, travaux publics. On lui attribue la réparation des anciennes voies romaines dans toute l'étendue de l'Austrasie. Si l'on en croit la tradition, les chaussées qui, à l'époque des empereurs, avaient sillonné les contrées sauvages et marécageuses de la Belgique, retrouvèrent par les soins de Brunehault leur ancienne solidité. Pour cette époque M. Huguenin peut être dans le vrai, lorsqu'il dit : « Elle voulut faire prévaloir de nouveaux principes de gouvernement et d'ordre public. La législation romaine ne fut pas, il est vrai, substituée brusquement et d'une manière absolue aux vieilles coutumes barbares; celles-ci étaient trop fortes pour céder subitement la victoire. On les toléra en grande partie, surtout au commencement; mais elles subirent peu à peu des atteintes plus ou moins sensibles, et l'on ne devait pas craindre un jour d'en effacer quelques-unes, pour écrire à la place des textes de lois romaines ou de lois wisigothes. Les Francs eurent lieu de s'étonner sans doute d'une pareille manière de gouverner..... Ce ne fut pas tout encore : les Austrasiens, habitués aux décisions tranchantes du Champ de Mars, ne devaient plus être appelés bien souvent à proposer leur avis; ils ne devaient qu'obéir, et les hommes qui donnaient alors conseil sur toutes choses n'étaient, pour la

plupart, que des Romains ou des Wisigoths [1]. »

Nous ne savons jusqu'à quel point toutes ces assertions peuvent être fondées; mais ce qui est certain, c'est que l'action de Brunehault dans le gouvernement du pays excita un vif mécontentement parmi les Austrasiens. Une conspiration formidable s'organisa. Découverte par Gonthramne, elle fut suivie de sanglantes exécutions. Un duc Magnovald fut tué dans une fête sous les yeux mêmes de Childebert. Le roi fit également tuer dans son palais Rauchinge, qui était, pour ainsi dire, le chef de l'opposition austrasienne. Le fameux Gontran-Boson, qui s'était réfugié dans l'église de Trèves, faillit y périr dans les flammes ; il fut tué à la porte de l'église, au moment où il cherchait à s'échapper. Childebert conduisit une armée contre les ducs Ursion et Berthfried, qui s'étaient refugiés dans une église de Vaure; ils s'y défendirent courageusement, mais durent succomber sous le nombre. L'évêque de Reims, Ægidius, n'échappa à la mort qu'en achetant sa grâce par de riches présents.

Après s'être ainsi débarrassé des seigneurs les plus puissants et les plus dangereux de l'Austrasie, les rois Gonthramne et Childebert et la reine Brunehault se réunirent pour faire le fameux traité d'Andelot, signé par eux le 28 novembre 587. Ce traité est un document historique trop important pour qu'il nous soit

[1] *Histoire du royaume mérovingien d'Austrasie*, p. 116 et suiv.

permis de le tronquer. Le voici donc textuellement :

XIV. — « Au nom du Christ, les très-excellents seigneurs rois Gonthramne et Childebert, et la très-glorieuse dame la reine Brunehault se sont réunis à Andelot avec un même sentiment d'affection, afin de terminer par une mûre délibération tout ce qui pouvait engendrer des différends entre eux; et par la médiation des évêques et des grands, Dieu intervenant, pour l'amour de la charité il a été arrêté, déterminé et convenu, qu'aussi longtemps que le Dieu tout-puissant les voudrait maintenir dans la vie de ce monde, ils se conserveraient une foi et une amitié pure et sincère. Et en même temps comme le seigneur Gonthramne, d'après le traité qu'il a fait avec le seigneur Sighebert de bonne mémoire, prétend avoir le droit de retenir en entier la portion qui était revenue à son frère du royaume de Charibert, et que les ayants cause du seigneur Childebert ont témoigné en son nom vouloir reprendre tout ce qu'avait possédé son père, il demeure arrêté, d'après une délibération et détermination irrévocables, que la partie que le seigneur Sighebert, par un traité, avait obtenue du royaume de Charibert, savoir le tiers de la cité de Paris, avec son territoire et le peuple qu'elle contient, ainsi que les châteaux de Chateaudun, de Vendôme et tout ce que ledit roi avait possédé dans les pays d'Étampes et de Chartres, leurs territoires et le peuple qu'ils contiennent, demeurera à perpétuité sous la puis-

sance et domination du seigneur Gonthramne, avec tout ce que ledit seigneur a possédé dudit royaume de Charibert du vivant du roi Sighebert.

» De son côté le seigneur roi Childebert retient, à compter de ce jour, en sa puissance les cités de Meaux, deux portions de celles de Senlis, Tours, Poitiers, Avranches, Aire, Conserans, Bayonne, Albi, avec leurs territoires; et il est établi que celui de ces rois qui, par la volonté de Dieu, survivra à l'autre, héritera du royaume de celui qui sortira de la lumière du monde sans laisser de fils, en jouira en entier à perpétuité, et le transmettra, avec l'aide de Dieu, à ses enfants. Il est spécialement convenu comme une condition que tous doivent observer inviolablement, que ce que le seigneur roi Gonthramne a donné à sa fille Chlotilde, ou, avec la permission de Dieu, lui donnera encore en biens, en choses et en hommes, cités, champs ou rentes, demeurera en sa possession et propriété; et si elle veut disposer à sa volonté de quelques-uns des biens qui lui ont été donnés du fisc, ou de ses effets et de ses fonds, ou qu'elle veuille les donner à quelqu'un, qu'ils lui soient conservés à perpétuité, avec l'aide de Dieu, ne lui soient enlevés en aucun temps par qui que ce soit, et qu'elle les possède en tout honneur, sûreté et dignité, sous la garde et défense du seigneur Childebert, ainsi que tout ce qu'elle se trouvera posséder à la mort de son père. Le seigneur roi Gonthramne promet également que, si par un effet de l'instabilité des choses humai-

nes, ce que veuille ne pas permettre la miséricorde divine, et ce qu'il ne désire pas, il arrivait que le roi Childebert quittât la lumière de ce monde, lui encore vivant, il prendrait comme un bon père sous sa tutelle et défense ses fils les rois Théodebert et Thierry, ainsi que les autres que Dieu voudra lui accorder; en sorte qu'ils pussent posséder en toute sûreté le royaume de leur père; il prendrait de même sous sa défense et protection la mère du seigneur Childebert, la dame reine Brunehault, sa fille Clodosinde, sœur du roi Childebert, aussi longtemps qu'elles demeureraient dans le pays des Francs, et la reine Faileube; leur restant attaché comme à une bonne sœur et à de bonnes filles, et les maintenant en honneur et dignité, avec tous leurs biens, cités, champs, rentes ou autres titres, effets, et tant ce qu'elles possèdent actuellement que ce qu'elles pourront, avec l'aide du Christ, acquérir encore, afin qu'elles conservent ces biens en repos et sécurité; et si elles veulent disposer des terres qu'elles ont reçues du fisc, de leurs revenus et de leurs fonds, ou désirent les transmettre à quelqu'un, que cela demeure aussi solidement établi à perpétuité, et ne soit supprimé par personne en aucun temps.

« Quant aux cités de Bordeaux, Limoges, Cahors, Béarn et Bigorre, que Galswinthe, sœur de la dame Brunehault, a acquises en venant en France, tant à titre de dot que de *morgengabe,* c'est-à-dire de don du lendemain, et que, par un jugement du très-glorieux

seigneur roi Gonhtramne et des Francs, les rois Chilperic et Sighebert encore vivants, la dame Brunehault est reconnue avoir acquises, il est convenu qu'à compter de ce jour la dame Brunehault recevra en propriété la cité de Cahors avec son territoire et le peuple qu'elle renferme. Les autres cités, comprises dans le nombre de celles qui ont été énumérées ci-dessus, seront possédées par le seigneur Gonthramne de son vivant, et après sa mort retourneront sous la domination de la dame Brunehault et de ses héritiers, pour être possédées par eux dans leur intégrité. Avec l'aide de Dieu et tant que vivra le seigneur Gonthramne, elles ne pourront, en quelque temps ni par quelque raison que ce soit, être revendiquées ni par la dame Brunehaut, ni par le roi Childebert ou ses fils; il est également convenu que le seigneur Childebert possédera dans son entier la cité de Senlis, et que le tiers qui en revient au seigneur Gonthramne sera compensé à son égard par le tiers appartenant au seigneur Childebert dans le pays de Resson. Il est également convenu que, conformément au traité qui a été conclu entre le seigneur Gonthramne et le seigneur Sighebert de bonne mémoire, ceux des leudes qui, après la mort du seigneur Chlotaire, ont prêté d'abord serment au seigneur Gonthramne, et qui seront convaincus d'avoir passé dans un autre parti, seront renvoyés des lieux qu'ils sont venus habiter; et ceux qui, après la mort du roi Chlotaire, ont prêté d'abord serment au seigneur Sighebert, et se sont

ensuite transportés dans un autre parti, seront renvoyés de la même manière.

» Il est également convenu de maintenir les dons faits par lesdits rois à l'Église ou à leurs fidèles, ou ce que, avec l'aide Dieu, ils voudraient encore leur conférer légitimement; comme aussi qu'aucun de ces fidèles n'aura à souffrir de préjudice en ce qui lui reviendra légalement et légitimement dans l'un ou l'autre royaume, mais qu'il lui sera permis de reprendre et posséder ce qui lui appartient; que si, dans l'interrègne, quelqu'un d'entre eux, sans l'avoir mérité, a été dépouillé de quelque chose, après enquête, il en obtiendra la restitution, et chacun possédera en toute sûreté ce qu'il aura tenu de la munificence des rois précédents, et possédé jusqu'à la mort du roi Chlotaire de glorieuse mémoire, et ce qui a été depuis ce temps enlevé aux fidèles leur sera présentement restitué; et comme, au nom de Dieu, les susdits rois se sont liés d'une union pure et sincère, il est convenu que, lorsque quelqu'un des fidèles des deux royaumes voudra voyager dans l'un ou l'autre de ces royaumes, pour des affaires publiques ou particulières, le passage ne lui sera en aucun temps refusé. Il est également convenu qu'aucun des deux rois ne cherchera à attirer à soi les leudes de l'autre, et ne les recevra, quand ils viendront le trouver; que si l'un de ces leudes, pour quelque tort, croit devoir se réfugier dans l'autre royaume, il sera rendu à son roi en obtenant des

garanties de sûreté proportionnées à la nature de la faute.

» Il a été agréé d'ajouter au présent traité que, si sous quelque prétexte ou en quelque temps que ce fût, l'une des parties présentes venait à le transgresser, elle en perdrait tous les avantages tant actuels qu'éventuels, lesquels tourneraient au bénéfice de celui qui sera demeuré inviolablement fidèle aux susdites conditions, et celui-ci serait, sur tous les points, relevé des obligations de son serment. Ces choses ainsi arrêtées, les parties jurent, au nom du Dieu tout-puissant, de la Trinité indivisible et de toutes les choses divines, ainsi que du redoutable jour du jugement, d'observer inviolablement tout ce qui a été écrit ci-dessus, sans aucune méchante tromperie ou artifice frauduleux. Convenu le quatrième jour des calendes de décembre, l'an 26e du règne du seigneur roi Gonthramne, et le 12e de celui du roi Childebert [1]. »

XV. — Depuis la conclusion du traité d'Andelot jusqu'à la mort de Gonthramne, l'histoire des Francs d'Austrasie ne mentionne aucun fait important, si ce n'est une guerre sans gloire et sans résultat contre les Lombards. L'Italie était retombée sous la domination des Grecs, lorsque, en 568, elle fut envahie par Alboin, roi des Lombards, qui franchit les Alpes avec toute sa nation, suivi de quelques hordes de

[1] *Conventus apud Andelaum*. Baluz., t. I, col. 11, et sq. Traduction de M. Guizot.

Gépides et de Bulgares. De là il entra dans la Provence, où Mummole, élevé au patriciat par le roi Gonthramne, le défit d'abord, en 572, et le chassa définitivement des Gaules en 576. Childebert, sollicité par l'empereur Maurice, qui aurait voulu forcer les Lombards à quitter aussi l'Italie, envoya, en 588, une armée austrasienne au-delà des Alpes. Il y eut entre les Francs et les Lombards plusieurs rencontres, dans lesquelles l'avantage demeura à ces derniers. « Il se fit, dit Grégoire de Tours, un tel carnage de l'armée des Francs qu'on ne se rappelle pas qu'il y en ait eu un semblable [1]. »

L'histoire des Francs de Grégoire de Tours s'arrête à l'année 591 : après cela nous n'avons plus, pour nous éclairer avec quelque certitude, que la chronique de Frédegaire, qui est extrêmement brève. Elle nous apprend que le roi Gonthramne mourut le cinq des calendes d'avril, c'est-à-dire le 28 mai 593 ; que Childebert II entra en possession de son royaume, qui fut ainsi réuni à l'Austrasie ; que Wintrion, duc de Champagne, envahit avec une armée le royaume de Chlotaire ; que l'armée des Neustriens mit en fuite celle des Champenois et que, de part et d'autre, le massacre fut grand ; que deux ans après une guerre s'étant engagée entre les Francs et les Bretons, il y eut un grand carnage des deux peuples ; que la troisième année du règne de Chlotaire en

[1] Gregor. Turon., l. IX, c. 25.

Bourgogne, son armée combattit courageusement contre les Warnes qui s'efforçaient de secouer le joug des Francs et que ce peuple fut presque entièrement détruit; enfin, que Childebert mourut la quatrième année de son règne en Bourgogne et que ses fils Théodebert et Thierry lui succédèrent [1].

Telles sont *in extenso* les données sur lesquelles sont fondés les récits plus ou moins fabuleux des *Gesta regum Francorum* et de tous les auteurs qui les ont copiés. Il n'y a rien dans tout cela de fort intéressant pour l'histoire du peuple franc. Mais un document authentique, qui est parvenu jusqu'à nous, contient quelques renseignements plus utiles [2]. Nous y voyons qu'en 594, deux ans avant la mort de Childebert, une assemblée générale fut tenue à Maestricht, et que l'année suivante une autre assemblée se réunit à Cologne. Les résolutions de ces deux assemblées et d'une troisième, tenue à Andernach, en 593, sont consignées dans le décret de Childebert de l'an 595. Ce sont, pour ainsi dire, les premiers indices de l'entrée de l'Austrasie germanique dans le cercle de la société mixte des Gallo-Francs. Ce décret, daté de Cologne, contient d'abord une disposition relative à l'hérédité des biens allodiaux, des règles sur la prescription, et puis des prohibitions de mariage entre parents aux degrés fixés par les canons de l'Église. « Les évêques, y est-il dit, doivent

[1] *Fredeg. chron.*, 14, 15 et 16.
[2] *Decretio Childeberti regis*, ap. Baluz., t. I, col. 18.

par leurs exhortations empêcher les unions qui portent ce caractère incestueux. Celui qui n'écoutera pas la voix de son évêque sera excommunié, chassé de notre palais, et perdra tous ses droits à la succession de ses parents légitimes [1]. »

Les dispositions suivantes substituent au *Wergeld* de la loi salique la peine de mort dans tous les cas de rapt, d'homicide, de vol, de brigandage armé, et suppriment la *Chrenecruda*, comme entachée de paganisme [2]. Il est statué que le juge qui trouve un voleur fameux, le fera lier pour être envoyé devant le roi, si c'est un Franc; mais si c'est une personne inférieure, il la fera pendre sur le lieu. Le juge lui-même peut être puni de mort, lorsqu'il laisse échapper un coupable. Les faux témoins sont également punis de mort. Chaque centène, *Hunderdschaft*, est déclarée solidaire pour les déprédations commises dans son sein : « Dès qu'un vol a été commis, il doit être restitué par la centène, sur la réquisition du *causator*. De même, lorsque la centène aura suivi la trace du voleur et découvert celui-ci dans une autre centène, ou sur la terre de l'un de nos fidèles, si ce

[1] Qui vero episcopum suum noluerit audire, et excommunicatus fuerit, perennem condemnationem apud Deum sustineat, et insuper de palatio nostro sit omnino extraneus, et omnes facultates suas parentibus legitimis amittat qui noluit sacerdotis sui medicamenta sustinere. (*Decr. Child.*, c 2, *l. c.*)

[2] De chrenechruda lex, quam paganorum tempore observabant deinceps nunquam valeat, quia per ipsam cecidit multorum potestas. (*Ibidem.* c. 15.)

voleur a été chassé de cette centène ou de cette terre, les hommes du lieu d'où le malfaiteur a été repoussé doivent le rendre ou restituer le vol [1]. » Enfin, parmi les dispositions prises à l'assemblée de Cologne, qui sont les dernières du décret, nous en trouvons une qui porte bien évidemment la marque de l'influence ecclésiastique : « On doit respecter la sainteté du dimanche, y est-il dit; quiconque en ce jour se sera livré à d'autres travaux que ceux de la préparation du boire et du manger, s'il est Salien, composera de quinze sous; s'il est Romain, de sept sous et demi; s'il est esclave de trois sous ou de son dos [2]. »

Remarquons que, dans la loi salique, les peines sont proportionnées à la qualité de la personne qui a été victime d'un attentat : ici c'est le contraire, la peine est d'autant plus forte que le coupable appartient à une classe plus élevée; de sorte que le Franc, au lieu d'être privilégié, se trouve dans la condition la moins favorable. Le système de la législation des Saliens est tout simplement renversé.

XVI. — Childebert qui mourut en 596, à l'âge de vingt-six ans, laissait deux enfants mineurs, Théodebert et Thierry. Les États de leur père furent par-

[1] *Decr Child.*, c. 11 et 12.

[2] De die dominico similiter placuit observare ut si quiscunque ingenuus, excepto quod ad coquendum vel ad manducandum pertinet, opera alia in die dominico facere præsumpserit, si Salicus fuerit, solidos quindecim componat; si Romanus, septem et dimidium. Servus vero aut tres solidos reddat, aut de dorso suo componat (*Ibid.*, c. 14.)

tagés entre eux, suivant la coutume des Francs. Le premier eut l'Austrasie, avec les pays tributaires d'outre-Rhin et les importantes cités de Tours et de Poitiers, ainsi que l'Auvergne, le Berry, le Limousin, le Rouergue, le Gévaudan, une partie de la ville de Marseille et de la Provence maritime. Le second eut le royaume de Bourgogne, auquel on ajouta, conformément aux intentions de son père, l'Alsace, le Suntgau et le Turgau, détachés du royaume d'Austrasie [1]. La ville de Metz demeura le siége de la royauté austrasienne ; Orléans fut la capitale du royaume de Bourgogne. Forcée d'opter entre les deux cours, Brunehault se décida à demeurer en Austrasie, auprès du roi Théodebert.

La Neustrie était gouvernée par Frédegonde, son fils Chlotaire II n'étant âgé que de seize ans. Ces deux femmes eurent bientôt rallumé le feu de la guerre civile. Une bataille célèbre fut livrée dans un lieu appelé *Latofao,* aujourd'hui Lifou-le-Grand, à deux lieues de Toul [2]. Les Austrasiens unis aux Bourguignons arrêtèrent les Neustriens, qui voulaient envahir leur pays. Ce fut à peu près tout le fruit de cette bataille. Mais une autre guerre était prête à éclater dans l'intérieur même de l'Austrasie. Brunehault s'était emparée de la régence du royaume; habituée à commander sous le roi précédent, elle

[1] Huguenin, *Hist. du royaume mérov. d'Austrasie,* p. 260.

[2] M. Alfred Jacobs pense que c'est Lafaux, entre Laon et Soissons. (*Géographie de Grégoire de Tours et de Fredegaire.*)

voulait commander encore. « Le point essentiel de sa politique, dit M. Huguenin, fut de diminuer le pouvoir des leudes, souvent rival de celui des rois. Les rigueurs de la cour devinrent plus grandes que jamais, et toutes les occasions furent saisies de retirer aux seigneurs qui semblaient trop puissants, les bénéfices royaux, dont le nombre s'était considérablement accru dans leurs mains, pendant la minorité de Childebert. Déjà les biens de Gontran-Boson avaient été dévolus au fisc par une sentence judiciaire; ceux de Wendelin y furent réunis par une décision royale. En se déclarant ainsi la maîtresse absolue des bénéfices, la cour d'Austrasie se réservait le droit absolu de les donner, de les maintenir ou de les ôter à son gré [1]. »

Mais les grands n'entendaient pas se soumettre à ce régime arbitraire; une lutte s'engagea entre eux et la reine; ils étaient les plus forts, ils la chassèrent du pays. Brunehault se réfugia en Bourgogne, auprès de son autre petit-fils, Thierry II. Elle ne songeait plus désormais qu'aux moyens de se venger des Austrasiens, ainsi que de Théodebert, qui leur avait permis de l'expulser de son royaume. Mais les forces de la Bourgogne étaient insuffisantes; il aurait fallu qu'elle pût y joindre celles de la Neustrie. Frédegonde était morte en 597; son fils Chlotaire régnait à Paris; il ne s'agissait que de le dépouiller de son royaume

[1] *Histoire du royaume mérovingien d'Austrasie*, p. 185.

et de s'en emparer. Brunehault parvint à réunir contre lui ses deux petits-fils; les Austrasiens et les Bourguignons marchèrent ensemble contre les Neustriens, dans la direction de Sens. Ils remportèrent, en 600, une victoire sanglante, qui força Chlotaire à fuir précipitamment avec les restes de son armée; il fut obligé de souscrire à une paix qui ne lui laissait, de tout son royaume, que douze comtés situés au nord de la Seine. Thierry et Théodebert se partagèrent la dépouille du vaincu : le roi de Bourgogne eut la ville de Paris avec les provinces situées entre la Seine, la Loire et la frontière des Bretons; au roi d'Austrasie échurent plusieurs provinces situées au nord de la Seine entre l'Oise et la frontière de la Champagne; c'est le territoire désigné par Frédégaire sous le nom de duché de Dentelin [1].

XVII. — Le roi Chlotaire, qui avait établi sa résidence à Rouen, tenta de ressaisir une partie des territoires qui lui avaient été ravis; mais il échoua dans son entreprise et, menacé par Brunehault, il fut réduit à solliciter la protection de Théodebert, qui la lui promit. Depuis ce moment, la haine de Brunehault ne connut plus de frein; cette femme vindicative, si l'on en croit Grégoire de Tours, ne cessait d'exciter Thierry à prendre les armes contre son frère. Elle éleva à la mairie du palais un Romain, du nom de Protadius, qui passait pour son amant [2].

[1] *Fredeg. chronicon*, c. 20.

[2] Cum jam Protadius genere romanus vehementer ab omnibus in

C'était lui qui devait commander l'armée bourguignonne et la conduire en Austrasie; mais il fut assassiné dans le camp même du roi, près de Quierzy-sur-Oise; après quoi Thierry fut obligé de faire la paix avec son frère. Cela se passait en 605; la lutte ne recommença qu'en 610, et ce fut Théodebert qui, cette fois, prit l'initiative des hostilités. Il envahit l'Alsace, qui avait été détachée de l'Austrasie, et engagea les Allemans à s'emparer de la province Transjurane qui appartenait aux Bourguignons.

Une assemblée générale des Francs fut convoquée à Seltz, pour fixer les limites des deux royaumes. Thierry s'y rendit avec dix mille soldats; Théodebert s'avança avec une grande armée d'Austrasiens, dans l'intention de livrer bataille. Entouré de toutes parts et saisi de frayeur, Thierry fut contraint de céder l'Alsace à Théodebert par un traité; il perdit aussi le Sundgau et les pays de Thur et de Kembs, sur le Rhin près de Bâle. Depuis lors il ne cessa de méditer sur la manière dont il pourrait venger tant d'injures. Il appela autour de lui tous les guerriers de la Bourgogne; mais avant de reprendre les hostilités, il envoya un message à Chlotaire, roi de Neustrie, pour l'engager à ne point donner de secours à Théodebert; il promettait de lui rendre, pour prix de sa neutralité, le duché de Dentelin qu'il allait conquérir

palatio veneraretur, et Brunechildis stupri gratia eum vellet honoribus exaltare, defuncto Wandalmaro duce in pago Ultra-Jurano et Scotingorum Protadius patricius ordinatur instigatione Brunechildis. (Fredeg., c. 24.)

sur les Austrasiens. La campagne s'ouvrit au mois de mai 612; l'armée de Thierry, qui s'était réunie à Langres, s'avança par Andelot vers le Nord. Théodebert étant arrivé avec une armée d'Austrasiens, les deux frères en vinrent aux mains dans la campagne de Toul. Thierry vainquit Théodebert et tailla en pièces son armée; un grand nombre de braves guerriers furent massacrés [1].

Théodebert, ayant pris la fuite, traversa le territoire de Metz, les montagnes des Vosges et s'arrêta à Cologne. Thierry, qui le poursuivait, franchit la forêt des Ardennes avec son armée et arriva à Tolbiac, aujourd'hui Zulpich. Là, Théodebert s'avança contre son frère avec une foule de Saxons, de Thuringiens, enfin de tout ce qu'il avait pu recruter parmi les peuples d'outre-Rhin. Une seconde bataille s'engagea; Fredegaire raconte que jamais il n'en fut livré de semblable par les Francs. Il se fit un tel carnage des deux armées, dit-il, que là où les phalanges combattaient, les cadavres des hommes tués n'avaient pas de place pour tomber, et qu'ils demeuraient debout et serrés, les cadavres soutenant les cadavres comme s'ils eussent été vivants [2]. Thierry vainquit encore Théodebert, dont l'armée fut taillée en pièces; il couvrit le pays de ses soldats et s'avança le même jour jusqu'à Cologne. Son camérier, Berthaire, fut envoyé au-delà du Rhin à la poursuite de Théo-

[1] *Fredeg. chron.*, c. 38.
[2] *Ibidem.*

debert, qu'il parvint à atteindre dans sa fuite et qu'il ramena captif à Cologne. Thierry le dépouilla de ses vêtements royaux et le fit conduire à Chalons; il eut la cruauté d'ordonner la mort de son jeune fils appelé Mérovée.

Chlotaire, à qui l'on avait promis la restitution du duché de Dentelin, voyant qu'on ne se hâtait pas d'exécuter cette promesse, s'en mit lui-même en possession; mais Thierry lui envoya une députation pour l'engager à se retirer, le menaçant, s'il ne le faisait pas, non-seulement d'aller le chasser de cette province, mais de le dépouiller de tout ce qui lui restait de l'ancien royaume de Neustrie. Déjà il se préparait à entrer dans le royaume de Chlotaire avec une armée, lorsqu'une maladie violente l'enleva inopinément. Il mourut en 613 à Metz, où se trouvaient sa mère et ses quatre fils, Sighebert, Childebert, Corbe et Mérovée.

XVIII. — Dès lors Brunehault se trouva seule et entourée d'ennemis. Elle avait quatre-vingts ans, suivant quelques auteurs, soixante-quatorze, suivant d'autres. L'Austrasie et la Bourgogne détestaient également cette vieille femme [1], à qui tous les moyens étaient bons pour étendre son pouvoir, qui préférait les Romains aux Francs, et qui avait armé deux frères l'un contre l'autre, pour assouvir sa ven-

[1] Burgundefarones vero, tam episcopi quam ceteri leudes, timentes Brunichildem et odium in eam habentes, cum Warnachario consilium inientes tractabant... (Fredeg., c. 41.)

geance. Cependant elle essaya encore de ressaisir l'autorité royale, comme tutrice des enfants de Thierry. Elle présenta aux Francs le petit Sighebert, qui n'était âgé que de neuf ans, en les invitant à le reconnaître pour roi. Mais les Austrasiens, qui voulaient définitivement se délivrer de la domination de Brunehault, résolurent de faire décider par une assemblée générale à qui l'on donnerait la couronne.

Ici les noms d'Arnulfe et de Pepin, les deux chefs de la famille carolingienne, commencent à figurer dans l'histoire. Ils étaient de ceux qui ne voulaient plus de la descendance de Brunehault et qui avaient jeté leurs regards du côté de Chlotaire II. Celui-ci s'était fait la réputation d'un prince équitable et modéré. Il fut invité à venir en Austrasie [1], et se rendit au château d'Andernach, où, selon toute apparence, la couronne lui fut décernée dans une assemblée des Francs. Les faits qui suivirent sont excessivement obscurs et ne peuvent s'expliquer que par l'effet d'une conspiration. On voit deux armées nombreuses réunies, l'une en Austrasie, l'autre en Bourgogne, et qui paraissent n'attendre, pour marcher contre Chlotaire, qu'un signal de la cour. Warnachaire, qui était Franc d'origine et maire du palais de Bourgogne, donne aux deux armées l'ordre de s'avancer. Elles font leur jonction en présence de

[1] Chlotarius factione Arnulfi et Pippini vel ceterorum procerum Auster ingreditur. (Fredeg., c. 40)

l'armée neustrienne, sur les rives de l'Aisne [1] ; mais tout-à-coup les rangs se rompent, les Austrasiens regagnent leurs foyers, les Bourguignons sont suivis par Chlotaire, entre les mains duquel tombent les enfants de Thierry; un seul a pu se sauver, les trois autres, Sighebert, Corbe et Mérovée, sont faits prisonniers.

Chlotaire fit tuer Sighebert et Corbe. Touché de compassion pour Mérovée qu'il avait tenu sur les fonts de baptême, il le fit emmener secrètement en Neustrie et le recommanda au comte Ingobad. Brunehault n'était pas restée en Austrasie; elle se trouvait en ce moment à Orbe, dans la province Transjurane, près de Lausanne. Elle y fut arrêtée par le connétable Herpon et amenée à Rionne ou Renève, sur la Vingenne. Lorsqu'elle parut devant Chlotaire, qui lui portait une grande haine, il l'accusa d'avoir causé la mort de dix rois francs, à savoir : Sighebert Ier, Mérovée, son père Chilperic, Théodebert et son fils Chlotaire, Mérovée fils de Chlotaire, Thierry et ses trois fils, qui venaient de périr. Il la condamna ensuite à trois jours de supplice. On promena cette malheureuse sur un chameau tout autour de l'armée, puis on l'attacha par les cheveux, par un pied et par un bras à la queue

[1] Chlotarius obviam cum exercitu venit, multos jam de Austrasiis secum habens factione Warnacharii majoris domus... cum reliquis maxime totis proceribus de regno Burgundiæ Brunichildis... producitur. (Fredeg., c. 42.)

d'un cheval indompté; tous ses membres furent brisés par les coups de pied et par la rapidité de la course du cheval [1]. Suivant le continuateur anonyme de la chronique de Marius d'Avenche, le corps inanimé de Brunehault fut placé sur un bûcher, auquel on mit le feu [2].

XIX. — Toutes ces atrocités n'étaient que les accidents d'une révolution qui avait été préparée, selon toute apparence, à l'assemblée d'Andernach, et qui avait un but politique plus glorieux. Il s'agissait de replacer les conquêtes des Francs sous le gouvernement des chefs de cette nation, c'est-à-dire, de mettre à la tête de chacun de leurs royaumes un maire du palais désigné par le vœu national. Le roi Chlotaire II confirma Warnachaire dans la mairie du palais de Bourgogne et le déclara inamovible [3]; un Franc austrasien du nom de Radon fut investi de la même charge, également à perpétuité, pour le royaume d'Austrasie [4]; la Neustrie avait pour maire du palais Gondoland, successeur de Landeric. Ainsi les trois royaumes, bien que réunis sous un même sceptre, conservaient une sorte d'autonomie, chacun étant gouverné séparément par son majordome particulier.

[1] *Fredeg. chron*, c 42.

[2] *Appendix ad chron. Marii*, ap. Bouquet, t. II, p. 19.

[3] Warnacharius in regno Burgundiæ substituitur major domus, sacramento a Chlotario accepto, ne unquam vitæ suæ temporibus degradaretur. (*Fredeg. chron*, c. 42.)

[4] In Austria Rado idemque hunc gradum honoris adsumpsit. (*Ibid.*)

On a fait, particulièrement en Allemagne, bien des dissertations sur l'origine et le caractère primitif des fonctions de maire du palais, sur les changements qu'elles ont subis et enfin sur les causes qui ont fait de cette charge la première dignité du royaume. Toutes ces questions perdent singulièrement de leur importance par l'observation si juste et si simple de Montesquieu sur les effets de la révolution de 613. « Avant ce temps, dit-il, le maire était le maire du roi : il devint le maire du royaume ; le roi le choisissait : la nation le choisit. Protaire, avant la révolution, avait été fait maire par Théodoric, et Landéric par Frédégonde ; mais depuis la nation fut en possession d'élire. Ainsi, il ne faut pas confondre, comme ont fait quelques auteurs, ces maires du palais avec ceux qui avaient cette dignité avant la mort de Brunehault, les maires du roi avec les maires du royaume..... La nation crut qu'il était plus sûr de mettre la puissance entre les mains d'un maire qu'elle élisait, et à qui elle pouvait imposer des conditions, qu'entre celles d'un roi dont le pouvoir était héréditaire [1]. »

Cette révolution était d'ailleurs justifiée par les abus de pouvoir des Mérovingiens. « Il y avait bien des lois établies, dit Montesquieu ; mais les rois les rendaient inutiles par de certaines lettres appelées *préceptions*, qui renversaient ces mêmes lois :

[1] Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. XXXI, ch. 3.

c'était à peu près comme les rescrits des empereurs romains, soit que les rois eussent pris d'eux cet usage, soit qu'ils l'eussent tiré du fond même de leur naturel. On voit dans Grégoire de Tours, qu'ils faisaient des meurtres de sang-froid et faisaient mourir des accusés qui n'avaient pas seulement été entendus; ils donnaient des préceptions pour faire des mariages illicites; ils en donnaient pour transporter les successions; ils en donnaient pour ôter le droit des parents; ils en donnaient pour épouser les religieuses. Ils ne faisaient point, à la vérité, des lois de leur seul mouvement, mais ils suspendaient la pratique de celles qui étaient faites [1]. »

XX. — Tous ces griefs furent rappelés dans un concile tenu à Paris en 615 et redressés par l'édit qui confirme les décisions de ce concile. Personne ne put plus être condamné sans être entendu; les parents durent toujours succéder selon l'ordre établi par la loi; toutes préceptions contraires à la loi furent déclarées nulles. Au reste, l'édit est assez important pour que nous le transcrivions tout entier :

Édit ou constitution du roi Chlotaire, donné à Paris, en assemblée générale, le 15 des Calendes de novembre, trente unième année du règne dudit roi.

« Il n'est point permis de douter que la félicité de

[1] Montesquieu, *De l'esprit des lois*, liv. XXXI, ch. 2.

notre royaume ne s'accroisse de jour en jour avec l'aide de Dieu, si nous nous appliquons à maintenir inviolablement sous notre règne les actes, statuts et décrets salutaires qui ont été déjà rendus par l'inspiration de sa grâce, et si nous entreprenons d'amender, sous les auspices du Christ, tout ce qui pourrait avoir été fait ou ordonné contre le droit et la raison, et d'empêcher, ce que Dieu veuille, que pareille chose n'arrive à l'avenir. C'est ce que nous nous sommes proposé dans cet édit. A ces causes nous avons arrêté :

« 1. Que les prescriptions des canons soient observées en toutes choses, et que les négligences qu'on a pu apporter dans le passé soient réparées à tout jamais dans l'avenir.

» 2. De telle sorte que lorsqu'un évêque sera mort, celui qui doit recevoir l'ordination en sa place des mains du métropolitain et en présence des évêques de la province, soit préalablement élu par le clergé et par le peuple, et, si c'est une personne digne, il soit sacré par l'ordre du prince. Que s'il vient à être choisi dans notre palais, il ne reçoive du moins l'ordination qu'en vue de son mérite et de sa science.

» 3. Qu'aucun évêque ne se choisisse un successeur de son vivant, mais qu'on le lui donne lorsque ses infirmités l'empêcheront de gouverner son église et son clergé.

» 4. Pareillement, que nul n'ait l'audace d'usurper

le siége d'un évêque qui vit encore, et s'il le demande, qu'on le lui refuse.

» 5. Si un clerc, de quelque honneur qu'il soit revêtu, méprisant son évêque ou n'en tenant aucun compte, va trouver le prince ou toute autre personne puissante pour solliciter son patronage, qu'il ne soit pas reçu, à moins qu'il ne vienne demander pardon. Dans ce cas, s'il vient trouver le prince pour quelque faute que ce soit, et qu'il retourne vers son évêque avec une lettre de la main du roi, que l'évêque lui fasse grâce. Mais celui qui oserait, après avertissement de l'évêque, le retenir auprès de lui, serait privé de la sainte communion.

» 6. Qu'aucun juge, de quelque rang qu'il soit, à moins qu'il ne soit prêtre ou diacre, ne s'avise de procéder par contrainte ou par condamnation contre un clerc en matière civile, ni en matière criminelle, à moins qu'il n'ait été convaincu. Que s'il a été convaincu d'un crime emportant peine de mort, il soit mis en prison et jugé par les pontifes, conformément aux canons.

» 7. S'il y a procès entre un laïque et un homme d'église, que des juges ecclésiastiques et séculiers, en nombre égal, décident en audience publique.

» 8. Si quelqu'un, quel qu'il soit, meurt *ab intestat*, que ses proches lui succèdent selon la loi, sans que les juges y mettent obstacle.

» 9. La défense des affranchis, quelle que soit la main qui les ait affranchis, est confiée aux prêtres,

selon la teneur de leur charte d'ingénuité, et ils ne pourront être jugés sans que l'évêque ou le chef ecclésiastique soit présent, ni réclamés par le fisc.

» 10. Partout où un nouveau cens a été ajouté injustement et provoque des réclamations, qu'il soit ôté miséricordieusement après une juste enquête.

» 11. Pour ce qui est du tonlieu, qu'il soit exigé seulement dans les lieux ordinaires et sur les marchandises qui le payaient du temps des rois nos prédécesseurs, c'est-à-dire, jusqu'à la mort de nos parents et seigneurs de bonne mémoire, les rois Gonthramne, Chilperic et Sighebert.

» 12. Que les juifs n'exercent aucune autorité sur les chrétiens au nom du prince. Ainsi, que le juif qui aurait l'audace de se mettre au service du fisc soit frappé de la peine la plus sévère portée par les canons.

» 13. Afin que la paix et le bon ordre, par la grâce du Christ, régnent à jamais dans notre royaume, que les rébellions et l'audace des méchants soient sévèrement réprimées.

» 14. Que nul ne soit institué juge dans une autre province que la sienne, afin que s'il vient à commettre quelque méfait, de quelque nature que ce soit, ses biens répondent du dommage qu'il a causé, selon le vœu de la loi.

» 15. Que nos ordres soient remplis en toutes choses.

» 16. Tout ce que les rois, nos prédécesseurs, et

nous-même avons donné et octroyé avec justice, doit être pleinement maintenu.

» 17. Si un fidèle ou un leude a perdu quelque chose, durant les derniers troubles, pour avoir gardé sa foi à son seigneur, nous ordonnons qu'il soit remis sans dépens en possession de ce qui lui appartient.

» 18. Les vierges, les saintes veuves et les religieuses qui se sont consacrées à Dieu, soit qu'elles restent dans leurs propres maisons ou qu'elles vivent dans un monastère, que personne ne les demande, ne les enlève ou ne les épouse en se prévalant d'un *præceptum* de notre main. Et si quelqu'un obtient subrepticement un semblable *præceptum*, qu'il ne soit d'aucun effet. Et si quelqu'un, ou par violence, ou par quelque autre moyen, osait les enlever et s'unir à elles en mariage, qu'il soit puni de mort. Et si le mariage se fait dans l'église, et que la femme enlevée ou sur le point de l'être paraisse y consentir, qu'on les sépare, qu'on les envoie en exil et que leurs biens appartiennent à leurs héritiers naturels.

» 19. Que les évêques et les hommes puissants, qui ont des biens dans d'autres provinces que celles où ils résident, n'y instituent ni juges, ni aucun officier de justice qui n'habitent point dans ces mêmes provinces, afin qu'en recevant la justice qui leur est due, ils puissent la rendre aux autres.

» 20. Ainsi, que les agents des évêques et des hommes puissants n'enlèvent rien à personne par

violence et attroupements, et qu'ils ne s'avisent point de mépriser qui que ce soit.

» 21. Que les porchers du fisc se gardent de conduire leurs troupeaux dans les forêts des églises et des particuliers, sans l'aveu des propriétaires.

» 22. Nul, qu'il soit serf ou homme libre, s'il n'a été surpris en flagrant délit de vol, ne pourra être mis à mort, ni par le juge, ni par tout autre, sans avoir été entendu.

» 23. Et lorsqu'il n'y aura pas eu de glandée pour la nourriture des porcs, le fisc ne pourra réclamer l'impôt affecté à ce service.

» 24. Quiconque serait assez téméraire pour enfreindre ces dispositions que nous avons prises en conseil synodal, assisté des prélats, des grands de notre royaume et de nos fidèles, qu'il soit frappé de mort, afin que d'autres ne soient pas tentés d'y revenir. Ordonnons que la présente vaille à tout jamais; et à ces causes, l'avons signée de notre propre main [1]. »

Cet édit est un vrai pacte constitutionnel conclu entre le roi, le clergé et les leudes. L'autorité royale y est restreinte sous plusieurs rapports; le droit du peuple à l'élection de ses évêques est garanti; toutes les personnes ecclésiastiques sont soustraites à la juridiction des officiers royaux; il est défendu au fisc de mettre la main sur les successions *ab intestat*, d'aug-

[1] Sirmond., *Concil. eccles. Gallic.*, t. I, p. 474.

menter les impôts, les péages, d'employer les juifs pour les percevoir; les bénéfices enlevés aux leudes leur sont rendus; enfin tous les abus de l'autorité royale sont supprimés.

XXI. — Nous avons encore un autre acte du roi Chlotaire, qui se rapporte à son édit de l'an 615. Il y est dit également que les juges doivent toujours baser leurs décisions sur la loi et l'équité, et observer, dans l'ordre et les droits des successions, ce qui est prescrit par la loi; que personne ne peut être condamné sans avoir été entendu et que la punition du crime doit toujours être appliquée à celui qui a été reconnu coupable. Les contestations entre Romains doivent être jugées suivant la loi romaine. Toute préception royale obtenue subrepticement et contraire à la loi, est sans valeur. Tout juge qui aura rendu une sentence injuste peut, en l'absence du roi, être châtié par l'évêque, qui, en outre, a le droit de réformer la décision. Les biens donnés à l'Église par testament ou autrement ne peuvent lui être disputés. Le roi accorde aux biens ecclésiastiques et au personnel du clergé l'immunité des charges publiques et ratifie toutes les immunités qui déjà leur ont été accordées par ses prédécesseurs [1]. On voit que les intérêts de l'Église ne sont pas négligés dans cet acte, inspiré sans doute par les évêques qui entouraient le roi.

[1] *Chlotharii regis constitutio generalis*, ap. Baluz., t. I, col. 7.

Baluze, trouvant cette constitution sans date et sans le nom du lieu où elle fut donnée, l'a attribuée à Chlotaire I[er]. Montesquieu a parfaitement démontré qu'elle est de Chlotaire II, et c'est aussi l'opinion de Dom Bouquet. Il est probable qu'elle date de l'époque où l'Austrasie avait recouvré une indépendance complète sous la minorité de Dagobert, et qu'elle ne fut mise en vigueur que parmi les populations gallo-franques de Neustrie et de Bourgogne : car la disposition qui attribue aux évêques la surveillance de l'administration de la justice était sans application possible en Austrasie, où il n'y avait pas encore d'évêques. La réaction gallo-romaine n'était pas encore assez puissante pour s'imposer aux populations germaniques de l'Austrasie : ce n'est que sous les maires de palais de la famille carolingienne que nous verrons bientôt l'élément romain et surtout l'Église réagir contre l'élément germain et se faire sentir jusqu'au fond de la patrie primitive des Francs.

LIVRE CINQUIÈME.

SOMMAIRE DU LIVRE CINQUIÈME.

I. Ce qu'étaient les ducs sous les Romains et sous les Francs. — Karlmann, premier duc connu en Austrasie. — II. Pepin de Landen; sa naissance et sa résidence. — Source de sa fortune. — III. Saint Arnulfe; sa généalogie; son origine germanique — IV L'Austrasie est séparée de la Neustrie et de la Bourgogne. — Dagobert, roi d'Austrasie sous la tutelle d'Arnulfe et de Pepin. — V. Dagobert succède à Chlotaire II et réunit de nouveau les trois royaumes. — Il donne l'Aquitaine à Charibert, qui meurt peu de temps après. — Changement dans la conduite de Dagobert. — Influence de saint Éloy et de saint Ouen. — VI. Introduction du christianisme en Austrasie. — Système de propagande. — Prédications de saint Éloy. — Conquêtes de saint Amand. — VII. Mécontentement des Austrasiens. — Guerre contre le Vénèdes. — Le roi envoie son fils Sighebert en Austrasie. — Traité de partage. — Mort du roi Dagobert. — L'Austrasie est séparée de la Neustrie. — Mort de Pepin de Landen. — VIII. Grimoald, maire du palais d'Austrasie. — Mort du roi Sighebert III. — Déchéance de son fils Dagobert. — — Meurtre de Grimoald et de son fils. — IX. Lutte entre les Francs d'Austrasie et de Neustrie — Ébroïn, maire du palais de Neustrie. — Childeric, roi d'Austrasie. — Mort de Chlotaire; avènement de Thierry III. — Triomphe des Austrasiens. — Mort de Childeric II. — Restauration de Thierry. — Dagobert II revient en Austrasie. — X. La descendance de Pepin et d'Arnulfe. — Ansgisil et Begghe. — Pepin d'Herstal et Martin. — Bataille de Lafaux. — Mort d'Ébroïn. — XI. Waraton, maire du Palais de Neustrie. — Son fils Ghislemar. — Son gendre Berthaire. — Bataille de Testri. — Pepin d'Herstal est maître de toute la monarchie. — XII. Progrès de la réaction gallo-romaine. — Introduction des communautés religieuses en Belgique. — Fondations dues à la famille de Pepin. — Multiplication des monastères. — XIII. Une invasion de moines. — Leur établissement en pays conquis. — XIV. Population des domaines ecclésiastiques. — Le polyptique d'une abbaye. — Les immunités et leurs conséquences. — XV. Les églises épiscopales et leur population. — Les colons et les esclaves d'un saint. — XVI. Entreprise de la propagande dans le pays des Frisons. — Saint Willebrord. — Guerre contre Radbod. — XVII. — La propagande en Allemagne — Véritable but des missionnaires. — Saint Liévin. — Lettre de saint Boniface. — Guerre à la société germanique.

LIVRE CINQUIÈME.

I. — Au temps des Romains, la Gaule était divisée en circonscriptions fixes et régulières; chacune de ses dix-sept provinces était administrée par un gouverneur particulier, sous les ordres du préfet du prétoire qui résidait à Trèves. De ces gouverneurs six avaient le titre de *consulares*, onze celui de *præsides*. La notice des dignités de l'empire signale en outre, sur les frontières, cinq ducs : *Duces Sequanicæ, tractus Armoricani et Nervicani, Belgicæ secundæ, Germaniæ primæ, Mogontiacensis* [1]. Cet ordre fut renversé par les Francs; toutefois le titre de duc fut maintenu; les rois le donnaient aux personnes de leur entou-

[1] Depuis Dioclétien, les ducs avaient cessé d'être uniquement des chefs militaires; ils étaient devenus des fonctionnaires permanents de l'administration impériale. (*Géographie de Grégoire de Tours*, par Alfred Jacobs, aux mots *duces, patricii.*)

rage qu'ils voulaient honorer. Le plus souvent les ducs étaient employés comme chefs d'expéditions militaires, mais il arrivait aussi qu'on les laissait à demeure dans les pays frontières, ou que les rois les préposaient, dans l'intérieur même de leurs États, à la direction d'un nombre plus ou moins considérable de cités [1]. Cette dernière manière d'employer les ducs semble avoir reçu de nouvelles applications sous Brunehault [2]. Grégoire de Tours en cite plusieurs exemples : il dit qu'Ennodius exerça l'autorité ducale sur les villes de Tours, de Poitiers, d'Aires et de Béarn; il fait remarquer que Nicetius administra à la fois l'Auvergne, le Rouergue et le comté d'Uzès, et qu'il obtint plus tard le gouvernement de Marseille auquel fut réunie la Provence toute entière [3].

M. Huguenin, en rappelant ces particularités, signale un fait analogue qui eut pour théâtre le nord de l'Austrasie, c'est-à-dire les provinces situées entre l'Ardenne, l'Escaut, l'Océan et le cours inférieur du Rhin. Il n'y a aucune raison de croire que jusqu'au temps de Brunehault le régime intérieur de ce pays eut été changé; il avait probablement continué d'être administré par ses *grafen* concurremment avec les assemblées cantonales, *placita pagorum*. Quant

[1] Alfred Jacobs, *l. c.*

[2] *Histoire du royaume mérovingien d'Austrasie*, par M. Huguenin, p. 186.

[3] Nicetius Arvernus, rector Massiliensis Provinciæ et reliquarum urbium quæ in illis partibus ad regnum regis ipsius pertinebant, est ordinatus. (*Greg. Turon.*, l. VIII, c. 43.)

aux assemblées générales, depuis Chlovis, elles s'étaient réunies dans les villes romaines où les rois avaient établi leur résidence : ce n'est que sous Childebert que nous avons vu trois assemblées tenues successivement à Andernach, à Maestricht et à Cologne. Mais tout-à-coup, vers le même temps, l'histoire cite pour la première fois un prince ou duc, gouverneur de toute la contrée située entre la forêt charbonnière et la Meuse jusqu'aux confins des Frisons [1].

Ce duc est Karlmann, le plus ancien des ancêtres connus de la famille carolingienne. Ce devait être un de ces chefs de guerre, de ces antrustions qui occupaient les hauts emplois à la cour comme à l'armée, et dont on récompensait les services par la collation d'un gouvernement de province, avec jouissance usufruitière des biens du fisc situés dans leur circonscription. Bien certainement Karlmann avait été délégué par le roi d'Austrasie, qui tenait sa cour à Metz; un grand changement s'était donc opéré dans le gouvernement politique du pays des Saliens. Et comme toutes les dispositions prises sous l'influence de Brunehault tendaient à développer l'action de l'autorité, il est permis de penser que cette époque est aussi celle où les *grafen* électifs des

[1] Qui populum inter Carbonariam silvam et Mosam fluvium et usque ad Frisionum fines vastis limitibus habitantem justis legibus gubernabat. (*Annales Mettenses*, ap. Bouquet, t. II, p. 667; Pertz, *Monum. Germ. histor.*, t. I, p. 316)

Francs durent céder la place aux comtes nommés par le roi.

M. Kervyn de Lettenhove a émis l'idée que la famille des *Karlings* pourrait bien être d'origine saxonne. Suivant lui le nom de Karl est étranger à la langue des Francs; tandis qu'on le trouve souvent cité, comme appartenant à des Saxons, dans le *Domesday-Book* [1]. Cette conjecture n'a rien d'invraisemblable, mais elle est impossible à vérifier. Tout ce que nous savons de Karlmann, c'est qu'il habitait la contrée appelée *Hasbanium* en latin, *Haspingow* ou *Hespengau* en langue tudesque. Cette contrée, qui porte encore aujourd'hui le nom de Hesbaie, comprenait tout le territoire qui s'étend depuis Louvain jusqu'à Liége, et qui a pour limite le Demer, la Meuse et la Méhaigne. C'est donc là qu'il faut chercher le berceau des Carolingiens.

II. — De Karlmann et d'Emegarde naquit Pepin [2], au nom duquel fut ajouté celui de Landen, soit parce qu'il était né dans cette localité, soit parce qu'il y avait sa demeure. Son père doit avoir possédé et habité à Landen un château ou *burg* dont on montre encore quelques substructions. De Klerck, qui vivait au commencement du quatorzième siècle, dit que de son temps on voyait encore les ruines de ce château,

[1] *Histoire de Flandre*, t. I, p 63. Bruxelles, 1847.

[2] Pippinus filius Carlomanni et Emegardis. (*Vita S. Pippini*, ap. Bolland, 21 febr., p. 250.

et que cela s'appelait *Vieux Landen* [1]. D'après Gramaye, l'habitation de Pepin devait se trouver à l'endroit où fut érigée une église dédiée à sainte Gertrude [2]. Il y a en effet un hameau dit de Sainte-Gertrude; suivant la tradition, l'église de ce hameau, consacrée par saint Amand, se trouvait à côté du château.

On ignore si Pepin de Landen succéda à son père dans le gouvernement de cette partie de la Gaule. Peut-être avait-il été victime d'une de ces mesures de rigueur dont on accuse Brunehault; mais en supposant qu'il eût été privé des honneurs et des bénéfices de son père, les uns et les autres lui furent sans doute rendus après la révolution opérée en faveur de Chlotaire II, à laquelle il avait si puissamment contribué. Comme cette famille, loin de décheoir, ne fit que grandir et prospérer, il dut en résulter que les grands biens dont elle avait été primitivement usufruitière, demeurant en sa possession, elle finit par se les approprier. Ceci n'est qu'une conjecture, mais il est impossible d'expliquer autrement les immenses propriétés de Pepin et de ses descendants. Ils ont donné à l'Église de vastes territoires,

[1] Maer te Landen hi te woenen plach,
Op ene stede, daer men noch mach
Sien staen ene oude hofstat :
Oude Landen heet noch dat.
(*Brab. Yeesten*, t. I, p. 11.)

[2] ... a Pipino, cujus palatium monstrant ubi nunc D. Gertrudis fanum. (*Antiq. Brab.*, p. 46.)

situés dans toutes les parties de la Belgique et jusqu'en Hollande. Or, quelque riches en terres qu'on puisse supposer ces hommes libres, ces *ingenui* qui composaient le corps politique des Francs, ce que nous savons de leur organisation sociale, s'oppose à l'hypothèse qu'ils eussent de grandes propriétés disséminées sur divers points.

Lesbroussart dit, en parlant des étonnantes richesses de Pepin de Landen : « Ainsi la fortune qui appelait de loin ses descendants au trône, lui fit trouver dans le patrimoine de ses aïeux et sans doute aussi dans la munificence des rois, tout ce qui, avec des talents et des circonstances heureuses, peut conduire une famille au faîte des grandeurs, la naissance et les richesses. A l'époque dont nous parlons, celles-ci étaient encore la récompense des services militaires et non le fruit de l'intrigue et de l'adulation. L'opulence et les honneurs étant presque toujours, sous les premiers rois francs, le prix du courage, il est probable que les ancêtres de Pepin de Landen durent à leur valeur une partie des biens qu'ils laissèrent à leurs descendants [1]. »

III. — Pepin avait donné sa fille en mariage au fils d'un autre seigneur austrasien, nommé Arnulfe, dont nous avons déjà fait mention. Quelques auteurs ont prétendu que cet Arnulfe était d'origine

[1] *Mémoire historique sur les causes et l'agrandissement de la famille des Pepins*, lu à la séance de l'Académie de Bruxelles du 15 novembre 1790.

gallo-romaine; que, par conséquent, toute la lignée issue de l'union de son fils Ansgisil avec Begghe, fille de Pepin, c'est-à-dire toute la dynastie des Carolingiens, n'était austrasienne que par les femmes. S'il en était ainsi, que deviendrait le système, si populaire en France, d'Augustin Thierry, qui attribue la chute des Carolingiens à leur qualité de Francs ou d'Allemands, et qui représente l'avènement de la troisième dynastie comme l'effet d'un mouvement national gaulois?... Mais qu'on se rassure : l'origine d'Arnulfe était bien germanique, comme celle de Pepin de Landen; ce qui ne prouve pas cependant que le système d'Augustin Thierry soit fondé, et que les Capets, qui étaient Saxons, aient été portés sur le trône par un mouvement national dont on ne rencontre de trace nulle part.

Une généalogie très-connue et qu'on trouve dans les *Trophées de Brabant*, placée à la tête des preuves, fait descendre Arnulfe de la famille sénatoriale des Ferreoli et des Tonantii, par Blithilde, fille de Chlotaire Ier, qui aurait épousé Ansbert, fils de Ferréol III. De ce mariage serait né, entre autres enfants, un duc Arnoald ou Ansoald, appelé aussi Boggis ou Buotgise, lequel, marié avec Oda, aurait eu pour fils Arnulfe. Cette généalogie, dressée au temps de Charles le Chauve, est absolument dépourvue de preuve; elle semble avoir été inventée pour faire croire que la nouvelle dynastie régnait par droit d'hérédité, et peut-être aussi pour la rapprocher de

l'élément gallo-romain. Cependant elle a donné lieu à de graves controverses : elle a eu pour principaux défenseurs Jean du Bouchet [1], Thomas d'Aquin et Marc Antoine Dominicius, ce dernier dans un célèbre opuscule *sur la famille Ansbertine d'Arnulfe.* L'opinion de ces auteurs a été victorieusement combattue par Louis Faber [2], Adrien de Valois [3] et Dom Bouquet, qui n'ont pas eu de peine à démontrer que c'était une invention du neuvième siècle conçue à la gloire des Carolingiens. Telle est aussi l'opinion de Mabillon [4].

En effet, cette prétendue généalogie n'est fondée que sur une biographie de saint Arnulfe écrite au neuvième siècle par Umno et trouvée dans un manuscrit de Remiremont avec ce titre : *Vita sancti Arnulfi, episcopi Mettensis, jussu Caroli Magni scripta* [5]. Mabillon n'hésite pas à déclarer que ce titre est faux; il prouve, par le contenu même de l'écrit, que celui-ci ne peut pas avoir été composé au temps de Charle-

[1] *De famil. Franc. orig.*

[2] Ludovicus Faber, *Disquis. hist. de Lothar. famil.*

[3] Hadrianus Valesius, *Rec. Franc.*, lib. 8 et 17, et præcipue lib. 18, p. 23.

[4] *Acta SS. Ord. S Bened.*, saec.. II, p. 150.

[5] Umno s'exprime ainsi, dans son chapitre Ier : « Chlodoveus primus Rex Francorum Christianus genuit præcelsum Regem Chlotharium, cujus filiam Bhlithildem nomine Ansbertus vir Aquitanicus præpotens divitiis et genere in matrimonium accepit, de qua Burtgisum genuit, patrem beati hujus Arnulfi. » Il dit ensuite, au chapitre 3 : « Natus est autem B. Arnulfus Aquitanico patre, Suevia matre, in castro Lacensi, in comitatu Calvimontensi Imperatoris Mauritii temporibus, qui primus de genere græcorum imperavit Romanis. » (*Ibidem*, p. 149.)

magne [1]. Et d'ailleurs Umno ne dit pas que lui-même ait été chargé par Charlemagne d'écrire la vie de saint Arnulfe; il se borne à raconter que Charlemagne, peu satisfait des biographes qui s'étaient occupés de son aïeul et qui n'avaient fait aucune mention de certain miracle relatif à un anneau d'or retrouvé dans le corps d'un poisson, ordonna qu'on fît une biographie plus complète de saint Arnulfe et qu'on y insérât l'histoire du poisson et de l'anneau [2]. Or, c'est précisément ce qu'a fait Paul Diacre, le premier des historiens qui ait raconté ce fait miraculeux.

Mais il existe une biographie contemporaine de saint Arnulfe; c'est celle d'un auteur anonyme, qu'on trouve dans les *Acta Sanctorum* [3] et dans le recueil de Mabillon [4]. Cette biographie, qui porte en elle-même la preuve qu'elle fut écrite sous les yeux de Chlodulfe, fils d'Arnulfe [5], ne fait aucune mention ni d'ancêtres aquitains ou romains, ni de descendance mérovingienne. Loin de là, il y est dit en termes

[1] At certe titulus illi Vitæ præfixus falsus esse vel inde convincitur quod Umno ad id præstandum *exhortatione plurimorum se commonitum* præfatus, ambitiosum Caroli M. nomen non expressit. (*Acta SS. ord. S. Bened.* sacc. II. p. 149.)

[2] Memorabile quoque annuli ejus insigne omnino reticebant, quod Carolus Magnus, cui fuerat tritavus, cum veritatis approbatione scribi jussit. (Umno, *Vita S. Arnulfi,* præloc.)

[3] *Vita sancti Arnulfi,* IV julii, Bolland., p. 423.

[4] *Act. SS. ord. S. Bened.* saec. II, p. 150.

[5] Elle finit par cette allocution adressée à Chlodulfe : « Ecce, reverendissime Domine Chlodulfe Pontifex, habeto conscriptam quam poposcisti vitam et genitoris tui gesta. »

exprès qu'Arnulfe, dont aucun des ancêtres n'est nommé, était issu de la race des Francs, aussi élevé et noble par sa famille que riche des choses du siècle [1].

A ce témoignage irrécusable d'un contemporain vient s'en joindre un autre qui n'est pas moins grave. Paul Warnefrid, dit le Diacre, mort en 799, a écrit l'histoire des évêques de Metz à la demande d'Angelram, qui occupait alors ce siége et qui a dû lui donner tous les renseignements nécessaires. Il a inséré dans cette histoire, *par ordre de Charlemagne* dont il était le contemporain, la vie de saint Arnulfe [2]; nul doute que s'il avait connu la généalogie qui lui attribue une origine sénatoriale par les hommes et mérovingienne par les femmes, il en aurait fait mention : eh bien ! non-seulement Paul Diacre n'en dit pas un mot, mais il affirme, comme l'anonyme précité, qu'Arnulfe était né de la très-noble et forte race des Francs [3]. Bien plus, quand il vient à s'occuper de Chlodulfe, fils d'Arnulfe et évêque de Metz comme son père, il parle de son origine et de la descendance glorieuse de son frère Ansgisil, et puis il ajoute qu'on ne sait pas autre chose, si ce n'est qu'il

[1] Beatus igitur Arnulfus episcopus prosapiâ genitus Francorum, altus satis et nobilis parentibus atque opulentissimus in rebus sæculi fuit. (*Acta SS. l. c.*)

[2] On la trouve dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. II p. 158.

[3] Qui ex nobilissimo fortissimoque Francorum stemmate ortus.. (*De epis. Mett. eccl.*, ap. Chesnium, *Hist. Franc.*, t. 2.)

provenait de cette souche [1], c'est-à-dire de saint Arnulfe. Ceci est on ne peut plus explicite. Est-il nécessaire d'ajouter que Thégan, archevêque de Trèves sous Louis le Débonnaire, et qui a écrit la vie de ce prince, ne remonte pas non plus, dans l'histoire des Carolingiens, au delà d'Arnulfe? et il affirme que c'est tout ce qu'il a appris de son père et de plusieurs historiens.

Nous avons eu la curiosité de rechercher ce qui pouvait avoir donné lieu à la fausse généalogie d'Arnulfe, ou du moins ce qui en avait fourni les éléments. Voici ce que nous avons découvert. Dans l'histoire des évêques de Metz, le vingt-sixième est Agiulfe, né d'une noble famille de sénateurs et d'une fille de Chlovis, roi des Francs [2]. Il a pour successeur Arnoald, qui est son neveu. Après celui-ci vient l'évêque Pappole, et puis Arnulfe. L'histoire ne dit pas qu'il y ait entre ces deux derniers et Arnoald aucun lien de parenté; mais cette succession d'évêques, dont le premier descend d'une famille sénatoriale alliée à la famille royale, peut très-bien avoir donné l'idée de la prétendue généalogie d'Arnulfe qui remonte également à une famille de sénateurs alliée aux Mérovingiens. Il n'y avait qu'à rattacher Arnulfe à Arnoald, pour lui attribuer cette glorieuse

[1] De quo nihil ad nos amplius, præter quod a tali radice exortus, fama perduxit. (*De epis. Mett. eccl.*, *l. c.*)

[2] Vicesimus ac sextus Agiulfus, qui fertur patre ex nobili senatorum familia ortus, ex Chlodovei Francorum regis filia procreatus. (*De episc. Mett. eccl.*, ap. Chesnium, *Hist. Franc.*, t. II.)

origine. Or, ceci n'est pas une simple conjecture; c'est ce qui réellement a été fait.

Qu'on jette les yeux sur la vie de Chlodulfe écrite au IXe siècle par un auteur anonyme et publiée dans le recueil de Mabillon : il y est dit en termes exprès qu'Arnulfe était fils d'Arnoald; que celui-ci eut pour père Ansbert, frère d'Agiulfe, lequel, d'après l'histoire des évêques de Metz, était descendant d'une fille du roi Chlovis [1]. Cette première édition de la généalogie fausse d'Arnulfe porte en elle-même la preuve de son origine; on voit clairement qu'elle est calquée sur la série des évêques de Metz, en omettant seulement le nom de Pappole. On en a fait, après cela, des éditions revues et corrigées; on a transformé l'évêque Arnoald en duc Arnoald ou Ansoald, et on lui a donné aussi le nom de Boggis, Bodogisus ou Buotgisus. Peut-être ce nom était-il celui du vrai père d'Arnulfe. Ansbert est devenu lui-même l'époux de Blithilde, fille de Chlotaire; enfin l'on a laissé tomber dans l'oubli l'oncle Agiulfe, qui sans doute a paru trop compromettant, et l'on n'a plus parlé de sa descendance de la fille de Chlovis, devenue inutile par le prétendu mariage d'Ansbert

[1] Qui ex antiquo senatorum genere patre Arnoaldo procreatus.... Arnoldus quem dicimus, patrem habuit Anspertum, qui ditatus non solum rerum opulentia, verum fratrum dignitate et consociali excellentia gloriosus effulsit. S. nempe Agiulfus Mettensium Præsul magnificus, quem Gesta Mettensium Pontificum ex filia Chlodovei regis procreatum dicunt. (*Vita S. Chlodulfi, episc. Mett.*, c. 2, ex MS cod. Andreæ Chesnii; *Acta SS. ord. S. Bened.*, sæc. II, p. 1044.)

avec la fille de Chlotaire. Malgré toutes ces altérations, l'œuvre est encore parfaitement reconnaissable; il demeure évident que la série des évêques de Metz a servi de type à la généalogie d'Arnulfe.

Saint Arnulfe était né au château de Lay, en Chaumontois [1]; c'est Umno qui nous l'apprend [2], et son témoignage est confirmé par un diplôme de l'an 950, relatif au prieuré de Lay, où il est dit qu'Arnulfe était né *in villa Layo sita in comitatu Calvomontissæ* [3]. Il fut élevé au siége épiscopal de Metz en 614 par le peuple et le clergé de cette ville. Jusque là il n'avait exercé que des fonctions laïques; il était marié et père de plusieurs enfants. Avant de devenir évêque, il était un des *optimates* les plus puissants de l'Austrasie. Il n'y a donc point de doute possible sur l'origine germanique des Carolingiens. Les Francs d'Austrasie n'ont pas la consolation de pouvoir imputer à des étrangers les maux de la réaction; les principaux auteurs de cette calamité furent leurs compatriotes, romanisés par l'influence du clergé gallo-romain.

IV. — Pepin et Arnulfe, en prenant une part active à l'élévation de Chlotaire [4], s'étaient acquis une au-

[1] Latum, aujourd'hui Lay-Saint-Christophe, à dix kilomètres environ au nord-est de Nancy.

[2] Umno dit : *in comitatu Calvomontensi;* il ne se serait pas exprimé de cette manière s'il avait écrit au temps de Charlemagne; il aurait dit comme l'anonyme précité : *in pago Calvomontensi.*

[3] Meurissius, Madaur. episc., *Historia episc. Mettens.,* p. 136.

[4] Adnitentibus Pipino et Arnulfo Austrasiæ primoribus. (*Fredeg. chron.,* c. 40.)

torité qu'ils exercèrent pendant toute la durée de son règne. Cependant ils n'avaient pas atteint complètement leur but : il fallait un nouvel événement pour les mettre à la tête du gouvernement de l'Austrasie. On ne sait pas jusqu'à quel point ils contribuèrent à faire naître cet événement ; mais il est constant que les Austrasiens ne tardèrent pas à manifester leur mécontentement, et que l'agitation qui s'en suivit eut pour effet de détacher leur pays de la monarchie gallo-franque, de forcer Chlotaire II à leur donner un roi particulier dans la personne de son fils Dagobert [1]. Pepin fut en même temps élevé à la dignité de maire du palais, et il partagea avec Arnulfe la tutelle du jeune roi [2].

Chlotaire, tout en cédant la couronne d'Austrasie à son fils Dagobert, qui était encore fort jeune, entendait bien se réserver ses droits de père et même de souverain. Il avait, dans cette intention sans doute, retranché de l'Austrasie tous les territoires situés à l'occident de l'Ardenne et au midi des Vosges [3] ; il s'était en outre réservé toutes les an-

[1] Quem (Dagobertum) rex adultum una cum Pipino duce in Auster regnaturum direxit. Austrasii vero Franci superiores congregati in unum Dagobertum super se regem statuunt. (*Gest. Franc.*, c. 41.)

[2] Usque eodem tempore ab initio quo regnare cœperat consilio primitus beatissimi Arnulfi Mettensis urbis pontificis et Pippini majoris domus usus, tanta prosperitate regale regimen in Auster regebat ut a cunctis gentibus immenso ordine laudem haberet. (*Fredeg. chron.*, c. 52.)

[3] Dagobertum filium suum consortem regni fecit, eumque per Austrasios regem instituit, retinens sibi quod Ardenna et Vosagus versus Neustriam et Burgundiam excludebant. (*Fredeg. chron.*, c. 47.)

ciennes possessions de ce royaume dans l'Auvergne, l'Aquitaine et la Provence. Quant aux possessions d'Outre-Rhin, l'auteur de la vie de saint Landoald dit qu'elles demeurèrent annexées au royaume d'Austrasie [1]; mais si l'on en croit l'auteur des gestes de Dagobert [2], ce fut à Chlotaire que les Saxons révoltés firent parvenir leur déclaration de guerre, et quand le jeune roi Dagobert marcha contre eux, il ne fit que précéder l'armée de son père, dont il commandait l'avant-garde. Au reste, les documents de cette catégorie ne présentent aucune garantie de certitude; il est prudent de n'accepter ce qu'ils disent qu'avec une extrême défiance.

En 625, Dagobert se rendit avec les seigneurs de sa cour à Clichy, pour y épouser Gomatrude, sœur de la seconde femme de son père. Il y fut reçu par le roi Chlotaire. Les Austrasiens saisirent cette occasion de revendiquer les territoires qui avaient été détachés de leur pays. Si l'on en croit Frédegaire, cette réclamation, appuyée par Dagobert, donna lieu à une vive altercation entre le père et le fils [3]; mais enfin les deux rois convinrent de s'en rapporter à l'arbitrage de douze seigneurs francs choisis par eux. Au nombre de ces seigneurs se trouvaient plu-

[1] Hic filium suum inclytum Dagobertum Austrasiis præfecerat, ejusque dominio Germaniæ regnum conjunxerat. (*Vita S. Landoaldi*, Bolland., XIX Martii.)

[2] *Gesta Dagob. reg.*, c. 14.

[3] Inter Chlotarium et Dagobertum filium suum gravis orta fuit contentio. (*Fredeg. chron.*, c. 53.

sieurs évêques, notamment Arnulfe de Metz. Il fut décidé que Chlotaire restituerait à son fils les provinces austrasiennes qui avaient été séparées de son royaume, mais qu'il garderait l'Auvergne et toutes les anciennes dépendances de l'Austrasie au midi de la Gaule.

V. — A la mort de Chlotaire II, qui arriva en octobre 628, on put voir combien était déjà tranchée la ligne qui séparait les Francs d'Austrasie des Gallo-Francs de Neustrie et de Bourgogne. Chlotaire laissait deux fils, Dagobert et Charibert. L'aîné entendait bien réunir sous son sceptre les trois royaumes; mais Charibert avait un parti nombreux qui aurait voulu le placer sur le trône de son père : c'était le parti national pour les Bourguignons et les Neustriens. D'autre part, les Austrasiens, qui avaient exigé, sous Chlotaire, un roi et un gouvernement à part, ne voyaient pas avec plaisir Dagobert se disposer à joindre de nouveau ce qui avait été disjoint pour satisfaire à leurs exigences. Il est vrai que Dagobert trouva en Austrasie une armée nombreuse avec laquelle il alla prendre possession des États de son père : « A voir, dit un auteur déjà cité, les guerriers du Rhin, de la Meuse et de la Moselle marcher à la suite de leur roi, on aurait dit une de ces expéditions qui, au siècle dernier, entraînaient les belliqueux Austrasiens à de lointaines conquêtes [1]. » Ce tableau

[1] Huguenin, *Hist. du royaume mérov. d'Aust.*, p. 356.

peut être vrai, car il y avait toujours en Austrasie une foule de jeunes guerriers qui saisissaient avec empressement l'occasion de faire une campagne; mais le sentiment national n'était pas favorable à cette expédition.

Le roi eut le bon esprit de faire une part équitable à son frère Charibert : obéissant à de sages conseils, il lui céda, entre la Loire et la frontière d'Espagne, les territoires de Toulouse, Cahors, Agen, Périgueux, Saintes et tout ce qui, à partir de là, se trouve enfermé par les Pyrénées. Charibert établit sa résidence à Toulouse et régna sur une partie de l'Aquitaine. Plus tard il soumit toute la Vasconie et étendit de la sorte les limites de son royaume; mais il mourut en 631, ne laissant qu'un enfant qui fut tué par ordre de Dagobert. Depuis lors l'Aquitaine cessa de former un royaume distinct.

Pendant les premières années de son règne, Dagobert paraît avoir séjourné successivement en Neustrie, en Bourgogne et en Austrasie; mais il finit par se fixer à Paris. Dès lors, « oubliant la justice qu'il avait autrefois aimée, dit Frédegaire, enflammé de cupidité pour les biens des églises et des leudes, il voulut, avec les dépouilles qu'il amassait de toutes parts, remplir de nouveaux trésors. Adonné outre mesure à la débauche, il avait, comme Salomon, trois reines et une multitude de concubines. Ses reines étaient Nantechilde, Vulfégonde et Berchilde. Je ne saurais insérer dans cette chronique les noms de ses

concubines, tant elles étaient nombreuses. Son cœur devint corrompu, et sa pensée s'éloigna de Dieu ; cependant par la suite il distribua des aumônes aux pauvres avec une grande largesse, et s'il n'eut pas détruit le mérite de ses œuvres par une excessive cupidité, il aurait mérité le royaume des cieux [1]. »

Ce reproche de cupidité ne s'accorde guère avec la description que nous a laissée le moine de Saint-Denis de toutes les richesses prodiguées à l'église de son monastère tant en ornements d'or et d'argent qu'en bijoux et pierres précieuses [2]. Suivant Sismondi, cet écrivain avait sous les yeux les titres de la basilique de Saint-Denis lorsqu'il fit l'énumération des propriétés immobilières données par Dagobert aux moines qui la desservaient [3]. « Tantôt, dit-il, c'est le manoir d'Estrepigny dans le Vexin [4], tantôt ce sont les terres de Sodrégisile, duc d'Aquitaine, dans l'Anjou et le Poitou; savoir, vingt-sept villes ou châteaux, avec les salines situées le long de la mer [5]; tantôt ce sont d'autres manoirs, villes et châteaux situés sur les territoires d'Orléans, de Meaux et de Paris, outre un tribut de cent vaches payé par le duché du Mans [6]; tantôt six manoirs qu'il lui donna encore au moment de mourir, en enjoi-

[1] *Fredeg. chronic.*, c. 60.
[2] *Gesta Dagoberti regis*, cap. 9, 20, p. 584.
[3] *Histoire des Français*, part. 1re, ch. XI.
[4] *Gesta Dagoberti regis*, c. 22, p. 585.
[5] *Ibidem*, c. 35, p. 589.
[6] *Ibidem*, c. 37, p. 590.

gnant à ses successeurs de ne jamais revenir sur aucune de ces libéralités [1]. »

Depuis qu'il avait transféré sa résidence à Paris, le roi Dagobert s'abandonnait aux conseils de saint Éloy ou de saint Ouen, *Audoenus*. Le premier était son grand trésorier, son ministre des finances; le second occupait également de hautes fonctions à la cour; M. Huguenin le qualifie de grand référendaire. Tous deux se firent donner des siéges épiscopaux : saint Éloy devint évêque de Noyon; saint Ouen, évêque de Rouen. On remarque encore, parmi les seigneurs qui entouraient le roi, saint Amand, un Aquitain qui avait été envoyé de Rome. C'est l'époque où l'on commença à introduire le christianisme et, avec lui, les établissements de l'Église dans les contrées germaniques de l'Austrasie.

VI. — Avant le règne de Dagobert, tous les auteurs s'accordent à représenter les Austrasiens comme des barbares, inaccessibles à la civilisation et aux lumières de la foi. A Tournai même, où l'introduction du christianisme aurait dû être facilitée par le voisinage et le séjour des rois de Soissons, saint Médard, successeur d'Eleuthère dans l'évêché de Noyon, avait tenté vainement d'exercer son apostolat. « Personne n'ignore, dit l'auteur anonyme de sa vie, combien d'injures et d'insultes il dut souffrir dans ces contrées, combien de fois il fut poursuivi

[1] *Gesta Dagoberti regis*, c. 42, p 592.

par les menaces des habitants de Tournai et exposé au supplice par l'intrépidité de ses prédications. Cette nation était féroce et barbare ; c'était un peuple rude et implacable qui, encore soumis aux rites des idoles, défendait avec obstination le culte de ses dieux [1]. » Il ne paraît pas, d'après cela, que saint Éleuthère eût fait beaucoup de conversions à Tournai. L'auteur de la vie de saint Éloy nous apprend que dans ce même diocèse de Noyon, sur la frontière méridionale du pays des Saliens, il y avait encore, au temps du roi Dagobert, des peuples livrés aux erreurs du paganisme et qui, *tels que les bêtes sauvages,* repoussaient toute exhortation salutaire [2].

Si l'on en croyait les agiographes, les missionnaires de l'Église n'auraient converti les peuples barbares que par la prédication, au péril de leur vie. Ce qui peut être vrai pour quelques-uns ne l'est point pour le plus grand nombre. C'est avoir une idée très-fausse de la manière dont le christianisme fut propagé parmi ces peuples, que de l'attribuer exclusivement à la persuasion, à la conviction. Un auteur célèbre [3] l'a dit avec beaucoup de vérité : « Il n'y avait alors aucun des moyens par lesquels aujourd'hui les influences morales s'établissent, indépendamment

[1] *Vita sancti Medardi,* dans les *Acta sanctorum* des Bollandistes.

[2] Tanquam agrestes feriæ nullius salutarem sermonem..... (*Vita S. Eligii,* ap. Ghesquière, Act. SS. Bel. select., t. III, p. 229.)

[3] M. Guizot, dans son *Histoire générale de la civilisation en Europe,* 11me leçon.

des institutions, par lesquels une pure vérité, une pure idée acquiert un grand empire sur les esprits, gouverne les nations, détermine les événements. » Rien de semblable n'existait ; mais aussi le christianisme n'était plus à l'état de pure croyance, c'était une institution politique. Il s'était organisé, constitué ; il avait son gouvernement régulier, un corps de clergé, une hiérarchie, des revenus et des moyens d'action ; en un mot ce n'était pas seulement une religion, c'était une Église. S'il n'avait pas été une Église, si le christianisme n'eut été, comme dans les temps primitifs, qu'une croyance, un sentiment, une conviction personnelle, il n'aurait jamais pénétré chez les peuples dits barbares. M. Guizot va plus loin, il affirme qu'il aurait succombé, même au milieu des populations civilisées de l'empire ; suivant lui, c'est l'Église qui a sauvé le christianisme. Ce fut l'Église aussi qui l'introduisit en Belgique, non par la prédication, la persuasion, ce qui eut été impossible, mais à l'aide de lois impérieuses et en s'y introduisant avec lui. Ce sont donc les conquêtes de l'Église, et non les progrès de la religion qu'il faut considérer, lorsqu'on veut chercher comment le christianisme s'introduisit dans les contrées germaniques du royaume des Francs.

Les premiers apôtres de la foi qui pénétrèrent dans l'ancien pays des Ripuaires et des Saliens étaient de grands seigneurs, des hommes de cour n'agissant que sous la protection du roi et avec l'appui de son auto-

rité. Ils s'occupaient peu d'enseignement évangélique ; la religion n'était pour eux qu'un moyen, et d'ailleurs elle n'avait déjà plus pour objet unique, comme dans les premiers temps du christianisme, de régler la conduite des hommes, de leur apprendre à vivre chrétiennement, selon les préceptes de l'évangile ; elle se réduisait, pour ainsi dire, à substituer les croyances et les pratiques du culte catholique aux pratiques et aux croyances du paganisme. La crédulité des peuples, ce qu'on appelle *la foi*, était le fondement de l'institution et le but à atteindre était plutôt politique que religieux. Il s'agissait d'étendre l'influence de l'Église sur des populations qui se soumettaient difficilement au régime inauguré dans la Gaule par l'alliance de la royauté avec l'aristocratie gallo-romaine.

Nous possédons un document qui ne laisse point de doute sur la nature des prédications apostoliques de ce temps : c'est l'allocution adressée par saint Éloy aux habitants de la Flandre et du pays d'Anvers. « Je vous exhorte, dit-il, à renoncer aux coutumes sacrilèges des païens, à ne plus honorer les devins, ni les sorciers, ni les enchanteurs, à ne point les consulter, soit que quelque maladie vous arrive, soit pour tout autre motif. N'observez plus les augures, ni les diverses manières d'éternuer. Si vous voyagez, n'ayez plus égard au chant des oiseaux ; mais si vous commencez un voyage ou toute autre chose, signez-vous au nom du Christ, récitez avec foi et dévotion

le symbole et l'oraison dominicale, et vos ennemis ne pourront vous nuire. Qu'aucun chrétien ne considère quel jour de la semaine il sort de sa maison, ni quel jour il y rentre, car Dieu a créé tous les jours. Que personne ne se guide sur la lune pour entreprendre quelque travail. Qu'aux calendes de janvier personne ne se déguise en vieille femme ou en jeune cerf, choses criminelles et ridicules, n'apprête des repas pendant la nuit, ne cherche des étrennes ou de longs banquets. Qu'aucun chrétien ne croie aux runes, ni ne se guide par leurs caractères magiques; car ce sont les œuvres du démon. Qu'à la fête de saint Jean ou autres solennités, personne n'honore le solstice, ni ne se livre à des danses, à des courses, à des jeux coupables ou à des chœurs diaboliques. Que personne ne reconnaisse ni n'invoque la puissance du démon, ni Neptune, ni Pluton, ni Diane, ni Minerve, ni les génies. Que personne, hors des fêtes sacrées, n'honore le jour de Jupiter en cessant tous les travaux, ni au mois de mai, ni en aucun autre temps; que personne ne célèbre la fête des chenilles, ni celle des souris, ni aucune autre fête, si ce n'est celle du jour du Seigneur. Q'aucun chrétien n'allume des lampes, ni ne prononce des vœux dans les temples, au bord des fontaines, au pied de certains arbres, dans les forêts ou dans les carrefours, etc. [1]. »

[1] *Vita S. Éligii*, II, 3, ap. Ghesquière, *Acta SS. Belg. select.*, t. III.

Il y a, dans cette allocution, une longue énumération des pratiques du paganisme et des usages sacrilèges que l'Église condamne, mais on n'y trouve rien qui ressemble au discours d'un missionnaire voulant convaincre ses auditeurs; c'est plutôt le langage d'un maître qui commande, qui défend telle chose, prescrit telle autre. Il n'y manque que la citation des lois, des capitulaires qui punissent la transgression de ses ordres. N'oublions pas d'ailleurs que saint Éloy était ministre du roi, son argentier et son trésorier; il pouvait parler d'autorité. Quand il se rendit dans la Flandre, si toutefois il est vrai qu'il s'y soit rendu, ce ne fut pas comme simple missionnaire, mais comme évêque de Noyon [1]. « Il fit de grands progrès dans le pays des Flandrois, dit l'auteur de sa biographie; il combattit avec une invincible persévérance l'opiniâtreté de ceux d'Anvers; il rappela un grand nombre de Suèves de leurs erreurs; il renversa les temples dédiés aux fausses divinités, et il détruisit toutes les espèces d'idolâtrie dans tous les lieux où il en rencontra des traces [2]. » La plupart de ces actes supposent nécessairement dans celui qui les accomplit une force suffisante pour faire exécuter les lois qui punissaient le paganisme comme un crime.

[1] Il fut nommé évêque de Noyon le 14 mai 640, en même temps que son ami, saint Ouen, le grand référendaire, fut gratifié du siége épiscopal de Rouen.

[2] *Acta SS. Belg. select.*, t. III, p. 238

La position de saint Amand n'était pas précisément la même ; il n'occupait point de fonctions officielles à la cour, mais cependant il était assez haut placé pour s'assurer l'appui du pouvoir. Son zèle indiscret le fit exiler pendant quelque temps, mais il fut rappelé par le roi, à l'occasion de la naissance de son fils Sighebert. Il obtint alors, pour avoir baptisé cet enfant, une donation considérable qui servit à fonder le monastère d'Elnone, sur la Scarpe, connu plus tard sous le nom d'abbaye de Saint-Amand [1].

C'est lui aussi qui fut le fondateur des abbayes de St-Pierre et de St-Bavon à Gand. « Saint Amand, dit l'auteur de sa vie, apprit qu'il y avait au-delà de l'Escaut un pays connu sous le nom de Gand. Les habitants de ces lieux, accablés sous le joug odieux du démon, oubliaient Dieu, pour adorer des arbres et élever des temples et des idoles. La férocité de cette nation, ou la situation de la contrée où elle vivait,

[1] Par diplôme de l'an 636, le roi Dagobert lui concéda tout le territoire situé entre l'Elnone et la Scarpe, avec les deux rivières et la forêt : « ordonnant qu'aucune personne séculière ou ecclésiastique de ce lieu ne tente de faire aucun préjudice ou violence au pontife lui-même ou à ses successeurs ; mais que ledit pontife et ses successeurs aient et possèdent perpétuellement ce bénéfice de sa royale munificence... Si la divine piété, dit-il, vient à améliorer et faire prospérer ce lieu désert par l'industrie de cet homme aimable et de ses successeurs, et par la dévote largesse des bonnes gens, tout ce que le droit du fisc pourrait exiger, soit en cens, tributs, impôts, ou revenus des terres, nous le concédons en entier à notre père et à ses successeurs, voulant que ledit lieu et tout ce qui y appartient, comme aussi ce qui y sera ajouté par la dévotion des fidèles ou la largesse des princes demeure sous la défense de notre tutelle et immunité. » (Mir. Oper. dipl., t. I, p. 123.)

avait détourné tous les prêtres d'y aller prêcher, et personne n'y osait porter la parole de Dieu [1]. » Baudemont, qui s'exprime ainsi, et qui était contemporain de saint Amand, ajoute que celui-ci obtint par l'intermédiaire de l'évêque de Noyon, des lettres du roi qui ordonnaient de forcer au baptême tous ceux qui ne s'y présenteraient pas volontairement [2].

Henschenius, comprenant tout ce que ce procédé avait de contraire aux principes et à l'esprit du christianisme, a voulu justifier la conduite de saint Amand, en disant qu'il n'avait sollicité ce décret que pour donner à sa mission le poids que devait y ajouter l'autorité royale, et pour engager, plutôt que pour forcer les peuples, par l'ascendant de cette influence, à écouter avec plus de soumission les prédications de l'Évangile [3]. Cette explication embarrassée était superflue; l'acte dont il s'agit n'a rien qui ne soit conforme à l'édit de Childebert, de l'an

[1] Amandus audivit pagum esse quemdam præter fluenta Scaldis, cui vocabulum est Gandavum. Cujus loci habitatores iniquitas diaboli eo circumquaque laqueis vehementer irretivit ut incolæ terræ illius, relicto Deo, arbores et ligna colerent. . Propter ferocitatem enim gentis illius, vel ob terræ infecunditatem, omnes sacerdotes a prædicatione loci illius se subtraxerant. (*Vita S. Amandi a Baudem.* ap. Boll. Acta SS., junii 1, p. 150)

[2] Aicharium episcopum, qui tunc Noviomensis urbis cathedram præsidebat sacerdotalem, adiit, eumque humiliter postulavit : ut ad regem Dagobertum quantocius pergeret, epistolasque ex jussu illius acciperet, ut, si qui non sponte par baptismi lavacrum regenerare voluisset coactus a rege, sacro ablueretur baptismate. (*Act. SS. Belg. select.*, t. IV, p. 249.)

[3] *Ibidem*, p. 251, *annot.*

554, par lequel le roi des Francs ordonne l'abolition de l'idolâtrie, prescrit l'obéissance au clergé et la destruction des idôles [1].

VII. — Il y a une remarquable coïncidence entre ces tentatives de la propagande ecclésiastique et les manifestations de mécontentement qui ne tardèrent pas à éclater en Austrasie. Les Wénèdes ayant envahi la Thuringe, Dagobert vint, en 632, lever quelques troupes parmi les Austrasiens. Se mettant à leur tête dans la ville de Metz, il passa les Ardennes et se dirigea sur Mayence, avec l'intention de traverser le Rhin. Il était accompagné d'un corps de guerriers d'élite, venus de Neustrie et de Bourgogne et commandés par leurs ducs et leurs comtes; mais toutes ces troupes réunies ne formaient pas une armée suffisante. Suivant toute apparence, les Austrasiens avaient montré peu d'empressement à marcher sous ses drapeaux; car il fut obligé d'accepter et même d'acheter les services des Saxons. Ceux-ci promirent de s'opposer aux Wénèdes, à condition qu'on leur ferait remise des tributs qu'ils payaient au fisc. Ce fut, si l'on en croit Frédegaire, par le conseil des Neustriens que Dagobert souscrivit à cette proposition : « Les envoyés saxons, dit-il, prêtèrent serment sur les armes, selon la coutume; mais cette

[1] Quicumque post commonitionem sacerdotum vel nostrum præceptum sacrilegia ista perpetrare præsumpserit, si servilis persona est, centum ictus flagellorum suscipiat jubemus. Si vero ingenuus aut honoratior fortasse persona est..... (*Childeb. reg. constit.*, ap. Baluz., t. I, col. 5.)

promesse eut peu d'effet. Cependant Dagobert remit aux Saxons le tribut qu'ils devaient lui payer : ils donnaient tous les ans, depuis Chlotaire l'ancien, cinq cents vaches, ce qui cessa avec Dagobert [1]. »

L'alliance des Saxons ne fut d'aucune utilité contre les Wénèdes qui, l'année suivante, firent de grands ravages et, passant la frontière pour dévaster les possessions des Francs, se répandirent dans la Thuringe et les pays avoisinants. Dagobert sentit alors la nécessité de se concilier les Francs d'Austrasie. Ceux-ci se trouvaient exactement dans les mêmes dispositions qu'au temps de Chlotaire II : l'annexion à la Neustrie les gênait et contrariait leur sentiment national; ils voulaient un gouvernement tout à fait distinct. Dagobert fit ce que son père avait fait; pour calmer leur irritation et obtenir l'appui de leurs armes contre les Wénèdes, il leur envoya son fils Sighebert encore enfant, et confia la tutelle de ce jeune roi d'Austrasie, non à Pepin, dont il redoutait le patriotisme et l'influence sur les Austrasiens, mais à l'évêque de Cologne, Cunibert, et à un seigneur franc appelé Adalgisel [2]. Frédegaire, après avoir rendu compte de ces faits, ajoute : « On dit qu'ensuite les Austrasiens défendirent courageusement, contre les Wénèdes, leur frontière et le royaume des Francs [3]. »

[1] Fredeg. *Chronicon*, c. 74.
[2] *Ibidem*, c. 85. Aimon., lib. 4, c. 36.
[3] *Ibidem*, c. 75.

Afin de mieux assurer l'indépendance de l'Austrasie, en même temps que celle de la Neustrie et de la Bourgogne, les grands des trois royaumes se réunirent, en 635, et un traité fut conclu entre Sighebert et son père, à qui la reine Nantechilde venait de donner un second fils, nommé Chlovis. « Tous les grands d'Austrasie, dit Frédegaire, les évêques et tous les leudes de Sighebert, les mains levées, jurèrent qu'après la mort de Dagobert, la Neustrie et la Bourgogne appartiendraient à la domination de Chlovis; que l'Austrasie, qui était égale pour la population et l'étendue du territoire, appartiendrait en entier à Sighebert, et que ce roi posséderait et garderait éternellement tout ce qui avait autrefois appartenu au royaume d'Austrasie, excepté le duché de Dentelin, jadis enlevé injustement par les Austrasiens, et qui serait de nouveau soumis aux Neustriens et à la domination de Chlovis [1]. »

Cette convention fut fidèlement observée à la mort de Dagobert, en 638. Pepin rentra alors dans sa patrie; il reprit avec Cunibert la haute direction des affaires du pays, sous la royauté de Sighebert. Les termes dans lesquels s'exprime à ce sujet le chroniqueur Frédegaire sont assez remarquables : « Pepin et Cunibert, dit-il, liés déjà d'une amitié mutuelle, s'unirent de nouveau, s'engageant à s'aider et se soutenir toujours. Tous deux, attirant vers eux avec

[1] Fredeg. *Chronic.*, c. 76.

adresse et douceur les leudes d'Austrasie, et les gouvernant avec bonté, gagnèrent leur attachement et surent le conserver. Sighebert envoya des messagers demander à la reine Nantechilde et au roi Chlovis, sa part des trésors de Dagobert. On convint de tenir un plaid à cet effet. Cunibert, évêque de Cologne, et Pepin, maire du palais, ainsi que quelques grands d'Austrasie, furent envoyés par Sighebert à Compiègne, où, par l'ordre de Nantechilde et de Chlovis et d'après l'avis d'Æga, maire du palais, on apporta le trésor de Dagobert qui fut partagé également : la reine Nantechilde eut un tiers de tout ce qu'avait amassé Dagobert ; Cunibert et Pepin firent porter à Metz la part de Sighebert ; on la lui présenta et on en dressa le compte [1]. La séparation des royaumes paraissait donc un fait accompli. Ce fait malheureusement ne fut pas de longue durée, comme nous le verrons bientôt.

Pepin mourut au mois de février 640. Sa mémoire fut honorée des regrets de tous les Austrasiens [2]. L'agiographe Surius, dit qu'il fut inhumé dans sa cité de Landen, et que son corps y reposa longtemps, jusqu'à ce qu'on le transportât à l'abbaye de Nivelles [3].

[1] Fredeg. *Chron.*, c. 85.

[2] Pipinus obiit maximum Austrasiis relinquens luctum, eò quod propter animi sui magnitudinem et justitiæ servatam æquitatem, ab universis diligeretur. (Aimoin., l. IV, c. 38.)

[3] Hujus autem beati viri corpus, eo honore quo decuit, in civitate sua Landis conditum est, ibique diu jacuit; donec divino instinctu viri fideles illud ad locum eminentiorem et celebriorem transtulerunt...

Saint Arnulfe mourut au mois de juillet de la même année; mais depuis longtemps déjà il s'était retiré du monde politique; il avait même abandonné son siége épiscopal pour aller finir paisiblement son existence dans un cloître [1].

VIII. — La charge de maire du palais, devenue vacante par la mort de Pepin, fut disputée à son fils, Grimoald, par un officier de la cour nommé Othon, qui avait été gouverneur (*baiulus*) de Sighebert depuis son enfance. « Plein d'orgueil et d'envie contre Grimoald, dit la chronique, Othon s'efforçait de l'abaisser. Grimoald, de son côté, ayant lié amitié

Ipsius itaque sacræ reliquiæ collocatæ sunt, ut decuit, in capsa decenti juxta feretrum filiæ suæ sanctæ Gertrudis. (*Acta SS. Belgii select.*, t. II, p. 360.) On chante encore tous les ans, dans l'église de Nivelles, le 21 février, une messe votive en commémoration du jour de la mort de Pepin. (DEWEZ, *Histoire générale de la Belgique*, t. II, p. 122.) Ses reliques sont portées, avec celles de sainte Itte et de sainte Gertrude, dans les processions des Rogations. (*Calendrier belge*, par le baron de Reinsberg, t. I, p. 139.)

[1] Suivant M. Pertz (*Mon. Germ. histor.*, t. I *script.*, p. 316), Arnulfe renonça au siècle et entra au monastère de Remiremont vers l'an 630. Cet auteur est à peu près d'accord avec Mabillon, qui, dans ses notes sur la vie d'Arnulfe (*Act. SS. ord. S. Bened.*, sæc. 2, p. 42), place le commencement de son épiscopat vers l'an 614. Le martyrologe de l'église de Metz donne à saint Arnulfe quinze ans et dix jours d'épiscopat; il faut donc nécessairement, s'il demeura sur le siége épiscopal jusqu'en 630, qu'il eut été nommé en 615, par conséquent après la chute de Brunehault. Il est certain d'ailleurs qu'il était encore évêque en 628, puisqu'il figure comme évêque dans une charte authentique de Dagobert Ier, datée de Mayence, 30 septembre 628. (*Hist. du royaume mérov. d'Austrasie*, par Huguenin, p. 323.) On trouve cette charte dans la Diplomatique de Mabillon. Saint Arnulfe assista encore comme évêque à un concile tenu à Reims, vers l'an 630, suivant les *Actes de la province de Reims*, publiés par le cardinal Gousset.

avec l'évêque Cunibert, chercha comment il pourrait chasser Othon du palais et s'emparer du rang de son père [1]. » Cette querelle finit par un assassinat : « La dixième année du règne de Sighebert (par conséquent en 648) Othon, qui était par orgueil enflammé de haine contre Grimoald, fut, à l'instigation de ce dernier, tué par Leuthaire, duc des Alamans. La dignité de maire du palais et de gouverneur de tout le royaume d'Austrasie fut fermement assurée à Grimoald [2]. »

Les historiens s'accordent à dire que Grimoald donna à la mairie du palais le caractère d'une véritable domination, et qu'il étendit sur le royaume entier un pouvoir que n'avait eu aucun de ses prédécesseurs. Cependant il faut reconnaître que, pendant les quatorze ou quinze ans qu'il gouverna l'Austrasie, ce pays jouit d'une tranquillité parfaite à l'intérieur et de la paix avec les peuples d'Outre-Rhin qui lui étaient soumis. Dans le principe, Grimoald avait participé à une campagne malheureuse entre le duc de Thuringe ; mais on ne peut attribuer qu'à son esprit de modération le traité qui mit fin à cette guerre et les bonnes relations qui depuis lors s'établirent entre la Thuringe et l'Austrasie. Il est vrai, comme le dit Sismondi, que Grimoald, *au lieu de contenir l'aristocratie, lui prêtait son appui* [3] ; mais cette aristo-

[1] Fredeg. *Chron.*, c. 86.
[2] *Ibidem.*, c. 88.
[3] Sismondi, *Histoire des Français*, 1re partie, ch. XI.

cratie, c'étaient les hommes libres parmi les Francs, à la tête desquels se trouvait le maire du palais, choisi par eux. Il n'avait pas à les contenir, à moins que ce ne fût au profit d'une royauté absolue ; ce qui eût été de sa part un acte de trahison.

Nous possédons un document qui nous semble prouver que Grimoald avait les qualités d'un homme d'État : c'est une lettre adressée au nom du roi Sighebert III, à Didier, évêque de Cahors, pour lui défendre d'assister à un concile que le métropolitain de Bourges, Wulfoleude, avait convoqué, sans l'aveu du gouvernement, dans une ville du midi dépendante de l'Austrasie. Voici le texte quelque peu abrégé de cette lettre :

« Nous avons appris par le bruit public, que vous avez été convoqué par l'évêque Wulfoleude, pour tenir un concile dans notre royaume, le premier septembre, avec les autres évêques de votre province..... Quoique nous désirions maintenir l'observation des canons et des règles ecclésiastiques, comme nos pères les ont conservés, cependant, parce qu'on ne nous a pas donné connaissance de la convocation de cette assemblée, nous sommes convenus ensemble, avec nos grands, de ne pas souffrir que ce concile se tienne à notre insu dans nos États, et qu'aucuns évêques de notre royaume s'assemblent aux prochaines calendes de septembre. Dans la suite, si l'on nous avertit à temps du sujet d'un concile, soit qu'il ait lieu pour régler la discipline de

l'Église, ou pour le bien de l'État, ou pour d'autres affaires, nous ne nous refuserons point à ce qu'il se réunisse, à condition cependant qu'on nous en donne auparavant connaissance. C'est pourquoi nous vous écrivons cette lettre pour vous défendre de vous trouver à cette assemblée, avant que vous sachiez notre volonté [1]. »

Ce document, tant pour le fond que pour la forme, ne le cède en rien aux actes des chancelleries modernes. Il porte le cachet d'un gouvernement régulier et d'un esprit ferme et conciliant tout à la fois, La politique de Grimoald nous semble d'ailleurs celle d'un homme sage : il sut maintenir la paix avec la Saxe, la Thuringe, l'Alemannie et la Bavière, tout en ménageant les puissants chefs de ces États. Il établit un bon système de défense sur la frontière des Frisons ; le comte Witger, neveu de Pepin et père de sainte Gudule [2], protégeait le pays de ce côté. Les bords de l'Escaut, ainsi que les rivages de l'Océan étaient défendus par un comte Odelard, qui occupait le château d'Anvers [3].

A la mort de Sighebert III, qui eut lieu en 656,

[1] *Epist. Sigib. reg. ad Vulfol.,* ap Bouquet, t. IV, p. 47. Traduction de M. Guizot.

[2] Sainte Gudule a donné son nom au principal monument religieux de Bruxelles. Elle paraît avoir vécu à Hamme, près de Relegem, où était le château de son père. Son corps fut transporté de Hamme à Moortsel, où Charlemagne fit ériger un monastère ; ce ne fut qu'en 1047 qu'on le déposa dans l'église collégiale de Bruxelles.

[3] *Vita S. Berlendis,* ap. Bouquet, t. III, p. 526.

de nouveaux troubles agitèrent le pays. L'histoire rapporte que Grimoald voulut alors mettre son propre fils Childebert à la place de Dagobert II, fils du roi défunt. D'accord avec Didon, évêque de Poitiers, il fit tonsurer le jeune prince et l'envoya en Irlande [1]. Mais les grands d'Austrasie, loin d'approuver cette trahison, livrèrent Grimoald et son fils à Chlovis II, roi de Neustrie, qui les fit périr en prison à Paris [2].

Le fait de cette tentative d'usurpation ne paraît pas douteux ; toutefois on peut contester l'exactitude des couleurs sous lesquelles on l'a représentée. Suivant le récit d'Henschenius, ce ne serait pas à l'ambition personnelle de Grimoald qu'il faudrait l'attribuer, mais à la politique des grands d'Austrasie [3]. On conçoit en effet que les Austrasiens se soient lassés de ces rois mineurs qui leur étaient envoyés de Paris, et dont les pères régnaient en Neustrie. Ils avaient eu ainsi successivement Dagobert Ier, Sighebert III et

[1] Defuncto Sigiberto rege, Grimoaldus, major domus filium ejus parvulum, nomine Dagobertum totondit, et per Didonem, Pictavensis urbis episcopum, in Scotiam ad peregrinandum eum dirigens, filium suum in regno constituit. (*Gesta regum Francorum,* ap. Bouquet, t. II, p. 568.)

[2] Sigeb. Gemblac. *Vita sancti Sigeberti, Austrasiæ regis,* ap. Surius.

Franci itaque commoti atque vehementer indignati Grimoaldo insidias præparant, eumque eximentes, ad condemnandum regi Francorum Chlodoveo deferunt. (*Gesta regum Franc.,* ap. Bouquet, t. II, p 568.)

Parisius civitate in carcere mancipatus, vinculorum cruciatu constrictus..... morte vitam finivit (*Ibid*)

[3] Verum hic (Dagobertus II) ex insidiis et factione optimatum regni Austrasiorum in clericum attonsus est, et procul in Hiberniam mandatus. (Henschenius (*De tribus Dagobertis diatriba;* ap. Ghesquière, *Acta SS. Belg. select.,* t. II, p. 234.)

Dagobert II. La dignité de maire du palais, étant considérée comme appartenant de droit à la maison la plus puissante du pays, courait risque de passer un jour dans des mains étrangères. Pepin de Landen, maire du palais sous Dagobert, n'avait-il pas été, pour ainsi dire, enlevé à l'Austrasie pendant plusieurs années? A la mort de Pepin, une tentative sérieuse avait été faite pour soustraire le roi Sighebert, qui n'avait que douze ans, à la dépendance des *optimates;* on avait voulu lui donner pour maire du palais Othon, fils d'Uron, *domesticus* de Sighebert. C'étaient les *optimates*, et parmi eux l'archevêque Cunibert, qui avaient fait échouer ce projet, en conférant la mairie du palais à Grimoald.

Il est fort douteux d'ailleurs que Grimoald ait été ensuite livré au roi de Neustrie par les grands de l'Austrasie indignés de son usurpation. C'est dans les *Gesta Francorum* qu'on trouve cette version, et l'on sait combien peu l'auteur de ce livre mérite de créance. Il est parlé de la même aventure en termes bien différents dans la vie de saint Remacle : « Grimoald, y est-il dit, ayant été appelé à Paris par Chlovis, sous prétexte de recevoir des présents, y fut retenu [1]. » Ce serait donc par surprise que Grimoald aurait été fait prisonnier en Neustrie, et la prétendue

[1] Porro Grimoaldus, major domus sive præfectus palatii, sub pretextu numerum accipiendorum, a Chlodoveo fratre Sigeberti Parisiis evocatus, illic retentus est. (*Vita S. Remacli,* apud du Chesne, *Script. Franc.*, t. I, p. 642.)

indignation des Austrasiens à son égard serait une fable. Si l'assassinat de Grimoald et de son fils avait été le fait des Austrasiens, ils auraient rappelé le fils de Sighebert et n'auraient pas livré leur pays au roi Chlovis, qui était fou.

IX. — La mort tragique de Grimoald et de son fils nous semble avoir une toute autre signification : c'était le signal de la lutte qui allait s'engager entre les Francs d'Austrasie et les Gallo-Francs de Neustrie et de Bourgogne. Deux mois à peine s'étaient écoulés depuis cet événement, lorsque Chlovis II cessa d'exister. Il laissait trois enfants mineurs ; néanmoins on décida, contrairement à la coutume des Francs, que les royaumes ne seraient point partagés et que l'aîné, appelé Chlotaire, régnerait seul, sous la tutelle de sa mère Bathilde assistée d'Erchinoald, son maire du palais [1]. Ce dernier étant mort peu de temps après (en 658), les grands de Neustrie, à l'instigation de Bathilde, lui donnèrent pour successeur le trop célèbre Ebroïn. A partir de ce moment, la guerre fut déclarée entre ce que nous appellerons le parti franc et le parti gallo-franc. Ebroïn était la personnification des ennemis des Francs : « Né dans les derniers rangs de la société, dit un auteur contemporain, il s'était donné la mission de tuer, de mettre en fuite ou d'emprisonner tous ceux d'entre les Francs qui, nés d'un rang illustre, parvenaient à faire leur chemin dans

[1] Franci Chlotarium senem puerum ex tribus sibi regem statuerunt cum ipsa regina regnaturum. (*Gesta. reg. Franc.*, ap. Bouquet, t. II, p. 569.)

le monde. Puis il les remplaçait par des gens qui, enchaînés par la mollesse, ou retenus par leur incapacité, ou empêchés par quelque vice de leur naissance, n'osaient résister à ses ordres impies [1]. »

L'Austrasie demeura pendant quatre ans, avec la Neustrie et la Bourgogne, sous le gouvernement de la reine Bathilde et de son maire du palais Ébroïn. Au bout de ce temps, les Austrasiens, qui se considéraient comme soumis à une puissance étrangère, voulurent, de même qu'au temps de Chlotaire II et de Dagobert Ier, former un royaume distinct; ils demandèrent pour roi un prince de la famille royale, croyant assurer ainsi l'indépendance de leur pays. La reine Bathilde leur envoya, en 660, Childeric, frère de Chlotaire III. Ce jeune prince, qui n'avait que neuf à dix ans, fut confié aux soins de Wulfoald, nommé maire du palais d'Austrasie [2]. Le calme se rétablit alors; mais à la mort de Chlotaire III, en 670, de nouveaux sujets de trouble s'élevèrent : le trône de Neustrie et de Bourgogne étant vacant, Ébroïn se hâta d'y placer le plus jeune des frères du roi, appelé Thierry, sans avoir consulté les grands du royaume. Voici comment les faits sont racontés par un moine de Saint-Symphorien : « Le roi Chlotaire fut appelé de Dieu et sortit de cette vie. Sur cela, Ébroïn aurait

[1] *Vita S. Ragnebert.*, ap. Duchesne, t. II, p 626.

[2] Childericus .... in Austrasia cum Vulfaldo duce regnum suscipere perrexit. (*Gesta reg. Franc.*, ap. Bouquet, t. II, p. 569.)

dû convoquer solennellement les grands du royaume, selon l'usage, et élever au trône Thierry, frère germain du roi mort; mais enflé de l'esprit d'orgueil, il refusa de les rassembler. Et toutefois une multitude de nobles hommes se mirent en route pour aller à la rencontre du nouveau roi; mais Ébroïn leur défendit d'avancer. Alors ils prirent conseil tous ensemble, et résolurent de se rendre auprès de Childeric, son frère puîné, à qui l'Austrasie était échue en partage. Et quiconque refusa de marcher ou essaya de s'échapper par la fuite, vit ses propriétés incendiées, lui-même menacé de mort, et dut se réunir aux autres bon gré mal gré [1]. »

Par suite de ce mouvement, Ébroïn, qui avait voulu placer sur le trône Thierry III, fut lui-même renversé et enfermé dans un cloître à Luxeuil. « Tous les grands, dit l'auteur précité, vinrent trouver le roi Childeric, pour le prier de donner de tels ordres dans les trois royaumes qui lui étaient échus, qu'à l'avenir chacun fût tenu d'observer les lois et les coutumes qui y étaient en vigueur, comme les anciens juges les avaient observées, et qu'aucun des trois ne se vît imposer désormais des gouverneurs sortis d'un autre pays; que nul, à l'exemple d'Ébroïn, ne s'emparât de la tyrannie, et ne méprisât ensuite ses pairs (*contubernales*) comme il l'avait fait [2]. »

[1] *Vita S. Leodeg. auct. monarch. S. Symphorian, Augustod.*, c. 3; ap. Bouquet, t. II, p. 613.

[2] *Ibidem.*

Il nous semble résulter de ce récit, comme de tous les faits antérieurs, que les Francs n'étaient pas encore assez divisés pour désirer une séparation complète des trois royaumes. L'unité de l'empire fondé par leurs ancêtres n'était pas mise en question; mais ils voulaient une séparation administrative. Ébroïn fut renversé, parce qu'il cherchait à séparer entièrement de l'Austrasie les royaumes de Neustrie et de Bourgogne, et que d'ailleurs il entendait y exercer un pouvoir absolu. Mais il paraît que le gouvernement de Childeric II ne répondit pas non plus aux vœux des Francs. Il avait promis de donner à chaque contrée son administration propre [1], et, si l'on en croit l'un des auteurs de la vie de saint Léger, celui-ci fut dans le principe nommé seul [2] maire du palais; mais bientôt saint Léger, tombé en disgrâce, fut enfermé avec Ébroïn à Luxeuil, et alors Wulfoald, qui avait suivi le roi en Neustrie, devint également maire du palais des trois royaumes [3].

Peu de temps après, en 673, le roi Childeric et sa femme, qui était enceinte, furent assassinés dans la forêt de Livry. Ebroin sortit de son couvent et Thierry du cloître de Saint-Denis, où il avait été en-

[1] Ut uniuscujusque patriæ legem vel consuetudinem observaret..... et ne de una provincia rectores in aliam introirent. (*Vita S. Leodeg.*, l. c.)

[2] Rex vero Childericus S. Leodegarium pontificum super omnem domum suam sublimavit, et majorem domus in omnibus constituit. (*Vita S. Leodeg. auct. Ursino.*)

[3] Una cum Wolfaldo duce venientem super cunctum regnum suscipiunt (*Chron. Fredeg., contin.*)

fermé. Wulfoald fut obligé de prendre la fuite et de chercher un refuge en Austrasie [1]. Cette révolution fut-elle l'effet d'un mouvement national ou des intrigues d'Ebroïn, c'est ce qu'il est fort difficile de discerner. Saint Léger avait été retiré du couvent de Luxeuil dès avant la mort de Childeric [2]; Ebroïn, dont on avait cru étouffer l'ambition sous un froc de moine, dit un auteur moderne [3], n'avait pas tardé à le suivre. Ils s'étaient juré une amitié inaltérable dans le malheur; ils avaient reçu en commun la bénédiction de l'abbé en sortant, et ils venaient de faire ensemble leur entrée solennelle à Autun. Le lendemain, ils sortirent encore ensemble, pour aller au-devant du roi Thierry III; mais Ebroïn disparut à moitié route, jeta le froc et reprit sa femme [4]. C'est là sans doute ce qui fait dire à un agiographe : « Lors donc que ce pernicieux Ebroïn, qui avait été dépouillé par la noblesse franque de la charge de maire du palais à cause de ses excessives cruautés, eut vu couper sa chevelure et fut entré clerc à Luxeuil, il apostasia soudain ; et, armé de l'esprit de malice, il se mit dans sa rage à grincer les dents contre les nobles Francs et les nobles pontifes, et ayant entraîné

[1] Wulfoaldus quoque per fugam lapsus evasit, et in Auster reversus est. (*Chron. Fredeg. contin.*)

[2] *Vita S. Leodeg. auct. Anonym. Augustodun.*, 7.

[3] Lehuerou. *Histoire des instit. carolingiennes*, t I, p. 276.

[4] Ad mulierem, ut canis ad vomitum, post sacrum velamen rediens. (*Vita S. Leodeg. auct. Anonym. Augustodun.*, 8.)

plusieurs dans son parti, il reprit tous ses honneurs, au mépris des ordres de Dieu [1]. »

Thierry III avait donné pour successeur à Wulfoald, dans la mairie du palais, Leudesius, fils de l'ancien maire Erchinoald. Ebroïn, se voyant frustré de ses espérances, alla recruter une bande d'aventuriers vers les frontières de l'Austrasie et puis tomba à l'improviste sur Thierry, qui se tenait à Nogent ou à Crécy. Il s'empara de sa personne et mit à sa place sur le trône un enfant qu'il appelait Chlovis III et qu'il disait être fils de Chlotaire III [2]. D'autre part on vit reparaître en Austrasie Dagobert II, dont on n'avait plus entendu parler depuis que Grimoald l'avait envoyé en Irlande [3]. En 674, Dagobert, qui était alors âgé de vingt-trois ans, quitta la côte de Northumberland pour traverser la Manche. Ce jeune prince, se rendit à Metz, où les grands d'Austrasie le reconnurent pour roi [4]. Dagobert donna de nouveau la mairie du palais à Wulfoald.

X. — Qu'était devenue l'illustre famille de Pepin et

[1] *Vita S. Filiberti abb. Gemeticens.*, ap. Bouquet, t. III, p. 599.

[2] Acceperunt quemdam puerum, quem Chlotarii fuisse finxerunt filium : hunc in partibus Austri secum levantes in regnum... Quanti enim per hoc calliditadis figmentum, Theodoricum tunc defunctum, et Chlodoveum Chlotarii filium esse crediderunt. (*Vita Leodeg. episc.*, c. 9.)

[3] Amici et propinqui ejus... misère nuncios suos ad B. Wilfridum épiscopum, petentes ut eum de Scottia et Hibernia ad se invitasset, et sibi ad regem emisisset. (*Vita S. Wilfridi*, int. *Acta SS. ord. S. Bened.*, part. I, saec. 4, in append., p. 679.)

[4] Sanctus Pontifex noster... suscipiens eum de Hibernia venientem, per omnia ditatum et de viribus sociorum elevatum, magnifice ad suam regionem emisit. (*Ibid.*)

d'Arnulfe pendant toute cette période? La descendance mâle de Pepin de Landen s'était éteinte par la mort de Grimoald et de son fils; mais du mariage de Begghe avec Ansgisil était né un fils qui hérita des grands biens de son aïeul maternel. L'histoire fait à peine mention du mari de Begghe. Il tenait, dit Lesbroussart, un rang distingué parmi les grands officiers de la cour de Childeric II. Suivant la chronique de Verdun, il fut élevé au rang de duc et de gouverneur de province [1]; mais il ne parvint jamais à la dignité de maire du palais, comme l'ont écrit quelques biographes. Il paraît avoir habité le château de Chèvremont, sur la Vesdre, près de Liége. Dans une vie de sainte Begghe, écrite au IXe siècle, il est dit que Chèvremont fut embelli et fortifié par eux [2]. C'est dans ce château probablement que Begghe mit au jour le deuxième des Pepins, celui que l'on désigne sous le nom de Pepin d'Herstal. Ansgisil fut assassiné aux environs de Chèvremont par un jeune homme qui lui devait sa fortune, un orphelin qu'il avait accueilli et fait élever sous le nom de Gondowin [3]. Son fils Pepin ne laissa point ce crime impuni : Quoiqu'il

[1] *Chron. Verd.* ann. 633; *Acta SS ord. S. Bened.*, § 2, p. 792 et 1044.

[2] On lit dans une note de Miræus : « Ansgisus seu Anchises, sancti Arnulphi filius, palatium suum habuit et vixit in Capremonte oppido... ut ex manusc. vita sanctæ Begghæ dedici. » (Mir. *oper. dipl.*, t. I, p. 495.)

[3] Ansegisus, pater Pipini, a Gunduino périmitur, quem inventum et nutritum de sacro fonte susceperat et ad maximos militiæ honores provexerat. (*Chron. Sigheb. Gembl.*, ad ann. 685.)

fût encore très-jeune, il attaqua le meurtrier et le tua de sa main [1].

Bien qu'Ansgisil eût été éloigné de la mairie du palais, sans doute par suite de la tentative de Grimoald, les familles de Pepin et d'Arnulfe n'avaient point cessé d'être les premières du pays. Après la mort d'Ansgisil, nous voyons paraître, comme chefs de ces deux familles, Pepin dit d'Herstal et Martin, fils de Chlodulfe, l'un et l'autre petits-fils de saint Arnulfe. Si l'on en croit le continuateur de Frédegaire [2], les deux cousins succédèrent ensemble, dans la marie du palais, à Wulfoald qui cessa de vivre en 676. Il est certain du moins qu'à la mort de Dagobert II, dont les causes et les circonstances ne sont pas bien connues [3], l'Austrasie se trouva sans roi, et

[1] Auctorem enim infandi facinoris alienis deliciis affluentem subita irruptione interimens, puerili quidem manu, sed heroica ferocitate prostravit, haud aliter quam ut de David legitur, quod Domino gubernante immanem Goliam puerili ictu prosternens, proprio gladio vita capiteque spoliavit. Interempto itaque crudelissimo tyranno, nomine Gondowino cum satellitibus suis opibusque ipsius suis fidelibus distributis Pippini virtus atque victoria longe lateque vulgabatur. (*Annales Mettenses*, ann. 687, ap. Pertz, *Mon. Germ. histor.*, t. I, p. 316.)

[2] In Austria quoque mortuo Wulfoaldo duce, Martinus dux et Pippinus filius Ansgisili quondam Franci nobilis, dominabantur. (Fredeg. cont. c. 97.)

[3] Suivant le martyrologe de l'église de Saint-Laurent de Liége, Dagobert II fut tué, le 23 décembre 679, par son filleul appelé Jean, dans la forêt de Scorzes ou de Woivre, entre Stenay et Montmédy. « Qui quadam die, pergens venatum, in saltu Wavriensi, plenus spiritu sancto, in loco qui dicitur Scortias, tribus millibus distante a fisco Sathaniaco in quo ipse morabatur, a filiolo suo nomine Joanne, X Kalend. Januarii martyrisatus est. (*Martyr. Adonis ante saec. XII script. in mon. S. Laurentii*, ap. Boll., t. I Mart., p. 19.

Pepin y exerça, concurremment avec Martin, la puissance souveraine.

Cependant Ébroïn était toujours maire du palais de Neustrie. Il était parvenu à se faire accepter comme tel par Thierry III, et avait abandonné son roi Chlovis. Croyant dès lors n'avoir plus rien à craindre, il redoubla ses violences, et se mit à opprimer de nouveau tout ce qui avait le nom de Franc dans la Neustrie et la Bourgogne. Il en résulta une émigration considérable vers l'Austrasie, qui était toujours la mère patrie des Francs [1]. Pepin et Martin accueillirent ces émigrés; ils firent plus, il voulurent les aider à rentrer les armes à la main dans leurs possessions dont on les avait dépouillés. Une première expédition, entreprise en 680, ne fut pas heureuse. L'armée austrasienne fut battue par Ebroïn, à Lafaux, entre Laon et Soissons [2]; les deux princes se virent entraînés et séparés dans la déroute; Martin courut s'enfermer dans la ville de Laon [3].

Le continuateur de Frédegaire raconte qu'Ebroïn dépêcha vers lui deux prélats, Reolus, métropolitain

[1] Ea tempestate plurimi nobilium Francorum ob sævitiam prædicti tyranni Niwistriam relinquentes, in Austrasiam ad Pippinum confugiunt, supplices suam clementiam postulantes, ut sese de manibus crudelissimi hostis eriperet. Quos ille pietatis solitæ effectu commotus misericorditer excipiebat. (*Annales Franc. Mettens.*, ap. D. Bouquet, t. II, p. 678.)

[2] *Géographie de Frédegaire,* par M. Alfred Jacobs, au mot *Latofao.*

[3] Magno certamine dimicantes, plurima pars populi ex utrisque partibus corruit. Devicti cum sociis Martinus atque Pippinus in fugam lapsi sunt. (Fredeg., *Chron. contin.,* c. 97.)

de Reims, et Agilbert, évêque de Paris, pour l'inviter à venir le trouver à *Erchrecum* [1]. Ces honnêtes diplomates jurèrent sur des reliquaires, dont ils avaient eu la précaution de vider les châsses, que Martin aurait la vie sauve, s'il consentait à l'entrevue. Celui-ci, croyant à leur serment, descendit des remparts de Laon avec ses compagnons d'armes, se rendit à Erchrecum et y fut massacré, ainsi que tous les siens [2]. Quant à Pepin, il sut se soustraire par la fuite à la vengeance du vainqueur, qui, peu de temps après, reçut le châtiment de ses crimes : Ebroïn fut tué en 681 par un seigneur franc nommé Hermanfrid, dont il avait usurpé les biens.

XI. — La charge de maire du palais fut alors confiée à Waraton ou Wert, qui était d'origine franque et d'une illustre maison. On comptait sur lui pour rétablir la paix entre les deux royaumes; et en effet, si l'on peut s'en rapporter aux agiographes, saint Ouen fut le négociateur d'un traité signé à Cologne, par lequel Pepin fut maintenu dans le gouvernement

[1] Ercry ou Erchery, *Erchereco,* sur la rivière d'Aisne, a pris successivement les noms d'Avaux et d'Asfeld. Ce lieu est aujourd'hui, sous cette dernière dénomination, un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Rethel. (*Annales Ardennaises,* par Masson. Mézières, 1861, p. 394.)

[2] Martinus ideoque Laudunum Clavatum ingressus, se infra muros ipsius urbis munivit. Persecutusque eum Ebroinus veniens Ercrero villa ad Laudunum Clavatum nuntios dirigit, Aegilbertum ac Regulum Remensis urbis episcopum, ut fide promissa in incertum super vacuas capsas sacramenta falsa dederint Qua in re ille credens eos a Lauduno Clavato egressus cum sodalibus ac sociis ad Erchrecum veniens, illuc cum suis omnibus interfectus est. (*Chron. Fredeg. contin.*, c. 97.)

général du royaume d'Austrasie, à condition de reconnaître la haute autorité du roi Thierry, et de lui livrer des ôtages [1]. Quelques mots du continuateur de Frédegaire paraissent confirmer cette version [2], et l'on cite une charte du roi Thierry, de l'an 683, qui semble prouver qu'après le traité de Cologne ce prince exerça la puissance royale en Austrasie, Pepin étant maire du palais [3].

La paix aurait donc été rétablie entre les deux royaumes, ainsi qu'entre leurs maires du palais, Pepin et Waraton; mais celui-ci avait un fils nommé Ghislemar, plein d'ardeur et d'ambition, plus propre à attiser le feu de la discorde qu'à l'éteindre. L'esprit de réaction qui régnait dans la Neustrie ne s'arrêtait pas aux descendants des Gallo-Romains, il animait aussi les nouvelles générations d'origine franque. Depuis longtemps établis dans la Gaule, les Francs de Neustrie s'étaient, pour ainsi dire, romanisés; ils avaient adopté les mœurs dissolues et même le caractère léger, inconstant des indigènes. Ils se regardaient comme supérieurs en civilisation aux Francs d'Austrasie. Ceux-ci, plus forts en général et plus sérieux, les méprisaient comme leurs pères avaient

[1] Ad urbem Coloniæ veniens (Audoneus)..... pacis foedere confirmato, prospera cuncta, ut gesserat, indicavit. Ergo inter utrosque pax ista, aliquantum temporis fuit. (*Vita S. Audonei; Rothom. episc.*, ap Bolland. die. 24 Aug.)

[2] Præfatus Warato obsides a Pipino duce accipiens, pacem in invicem patraverunt. (Fredeg. *Chron.*, *contin.*, pars sec., c. 98.)

[3] D. Bouquet, t. IV, p. 662.

fait des Gallo-Romains. Les uns ne voulaient pas souffrir la domination des autres ; de là des guerres, des haines mutuelles toujours croissantes, une rivalité qui ne cessa que par la bataille de Testri et le triomphe complet des Austrasiens.

Ghislemar était sous l'influence de ces sentiments. Il usurpa sur son père l'autorité de maire du palais, afin de renouveler les hostilités contre les Austrasiens. On cite de lui un fait d'armes qui aurait eu pour théâtre le château de Namur, et qui ne serait pas fort glorieux, si l'on en croit la chronique. Plusieurs guerriers de l'Austrasie y auraient péri ; les détails sont inconnus, mais le continuateur de Frédegaire accuse Ghislemar de surprise et de violation de la foi jurée [1]. Sa mort remit Waraton en possession de sa charge; mais celui-ci cessa bientôt lui-même d'exister, et Bertharius, son gendre, qui lui succéda en 686, se montra tout aussi hostile aux Francs d'Austrasie.

La physionomie historique de ce Franc Neustrien est tout à fait gallo-romaine. Les chroniqueurs le représentent comme un homme de petite taille, de médiocre intelligence, léger et vain, méprisant l'amitié et les conseils des Francs [2]. Ce petit homme vou-

[1] Nam ad castrum Namucum contra hostem Pippini ducis Ghislemarus consurgens fraudulenter, falso juramento dato, quamplurimos eorum nobiles viros occidit. (*Fredeg. contin.*, c. 98)

[2] Eratque statura parvus, intellectu modicus, levis atque citatus Francorum amicitiam atque consilia sæpe contemnens. (*Fredeg., cont.*, c. 99.)

lut reprendre le rôle d'Ébroïn. Il persécutait les grands et les forçait à émigrer. Le continuateur de Frédegaire en cite plus d'un qui passa dans le parti de Pepin. Une guerre entre l'Austrasie et la Neustrie était devenue inévitable. Avant de l'entreprendre, Pepin envoya des députés au roi Thierry, pour demander le rappel des exilés et la restitution de leurs biens. Bertharius ou Berthaire leur fit faire par le roi une réponse outrageante [1]. Alors Pepin réunit son armée, à laquelle se joignirent les Francs de Neustrie exilés et spoliés. Il traversa la forêt Charbonnière et alla se camper à Testri, entre Péronne et Saint-Quentin. Berthaire était venu à sa rencontre avec le roi, à la tête de l'armée neustrienne. La bataille fut sanglante; on nous permettra d'en emprunter le récit à M. Henri Martin, dont le témoignage n'est pas suspect, quand il veut bien accorder quelque louange aux Francs d'Austrasie.

« Les Austrasiens furent arrêtés au bord de l'Aumignon par les masses neustro-burgondiennes qu'amenaient Berther et le roi Theoderik : les milices des villes, les populations gallo-romaines avaient été appelées aux armes de toutes parts contre les Austrasiens et les nobles neustro-burgondiens leurs alliés, et, quoique Pepin se proclamât le champion du

[1] Hanc legationem Theodericus, suggerente Berthario, superbè recepit, suosque profugos servos, quos Pippinus contra jus et legem susceperat, quandoque a se requirendos spopondit. (*Annal. Franc. Mettens.* ad ann. 986, ap. Bouquet, t. II, p. 678.)

clergé, la lutte était véritablement entre le parti romain et le parti germain... Le général des Austrasiens montra une modestie extrême; il proposa de nouveau la paix au roi de Neustrie, et lui offrit même de grandes sommes d'or et d'argent pour obtenir la restitution des biens des proscrits et des églises; mais Berther, confiant dans l'innombrable multitude de peuple qui suivait ses bannières, rejeta tout; les armes pouvaient seules trancher la querelle.

» Pepin prit ses dispositions en habile capitaine; il mit le feu à toutes ses tentes pendant la nuit, pour faire croire à ses adversaires qu'il battait en retraite, passa l'Aumignon en silence, aux premières lueurs de l'aube, et s'établit sur une colline, à l'est du camp neustrien, afin que les rayons du soleil matinal éblouissent les yeux des ennemis lorsqu'on engagerait le combat. Les Neustriens, à l'aspect des flammes, avaient cru l'armée austrasienne en fuite et s'apprêtaient à la poursuivre, quand ils la virent pour ainsi dire, sur leurs têtes: ils l'attaquèrent sur-le-champ. La bataille fut longue, opiniâtre, acharnée; les légions populaires de Neustrie, mal commandées, aveuglées par le soleil qui les empêchait de diriger leurs coups, précipitées sans ordre sur un ennemi qui avait l'avantage du poste et des armes, se brisèrent contre les lignes de fer des Austrasiens. L'armée neustrienne se débanda; le roi Théoderik et le maire Berther s'enfuirent, laissant tous les chefs

de leur armée abandonnés au tranchant du glaive ; la plupart des Neustriens coururent chercher un refuge soit au monastère de Saint-Quentin dans la cité de Vermandois, soit au couvent des Irlandais ou de Saint-Fursti à Péronne.

» Pepin, après avoir partagé à ses fidèles les dépouilles du camp royal, reçut en grâce les fugitifs de Saint-Quentin et de Saint-Fursti, leur accorda la vie et la conservation de leurs patrimoines, à condition qu'ils devinssent ses hommes et lui jurassent fidélité, puis il se mit à la poursuite du roi et de Berther. Le malheureux maire n'existait plus ; il avait été massacré par les compagnons de sa fuite, à l'instigation de sa belle-mère elle-même, exaspérée de sa sottise et de sa lâcheté. Quant à Théoderik, il avait couru sans s'arrêter jusqu'à Paris : il attendit là le vainqueur et se rendit à lui [1]. »

Bien que le roi Thierry eût commandé l'armée neustrienne, Pepin ne voulut pas le détrôner ; au contraire, il le fit reconnaître par les Austrasiens [2], qui n'avaient plus eu de roi depuis la mort de Dagobert II. Quant à lui, il retourna dans ses domaines d'Austrasie, transférant ainsi le siége de la puissance franque des bords de la Seine aux rives de la Meuse, et conservant, par cette conduite, toute sa popularité

[1] *Histoire de France*, t. II, p. 164 et suiv.

[2] Theodoricum quoque recipiens, ne tyrannidem videretur exercere, nomem illi regis inæstimabili pietate reservavit. (*Annales Franc. Mettens.*, ad ann. 688.)

parmi les Austrasiens, qui avaient été, dit M. Henri Martin, l'instrument et qui restèrent l'appui de sa grandeur [1].

XII. — En même temps que les Austrasiens triomphaient dans la lutte qui s'était engagée entre eux et les Neustriens, leur pays était envahi par la réaction gallo-romaine. Nous avons déjà dit comment, par suite de la conquête, les guerriers francs qui s'étaient établis de l'autre côté de la Somme y avaient contracté des habitudes de domination. Associés à l'Église, formés par elle à l'exercice de l'autorité et méprisant les mœurs de leurs ancêtres, ils ne craignirent pas d'introduire dans leur patrie le régime auquel étaient soumises les populations gauloises. Au sein même de la Belgique il se forma un parti gallo-franc qui semblait s'être voué à la haine des institutions nationales. La puissante famille des Pepin donna l'exemple de cette trahison, et l'introduction des communautés religieuses fut un des moyens dont elle se servit.

En effet, c'est par l'établissement des monastères que le nouvel ordre social prit pied sur l'ancien sol des Francs Saliens. On a comparé à cette institution celle des phalanstères de nos socialistes modernes, mais il y a loin de l'une à l'autre. Fourrier, dont ses adeptes ont voulu faire une espèce de Dieu ou de prophète, était bien au-dessous de celui qui inventa

[1] *Histoire de France*, t. II, p. 166.

les couvents. Les communautés de moines furent organisées de manière à acquérir toujours, sans aliéner jamais, de sorte qu'elles devaient nécessairement s'étendre sur le territoire où elles étaient admises et finir par le couvrir tout entier. Non-seulement il était défendu aux membres de ces corporations de se marier et d'avoir des enfants légitimes; mais ils ne pouvaient pas même reconnaître leurs enfants naturels, et ils devaient en général renoncer à tous liens de famille. Il n'y avait donc, après leur mort, aucun partage à faire; tout ce qu'ils avaient possédé appartenait de plein droit à la communauté. Jamais rien ne sortait du trésor d'un couvent, mais tout pouvait y entrer; c'était (qu'on nous pardonne cette image triviale) une espèce de souricière ouverte aux héritages et aux donations.

Les premiers monastères établis en Belgique durent leur fondation aux membres de la famille de Pepin. On attribue à Pepin de Landen lui-même l'érection du couvent de Meldert, près de Hasselt [1]; il passe aussi pour avoir été le fondateur de l'abbaye de Brogne ou de Saint-Gérard, dans le comté de Namur [2]. La femme de Pepin, sainte Itte ou Iduberghe, qui lui survécut, et sa fille sainte Gertrude consacrèrent une grande partie de leur patrimoine à fonder l'abbaye de Nivelles, où elles se retirèrent et

[1] Eginhard en fait mention dans son *Histoire de la translation des bienheureux martyrs saint Marcellin et saint Pierre,* lib. IX, § 86.

[2] Mir., *Oper. diplom.,* t. II. p. 806.

qui devint leur lieu de sépulture [1]. C'est aussi à l'aide d'une donation de sainte Gertrude que deux moines irlandais, saint Ultan et saint Foillan, érigèrent l'abbaye de Fosses dans le pays de Lomme ou de Namur [2]. L'autre fille de Pepin, sainte Begghe, qui avait épousé Ansgisil, fonda l'abbaye d'Andenne sur la Meuse, entre Namur et Huy, et y fit construire sept églises (*Andania apud septem ecclesias*) en mémoire des sept églises de Rome qu'elle avait visitées [3].

L'abbaye de Saint-Bavon de Gand, dont nous avons déjà parlé, ne fut fondée qu'avec les biens du personnage auquel on a donné ce nom, et qui était un Franc de la famille des Pepins. Il paraît que cet homme, appelé Allowin, était doué d'une rare énergie; les auteurs de sa vie l'ont qualifié de brigand redoutable [4], sans doute par reconnaissance : car il donna tous ses biens à l'Église, et se retira dans l'abbaye fondée par ses largesses. Enfin le fils de Pepin de Landen, Grimoald, qui n'était pas un saint, mais qui gouverna l'Austrasie comme maire du palais, concourut à toutes les donations pieuses qui furent faites par Sighebert III [5].

[1] *Acta SS. Belg. sel.*, t. II, p. 430 et t. III, p. 149.
[2] *Nov. Gall. Christ.*, t. III, p. 932.
[3] Abbas a Ryckel, *Vita sanctæ Begghæ*, p. 55.
[4] Prædo impiissimus. (*Chr. Bland.*, 615; Hariger, 43.
[5] *Vita S. Remacli episc. Traject.*, ap. Du Chesne, *Script. Franc.*, t. I, p. 642.

D'autres établissements monastiques furent fondés par les princes mérovingiens et par les grands de la cour. En 623, Dagobert érigea un monastère à Wissembourg, entre les Vosges et le Rhin [1]. La même année un riche seigneur, nommé Grim, parent de Dagobert, éleva sur les rives de la Sarre la magnifique abbaye de Tholey (*Tabuleium*) [2]. On rapporte que Dagobert, visitant la Germanie avec saint Arnulfe, fit construire sur les limites de la Thuringe et de la Saxe un temple chrétien qui, s'entourant d'habitations, donna naissance au bourg d'*Heiligenstadt*, la ville des saints. La célèbre abbaye de Remiremont, dans les Vosges, date de la même époque : elle fut fondée par un seigneur de la cour, appelé Romaric, qui lui donna son nom (*Romarici mons*). En 694, la fille du roi Dagobert, sainte Irmine, donna à saint Willebrord sa part dans la ville d'Echternach, pour y fonder une abbaye [3]. L'une des trois filles de Dagobert II, Adela, fit bâtir le monastère de Palatiolum, à deux lieues de Trèves [4], et l'on attribue à Irmina, sœur d'Adela, l'établissement du monastère d'*Horreum*, aujourd'hui Oeren, sous les murs de Trèves. Le fils de Dagobert, Sighebert III, se montra tellement prodigue des biens de l'État envers les moines, qu'ils le rangèrent au nombre des saints. « Il avait, dit

[1] Lecointe, *Annal eccles.*, ad ann. 623.

[2] *Vita S. Pauli, episc Vird.* inter *Acta SS. Ord. S. Bened.* sæc., 2, p. 268.

[3] Mir., *Oper. diplom.*, t. I, p. 244.

[4] *Testamentum Adelæ abbat*, ap. Bouquet, t. III, p. 653.

Sigebert de Gembloux, fondé douze couvents dans différentes parties de son royaume, et les avait pourvus de tout le nécessaire, sur ses propres revenus, avec une libéralité royale, afin que, vivant sous la règle apostolique, ils moissonnassent pour lui les choses charnelles, tandis qu'ils sèmeraient pour lui les choses spirituelles. Parmi ceux-ci nous remarquons dans la forêt d'Ardenne ceux de Stavelot et de Malmédi, qu'il fit régir par saint Remacle, évêque de Tongres... Il abandonna à ce dernier douze lieues de longueur et autant de largeur dans cette forêt [1]. »

Pepin d'Herstal suivit les mêmes errements. Il fonda, entre autres, la célèbre abbaye de Saint-Hubert en Ardennes. Les circonstances de cette fondation sont racontées dans le *Cantatorium* avec des détails qui permettent d'apprécier à quel usage servait le christianisme de cette époque :

« Plectrude, femme de Pepin, maire du palais sous le roi Thierry, allant visiter son domaine d'Amberloux, passa en cet endroit; fatiguée par l'ennui d'un long trajet à travers une vaste solitude et accablée par la chaleur de l'été, elle résolut de se reposer pendant quelques heures dans des prairies verdoyantes qui s'offrirent à sa vue; après le repas, ses compagnons se livrèrent à un long sommeil; quant à elle, en femme soigneuse, elle se leva seule, sans éveiller personne et afin d'empêcher les chevaux, qui pais-

[1] *Vita sancti Sigeberti, Austr. regis*, c. 5, § 14, ap. Bouquet, t. II p. 601.

saient librement dans la prairie, de s'égarer dans la forêt voisine, elle se mit à les rassembler ; fatiguée de cet exercice, elle s'était assise sur un monceau de pierres formé là par hasard, quand, à sa grande surprise, un billet tomba du ciel à ses pieds ; elle le ramassa toute effrayée, et n'osant confier son secret à aucune personne de sa suite, elle résolut de retourner au plus tôt auprès de son mari. Pepin, dès qu'il connut les détails de cet événement merveilleux, chargea Bérégise, qui le dirigeait alors dans le service de Dieu, de lui expliquer le sens de ce billet. Le savant ministre du seigneur répondit que le lieu où le billet était tombé avait été choisi de Dieu et que beaucoup d'âmes y passeraient de la terre au ciel.

« Depuis longtemps Bérégise était décidé à quitter le monde et à se vouer entièrement à Dieu ; aussi Pepin lui ayant demandé son avis sur le parti à prendre en cette circonstance, il répondit au prince que, soumis aux décrets de la Providence, il était prêt à aller habiter cette solitude, s'il voulait la lui concéder. Cette proposition plut à Pepin, malgré le chagrin qu'il éprouvait de devoir se séparer de l'homme qu'il chérissait le plus ; il céda enfin aux instances de Bérégise, qui souvent lui demandait de terminer cette affaire ; il se rendit avec une suite nombreuse de seigneurs au lieu où le billet avait été trouvé, et là, par une donation en due forme, et approuvée en présence des officiers qui l'accompa-

gnaient, il abandonna à Bérégise une portion de terrain dont il fixa l'étendue en plaçant des bornes de la manière suivante : au midi, entre *les limites;* vers l'orient, à Mochamps; au nord, entre Champlon, Halleux et la Montagne de Fer, Nassogne, Awenne et la Fontaine à la Table; vers l'occident, à la Roche Salmont et à la rivière de Lomme [1]. »

Les libéralités de Pepin d'Herstal ne se bornèrent pas à l'abbaye de Saint-Hubert; il dota le monastère de Celles, *Cellae*, sur la Lesse [2], et fit une donation considérable à l'abbaye de Lobbes sur la Sambre [3]. Il prit sous sa protection l'abbaye d'Echternach et l'enrichit d'une donation nouvelle [4]. Il fonda en outre le monastère de Sainte-Marie de Chèvremont [5], l'abbaye de Berg ou de Sainte-Odille, sur la Roer [6], et le monastère d'Orp, où se retira sa seconde femme, Alpaïde [7]. Il fit en faveur de saint Rigobert, archevêque de Reims, une donation analogue à celle que Chlovis avait faite à saint Remi, lui concédant tout le terrain qu'il pourrait enceindre dans une promenade pendant que lui-même ferait la méridienne. Flodoard, qui raconte cette histoire, dit aussi que Rigo-

[1] *Chronique de l'abbaye de Saint-Hubert, dite Cantatorium*, traduite par M. de Robaulx de Soumoy Bruxelles, 1847, p 26.

[2] Wastelain, *Description de la Gaule-Belgique*, p. 224.

[3] Mir., *Oper. diplom.*, t. II, p. 1126, et Brequigny, *Dipl. et epist.*, édit. Pardessus, t. II, p. 219.

[4] Brequigny, t II, p. 274.

[5] Mir., *Op dipl.*, t I, p. 496.

[6] *Ibidem*, p. 499.

[7] Divaeus, *de reb. Brabant*, lib. III; Lecointe, *Annal. eccles. Franc.*

bert obtint du roi Dagobert III, c'est-à-dire de Pepin d'Herstal, une charte d'immunité pour son église, en représentant au roi que sous les princes ses prédécesseurs, cette église avait toujours été exempte de toute charge publique. « Le roi, dit-il, résolut de confirmer et d'étendre ce privilége, en ordonnant que tous les biens de la sainte Église de Dieu, situés en Champagne, soit dans la ville soit au dehors, en Austrasie, en Neustrie, en Bourgogne, dans les pays de Marseille, de Reims, du Gévaudan, de l'Auvergne, de Tours, de Poitiers, de Limoges, et toutes les possessions et les serfs de l'église de Reims et de l'église de Saint-Remi, dans l'étendue de ses États, pussent jouir perpétuellement de toute immunité; qu'aucun juge public n'osât entrer sur ses terres, y faire séjour, y rendre aucun jugement ou exiger aucun droit; mais qu'elles conservassent à perpétuité les priviléges accordés par les rois ses prédécesseurs à l'église de Reims et à celle de Saint-Remi [1]. »

Les établissements religieux se multiplièrent en Belgique d'une manière vraiment prodigieuse. Outre ceux dont nous avons déjà parlé, on remarque l'abbaye de Condé, au confluent de l'Escaut et de la Haine, fondée par saint Amand [2]; le monastère de Leuze, dont la fondation est également attribuée à saint Amand [3]; l'abbaye de Soignies, fondée en 665

[1] Flodoard., *Hist. Remensis Eccles.*, lib. II, c. XI.
[2] Wastelain, *Description de la Gaule-Belgique*, p. 448.
[3] Mir., *Oper. dipl.*, t. III, p. 8.

par saint Vincent [1]; l'abbaye de Lobbes, fondée en 653 par saint Landelin [2]; l'abbaye d'Aulne, fondée par le même en 656 [3]; le monastère de Crepin, près de Condé, encore fondé par le même [4]; l'abbaye d'Haumont, fondée par saint Vincent Maldegaire, époux de sainte Waudru [5]; les monastères de Sainte-Waudru de Mons et de Sainte-Aldegonde de Maubeuge [6]; l'abbaye de Saint-Ghislain, dont la fondation est attribuée au personnage de ce nom [7]; l'abbaye de Malogne, fondée en 685 par un évêque anglais, du nom de Bertuin [8]; l'abbaye d'Hastière, dont la fondation remonte à l'année 654 [9]; le monastère de Cugnon, fondé en 648 par Sighebert; l'abbaye d'Amai, sur la Meuse, fondée par sainte Ode [10]; l'abbaye de Bilsen, fondée en 669 par Landrade; l'abbaye de Saint-Trond, fondée en 665 par un seigneur de la Hesbaie [11]; le monastère de Meerbeek, près de Ninove, fondé par les parents de sainte Berlende [12]; enfin

[1] Wastelain, p. 435.
[2] Mir., *Oper. dipl.*, t. II, p. 1126; Brequiguy, *Dipl. et epist.*, t. II p. 219, éd. de Pardessus.
[3] Wastelain, p. 440.
[4] Mir., *Oper. diplom.*, t. II, p. 1129.
[5] *Vita S. Ansberti*, ap. Bolland., t. II febr. p. 354.
[6] *Chron. Gisleberti*, p. 15; Mir., *Oper. diplom.*, t. III, p. 557.
[7] Wastelain, p. 438.
[8] *Ibidem*, p. 227.
[9] Mir., *Oper. diplom.*, t. III, p. 2.
[10] Wastelain, p. 212.
[11] Mir., *Oper. diplom.*, t. I, p. 493.
[12] Wastelain, p. 453.

l'église épiscopale de Saint-Servais de Maestricht, siége de l'évêque de Tongres.

XIII. — Quand on récapitule, comme nous venons de le faire, tous les établissements monastiques fondés en moins d'un demi siècle dans un pays où, avant Pepin de Landen, il n'y avait pas un seul couvent, on doit reconnaître qu'il y eut en Belgique à cette époque une sorte d'invasion de moines, beaucoup plus redoutable et plus pernicieuse que n'avait été l'invasion des Barbares dans la Gaule romaine. Une fois établies, les communautés religieuses s'enrichissaient rapidement par les donations qu'elles recevaient des princes et des grands du royaume. Le contenu des diplômes que nous connaissons montre assez quelles étaient et la nature et l'importance de ces libéralités. On leur donnait non-seulement de grandes propriétés territoriales, des *mansi*, des *curtes*, des *villæ*, des *pagi* entiers, mais encore des exemptions de tonlieux et autres charges publiques, des droits régaliens et des priviléges, tels que les droits de chasse et de pêche, le droit d'exploitation des mines, le droit de recevoir des tonlieux sur les rivières traversant leurs propriétés [1]; des moulins avec droit de banalité, des salines, des dîmes, des rentes en argent et en prestations quelconques [2].

[1] Une charte du roi Sighebert donnait aux abbayes de Stavelot et de Malmedy un droit de tonlieu dans les ports de l'Aquitaine, avec libre navigation dans la Loire. (*Ampliss. collectio,* t. II, p. 21 ; Bertholet, *Hist. du Luxembourg,* t. II, p. 42.)

[2] Warnkœnig, *Histoire du droit belgique,* Bruxelles 1837, p. 168 et suiv.

Souvent aussi on leur donnait des serfs, des esclaves; presque tous les affranchissements se faisaient à leur profit, de telle sorte que les affranchis devenaient leurs tributaires. Le nombre des personnes tributaires des abbayes et des églises épiscopales était considérable. Dans quelques *pagi*, tels que le Hainaut et l'Ardenne, où les établissements religieux s'étaient multipliés, une grande partie de la population se composait de leurs sujets et des personnes placées sous leur protection [1]; c'est ce qu'on appelait la famille de l'église ou du saint patron de l'église : *familia sancti Petri, familia sancti Lantberti*, etc.

Les tribus franques, éloignées les unes des autres, dépourvues de grands centres de population, n'étaient pas organisées pour résister à cette invasion qui s'opérait sans bruit et sans violence. Si on les avait attaquées les armes à la main pour les contraindre à laisser le champ libre aux moines, elles se seraient défendues et auraient combattu vaillamment; mais l'ennemi ne se montrait que sous les masques les plus aimables, ceux de la religion et de la charité. Il ne s'emparait pas d'ailleurs du bien d'autrui : les terres qu'on lui concédait étaient en friche, sans propriétaire, sans maître, ou bien elles étaient la propriété des donateurs. Il ne s'attaquait pas non plus à la législation, aux usages nationaux : de même que

[1] L'abbaye de Lobbes seule possédait cent cinquante-trois villages, lorsqu'elle fut donnée à Francon, évêque de Liége, en 888. (Mir., *Oper. diplom.*, t. I, p. 650.)

les Francs s'étaient établis dans la Gaule sous l'empire de la loi Salique, et avaient laissé aux Gaulois le régime romain, de même les communautés gallo-romaines qui pénétrèrent en Belgique, y vinrent avec leurs lois et leurs immunités et se gardèrent bien d'y faire participer ceux des habitants du pays qui ne s'enrôlaient pas sous leur bannière.

Le système des lois personnelles se prêtait à cet arrangement; il semblait avoir été fait exprès pour écarter les méfiances de la population. L'Église était entrée dans la monarchie franque avec tous les droits et priviléges qu'elle avait acquis sous le gouvernement romain. Elle n'avait pas cessé d'être traitée *lege romana,* et tous les établissements qu'elle parvint à fonder, tant au dehors que dans les limites de la Gaule romaine, furent régis de la même manière. On fit application de la loi romaine aux territoires qui lui furent concédés et aux populations agricoles qui se mirent à son service. Pour exploiter ses vastes domaines, elle attira autour de ses établissements tous ceux qui avaient besoin de chercher des moyens d'existence sur la terre d'autrui; elle les séduisait par la promesse qu'ils n'auraient plus d'autre maître que Dieu. Ce sont ces malheureux qui ont défriché nos bois, désséché nos marais, fertilisé nos bruyères : car il n'est point vrai, quoiqu'on en ait pu dire, que toutes ces choses aient été faites par les moines; ceux-ci les ont fait faire par les habitants du pays, et pour les récompenser, ils les ont trans-

formés en serfs de la glèbe. C'est donc un double mensonge dont l'histoire s'est rendue coupable, que d'attribuer l'abolition de l'esclavage au christianisme et la servitude de la glèbe aux Barbares [1].

XIV. — La population d'un domaine ecclésiastique se composait d'un certain nombre d'hommes libres qui avaient donné leurs biens aux communautés religieuses, sous la condition d'en demeurer possesseurs et d'en payer le cens [2] ; d'un nombre plus considérable de colons, *mansuarii*, sortant soit de la classe des hommes libres, soit de celle des lètes, et enfin d'une multitude d'esclaves des deux sexes, *mancipia et ancillæ*. Ceux-ci, comme les colons, étaient répartis entre les manoirs du couvent, les *mansi*. Chaque couvent avait au moins un manoir seigneurial, *mansus dominicatus* ou *indominicatus* [3] ; quelques-uns en avaient plusieurs. De ce manoir-chef

[1] On voit combien Augustin Thierry était dans l'erreur, lorsqu'il représentait la servitude, *cette grande injustice des siècles écoulés*, comme *l'œuvre de l'invasion d'une race sur l'autre*. V. ses *Considérations sur l'histoire de France*, ch. Ier.

[2] Placuit nobis ut liberi homines, qui non propter paupertatem, sed ob vitandam reipublicæ utilitatem, fraudulenter ac ingeniosè res suas ecclesiis delegant easque denuò sub censu utendas ricipiunt, ut quousque res suas possident, hostes et reliquas publicas functiones faciant. » (*Capit. Hloth imp. ann.* 824, tit. III, c. 22.)

[3] « *Mansum dominicatum* vel *dominicum* appellabant proprium et peculiarem domini mansum quem dominus ipse excolebat cujusque fructus percipiebat; cum ingenuilis servilisque mansi fructus colligerent coloni mansuarii, quibus concedebantur, censu tantum retento, et aliis conditionibus quæ in manso ingenuili leviores erant, in servili graviores. » (Jacobi Sirmondi, *notæ ad capitularia*, LI.)

relevait un certain nombre de manoirs plus ou moins asservis, suivant qu'ils étaient *mansi ingenuiles* ou *mansi serviles* [1]. On distinguait aussi les *mansi carroperarii* ou *mansi manoperarii*. Les habitants des premiers devaient un service de voitures, ceux des seconds étaient tenus à un service manuel.

Pour se faire une idée complète de cette organisation [2], il faut lire les polyptiques de quelques abbayes et les diplômes de donation. Qu'on jette, par exemple, les yeux sur le *Polypticus monasterii Fossatensis* qui se trouve dans la collection de Baluze [3]; on y verra d'abord que cette communauté avait, indépendamment de la propriété qui lui servait d'habitation, deux *mansi indominicati*.

[1] Chaque *mansus* se composait d'une habitation et de quelques bonniers de terre, dix ou douze.

Mansus dicebatur certus agri modus cum structura plerumque ad mansionem. (Jac. Sirmondi, *notæ ad capit.*, XIV.)

Mansus est villula coloni unius habitationi destinata cum certo agri modo, quantum ille arare potest. (Hier. Bignionii, *notæ ad formulas Bignonianas.*)

Mansus integer, qui habeat bunuaria duodecim de terra arabili et mancipia duo, ut ista interpretatur Lotharius imperator tit. IV, c. I, id est, servum et ancillam, ut legitur in vita Ludovici pii : Volens etiam unam quamque ecclesiam habere proprios sumptus, ne per ejusce modi inopiam cultus divini negligerentur, inferuit prædicto edicto ut per singulas ecclesias mansus tribueretur unus cum pensasione legitima, et servo atque ancilla. (Baluzii, *notæ ad libr. capit.*, t. II, p. 1148.)

[2] Ce qu'on appelait *polypticus* ou *polypticum*, c'était le registre des biens et des revenus du monastère. De ce mot emprunté au code de Theodose (*De discussoribus*, l. 11) les Français ont fait *poulier* ou *pouillé*, catalogue des bénéfices ecclésiastiques d'un pays.

[3] Baluz, t. II, col. 1387-1392. C'était l'abbaye de Saint-Pierre-les-Fossés, qui plus tard fut appelée abbaye de Saint-Maur, dans le diocèse de Paris.

situés l'un à Mairiac, l'autre à Floriac. Le premier était le plus considérable ; il se composait d'un corps de logis et de divers bâtiments accessoires, de cent arpents de vigne, deux cent quarante mesures (*admodios*) de terre arable, soixante arpents de pré et cent bonniers de bois. Il comprenait en outre une chapelle avec trente mesures de terre arable, neuf arpents de vigne, quatre de bois et onze de pré, et une église paroissiale avec cinquante mesures de terre arable, treize arpents de vigne et cinq de prairie. A ce manoir seigneurial étaient asservis soixante manoirs *carroperarii* ou *manoperarii*. Le *mansus indominicatus* de Floriac n'avait sous sa dépendance que dix-neuf *mansi*, dont douze *ingenuiles* et sept *serviles*. Il possédait en outre trente-huit bonniers de terre arable, dans un endroit, et trente-deux et demi dans un autre. Indépendamment des propriétés qui relevaient de Mairiac et de Floriac, le monastère de Saint-Pierre-les-Fossés possédait, dans quatorze villages, cent quarante-neuf *mansi carroperarii* et quatre-vingt-dix *mansi manoperarii*, dans lesquels vivaient trois cent quatre vingt-dix hommes, tous payant tribut en argent, en blé, en vin, en moutons, poulets, canards, etc. Le polyptique fait encore mention de trente *hospicia* qui payaient également tribut, mais dont il n'énumère pas les habitants comme gens du monastère.

Quant à la nature des services qui étaient exigés des manants établis sur les terres de l'abbaye, on

trouve dans ce document des indications assez précises. Les *ingenuiles*, qui étaient les hommes libres de ce régime, devaient à l'abbaye, comme les *serviles*, cinq jours de travail par semaine, sauf qu'ils en étaient exemptés pendant trois semaines de l'année, celle de la Nativité de Notre-Seigneur, celle de Pâques et celle des Rogations. Ils travaillaient à la vigne, aux bois, aux prés; ils labouraient et ensemençaient la terre; ils faisaient certaines corvées, *carbadas*, les uns avec six bœufs, d'autres avec deux; ils transportaient le bois, le blé, le foin, le fumier. C'était aux hommes des *mansi serviles* qu'incombait la peine d'extraire le fumier de la fosse et de le placer sur les voitures, *levare fumum super carrum*. De plus, ceux-ci étaient obligés à un service domestique; ils devaient garder la maison, *mansionem et curtem custodire*, nettoyer les étables, *stabulum curare*, et faire généralement tous les ouvrages manuels. A vrai dire, les uns, comme les autres, étaient tenus de faire tout ce qu'on exigeait d'eux. Nous en trouvons une preuve irrécusable dans l'édit de Pistoie : Quelques colons obligés aux *carropera* avaient refusé de transporter de la marne dans les champs, en alléguant que ce service n'était pas conforme aux coutumes des temps anciens; d'autres colons tenus aux *manopera* avaient également refusé par un motif analogue, de battre le blé dans la grange de leur maître. C'est à cette occasion qu'il fut ordonné formellement aux colons *carroperarii* et *manoperarii* de faire, les uns toutes les cor-

vées, les autres tous les travaux manuels qui leur seraient commandés, pourvu que ce fût pendant les jours consacrés au service du maître [1].

Les papes poussaient à l'établissement des monastères, en leur accordant des immunités ecclésiastiques qui, malgré les capitulaires, les exemptaient de la surveillance des évêques diocésains. Les rois, par d'autres immunités, les rendaient indépendants des pouvoirs de l'État. Presque tous les diplômes de donation des Mérovingiens contiennent la défense expresse à tous les officiers publics de s'introduire dans les monastères, églises, châteaux, villages, terres ou autres possessions ecclésiastiques, soit pour y rendre la justice, soit pour y percevoir des droits ou impôts quelconques [2]. Les termes de cette interdic-

[1] « Ut illi coloni, tam fiscalines quam ecclesiastici, qui, sicut in polypticis continetur et ipsi non denegant, carropera et manopera ex antiqua consuetudine debent, et margilam et alia quæque carricare, quæ illis non placent, renuunt, quoniam adhuc in illis antiquis temporibus fortè margila non trahebatur, quæ in multis locis tempore avi ac domini et patris nostri trahi cæpit, et de manopera in scuria battere nolunt, et tamen non denegant quia manoperam debent : Quicquid eis carricare præcipitur de opera carro, quæ quandò illam facere debent, sine ulla differentia carricent ; et quidquid eis de opera manoperæ, quando illam facere debent, præcipitur, similiter sine ulla differentia faciant. » (*Edictum Pistense*, c. XXIX, Baluz, t. II, p. 188.)

[2] Ut nullus ex publicis judicibus vel aliquis ex judiciaria potestate in monasteria, ecclesias, castella, vicos vel agros, loca seu reliquas possessiones prædictæ ecclesiæ, tam ultra quam citra Rhenum vel Ligerim fluvium, in pagis vel territoriis quæ infra potestatem regni nostri memorata possidet ecclesia, vel quæ deinceps in jure ipsius sancti loci voluerit divina potestas augeri, ad caussas audiendas, vel freda, vel tributa, aut conjectos aliquos exigendos, aut mansiones, aut paratas faciendas, aut

tion se trouvent dans les formules de Marculfe, d'où l'on peut inférer qu'ils étaient d'un usage général [1]. Il était même passé dans l'usage, d'après ces formules, de stipuler que les émoluments de la justice, lesquels appartenaient précédemment au fisc, tant sur les hommes libres que sur les serfs, ne pourraient être réclamés et appartiendraient à l'Église [2].

Les territoires auxquels s'appliquaient ces immunités cessaient d'être soumis à la juridiction du comte; ils n'appartenaient plus au *pagus*. Les abbés et les évêques avaient la juridiction civile et pénale non-seulement sur leurs serfs, mais encore sur les personnes libres qui habitaient leurs domaines. Toutefois, comme en leur qualité de prêtres ils ne pouvaient pas exercer la juridiction criminelle, ils avaient à cet effet un fonctionnaire laïque appelé *vice dominus*, vidame. L'usage s'introduisit de confier ces fonctions à un seigneur du voisinage qu'on appela *advocatus;* c'est l'origine des avoueries. Il devait nécessairement résulter de ces immunités ecclésiastiques une complète indépendance des évêques dans les affaires

fidijussores tollendos, aut homines ipsius ecclesiæ distrigendos, aut injustas exactiones requirendas, vel teloneum exigendum, nostris et futuris temporibus ingredi audeat (Miræus, *Diplom. belg*, l. II, c. 2.)

[1] *Marculfi Formul*, lib. I, 3, ap. Baluz, t. II, p 375.

[2] ..... Et quidquid exinde fiscus noster forsitam de eorum hominibus, aut de ingenuis aut de servientibus in eorum agris commanentibus, vel undecumque poterat sperare, ex indulgentia nostra in luminaribus ipsius sancti loci vel stipendiis sanctorum Dei, tam nobis in Dei nomine viventibus, quam per tempora succedentibus regibus, et pro mercedis compendium debeant, cuncta proficere. (*Ibid.*, l. I, c. 2.)

intérieures de leur diocèse, et des abbés, dans la circonscription de leur monastère. Ce privilége d'indépendance ne resta pas toujours borné à de simples domaines; il s'étendit sur des villes, des provinces entières. Il y en eut où tous les droits du fisc, c'est-à-dire de l'État, furent supprimés, et où l'évêque ou abbé fut investi d'un pouvoir sans contrôle et sans contrepoids dans le gouvernement de la cité.

« Une abbaye, dit Chateaubriand, n'était autre chose que la demeure d'un riche patricien romain, avec les diverses classes d'esclaves et d'ouvriers attachés au service de la propriété et du propriétaire, avec les villes et les villages de leur dépendance. Le père abbé était le maître; les moines, comme les affranchis de ce maître, cultivaient les sciences, les lettres et les arts. Les yeux même n'étaient frappés d'aucune différence dans l'extérieur de l'abbaye et de ses habitants; un monastère était une maison romaine pour l'architecture : le portique ou le cloître au milieu, avec les petites chambres au pourtour du cloître. Et comme, sous les derniers Césars, il avait été permis et même ordonné aux particuliers de fortifier leurs demeures, un couvent enceint de murailles crénelées ressemblait à toutes les habitations un peu considérables [1].

XV. — On peut en dire à peu près autant des évêchés. Aux églises cathédrales étaient joints de grands

[1] *Études et discours historiques*, t III, *Analyse raisonnée de l'histoire de France.*

bâtiments, de vastes cloîtres, où s'ouvraient des asiles pour les criminels et les proscrits, où l'on nourrissait tout un peuple de mendiants inscrits sur les matricules de l'Église. Des magasins renfermés dans la même enceinte, et remplis au moyen des revenus en nature que produisaient les biens ecclésiastiques, fournissaient à la nourriture de cette population phalanstérienne [1]. Avec l'évêque demeuraient dans l'Église tous les clercs attachés à sa personne et à son service, ainsi que leurs femmes et leurs enfants : car la plupart des clercs étaient mariés avant d'entrer dans la prêtrise ; et, pendant longtemps, il leur fut permis de conserver leurs femmes et de continuer à procréer des enfants [2].

L'empereur Honorius leur avait défendu de se marier après leur ordination ; mais il les avait en même temps exhortés à ne pas quitter les femmes avec qui ils avaient contracté un mariage légitime avant leur ordination, puisqu'ils s'étaient en leur

[1] Saint Césaire avait vidé ses greniers pour alimenter les prisonniers bourguignons Le cellerier vint le prévenir que, s'il n'arrêtait pas ses distributions, le lendemain il n'y aurait plus de pain pour les commensaux de l'Église : « Donnez toujours, dit le saint, la Providence y pourvoira. » En effet, il pria toute la nuit, et le jour suivant arrivèrent par le Rhône des bateaux chargés de grains, que lui envoyait Gondebaud, instruit des prodiges de sa charité. (*Vita sancti Cæsarii,* l. II, c 17.)

[2] Sinesius, en acceptant l'épiscopat de Ptolémaïde, proclama hautement qu'il ne voulait pas se séparer de sa femme : « J'aime une femme, dit-il, que j'ai reçue de Dieu et de la main sacrée de Théophile, évêque d'Alexandrie. Or, je déclare que je ne veux ni me séparer d'elle, ni m'en approcher en cachette, comme un adultère Mais je souhaite d'avoir des enfants en grand nombre et vertueux. » (*Sines. epist.,* 105.)

compagnie rendus dignes du sacerdoce [1]. La première lettre décrétale qui défend aux prêtres mariés de vivre avec leurs femmes est du pape saint Sirice, de l'année 385. Malgré cette défense, les églises de la Gaule continuèrent, pendant bien des années encore, à contenir une population des deux sexes. On en trouve des preuves nombreuses dans les actes des papes et des conciles [2].

Toute cette population parasite était nourrie par le travail des serfs de l'Église. Il faut lire le testament de saint Remi pour savoir ce qu'était un évêché de cette époque et combien ils en ont imposé les écrivains qui, jusque dans les temps modernes, n'ont cessé de vanter la suppression de l'esclavage par

[1] Novel. XXII et CXVII. L. XLII, C., *de episc. et cler.*

[2] Flodoard raconte naïvement la mésaventure de l'évêque de Laon, Génebaud, qui, mettant trop de confiance dans la haute dignité dont il était revêtu, eut l'imprudence de permettre que sa femme, sous prétexte de recevoir ses instructions, lui fit de trop nombreuses visites. « Il arriva, dit-il, que les doux entretiens de sa femme assaillirent ce cœur ferme et endurci contre la volupté, et le transportèrent du faîte de la sainteté dans la fange de la luxure. Cédant aux suggestions du démon, il se laissa embraser par les feux d'une passion criminelle, et, reprenant ses relations avec son ancienne compagne, il en eut un fils qui fut appelé Larron, comme fruit d'une union furtive. Cette faute demeura inconnue au public, et, pour ne point exciter les soupçons en cessant ses visites habituelles à l'évêque, la femme continua de fréquenter sa maison. Il en résulta que le secret de la première faute et la passion cachée du mari et de la femme entraînèrent à une seconde chute l'évêque, d'abord tout contrit de son péché. Oubliant ce qui lui avait causé tant de repentir, il retomba dans le crime qu'il avait pleuré, et quand il sut qu'une fille était née de son péché, il voulut qu'on l'appelât Renardine, comme devant sa naissance aux caresses insidieuses de sa mère. » (Flodardi, *Hist. Remens Eccles.*, l. I, c. 14.)

l'Église chrétienne. Ce document ne contient pas l'énumération complète des colons et des esclaves que possédait l'archevêque de Reims ; mais on y voit de quelle manière il disposa d'un certain nombre d'entre eux. Voici quelques extraits de ce curieux testament [1].

« Sainte Église de Reims, mon héritière, tu posséderas les colons qui m'appartiennent sur la terre des Potez, ceux qui proviennent de l'héritage de mon père et de ma mère, ou que j'ai échangés avec mon frère de sainte mémoire, Principe, évêque, ou que j'ai reçus en don : c'est Dagarède, Profuturus, Prudent, Temnaïc, Maurilion, Baudoleif, Provinciole ; les femmes Naviatène, Lauta, Suffronie. L'esclave Amorinus et tous ceux dont je n'aurai pas disposé par mon testament appartiendront également à ton domaine.....

» Je laisse aux prêtres et aux diacres de Reims..... le vigneron Melanius en place d'Albovichus, homme de l'Église, qui jouira d'une entière liberté.....

» Je donne la liberté à Fruminius, Dagaleife, Dagarède, Baudovic, Udulfe et Vinofeife, qui sont du village de Vacculiac. Tennarede, née d'une mère libre, jouira de la liberté.....

« Quant à vous, Loup, évêque, fils de mon frère, vous aurez pour vous Nifaste et Muta, sa mère..... Je veux qu'Énée et Modulfe, son jeune fils, jouissent

[1] On le trouve dans Flodoard, *Hist. Rem. Eccles.*, l. I, c. 18.

de la liberté. Mellofic, le porcher, et Paschaside, sa femme, Vervinien avec ses fils, à l'exception de Widragase que j'ai affranchi, passeront à votre service. L'esclave que j'ai à Cerny vous appartiendra..... Je vous laisse mon esclave Viterède, qui a appartenu à Mellovic. Je vous lègue Téneursol, Capalin et sa femme Théodorosène. Je veux que Théodonime soit libre. Vous retiendrez avec ses enfants Édovéife qui a été mariée à un de vos esclaves. La femme d'Arégilde et sa famille seront mises en liberté.....

» Et vous, mon neveu Agricole, prêtre, qui avez passé votre enfance dans mes foyers domestiques, je vous lègue et transmets l'esclave Mérovaste, sa femme Maratène et leur fils Marcovic. Je donne la liberté à Medovic, son frère. Je vous laisse Amantius et sa femme; leur fille Dasounda sera mise en liberté. Je mets dans votre part l'esclave Alaric; quant à sa femme que j'ai rachetée et affranchie, je recommande que la liberté lui soit assurée. Vous réclamerez comme votre propriété Bébrimode et sa femme Moria. Monachaire sera gratifié du bienfait de la liberté. Mellaric et sa femme Placidie appartiendront à votre domaine; leur fils Médaric sera affranchi. Je vous donne la vigne que Mellaric cultive à Laon avec Britobaude, mon serf, ainsi que Giberic.....

» A Prétextat, mon neveu, je lègue Modératus, Totticion, Marcovid, l'esclave Innocent que j'ai reçu de Profuturus, mon compatriote.....

» Je laisse à ma chère fille Hilaire, diaconesse, la servante nommée Moca.....

» Je donne à mon neveu Aetius...... le jeune Ambroise en toute propriété.

» Je veux que Vital, mon laboureur, soit libre et que sa famille appartienne à mon neveu Agathimère.....

» Je recommande à votre sainteté, ô Loup, évêque, fils de mon frère, les serfs des villages susnommés, auxquels je veux qu'on donne l'affranchissement : Catusion et Auliatène, sa femme, Nonnion qui cultive mes vignes, Somnovéife, née de bonne famille, que j'ai rachetée de captivité, son fils Leutibérède, Mellarid et Mellatène, Vasant, Cocus, Césarie, Dagarasève et Baudorosève, nièce de Léon, Marcoleife, fils de Totnon. O Loup, évêque, fils de mon frère, vous emploierez l'autorité sacerdotale pour leur conserver à tous la liberté.

» A mon héritière, l'église de Reims, je donne Flavien et sa femme. J'ai donné la liberté à leur jeune fille Flavarasène. Fédamie, femme de Mélan, et leur jeune fille appartiendront aux prêtres et aux diacres de Reims. Je veux que Cispiciol, le laboureur, soit libre et que sa famille appartienne à mon neveu Aetius. A lui et à Agathimère appartiendra en commun la ferme de Passy. A ma petite nièce Prétextate je donne Modorosève ; à Profuturus, le jeune Leudachaire. Je veux qu'on donne à Profutura Leudovère.

» Loup, évêque, et Agricole, prêtre, mes héritiers,

vous partagerez mes porcs également entre vous. Friarède, que j'ai acheté quatorze sous pour le sauver de la mort, en retiendra deux que je lui cède et en donnera douze pour faire une voûte à l'église des saints martyrs Timothée et Apollinaire. »

On voit que les colons, les esclaves et les pourceaux sont placés à peu près sur la même ligne dans la pensée du testateur. Il dispose des uns et des autres avec une égale autorité et les confond volontiers dans une même disposition. Peu lui importent les liens de famille, les liens sacrés du mariage : il donne la femme à celui-ci, le mari à celui-là, les enfants à un autre. « Je veux, dit-il, que Vital soit libre, et que sa famille appartienne à mon neveu. » Ailleurs il émancipe la fille et retient le père et la mère en esclavage, ou bien il donne la liberté au père de famille et garde toute sa nichée, pour en faire cadeau à l'un ou l'autre de ses amis.

Il y a encore une autre partie de ce testament qui mérite une sérieuse attention, c'est celle qui concerne la mendicité. En voici quelques dispositions :

« Aux douze pauvres inscrits sur la matricule, qui attendent l'aumône devant les portes de l'église, on donnera deux sous pour leur nourriture. J'ai déjà affecté le village de Courcelles à cette destination. Aux trois autres pauvres demeurant à l'endroit où les frères doivent chaque jour leur laver les pieds, on donnera un sou..... Je veux que l'on donne aux quarante veuves qui demandent leur vie sous le portique

de l'église, trois sous quatre deniers que l'on prendra sur les dîmes de Chaumuzy, de Taissy et de la Neuville..... A la matricule de Notre-Dame, où douze pauvres demandent l'aumône, on donnera un sou..... »

La mendicité était donc organisée ; on exerçait la profession de *pauvre ;* il y avait des mendiants immatriculés et rentés ; il y avait même des pauvres entretenus et soldés pour se faire laver chaque jour les pieds par les clercs. Ces emplois devaient être sollicités, car le nombre en était restreint..... Nous ne croyons pas qu'on ait jamais porté plus loin le mépris de la dignité humaine.

XVI. — Soutenus par Pepin d'Herstal, les missionnaires chrétiens tentèrent d'introduire ce régime dans le pays des Frisons. Avant cela, les conquêtes de l'Église vers le nord s'étaient à peine étendues jusqu'à Maestricht. Au sud de cette place la vallée de la Meuse était acquise à la foi nouvelle ; saint Lantbert, évêque de Tongres, résidait habituellement vers l'endroit où s'éleva plus tard la ville de Liége, sans doute pour se rapprocher de la cour de Pepin qui se tenait à Herstal ou à Jupille ; mais à peu de distance de là il y avait encore des populations païennes. La Toxandrie toute entière était restée fermée aux ministres du culte romain. On rapporte que saint Lantbert alla chercher le martyre dans ces contrées sauvages ; il en revint sain et sauf, mais il trouva la mort dans son habitation de Liége, au milieu des chrétiens civilisés.

La Toxandrie, dans laquelle saint Lantbert ne parvint pas à pénétrer, s'étendait, au nord de la Belgique, depuis la Meuse jusqu'à l'Escaut et comprenait toute la province naguère appelée Brabant septentrional avec une partie de la province de Limbourg. La Meuse ceignait pour ainsi dire la Toxandrie dans toute sa largeur et derrière la Meuse étaient les Frisons. On appelait Frisons, à cette époque, tous les peuples répandus entre les bouches de l'Ems, de la Meuse et de l'Escaut, en remontant sur le Rhin jusqu'aux environs d'Utrecht, et en confinant par la Zélande à la Flandre et au pays d'Anvers. Pour s'établir dans ce pays, il fallait que la propagande portât sa ligne d'opérations sur le Rhin; mais ici se présentaient de graves difficultés.

A mesure qu'une contrée était acquise au christianisme et au régime gallo-franc, elle devenait pays ennemi pour les peuples restés fidèles aux traditions germaniques. C'est ainsi que les habitants des provinces aujourd'hui appelées Pays-Bas, où était née la confédération des Francs-Saliens, avaient rompu avec elle et étaient devenus, sous le nom de Frisons, les plus mortels ennemis de la monarchie franque. Le même effet se produisit plus tard dans la Westphalie, où les descendants des Francs-Ripuaires passèrent dans le camp des Saxons. Les Frisons étaient donc restés indépendants; ils ne reconnaissaient pas l'autorité des Mérovingiens, ni par conséquent celle de leurs maires du palais.

Cependant en 689, Radbod s'étant avancé à la tête de ses leudes jusqu'au centre du Brabant[1], les Francs, conduits par Pepin, tombèrent sur son armée, qui fut taillée en pièces. Obligé de fuir et de demander la paix, le duc des Frisons ne l'obtint qu'à la condition de se reconnaître tributaire des Francs et de leur fournir des ôtages. Alors saint Willibrord, un Anglo-Saxon, envoyé par le pape Sergius pour convertir les Frisons, tenta d'aller fonder une église ou un couvent à Utrecht; mais il fut bientôt chassé par Radbod, qui n'entendait pas ainsi le traité de paix auquel il venait de souscrire. Pepin marcha une seconde fois contre lui, le rencontra près de Dorestadt (Wyk-te-Duerstede) et lui fit éprouver un nouvel échec [2]. Saint Willibrord fut alors installé avec douze de ses compagnons à Utrecht, où il jeta les premiers fondements d'une église épiscopale [3]. Toutefois les Frisons n'étaient pas domptés ni convertis. C'est à Charles Martel qu'était réservée la gloire de vaincre leur résistance.

XVII. — Les Saxons n'étaient pas moins antipathiques que les Frisons aux tentatives des mission-

[1] Si l'on en croit l'auteur de la vie de sainte Berlende, les Frisons assiégèrent le château d'Assche, qui était défendu par Eligard, fils d'Odelard. (*Vita S. Berlendis,* inter *Acta SS Ord. S. Bened.,* part. I, sæc. 3, p. 16.)

[2] Fredeg., *Chron. contin.,* c 102.

[3] *Vita santi Willibrordi episc. ab Alcuino scripta,* inter *Acta SS. ordin. S. Bened.,* part. I, sæc. 3, p. 603.

naires de l'Église. Deux prêtres anglais, nommés Ewald, qui avaient suivi Willibrord en Frise, entreprirent de pénétrer dans la Westphalie; ils y furent massacrés. Saint Killen, qui venait d'Écosse ou plus vraisemblablement d'Irlande, avait subi le même sort à Wurzbourg; mais il était parvenu à y fonder une église où son corps fut déposé [1]. Les peuples de l'Allemanie et de la Bavière n'étaient pas aussi intraitables. La conversion des Bavarois fut entreprise avec succès par un évêque de Worms, nommé Rutpert, allié à la famille royale des Mérovingiens. Le duc Teudon l'accueillit, et bientôt on vit des églises, c'est-à-dire des couvents, s'élever en Bavière. Un siége épicopal fut érigé dans la ville de Salzbourg [2].

Les conquêtes de l'Église marchaient de pair avec les conquêtes des Gallo-Francs. Aussi voyait-on des clercs, des évêques revêtir l'armure des guerriers, monter à cheval et se mêler aux soldats de Pepin. Un évêque de Cologne, nommé Annon, marcha à la tête de l'armée austrasienne contre le duc des Suèves [3].

Indépendamment du but politique que poursuivait l'Église, les membres de la corporation avaient souvent un but personnel; ils cherchaient une occasion de faire fortune. On en trouve un exemple

[1] *Vita S. Kiliani martyris*, ap. Bolland., die. 8 julii.

[2] *Vita Rutperti episc. Wormat.* inter *Act. SS. ord. S. Bened.*, part. I sæc. 3., p. 339.

[3] *Ex brevi chron.*, ap. Bouquet, t. II, p. 642.

assez significatif dans la vie de saint Liévin. Ce personnage, venu du midi de la Gaule, avait recruté une compagnie de missionnaires dans les abbayes de Saint-Bavon et de Saint-Pierre, pour aller convertir les habitants du Brabant [1]. Ils ne s'avancèrent pas bien loin dans l'intérieur du pays, car saint Liévin périt victime de son zèle, au village de Holtem, près d'Alost, aujourd'hui appelé Houtem-Saint-Liévin; d'autres disent dans le village d'Essche, à une lieue de Sottegem. Le but de cette expédition n'est aucunement dissimulé dans les vers que saint Liévin adressa à Florbert, abbé de Saint-Bavon : « Pendant que je t'écris, ô Florbert, le laboureur actif, pressant son âne qui succombe sous le poids, arrive avec ses dons accoutumés. Il vous porte les délices des champs : du lait, du beurre et des œufs, qui couronnent des paniers remplis de fromage..... Peuple impie du Brabant, pourquoi me poursuis-tu de tes barbares fureurs? Je te porte la paix, pourquoi me rends-tu la guerre..... Holtem, pays coupable, pourquoi, malgré ta riche culture, ne donnes-tu au Seigneur d'autres moissons que l'ortie et l'ivraie [2]? »

Nous rencontrons aussi l'expression des sentiments qui animaient certains membres du clergé dans une lettre qui a été signalée par Des Roches[3] et qui se

[1] Toute la partie de la Flandre qui est située sur la rive droite de l'Escaut était alors comprise dans le Brabant.

[2] *Acta SS Belg. selecta*, t. I, p. 495.

[3] *Mémoires de l'Académie royale de Bruxelles*, t. I, p. 609, etc.

trouve dans la collection des lettres de saint Boniface. Elle est adressée à un moine saxon que l'on veut détourner du dessein de se rendre dans la Gaule, où il n'y aurait point de fortune à faire, pas d'argent à gagner, où il devrait se contenter, ainsi que les autres moines, de la sobre pitance qu'on leur distribuait chaque jour. « J'ai appris que vous vouliez vous mettre en route, y est-il dit ; je vous engage à n'en rien faire. Souvenez-vous du proverbe saxon : *Ost dead lata domæ foreldit sigi sitha gahuen suurltit thiana* [1]. Il n'y a rien à faire ici ; allez où l'on peut, avec l'aide de Dieu, recueillir une bonne moisson, comme dit le Seigneur : une moisson abondante et peu d'ouvriers *(Messis quidem multa, operarii autem pauci)*. Que vous dirai-je de moi, pauvre hère, n'ayant, comme tous ceux qui habitent ici, aucun profit, rien que la subsistance quotidienne. Cependant je ne déplore pas mon extrême pauvreté ; parce que le Seigneur nous console en disant : « Bienheureux les pauvres d'esprit.... »

S'il ne s'était agi que de religion dans les entre-

[1] Voici comment Des Roches traduit ce proverbe : « Un peuple est-il ruiné, abandonnez ses maisons ; mais s'il prospère, accourez pour servir le monde. » Un savant linguiste que nous avons consulté, pense que la phrase est mal orthographiée, qu'elle devrait être écrite ainsi : *Oft daedlata dômé fereldid sigisda gehvëm sviltid thy âna ;* ce qui, traduit littéralement en latin, signifierait : *sæpe segnis sponte differt victoriam cuique : moritur eo solus ;* c'est-à-dire : « Souvent le paresseux empêche les autres de réussir, c'est pourquoi il meurt sans amis. » La traduction de Des Roches nous paraît plus conforme au sens général de la lettre.

prises des missionnaires, on ne comprendrait pas les couvents : car rien n'est moins propre à développer le sentiment religieux que ces communautés de célibataires de l'un et de l'autre sexes, dans lesquelles le vice doit fatalement trouver accès. Mais il s'agissait principalement de détruire la société germanique et d'y substituer l'ordre social créé dans la Gaule conquise par l'association des chefs des Francs avec les chefs de l'Église. Ce but ne pouvait être atteint complètement sans faire passer dans la possession des communautés religieuses une grande partie du sol. L'accaparement des terres joue le premier rôle dans l'histoire de la réaction gallo-romaine. Les princes que l'Église signale comme les plus grands ennemis de la religion sont ceux qui ont voulu faire obstacle au développement de sa richesse territoriale. Deux peuples, deux systèmes de gouvernement, deux ordres sociaux différents se trouvaient en présence et se disputaient la possession du territoire. Le droit romain et les capitulaires régissaient les couvents ainsi que la population qui leur était asservie; mais la loi salique et les coutumes de la Germanie n'avaient pas cessé d'être le droit des Francs. Tout ce qui vivait sur le territoire de l'Église était gouverné suivant les règles établies dans la Gaule; mais les hommes libres, propriétaires d'alleux, continuaient de régler eux-mêmes leurs affaires dans les assemblées cantonales. La concurrence de ces deux systèmes si oppo-

sés, de ces deux formes de gouvernement si différentes devait nécessairement produire des tiraillements, des luttes, et tôt ou tard l'une des deux sociétés devait céder la place à l'autre.

Toutes les religions de l'Orient, et le christianisme, nous croyons l'avoir déjà dit, est de ce nombre, ont été employées comme instruments de domination. Aujourd'hui seulement on commence à comprendre la possibilité de soustraire les institutions politiques à l'action des croyances religieuses. En s'épurant, le sentiment religieux s'est débarrassé des langes dans lesquelles des mains humaines l'avaient tenu si longtemps enveloppé. Libre lui-même, il se refuse au rôle qu'on voudrait lui faire jouer dans des vues liberticides. Il se sent trop élevé pour descendre encore à servir des intérêts mondains. Aussi voyons-nous que la liberté n'est plus nécessairement l'ennemie des religions. Il y a à peine un demi siècle que la France confondit dans sa haine et ses oppresseurs et les armes sacrées dont ils s'étaient servis : à l'époque actuelle, la responsabilité des actions des hommes, quel que soit le mandat dont ils se disent honorés, ne remonte plus au-dessus des régions terrestres. En cela, comme en tant d'autres choses, l'Angleterre et surtout les États-Unis nous ont donné l'exemple du bon sens pratique. Il n'y a point de pays où la divinité soit l'objet d'un culte plus sérieux, et il n'y en a pas non plus où les convictions politiques et les croyances

religieuses soient plus parfaitement indépendantes, où les affaires du ciel et les affaires de la terre aient moins de rapports entre elles.

C'est pour n'avoir pas su, dès le principe, tracer cette ligne de démarcation, que les Francs, en acceptant les croyances catholiques, ont subi le joug du parti romain. Toutes les conquêtes de la religion ont été exploitées au détriment de leurs institutions nationales. Sous prétexte de détruire le culte des idoles, ce sont les traditions germaniques, c'est la liberté individuelle, c'est la propriété libre, que les rois, d'accord avec les conciles et les synodes, se sont efforcés de mettre à néant. Ils ne se sont occupés de convertir les peuples barbares que pour se rendre maîtres de leur esprit, enchaîner leur volonté, étouffer leurs instincts libéraux.

TABLE

DU PREMIER VOLUME.

FIN.

